



CIRDI

Centre international pour le règlement
des différends relatifs aux investissements
GRUPE DE LA BANQUE MONDIALE

Volume 2
Français
Juin 2021

Document de travail n° 5

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS DU CIRDI

**CIRDI****Centre international pour le règlement
des différends relatifs aux investissements**
GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE

Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

Le CIRDI a été institué en 1966 par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (la Convention CIRDI). La Convention CIRDI est un traité multilatéral, élaboré par les Administrateurs de la Banque mondiale pour mettre en œuvre l'objectif de la Banque de promouvoir l'investissement international.

Le CIRDI est une institution de règlement des différends indépendante, apolitique et efficace. Il est à la disposition des investisseurs et des États, ce qui contribue à promouvoir l'investissement international en assurant la confiance dans le processus de résolution des différends. Il est également disponible pour les différends opposant des États dans le cadre de traités d'investissement et d'accords de libre-échange, et il joue le rôle de registre administratif.

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 5 – VOLUME 2 – FRANÇAIS

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	1
Règlements en « version propre »	3
Annexes en « version propre »	234
Règlements en « version avec suivi des modifications »	253

PRÉSENTATION DU DOCUMENT DE TRAVAIL N° 5 – 15 juin 2021

1. Le CIRDI propose une refonte complète des règlements qui régissent l'arbitrage et la conciliation dans le cadre de la Convention CIRDI et du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, ainsi que de nouveaux règlements autonomes de constatation des faits et de médiation dans les différends relatifs aux investissements.
2. À cette fin, le CIRDI a déjà publié quatre documents de travail, présentant chacun les propositions d'amendement en anglais, français et espagnol, ainsi que des explications pour chaque proposition. Cela s'est accompagné d'une large consultation des Etats, conseils, arbitres, représentants du secteur privé et groupes de parties prenantes et d'une invitation ouverte aux parties intéressées à soumettre des commentaires écrits sur les propositions. Les documents de travail et les commentaires écrits sur les propositions sont disponibles sur [la page internet](#) dédiée au Processus d'Amendement des Règlements du CIRDI.
3. Le document de travail n° 5 (DT n° 5) contient la dernière itération des projets d'amendements et est basé sur les commentaires écrits reçus jusqu'au 14 juin 2021. Il contient relativement peu de changements par rapport au DT n° 4, reflétant le fait qu'un consensus croissant s'est formé tout au long de ce processus. Les principaux changements concernent notamment les articles sur les informations complémentaires recommandées (article 3 du règlement d'introduction des instances), la notification d'un financement par un tiers (article 14 du règlement d'arbitrage), les ordonnances et décisions (article 27 du règlement d'arbitrage), la bifurcation (articles 42 et 43 du règlement d'arbitrage), le défaut (article 49 du règlement d'arbitrage), les décisions sur les frais (article 52 du règlement d'arbitrage), la garantie du paiement des frais (article 53 du règlement d'arbitrage), et l'arbitrage accéléré (article 75 du règlement d'arbitrage). Les autres changements sont d'ordre linguistique ou organisationnel. Un résumé des propositions du DT n° 5 est disponible [ici](#).
4. DT n°5 reflète le consensus croissant qui s'est formé tout au long de ces quatre dernières années de consultations, de discussions, et de rédaction. Ainsi, le CIRDI espère que les Etats membres soutiendront le texte du DT n° 5 et pourront procéder au vote sur la base de cette dernière itération du texte. Les Etats membres sont néanmoins invités à faire parvenir leurs commentaires éventuels sur le DT n° 5 au Secrétariat du CIRDI d'ici la fin du mois d'août 2021.
5. L'objectif du CIRDI est de soumettre les règlements proposés au vote des Etats membres si possible d'ici la fin de 2021 et, s'ils sont adoptés, de les mettre en place au début de 2022. Nous estimons que le travail des Etats membres à cet égard a été considérable, et

qu'il est maintenant temps d'incorporer ces nouveaux règlements dans la pratique quotidienne des parties aux affaires CIRDI.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Meg Kinnear". The signature is fluid and cursive, with the first name "Meg" and the last name "Kinnear" clearly distinguishable.

Meg Kinnear
Secrétaire général du CIRDI

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 5 – VOLUME 2 – FRANÇAIS

TABLE DES MATIÈRES RÈGLEMENTS EN « VERSION PROPRE »

<i>INSTANCES RÉGIES PAR LA CONVENTION</i>	
I. Règlement administratif et financier du CIRDI	4
II. Règlement d'introduction des instances du CIRDI.....	22
III. Règlement d'arbitrage du CIRDI.....	28
IV. Règlement de conciliation du CIRDI	82
<i>INSTANCES RÉGIES PAR LE MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE</i>	
V. Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.....	102
VI. Règlement administratif et financier du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.....	105
VII. Règlement d'arbitrage du Mécanisme supplémentaire du CIRDI	113
VIII. Règlement de conciliation du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.....	166
<i>INSTANCES DE CONSTATATION DES FAITS</i>	
IX. Règlement de constatation des faits du CIRDI.....	190
X. Règlement administratif et financier de la constatation des faits du CIRDI.....	207
<i>INSTANCES DE MÉDIATION</i>	
XI. Règlement de médiation du CIRDI	214
XII. Règlement administratif et financier de la médiation du CIRDI.....	227
<i>ANNEXES</i>	
Barème des frais.....	235
Mémoire sur les honoraires et frais dans les instances CIRDI	238
Déclaration d'arbitre	241
Déclaration d'expert(e) nommé(e) par le tribunal	243
Déclaration de membre du comité <i>ad hoc</i>	245
Déclaration de conciliateur(trice)	247
Déclaration de membre du comité de constatation des faits.....	249
Déclaration de médiateur(trice)	251

I. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU CIRDI

TABLE DES MATIÈRES

<i>Note introductive</i>	6
Chapitre I - Procédures du Conseil administratif.....	6
Article 1 - Date et lieu de la session annuelle.....	6
Article 2 - Notification des sessions	6
Article 3 - Ordre du jour des sessions.....	7
Article 4 - Présidence des sessions	7
Article 5 - Le Secrétaire du Conseil.....	7
Article 6 - Participation aux sessions.....	8
Article 7 - Vote	8
Chapitre II - Le Secrétariat	9
Article 8 - Élection du Secrétaire général et des Secrétaires généraux adjoints.....	9
Article 9 - Secrétaire général par intérim.....	9
Article 10 - Recrutement du personnel	10
Article 11 - Conditions d'emploi	10
Article 12 - Pouvoirs du Secrétaire général	10
Article 13 - Incompatibilité de fonctions	10
Chapitre III - Dispositions financières.....	11
Article 14 - Honoraires, allocations et frais.....	11
Article 15 - Paiements au Centre	12
Article 16 - Conséquences d'un défaut de paiement	13
Article 17 - Services particuliers	13
Article 18 - Droit pour le dépôt des requêtes.....	14
Article 19 - Budget	14
Article 20 - Charges.....	15
Article 21 - Vérification des comptes.....	15
Article 22 - Administration des instances.....	16
Chapitre IV - Fonctions générales du Secrétariat	16
Article 23 - Listes des États contractants.....	16
Article 24 - Listes de conciliateurs et d'arbitres.....	17
Article 25 - Publication.....	17
Article 26 - Les registres.....	17

Article 27 - Communication avec les États contractants	18
Article 28 - Le secrétaire	18
Article 29 - Conservation des documents	18
Chapitre V - Immunités et privilèges.....	19
Article 30 - Certificats de mission officielle.....	19
Article 31 - Levée d'immunités	19
Chapitre VI - Dispositions finales.....	20
Article 32 - Langues des Règlements	20

I. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU CIRDI

Note introductive

Le Règlement administratif et financier du CIRDI a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 6(1)(a) de la Convention CIRDI.

Le présent Règlement concerne le fonctionnement du CIRDI en tant qu'institution internationale. Il contient également les dispositions qui s'appliquent généralement dans les instances et complète la Convention et les Règlements d'introduction des instances, de conciliation et d'arbitrage du CIRDI, adoptés en application de l'article 6(1)(b) et (c) de la Convention.

Chapitre I Procédures du Conseil administratif

Article 1 Date et lieu de la session annuelle

La session annuelle du Conseil administratif a lieu conjointement avec l'Assemblée annuelle du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (« Banque »), à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Article 2 Notification des sessions

- (1) Le Secrétaire général notifie à chaque membre le lieu et la date des sessions du Conseil administratif par tout moyen de communication rapide. Cette notification est envoyée au moins 42 jours avant la date fixée pour une telle session, exception faite des cas d'urgence dans lesquels il suffit d'envoyer la notification au moins 10 jours avant la date de la session.
- (2) Toute séance du Conseil administratif, pour laquelle le quorum n'est pas atteint, peut être ajournée par la majorité des membres présents sans qu'il soit nécessaire de notifier l'ajournement.

Article 3

Ordre du jour des sessions

- (1) Le Secrétaire général prépare un ordre du jour pour chaque session du Conseil administratif sous la direction du Président du Conseil administratif (« Président du Conseil administratif ») et le transmet à chaque membre avec la notification de la session.
- (2) D'autres questions peuvent être inscrites à l'ordre du jour par tout membre en informant le Secrétaire général au moins 7 jours avant la date fixée pour la session.
- (3) Dans des circonstances particulières, le Président du Conseil administratif, ou le Secrétaire général après consultation du Président, peut à tout moment inscrire d'autres questions à l'ordre du jour d'une session du Conseil administratif.
- (4) Le Secrétaire général notifie à chaque membre, sans délai, toute nouvelle question inscrite à l'ordre du jour.
- (5) Le Conseil administratif peut à tout moment autoriser qu'une nouvelle question soit inscrite à l'ordre du jour d'une session, même si la notification requise par le présent article n'a pas été faite.

Article 4

Présidence des sessions

- (1) Le Président du Conseil administratif assure la présidence des sessions du Conseil administratif.
- (2) Le Président du Conseil administratif désigne un Vice-Président de la Banque pour présider tout ou partie d'une session si le Président n'est pas en mesure de présider.

Article 5

Le Secrétaire du Conseil

- (1) Le Secrétaire général fait fonction de Secrétaire du Conseil administratif.
- (2) Sauf instruction contraire du Conseil administratif, le Secrétaire général, en consultation avec le Président du Conseil administratif, prendra toutes dispositions relatives aux sessions du Conseil et peut à cette fin se concerter avec les fonctionnaires concernés de la Banque.

- (3) Le Secrétaire général présente le rapport annuel sur les activités du Centre à chaque session annuelle du Conseil administratif pour approbation en application de l'article 6(1)(g) de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (« Convention »).
- (4) Le Secrétaire général publie le rapport annuel et un compte rendu sommaire des sessions du Conseil administratif.

Article 6 **Participation aux sessions**

- (1) Le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints peuvent assister à toutes les sessions du Conseil administratif.
- (2) Le Secrétaire général, en consultation avec le Président du Conseil administratif, peut inviter des observateurs à assister à toute session du Conseil administratif.

Article 7 **Vote**

- (1) Sauf disposition contraire de la Convention, toutes les questions soumises au Conseil administratif sont résolues à la majorité des voix exprimées. La personne assurant la présidence peut, au lieu d'un vote formel, constater par elle-même les conclusions de la session, mais elle doit exiger un vote formel à la demande de tout membre. Le texte écrit de la motion est distribué aux membres si un vote formel est exigé.
- (2) Aucun membre du Conseil administratif ne peut voter par procuration, mais un membre peut désigner un suppléant temporaire pour voter à sa place à toute session du Conseil à laquelle le suppléant permanent n'est pas présent.
(Reproduction du texte tel qu'amendé par la Résolution AC(C)/RES/1/2021 du Conseil administratif)
- (3) Entre les sessions annuelles, le Président du Conseil administratif peut convoquer une session spéciale ou exiger que le Conseil administratif vote par correspondance sur une motion. Le Secrétaire général transmet à chaque membre la demande de vote par correspondance avec le texte de la motion soumise au vote. Les votes doivent être exprimés dans un délai de 45 jours suivant une telle transmission, à moins qu'un délai plus long n'ait été approuvé par le Président du Conseil administratif. À l'expiration du délai fixé, le Secrétaire général enregistre les résultats et notifie l'issue du vote à tous les membres. La motion est considérée comme ayant été rejetée si les réponses reçues ne comprennent pas celles de la majorité des membres.

- (4) Si tous les États contractants ne sont pas représentés lors d'une session du Conseil administratif, et si le nombre de voix nécessaire pour l'adoption d'un projet de décision à la majorité des deux tiers des membres du Conseil n'est pas réuni, le Conseil peut, avec l'accord du Président du Conseil administratif, décider que les voix des membres du Conseil représentés à la session seront recueillies et que les membres absents seront invités à voter conformément aux dispositions du paragraphe (3). Les voix recueillies à cette session peuvent être modifiées par un membre avant l'expiration du délai prévu audit paragraphe (3).

Chapitre II Le Secrétariat

Article 8 Élection du Secrétaire général et des Secrétaires généraux adjoints

Lorsqu'il présente au Conseil administratif un ou plusieurs candidat(s) pour le poste de Secrétaire général ou de Secrétaire général adjoint, le Président du Conseil administratif soumet également des propositions au sujet de la durée du mandat et des conditions de service.

Article 9 Secrétaire général par intérim

- (1) S'il y a plusieurs Secrétaires généraux adjoints, le Président du Conseil administratif peut proposer au Conseil administratif l'ordre dans lequel les adjoints feront fonction de Secrétaire général en application de l'article 10(3) de la Convention. À défaut d'une telle décision du Conseil administratif, le Secrétaire général détermine l'ordre dans lequel les Secrétaires généraux adjoints remplissent les fonctions de Secrétaire général.
- (2) Le Secrétaire général désigne le membre du personnel du Centre qui fera fonction de Secrétaire général, en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général et de tous les Secrétaires généraux adjoints. En cas de vacance simultanée des postes de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint, le Président du Conseil administratif désigne le membre du personnel qui exercera les fonctions de Secrétaire général.

Article 10 Recrutement du personnel

Le Secrétaire général recrute le personnel du Centre. Le recrutement peut se faire directement ou par détachement.

Article 11 Conditions d'emploi

- (1) Les conditions d'emploi du personnel du Centre sont les mêmes que celles du personnel de la Banque.
- (2) Le Secrétaire général prend avec la Banque, dans le cadre des arrangements administratifs de caractère général approuvés par le Conseil administratif en application de l'article 6(1)(d) de la Convention, toutes dispositions nécessaires pour la participation des membres du Secrétariat au régime de retraite du personnel de la Banque, ainsi qu'à tous autres avantages ou arrangements contractuels établis au profit du personnel de la Banque.

Article 12 Pouvoirs du Secrétaire général

- (1) Les Secrétaires généraux adjoints et le personnel du Centre ne reçoivent d'instructions que du Secrétaire général.
- (2) Le Secrétaire général peut renvoyer les membres du Secrétariat et leur imposer des mesures disciplinaires. Les Secrétaires généraux adjoints ne peuvent être renvoyés qu'avec l'accord du Conseil administratif.

Article 13 Incompatibilité de fonctions

Le Secrétaire général, les Secrétaires généraux adjoints et le personnel du Centre ne peuvent pas figurer sur la liste de conciliateurs ou d'arbitres, ni être membres d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité.

Chapitre III Dispositions financières

Article 14 Honoraires, allocations et frais

- (1) Chaque membre d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité perçoit :
 - (a) des honoraires pour chaque heure de travail effectuée se rapportant à l'instance ;
 - (b) le remboursement de ses frais raisonnablement encourus aux seules fins de l'instance lorsqu'aucun voyage n'a été entrepris pour se rendre à une audience, une session ou une réunion ; et
 - (c) lorsqu'un voyage a été entrepris pour se rendre à une audience, une session ou une réunion tenue en dehors du lieu de résidence du membre :
 - (i) le remboursement des coûts de transport terrestre entre les lieux de départ et d'arrivée ;
 - (ii) le remboursement des coûts de transports terrestre et aérien vers et depuis la ville dans laquelle l'audience, la session, ou la réunion se tient ; et
 - (iii) une allocation de base pour chaque jour passé en dehors du lieu de résidence du membre.
- (2) Le Secrétaire général, avec l'accord du Président du Conseil administratif, détermine et publie le montant des honoraires et de l'allocation de base visés au paragraphe (1)(a) et (c). Toute demande par un membre d'un montant plus élevé est faite par écrit, par l'intermédiaire du Secrétaire général, et ne peut être adressée directement aux parties. Cette demande est présentée avant la constitution de la Commission, du Tribunal ou du Comité et doit justifier l'augmentation demandée.
- (3) Le Secrétaire général détermine et publie les droits administratifs annuels dus par les parties au Centre.
- (4) Tous paiements, y compris les remboursements de dépenses, sont versés par le Centre :
 - (a) aux membres des Commissions, Tribunaux et Comités ainsi qu'à tous assistants approuvés par les parties ;
 - (b) aux témoins et experts appelés par une Commission, un Tribunal ou un Comité et qui n'ont pas été présentés par une partie ;

- (c) aux prestataires de services engagés par le Centre pour une instance ;
 - (d) à l'hôte de toute audience, session ou réunion tenue en dehors d'un établissement du CIRDI.
- (5) Le Centre n'est pas tenu de fournir des services se rapportant à une instance, ni de s'acquitter des honoraires, allocations et remboursements des membres d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité, à moins que les parties n'aient effectué des paiements suffisants pour couvrir les frais de l'instance.

Article 15 **Paiements au Centre**

- (1) Pour permettre au Centre de payer les frais prévus à l'article 14, les parties effectuent des paiements au Centre comme suit :
- (a) dès l'enregistrement d'une requête d'arbitrage ou de conciliation, le Secrétaire général demande à la partie demanderesse de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de l'instance jusqu'à la première session de la Commission ou du Tribunal. Ce versement est considéré comme un règlement partiel par la partie demanderesse du paiement mentionné au paragraphe (1)(b) ;
 - (b) dès la constitution d'une Commission, d'un Tribunal, ou d'un Comité, le Secrétaire général demande aux parties de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de la phase ultérieure de l'instance ; et
 - (c) le Secrétaire général peut demander aux parties d'effectuer des paiements supplémentaires à tout moment si nécessaire pour couvrir les frais estimés de l'instance.
- (2) Dans les instances de conciliation, chaque partie s'acquitte de la moitié des paiements mentionnés au paragraphe (1)(b) et (c). Dans les instances d'arbitrage, chaque partie s'acquitte de la moitié des paiements mentionnés au paragraphe (1)(b) et (c), à moins qu'une répartition différente ne soit convenue entre les parties ou ordonnée par le Tribunal. Le paiement de ces sommes est sans préjudice de la décision finale du Tribunal sur les frais en application de l'article 61(2) de la Convention.
- (3) Le Centre fournit un état financier de l'affaire aux parties avec chaque demande de paiement supplémentaire et à tout autre moment à la demande d'une partie.
- (4) Cet article s'applique aux requêtes aux fins d'obtention d'une décision supplémentaire ou de rectification d'une sentence, aux demandes d'interprétation ou de révision d'une sentence, ainsi qu'aux requêtes en nouvel examen du différend.

- (5) Cet article s'applique également aux demandes en annulation d'une sentence, étant entendu que la partie requérante est toutefois seule responsable pour effectuer les paiements demandés par le Secrétaire général.

Article 16 **Conséquences d'un défaut de paiement**

- (1) Les paiements auxquels il est fait référence à l'article 15 sont dus à la date de la demande du Secrétaire général.
- (2) La procédure suivante sera appliquée en cas de non-paiement :
- (a) si les sommes demandées ne sont pas payées intégralement dans les 30 jours suivant la date de la demande, le Secrétaire général peut notifier aux deux parties le défaut et leur donner une opportunité de procéder au paiement demandé ;
 - (b) si une partie du paiement demandé reste impayée 15 jours suivant la date de la notification au paragraphe (2)(a), le Secrétaire général peut suspendre l'instance jusqu'à ce que le paiement soit effectué, après notification aux parties et à la Commission, au Tribunal ou au Comité, s'ils sont constitués ; et
 - (c) si une instance est suspendue pour non-paiement pendant plus de 90 jours consécutifs, le Secrétaire général peut mettre fin à l'instance, après notification aux parties et à la Commission, au Tribunal, ou au Comité, s'ils sont constitués.

Article 17 **Services particuliers**

- (1) Le Centre peut rendre des services particuliers se rapportant aux différends si la partie requérante dépose à l'avance un montant suffisant pour couvrir les coûts de ces services.
- (2) Les coûts des services particuliers sont normalement établis d'après un barème des frais publié par le Secrétaire général.

Article 18

Droit pour le dépôt des requêtes

La partie ou les parties (en cas de requête conjointe) qui souhaitent introduire une instance en arbitrage, ou conciliation, ou requièrent une décision supplémentaire, la rectification, l'interprétation, la révision ou l'annulation de la sentence, ou le nouvel examen du différend, versent au Centre un droit de dépôt non-remboursable fixé par le Secrétaire général et publié dans le barème des frais.

Article 19

Budget

- (1) L'exercice du Centre commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine au 30 juin de l'année suivante.
- (2) Avant la fin de chaque exercice, le Secrétaire général prépare un budget indiquant les dépenses prévues du Centre (sauf celles devant être engagées contre remboursement) et les recettes prévues (sauf les remboursements) pour l'exercice suivant. Le budget est soumis à l'approbation du Conseil administratif à sa prochaine session annuelle conformément à l'article 6(1)(f) de la Convention.
- (3) Si au cours de l'exercice, le Secrétaire général considère que les dépenses prévues excéderont le montant autorisé dans le budget ou s'il souhaite engager des dépenses qui n'ont pas été autorisées, le Secrétaire général prépare un budget supplémentaire en consultation avec le Président du Conseil administratif et le soumet à l'approbation du Conseil administratif conformément à l'article 7.
- (4) L'adoption du budget autorise le Secrétaire général à engager des dépenses et à contracter des obligations aux fins et dans les limites précisées dans le budget. A moins que le Conseil administratif n'en décide autrement, le Secrétaire général peut dépasser le montant autorisé pour tout poste du budget, sous réserve de ne pas dépasser le montant total du budget.
- (5) En attendant que le Conseil administratif ait adopté le budget, le Secrétaire général peut engager des dépenses aux fins et dans les limites précisées dans le budget soumis, à concurrence du quart du montant des dépenses autorisées pour l'exercice précédent.

Article 20 Charges

- (1) Tout excédent des dépenses prévues sur les recettes prévues est mis à la charge des États contractants. Tout État non membre de la Banque a à sa charge une fraction du montant total égale à la fraction du budget de la Cour internationale de Justice que cet État supporterait si ce budget n'était réparti qu'entre les États contractants proportionnellement à l'échelle des contributions au budget de la Cour en vigueur à cette date ; le solde de la charge totale est réparti entre les États contractants membres de la Banque proportionnellement à leur contribution respective au capital de la Banque. Les charges des États contractants sont calculées par le Secrétaire général immédiatement après l'adoption du budget annuel, sur la base des adhésions au Centre à cette date, et sont promptement communiquées à tous les États contractants. Les charges sont payables dès qu'elles sont communiquées.
- (2) Dès qu'un budget supplémentaire est adopté, le Secrétaire général calcule les charges supplémentaires, qui sont payables dès qu'elles ont été notifiées aux États contractants.
- (3) La charge d'un État partie à la Convention pendant une partie d'un exercice est calculée sur la base de l'ensemble de l'exercice. Si un État adhère à la Convention après que les charges d'un exercice donné ont été calculées, sa charge est évaluée en utilisant le même coefficient approprié utilisé pour le calcul des charges initiales, sans qu'aucune réévaluation des charges des autres États contractants soit effectuée.
- (4) Si, après la clôture d'un exercice, il apparaît qu'il y a des fonds excédentaires, cet excédent, sauf décision contraire du Conseil administratif, est porté au crédit des États contractants proportionnellement aux contributions à leur charge qu'ils ont payées pour cet exercice. Ces crédits seront pris en considération dans le calcul des charges relatives à l'exercice commençant deux ans après la fin de l'exercice auquel correspond l'excédent.

Article 21 Vérification des comptes

Le Secrétaire général fait vérifier les comptes du Centre chaque année et, sur cette base, soumet des états financiers à l'examen du Conseil administratif lors de sa session annuelle.

Article 22

Administration des instances

Le Secrétariat du Centre est la seule entité autorisée à administrer des instances régies par la Convention.

Chapitre IV

Fonctions générales du Secrétariat

Article 23

Listes des États contractants

Le Secrétaire général tient et publie une liste des États contractants (comprenant aussi les anciens États contractants et indique la date à laquelle la notification de dénonciation a été reçue par le dépositaire), qui précise pour chaque État contractant :

- (a) la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur à l'égard de cet État ;
- (b) tous territoires exclus en application de l'article 70 de la Convention et la date à laquelle la notification d'exclusion et toute modification d'une telle notification ont été reçues par le dépositaire ;
- (c) toute désignation, en application de l'article 25(1) de la Convention, d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant d'un État contractant auquel s'étend la compétence du Centre en ce qui concerne ses différends relatifs aux investissements ;
- (d) toute notification en application de l'article 25(3) de la Convention que l'approbation de l'État n'est pas nécessaire pour qu'une collectivité publique ou un organisme dépendant de lui puisse donner son consentement à la compétence du Centre ;
- (e) toute notification, en application de l'article 25(4) de la Convention, de la ou des catégorie(s) de différends que l'État considérerait comme pouvant être soumis ou non à la compétence du Centre ;
- (f) le tribunal national ou toute autre autorité compétente pour la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale, que l'État a désigné en application de l'article 54(2) de la Convention ;
- (g) toute mesure législative ou autre prise en application de l'article 69 de la Convention en vue de la mise en vigueur des dispositions de la Convention sur les territoires dudit État et communiquée par lui au Centre ; et

- (h) le nom, l'adresse et les coordonnées de l'autorité au sein de chaque État à qui les documents doivent être notifiés, tels que communiqués par l'État.

Article 24 **Listes de conciliateurs et d'arbitres**

- (1) Le Secrétaire général invite chaque État contractant à procéder à ses désignations sur les listes de conciliateurs et d'arbitres si une désignation n'a pas été faite ou si le terme de la désignation a expiré.
- (2) Toute désignation faite par un État contractant ou par le Président du Conseil administratif indique le nom, les coordonnées, la nationalité et les qualifications de la personne désignée, et plus particulièrement sa compétence en matière juridique, commerciale, industrielle ou financière.
- (3) Le Secrétaire général informe immédiatement la personne désignée de la désignation, de l'autorité qui la désigne et de la date à laquelle la désignation prend fin et lui demande confirmation qu'elle accepte de figurer sur la liste.
- (4) Le Secrétaire général tient et publie les listes de conciliateurs et d'arbitres, indiquant pour chacun des membres de ces listes, ses coordonnées, sa nationalité, la date à laquelle la désignation prend fin, l'autorité qui l'a désigné et ses qualifications.

Article 25 **Publication**

Afin de contribuer au développement du droit international en matière d'investissements, le Centre publie :

- (a) des informations sur les activités du Centre ; et
- (b) les documents générés dans les instances, conformément aux règles applicables à l'instance en question.

Article 26 **Les registres**

Le Secrétaire général tient et publie un registre pour chaque affaire, dans lequel figurent toutes les informations importantes concernant l'introduction, la conduite et l'issue de

l'instance, y compris le secteur économique concerné, les noms des parties et de leur(s) représentant(s), la méthode de constitution de chaque Commission, Tribunal et Comité et sa composition.

Article 27 **Communication avec les États contractants**

- (1) À moins qu'un moyen de communication particulier ne soit notifié par l'État concerné, toutes les communications à l'attention des États contractants exigées au terme de la Convention ou du présent Règlement seront adressées aux représentants de l'État siégeant du Conseil administratif et adressé par des moyens rapides de communication.
- (2) Les délais prévus aux articles 2, 3 et 7 du présent Règlement sont calculés à partir de la date à laquelle le Secrétaire général envoie ou reçoit le document correspondant. Le jour de l'envoi ou de la réception n'est pas compris dans le calcul.

Article 28 **Le secrétaire**

Le Secrétaire général désigne pour chaque Commission, Tribunal et Comité un secrétaire qui peut appartenir au Secrétariat et est considéré comme un membre du personnel du Centre durant l'exercice de ses fonctions de secrétaire. Ce secrétaire :

- (a) représente le Secrétaire général et peut exercer toutes fonctions qui sont confiées au Secrétaire général par le présent Règlement ou par les Règlements de procédure applicables à des instances déterminées, ou qui sont confiées au Secrétaire général par la Convention, et déléguées au ou à la secrétaire ; et
- (b) assiste les parties, ainsi que la Commission, le Tribunal ou le Comité dans le déroulement de l'instance, notamment en ce qui concerne la conduite efficace en termes de délais et de coûts de celle-ci.

Article 29 **Conservation des documents**

- (1) Le Secrétaire général dépose dans les archives du Centre, et prend toutes dispositions utiles pour qu'il y soit conservé en permanence :

- (a) toutes requêtes d'arbitrage, conciliation, décision supplémentaire, rectification, interprétation, révision, ou demandes en annulation ;
 - (b) l'ensemble des écritures, exposés écrits, observations, documents justificatifs et communications écrites soumis dans le cadre d'une instance ;
 - (c) les comptes-rendus, enregistrements et transcriptions d'audiences, de sessions ou de réunions d'une instance ;
 - (d) les ordonnances, décisions, procès-verbal ou sentence d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité ; et
 - (e) les notifications, ordonnances ou décisions du Président du Conseil administratif ou du Secrétaire général.
- (2) Sous réserve des règlements de procédure applicables et de l'accord des parties à une instance, et dès paiement des redevances dues au titre du barème des frais, le Secrétaire général met à la disposition des parties des copies certifiées conformes des documents visés au paragraphe (1)(c)-(e). Les copies certifiées conformes des documents visés au paragraphe (1)(d) refléteront toute décision supplémentaire, toute décision aux fins de rectification, interprétation, révision ou annulation et toute suspension de l'exécution en cours.

Chapitre V Immunités et privilèges

Article 30 Certificats de mission officielle

Le Secrétaire général peut délivrer aux membres de Commissions, Tribunaux ou Comités, aux personnes les assistant, aux membres du Secrétariat, et aux parties, agents, conseils, avocats, témoins ou experts comparissant au cours de l'instance, des certificats de voyage officiel indiquant que leur déplacement est en rapport avec une instance dans le cadre de la Convention.

Article 31 Levée d'immunités

- (1) Le Secrétaire général peut lever l'immunité :
- (a) du Centre ; et

- (b) des membres du Secrétariat.
- (2) Le Président du Conseil administratif peut lever l'immunité :
- (a) du Secrétaire général ou de tout Secrétaire général adjoint ;
 - (b) des membres d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité ; et
 - (c) des parties, agents, conseils, avocats, témoins ou experts comparaisant au cours d'une instance, si une recommandation pour la levée de cette immunité est faite par la Commission, le Tribunal ou le Comité intéressé.
- (3) Le Conseil administratif peut lever l'immunité :
- (a) du Président du Conseil administratif et des membres du Conseil ;
 - (b) des parties, agents, conseils, avocats, témoins ou experts comparaisant au cours de l'instance, même si la Commission, le Tribunal ou le Comité intéressé n'a fait aucune recommandation pour la levée de cette immunité ; et
 - (c) du Centre ou de toute personne mentionnée au paragraphe (1) ou (2).
- (4) Une levée d'immunité en vertu du paragraphe (1) ou (2) est effectuée par écrit par le Secrétaire général ou par le Président du Conseil administratif, selon le cas. Une levée d'immunité en vertu du paragraphe (3) est effectuée par décision du Conseil administratif conformément à l'article 7(2) de la Convention.

Chapitre VI Dispositions finales

Article 32 Langues des Règlements

- (1) Les langues officielles du Centre sont l'anglais, l'espagnol et le français.
- (2) Les textes des Règlements adoptés en application de la Convention font également foi dans chaque langue officielle.
- (3) Lorsque le contexte l'exige, le singulier d'un mot contenu dans les Règlements adoptés en application de la Convention inclut le pluriel de ce mot.

(4) Lorsque le contexte l'exige, l'emploi du genre masculin dans les versions française et espagnole des Règlements adoptés en application de la Convention s'entend comme une forme neutre qui se réfère au genre masculin ou au genre féminin.

II. RÈGLEMENT D'INTRODUCTION DES INSTANCES DU CIRDI

TABLE DES MATIÈRES

<i>Note introductive</i>	23
Article 1 - La requête	23
Article 2 - Contenu de la requête	23
Article 3 - Informations complémentaires recommandées	25
Article 4 - Dépôt de la requête et des documents justificatifs	26
Article 5 - Réception de la requête et transmission des communications écrites	26
Article 6 - Examen et enregistrement de la requête	26
Article 7 - Notification de l'enregistrement.....	27
Article 8 - Retrait de la requête.....	27

II. RÈGLEMENT D'INTRODUCTION DES INSTANCES DU CIRDI

Note introductive

Le Règlement d'introduction des instances du CIRDI a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 6(1)(b) de la Convention CIRDI.

Le Règlement d'introduction des instances du CIRDI s'applique du dépôt d'une requête d'arbitrage ou de conciliation en application de la Convention CIRDI à la date de l'enregistrement ou du refus de l'enregistrement. Si une requête est enregistrée, le Règlement d'arbitrage ou le Règlement de conciliation du CIRDI s'applique à la procédure qui s'ensuit. Le Règlement d'introduction des instances du CIRDI ne s'applique pas à l'introduction d'instances relatives à un recours post-sentence ni aux instances régies par le Mécanisme supplémentaire du CIRDI, le Règlement de constatation des faits du CIRDI, ou le Règlement de médiation du CIRDI.

Article 1 **La requête**

- (1) Un État contractant ou le ressortissant d'un État contractant, qui souhaite introduire une instance sur le fondement de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements (« Convention ») dépose une requête d'arbitrage ou de conciliation ainsi que les documents justificatifs demandés (« requête ») auprès du Secrétaire général et paie le droit de dépôt indiqué dans le barème des frais.
- (2) La requête peut être déposée par une ou plusieurs partie(s) requérante(s), ou déposée conjointement par les parties au différend.

Article 2 **Contenu de la requête**

- (1) La requête :
 - (a) indique s'il s'agit d'une instance d'arbitrage ou de conciliation ;
 - (b) est rédigée en anglais, en espagnol ou en français ;
 - (c) désigne chaque partie au différend et indique ses coordonnées, notamment son adresse électronique, son adresse postale et son numéro de téléphone ;
 - (d) est signée par chaque partie requérante ou son représentant et est datée ;

- (e) est accompagnée d'une preuve de l'habilitation à agir de tout représentant ; et
- (f) si la partie requérante est une personne morale, indique qu'elle a obtenu toutes les autorisations internes nécessaires aux fins de déposer la requête et est accompagnée de ces autorisations.

(2) La requête contient :

- (a) une description de l'investissement, ainsi que de la propriété et du contrôle de celui-ci, un résumé des faits pertinents et des allégations, les demandes, notamment une estimation du montant des dommages réclamés, et une indication qu'il existe un différend d'ordre juridique entre les parties qui est en relation directe avec l'investissement ;
- (b) s'agissant du consentement de chaque partie à soumettre le différend à l'arbitrage ou à la conciliation sur le fondement de la Convention :
 - (i) le ou les instrument(s) dans le(s)quel(s) le consentement de chaque partie est consigné ;
 - (ii) la date d'entrée en vigueur de l'instrument (ou des instruments) servant de fondement au consentement, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette date ;
 - (iii) la date du consentement, à savoir la date à laquelle les parties ont consenti par écrit à soumettre le différend au Centre ou, si les parties n'ont pas donné leur consentement à la même date, la date à laquelle la dernière partie à consentir a donné son consentement par écrit à soumettre le différend au Centre ; et
 - (iv) une indication que la partie requérante a satisfait toutes les conditions auxquelles est sujette la soumission du différend dans l'instrument servant de fondement au consentement ;
- (c) si une partie est une personne physique :
 - (i) des informations relatives à la nationalité de cette personne tant à la date du consentement qu'à la date de la requête, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette nationalité ; et
 - (ii) une déclaration selon laquelle la personne n'avait la nationalité de l'État contractant partie au différend ni à la date du consentement, ni à la date de la requête ;
- (d) si une partie est une personne morale :

- (i) des informations relatives à la nationalité de cette partie à la date du consentement, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette nationalité ; et
 - (ii) si cette partie avait la nationalité de l'État contractant partie au différend à la date du consentement, des informations relatives à l'accord des parties pour considérer cette personne morale comme ressortissante d'un autre État contractant en application de l'article 25(2)(b) de la Convention, ainsi que les documents justificatifs prouvant cet accord ;
- (e) si une partie est une collectivité publique ou un organisme dépendant d'un État contractant :
- (i) le fait qu'elle a été désignée au Centre par cet État en application de l'article 25(1) de la Convention ; et
 - (ii) les documents justificatifs prouvant l'approbation par l'État du consentement en application de l'article 25(3) de la Convention, à moins que celui-ci n'ait notifié au Centre qu'une telle approbation n'est pas nécessaire.

Article 3

Informations complémentaires recommandées

Il est recommandé que la requête :

- (a) contienne toutes propositions en matière de procédure ou tous accords relatifs à la procédure conclus par les parties, notamment en ce qui concerne :
 - (i) le nombre et la méthode de nomination des arbitres ou des conciliateurs ;
 - (ii) la ou les langue(s) de la procédure ; et
 - (iii) le recours à l'arbitrage accéléré en application du Chapitre XII du Règlement d'arbitrage du CIRDI ; et
- (b) indique les noms des personnes et entités qui possèdent ou contrôlent une partie requérante qui est une personne morale.

Article 4 **Dépôt de la requête et des documents justificatifs**

- (1) La requête est déposée par voie électronique. Le Secrétaire général peut exiger que la requête soit déposée sous une autre forme, si nécessaire.
- (2) Un extrait d'un document peut être déposé en tant que document justificatif si l'extrait n'altère pas le sens du document. Le Secrétaire général peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.
- (3) Le Secrétaire général peut exiger une copie certifiée conforme d'un document justificatif.
- (4) Tout document dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues. Il suffit que seule soit traduite la partie pertinente du document, étant entendu que le Secrétaire général peut demander une traduction plus complète ou intégrale du document.

Article 5 **Réception de la requête et transmission des communications écrites**

Le Secrétaire général :

- (a) accuse réception dans les meilleurs délais de la requête à la partie requérante ;
- (b) transmet la requête à l'autre partie dès réception du droit de dépôt ; et
- (c) est l'intermédiaire officiel pour les communications écrites entre les parties.

Article 6 **Examen et enregistrement de la requête**

- (1) Dès réception de la requête et du droit de dépôt, le Secrétaire général examine la requête en application de l'article 28(3) ou 36(3) de la Convention.
- (2) Le Secrétaire général informe les parties dans les meilleurs délais de l'enregistrement de la requête ou du refus d'enregistrer celle-ci et des motifs de ce refus.

Article 7 **Notification de l'enregistrement**

La notification de l'enregistrement de la requête :

- (a) indique que la requête a été enregistrée et précise la date de l'enregistrement ;
- (b) confirme que toutes correspondances destinées aux parties dans le cadre de l'instance leur seront envoyées aux coordonnées figurant dans la notification, à moins que des coordonnées différentes ne soient indiquées au Centre ;
- (c) invite les parties à informer le Secrétaire général de leur accord relatif au nombre et à la méthode de nomination des arbitres ou des conciliateurs, à moins que ces informations n'aient déjà été communiquées, et à constituer sans délai un Tribunal ou une Commission ;
- (d) rappelle aux parties que l'enregistrement de la requête ne porte en aucune manière atteinte aux pouvoirs et fonctions du Tribunal ou de la Commission relatifs aux questions de compétence du Centre, du Tribunal ou de la Commission, et aux questions de fond ; et
- (e) rappelle aux parties d'effectuer les divulgations exigées par l'article 14 du Règlement d'arbitrage du CIRDI ou l'article 12 du Règlement de conciliation du CIRDI.

Article 8 **Retrait de la requête**

À tout moment avant l'enregistrement, une partie requérante peut notifier par écrit au Secrétaire général le retrait de la requête ou, s'il y a plus d'une partie requérante, qu'elle se retire de la requête. Le Secrétaire général avise dans meilleurs délais les parties de ce retrait, à moins que la requête n'ait pas encore été transmise en application de l'article 5(b).

III. RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DU CIRDI

TABLE DES MATIÈRES

<i>Note introductive</i>	32
Chapitre I - Dispositions générales.....	32
Article 1 - Application du Règlement.....	32
Article 2 - Partie et représentant d'une partie.....	32
Article 3 - Obligations générales.....	33
Article 4 - Modalités de dépôt.....	33
Article 5 - Documents justificatifs.....	33
Article 6 - Transmission des documents.....	33
Article 7 - Langues de la procédure, traduction et interprétation.....	34
Article 8 - Correction des erreurs.....	35
Article 9 - Calcul des délais.....	35
Article 10 - Fixation des délais.....	36
Article 11 - Prolongation des délais applicables aux parties.....	36
Article 12 - Délais applicables au Tribunal.....	36
Chapitre II - Mise en place du Tribunal.....	37
Article 13 - Dispositions générales relatives à la mise en place du Tribunal.....	37
Article 14 - Notification d'un financement par un tiers.....	37
Article 15 - Méthode de constitution du Tribunal.....	38
Article 16 - Nomination des arbitres dans un Tribunal constitué conformément à.....	38
l'article 37(2)(b) de la Convention.....	38
Article 17 - Assistance du Secrétaire général dans les nominations.....	38
Article 18 - Nomination des arbitres par le Président du Conseil administratif conformément à.....	39
l'article 38 de la Convention.....	39
Article 19 - Acceptation des nominations.....	39
Article 20 - Remplacement d'arbitres avant la constitution du Tribunal.....	40
Article 21 - Constitution du Tribunal.....	40
Chapitre III - Récusation des arbitres et vacances.....	41
Article 22 - Proposition de récusation des arbitres.....	41
Article 23 - Décision sur la proposition de récusation.....	42
Article 24 - Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions.....	42
Article 25 - Démission.....	42
Article 26 - Vacance au sein du Tribunal.....	43

Chapitre IV - Conduite de l'instance	43
Article 27 - Ordonnances et décisions	43
Article 28 - Renonciation.....	44
Article 29 - Première session	44
Article 30 - Écritures.....	45
Article 31 - Conférences sur la gestion de l'instance	46
Article 32 - Audiences	46
Article 33 - Quorum.....	47
Article 34 - Délibérations	47
Article 35 - Décisions rendues à la majorité des voix	47
Chapitre V - La preuve	48
Article 36 - La preuve : principes généraux	48
Article 37 - Contestation découlant de demandes de production de documents	48
Article 38 - Témoins et experts.....	48
Article 39 - Experts nommés par le Tribunal	49
Article 40 - Transports sur les lieux et enquêtes.....	50
Chapitre VI - Procédures spéciales.....	50
Article 41 - Défaut manifeste de fondement juridique	50
Article 42 - Bifurcation.....	51
Article 43 - Objections préliminaires.....	52
Article 44 - Objections préliminaires avec demande de bifurcation	52
Article 45 - Objections préliminaires sans demande de bifurcation.....	54
Article 46 - Consolidation ou coordination d'arbitrages	55
Article 47 - Mesures conservatoires	55
Article 48 - Demandes accessoires	56
Article 49 - Défaut	57
Chapitre VII - Frais.....	58
Article 50 - Frais de procédure	58
Article 51 - État des frais et écritures sur les frais	58
Article 52 - Décisions sur les frais.....	58
Article 53 - Garantie du paiement des frais	59
Chapitre VIII - Suspension, règlement amiable et désistement.....	61
Article 54 - Suspension de l'instance	61
Article 55 - Règlement amiable et désistement par accord des parties	61

Article 56 - Désistement sur requête d'une partie	62
Article 57 - Désistement pour cause d'inactivité des parties.....	62
Chapitre IX - La sentence	63
Article 58 - Délais pour rendre la sentence.....	63
Article 59 - Contenu de la sentence	63
Article 60 - Prononcé de la sentence	64
Article 61 - Décision supplémentaire et rectification	64
Chapitre X - Publication, accès à l'instance et écritures des parties non contestantes	66
Article 62 - Publication des sentences et des décisions sur l'annulation.....	66
Article 63 - Publication des ordonnances et des décisions	67
Article 64 - Publication des documents déposés au cours de l'instance.....	67
Article 65 - Observation des audiences	67
Article 66 - Information confidentielle ou protégée	68
Article 67 - Écritures des parties non contestantes.....	68
Article 68 - Participation d'une Partie à un Traité non contestante.....	70
Chapitre XI - Interprétation, révision et annulation de la sentence	70
Article 69 - La demande	70
Article 70 - Interprétation ou révision : reconstitution du Tribunal	72
Article 71 - Annulation : nomination du Comité <i>ad hoc</i>	72
Article 72 - Procédure applicable à l'interprétation, la révision et l'annulation.....	73
Article 73 - Suspension de l'exécution de la sentence.....	73
Article 74 - Nouvel examen d'un différend après une annulation.....	74
Chapitre XII - Arbitrage accéléré	75
Article 75 - Consentement des parties à un arbitrage accéléré.....	75
Article 76 - Nombre d'arbitres et méthode de constitution du Tribunal dans un arbitrage accéléré	76
Article 77 - Nomination d'un arbitre unique dans un arbitrage accéléré.....	76
Article 78 - Nomination d'un Tribunal composé de trois membres dans un arbitrage accéléré	77
Article 79 - Acceptation des nominations dans un arbitrage accéléré.....	78
Article 80 - Première session dans un arbitrage accéléré	78
Article 81 - Calendrier de la procédure dans un arbitrage accéléré.....	79
Article 82 - Défaut au cours d'un arbitrage accéléré	80
Article 83 - Calendrier de la procédure applicable à une décision supplémentaire et une rectification dans une procédure accélérée	80

Article 84 - Calendrier de la procédure applicable à l'interprétation, la révision ou l'annulation dans un arbitrage accéléré..... 80

Article 85 - Nouvel examen d'un différend après une annulation dans un arbitrage accéléré. 81

Article 86 - Accord des parties sur la non-participation à l'arbitrage accéléré 81

III. RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DU CIRDI

Note introductive

Le Règlement d'arbitrage du CIRDI a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 6(1)(c) de la Convention CIRDI.

Le Règlement d'arbitrage du CIRDI est complété par le Règlement administratif et financier du CIRDI.

Le Règlement d'arbitrage du CIRDI s'applique de la date de l'enregistrement d'une requête d'arbitrage jusqu'au moment où une sentence est rendue ainsi qu'à toute instance de recours post-sentence.

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Application du Règlement

- (1) Le présent Règlement s'applique à toute instance d'arbitrage conduite en vertu de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (« Convention ») conformément à l'article 44 de la Convention.
- (2) Le Tribunal applique tout accord des parties relatif aux questions de procédure dans la mesure où un tel accord n'est pas en conflit avec la Convention et le Règlement administratif et financier du CIRDI.

Article 2 Partie et représentant d'une partie

- (1) Aux fins du présent Règlement, le terme « partie » comprend toutes les parties agissant en qualité de demanderesse ou de défenderesse.
- (2) Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, conseils, avocats ou autres conseillers, dont le nom et la preuve de l'habilitation à agir sont notifiés dans les meilleurs délais par cette partie au Secrétaire général (« représentant(s) »).

Article 3 **Obligations générales**

- (1) Le Tribunal et les parties conduisent l'instance de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.
- (2) Le Tribunal traite les parties sur un pied d'égalité et donne à chacune d'elles une possibilité raisonnable de faire valoir ses prétentions.

Article 4 **Modalités de dépôt**

- (1) Un document devant être déposé dans le cadre de l'instance est déposé auprès du Secrétaire général, qui en accuse réception.
- (2) Les documents sont déposés par voie électronique. En cas de circonstances particulières, le Tribunal peut décider que des documents soient également déposés sous une autre forme.

Article 5 **Documents justificatifs**

- (1) Les documents justificatifs, notamment les déclarations de témoins, les rapports d'experts, les pièces factuelles et les sources juridiques, sont déposés avec la requête, les écritures, les observations ou la communication auxquelles ils se rapportent.
- (2) Un extrait d'un document peut être déposé en tant que document justificatif si l'extrait n'altère pas le sens du document. Le Tribunal ou une partie peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.
- (3) Si l'authenticité d'un document justificatif est contestée, le Tribunal peut ordonner qu'une partie fournisse une copie certifiée conforme ou que l'original soit rendu disponible pour examen.

Article 6 **Transmission des documents**

Le Secrétaire général transmet tout document déposé dans le cadre de l'instance :

- (a) à l'autre partie, à moins que les parties ne communiquent directement entre elles ;
- (b) au Tribunal, à moins que les parties ne communiquent directement avec le Tribunal sur demande de ce dernier ou par accord des parties ; et
- (c) au Président du Conseil administratif (« Président »), le cas échéant.

Article 7

Langues de la procédure, traduction et interprétation

- (1) Les parties peuvent convenir d'utiliser une ou deux langues pour la conduite de l'instance. Les parties consultent le Tribunal et le Secrétaire général sur l'utilisation d'une langue qui n'est pas une langue officielle du Centre. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur la ou les langue(s) de la procédure, chacune d'elles peut choisir l'une des langues officielles du Centre.
- (2) Dans une instance avec une langue de la procédure :
 - (a) les documents sont déposés et les audiences sont tenues dans la langue de la procédure ;
 - (b) les documents dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction dans la langue de la procédure ; et
 - (c) les témoignages dans une autre langue sont interprétés vers la langue de la procédure.
- (3) Dans une instance avec deux langues de la procédure :
 - (a) les documents peuvent être déposés et les audiences peuvent être tenues dans l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que le Tribunal n'ordonne qu'un document soit déposé dans les deux langues de la procédure ou qu'une audience soit tenue avec interprétation vers les deux langues de la procédure ;
 - (b) les documents dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction dans l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que le Tribunal n'ordonne une traduction dans les deux langues de la procédure ;
 - (c) les témoignages dans une autre langue sont interprétés vers l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que le Tribunal n'ordonne une interprétation dans les deux langues de la procédure ;

- (d) le Tribunal et le Secrétaire général peuvent communiquer dans l'une ou l'autre des langues de la procédure ; et
 - (e) toutes ordonnances, décisions et la sentence sont rendues dans les deux langues de la procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (4) Il suffit que seule la partie pertinente d'un document justificatif soit traduite, à moins que le Tribunal n'ordonne qu'une partie fournisse une traduction plus complète ou intégrale. Si la traduction est contestée, le Tribunal peut ordonner qu'une partie fournisse une traduction certifiée conforme.

Article 8

Correction des erreurs

Une partie peut corriger une erreur accidentelle dans un document dans les meilleurs délais après l'avoir découverte et avant que la sentence ne soit rendue. Les parties peuvent soumettre toute contestation concernant une erreur au Tribunal afin qu'il la tranche.

Article 9

Calcul des délais

- (1) Les références temporelles sont déterminées en fonction de l'heure au siège du Centre à la date en question.
- (2) Tout délai exprimé sous la forme d'une durée est calculé à compter du lendemain de la date à laquelle :
 - (a) le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, annonce cette durée ; ou
 - (b) l'acte procédural qui fait courir le délai est accompli.
- (3) Un délai est respecté si un acte procédural est accompli, ou si le document concerné est reçu par le Secrétaire général, à la date en question ou le jour ouvré suivant, si le délai expire un samedi ou un dimanche.

Article 10

Fixation des délais

- (1) Le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, fixe les délais pour l'accomplissement de chaque étape de l'instance, autres que les délais prévus par la Convention ou le présent Règlement.
- (2) Lorsqu'il fixe les délais en application du paragraphe (1), le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, consulte les parties dans la mesure du possible.
- (3) Le Tribunal peut déléguer le pouvoir de fixer les délais à son Président.

Article 11

Prolongation des délais applicables aux parties

- (1) Les délais prévus aux articles 49, 51 et 52 de la Convention ne peuvent pas être prolongés. Il n'est pas tenu compte d'une demande ou d'une requête déposée après l'expiration de ces délais.
- (2) Un délai prescrit par la Convention ou le présent Règlement, autre que ceux mentionnés au paragraphe (1), ne peut être prolongé que par accord des parties. Il n'est pas tenu compte d'un acte procédural effectué, ou d'un document reçu, après l'expiration d'un tel délai, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que le Tribunal ne décide qu'il existe des circonstances particulières justifiant le non-respect du délai.
- (3) Un délai fixé par le Tribunal ou par le Secrétaire général peut être prolongé par accord des parties, ou par le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, sur demande motivée de l'une des parties formulée avant l'expiration dudit délai. Il n'est pas tenu compte d'un acte procédural effectué, ou d'un document reçu, après l'expiration d'un tel délai, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, ne décide qu'il existe des circonstances particulières justifiant le non-respect du délai.
- (4) Le Tribunal peut déléguer le pouvoir de prolonger les délais à son Président.

Article 12

Délais applicables au Tribunal

- (1) Le Tribunal déploie ses meilleurs efforts afin de respecter les délais pour rendre ordonnances, décisions et la sentence.

- (2) Si le Tribunal ne peut respecter un délai applicable, il informe les parties des circonstances particulières justifiant le retard et de la date à laquelle il prévoit de rendre l'ordonnance, la décision ou la sentence.

Chapitre II

Mise en place du Tribunal

Article 13

Dispositions générales relatives à la mise en place du Tribunal

- (1) Le Tribunal est constitué sans délai après l'enregistrement de la requête d'arbitrage.
- (2) Les arbitres composant la majorité d'un Tribunal doivent être ressortissants d'États autres que l'État partie au différend et que l'État dont le ressortissant est partie au différend, à moins que l'arbitre unique ou chacun des membres du Tribunal ne soit nommé par accord des parties.
- (3) Une partie ne peut pas nommer un arbitre qui est ressortissant de l'État partie au différend ou de l'État dont le ressortissant est partie au différend, sans l'accord de l'autre partie.
- (4) Une personne ayant précédemment participé à la résolution du différend en qualité de conciliateur, juge, médiateur, ou en toute qualité de nature similaire, ne peut être nommée arbitre que par accord des parties.

Article 14

Notification d'un financement par un tiers

- (1) Une partie dépose une notification écrite divulguant le nom et l'adresse de toute tierce-partie dont la partie, directement ou indirectement, a reçu des fonds pour la poursuite d'une instance ou la défense contre une instance au travers d'une donation, d'une subvention ou en échange d'une rémunération dépendante de l'issue de l'instance (« financement par un tiers »).
- (2) Une partie dépose la notification visée au paragraphe (1) auprès du Secrétaire général dès l'enregistrement de la requête d'arbitrage ou immédiatement après la conclusion d'un accord de financement par un tiers après l'enregistrement. La partie notifie immédiatement au Secrétaire général toutes modifications des informations contenues dans la notification.

- (3) Le Secrétaire général transmet la notification de financement par un tiers et toute déclaration de changement apporté aux informations contenues dans cette notification aux parties et à tout arbitre proposé ou nommé dans une instance, aux fins de compléter la déclaration d'arbitre requise par l'article 19(3)(b).
- (4) Le Tribunal peut ordonner la divulgation d'informations supplémentaires concernant l'accord de financement et la tierce-partie fournissant un financement en application de l'article 36(3).

Article 15 **Méthode de constitution du Tribunal**

- (1) Le nombre d'arbitres et la méthode de leur nomination doivent être déterminés avant que le Secrétaire général ne puisse intervenir concernant une quelconque nomination proposée par une partie.
- (2) Les parties s'efforcent de se mettre d'accord sur un nombre impair d'arbitres et la méthode de leur nomination. Si les parties n'informent pas le Secrétaire général d'un accord dans les 45 jours suivant la date de l'enregistrement, le Tribunal est constitué conformément à l'article 37(2)(b) de la Convention.

Article 16 **Nomination des arbitres dans un Tribunal constitué conformément à l'article 37(2)(b) de la Convention**

Si le Tribunal doit être constitué conformément à l'article 37(2)(b) de la Convention, chaque partie nomme un arbitre et les parties nomment conjointement le Président du Tribunal.

Article 17 **Assistance du Secrétaire général dans les nominations**

Les parties peuvent demander conjointement au Secrétaire général de les assister dans la nomination du Président du Tribunal ou d'un arbitre unique.

Article 18**Nomination des arbitres par le Président du Conseil administratif conformément à l'article 38 de la Convention**

- (1) Si le Tribunal n'a pas été constitué dans un délai de 90 jours suivant la date de l'enregistrement, ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir, l'une ou l'autre des parties peut demander au Président du Conseil administratif de nommer l'arbitre ou les arbitres non encore nommé (s), en application de l'article 38 de la Convention.
- (2) Le Président du Conseil administratif nomme le Président du Tribunal après avoir nommé tous membres non encore nommés.
- (3) Dans la mesure du possible, le Président du Conseil administratif consulte les parties avant de nommer un arbitre et il déploie ses meilleurs efforts pour nommer les arbitres dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de nomination.

Article 19**Acceptation des nominations**

- (1) Une partie qui nomme un arbitre notifie au Secrétaire général la nomination et indique le nom, la nationalité et les coordonnées de la personne nommée.
- (2) Dès réception d'une notification visée au paragraphe (1), le Secrétaire général demande à la personne nommée si elle accepte sa nomination et transmet à la personne nommée les informations pertinentes pour l'établissement de la déclaration visée au paragraphe (3)(b) reçues des parties.
- (3) Dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'acceptation d'une nomination, la personne nommée :
 - (a) accepte sa nomination ; et
 - (b) remet une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre, qui porte sur certaines questions telles que l'indépendance, l'impartialité, la disponibilité de l'arbitre et son engagement à préserver le caractère confidentiel de l'instance.
- (4) Le Secrétaire général notifie aux parties l'acceptation par chaque arbitre de sa nomination et leur transmet la déclaration signée.

- (5) Le Secrétaire général notifie aux parties si un arbitre n'accepte pas sa nomination ou ne remet pas de déclaration signée dans le délai visé au paragraphe (3), et une autre personne est nommée en qualité d'arbitre conformément à la méthode suivie pour la précédente nomination.
- (6) Chaque arbitre a une obligation continue de divulguer dans les meilleurs délais tout changement de circonstances en rapport avec la déclaration visée au paragraphe (3)(b).

Article 20
Remplacement d'arbitres avant la constitution du Tribunal

- (1) À tout moment avant que le Tribunal ne soit constitué :
 - (a) un arbitre peut retirer son acceptation ;
 - (b) une partie peut remplacer un arbitre qu'elle a nommé ; ou
 - (c) les parties peuvent convenir du remplacement de tout arbitre.
- (2) Un arbitre remplaçant est nommé dès que possible, selon la même méthode que celle utilisée pour l'arbitre ayant retiré son acceptation ou l'arbitre remplacé.

Article 21
Constitution du Tribunal

- (1) Le Tribunal est réputé constitué à la date à laquelle le Secrétaire général notifie aux parties que tous les arbitres ont accepté leur nomination et signé la déclaration prévue à l'article 19(3)(b).
- (2) Dès que le Tribunal est constitué, le Secrétaire général transmet à chaque membre la requête d'arbitrage, les documents justificatifs, la notification d'enregistrement et toutes communications avec les parties.

Chapitre III
Récusation des arbitres et vacances

Article 22
Proposition de récusation des arbitres

- (1) Une partie peut déposer une proposition de récusation d'un ou plusieurs arbitre(s) (« proposition ») conformément à la procédure suivante :
- (a) la proposition est soumise après la constitution du Tribunal et dans un délai de 21 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
 - (i) la date de constitution du Tribunal ; ou
 - (ii) la date à laquelle la partie qui propose la récusation a pris connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits sur lesquels est fondée la proposition ;
 - (b) la proposition inclut les motifs sur lesquels elle est fondée, un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments, et tous documents justificatifs ;
 - (c) l'autre partie dépose sa réponse et tous documents justificatifs dans un délai de 21 jours suivant la réception de la proposition ;
 - (d) l'arbitre qui fait l'objet de la proposition peut déposer une déclaration limitée à des informations factuelles pertinentes au regard de la proposition. La déclaration est déposée dans un délai de cinq jours suivant la première des dates suivantes : la réception de la réponse ou l'expiration du délai visés au paragraphe (1)(c) ; et
 - (e) chaque partie peut déposer des dernières écritures relatives à la proposition dans un délai de sept jours suivant la première des dates suivantes : la réception de la déclaration ou l'expiration du délai visés au paragraphe (1)(d).
- (2) L'instance est suspendue dès le dépôt de la proposition jusqu'à ce qu'une décision sur la proposition ait été prise, à moins que les parties ne conviennent de poursuivre l'instance.

Article 23

Décision sur la proposition de récusation

- (1) La décision relative à une proposition est prise par les arbitres ne faisant pas l'objet de cette proposition ou par le Président du Conseil administratif conformément à l'article 58 de la Convention.
- (2) Aux fins de l'article 58 de la Convention :
 - (a) si les arbitres ne faisant pas l'objet de la proposition ne parviennent pas à prendre une décision relative à la proposition pour quelque raison que ce soit, ils le notifient au Secrétaire général ; une telle situation est réputée constituer un cas de partage égal des voix ;
 - (b) si une proposition ultérieure est soumise alors que la décision sur une proposition précédente est pendante, les deux propositions sont tranchées par le Président du Conseil administratif comme s'il s'agissait d'une proposition de récusation visant une majorité du Tribunal.
- (3) Les arbitres ne faisant pas l'objet de la proposition, ou le Président du Conseil administratif le cas échéant, déploient leurs meilleurs efforts afin de statuer sur toute proposition dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date d'expiration du délai visé à l'article 22(1)(e) ou la date de la notification visée à l'article 23(2)(a).

Article 24

Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions

Si un arbitre devient incapable d'exercer ou n'exerce pas ses fonctions d'arbitre, la procédure prévue par les articles 22 et 23 s'applique.

Article 25

Démission

- (1) Un arbitre peut démissionner en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général et aux autres membres du Tribunal et en indiquant les motifs de sa démission.

- (2) Si cet arbitre a été nommé par une partie, les autres membres du Tribunal notifient dans les meilleurs délais au Secrétaire général s'ils consentent à la démission de l'arbitre aux fins de l'article 26(3)(a).

Article 26 **Vacance au sein du Tribunal**

- (1) Le Secrétaire général notifie aux parties toute vacance au sein du Tribunal.
- (2) L'instance est suspendue à compter de la date de la notification de la vacance jusqu'à ce que la vacance soit remplie.
- (3) Une vacance au sein du Tribunal est remplie selon la méthode utilisée pour procéder à la nomination initiale, étant toutefois entendu que le Président du Conseil administratif remplit les vacances suivantes en nommant des personnes figurant sur la liste des arbitres :
 - (a) une vacance résultant de la démission d'un arbitre nommé par une partie sans le consentement des autres membres du Tribunal ; ou
 - (b) une vacance qui n'a pas été remplie dans un délai de 45 jours suivant la notification de la vacance.
- (4) Dès qu'une vacance a été remplie et que le Tribunal a été reconstitué, l'instance reprend au point où elle était arrivée au moment où la vacance a été notifiée. Toute partie d'une audience est recommencée si l'arbitre nouvellement nommé estime cela nécessaire afin de statuer sur une question pendante.

Chapitre IV **Conduite de l'instance**

Article 27 **Ordonnances et décisions**

- (1) Le Tribunal rend les ordonnances et les décisions requises pour la conduite de l'instance.
- (2) Les ordonnances et les décisions peuvent être rendues par tous moyens de communication appropriés, indiquent les motifs sur lesquels elles sont fondées et peuvent être signées par le Président pour le compte du Tribunal.

- (3) Le Tribunal consulte les parties avant de rendre une ordonnance ou une décision qu'il est autorisé par le présent Règlement à prendre de sa propre initiative.

Article 28 **Renonciation**

Sous réserve de l'article 45 de la Convention, si une partie a ou devrait avoir eu connaissance du fait qu'une disposition applicable d'un règlement, un accord des parties ou une ordonnance, ou une décision du Tribunal ou du Secrétaire général n'a pas été respecté et qu'elle ne fait pas valoir d'objection dans les meilleurs délais, cette partie est réputée avoir renoncé à son droit d'objecter à ce non-respect, à moins que le Tribunal ne décide qu'il existe des circonstances particulières qui justifient l'absence d'objection soulevée dans les meilleurs délais.

Article 29 **Première session**

- (1) Le Tribunal tient sa première session pour traiter des questions de procédure, notamment celles qui sont énumérées au paragraphe (4).
- (2) La première session peut se tenir en personne ou de manière virtuelle, par tous moyens que le Tribunal juge appropriés. L'ordre du jour, les modalités et la date de la première session sont déterminés par le Président du Tribunal après consultation des autres membres et des parties.
- (3) La première session se tient dans les 60 jours suivant la constitution du Tribunal ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir. Si le Président du Tribunal estime qu'il n'est pas possible de convoquer les parties et les autres membres dans ce délai, le Tribunal décide si la première session doit se tenir seulement entre le Président du Tribunal et les parties, ou entre les seuls membres du Tribunal sur la base des écritures des parties.
- (4) Préalablement à la première session, le Tribunal invite les parties à lui faire part de leurs observations sur les questions de procédure, notamment :
- (a) le règlement d'arbitrage applicable ;
 - (b) la répartition des avances devant être payées en application de l'article 15 du Règlement administratif et financier du CIRDI ;
 - (c) la ou les langue(s) de la procédure, la traduction et l'interprétation ;

- (d) les modalités de dépôt et de transmission des documents ;
 - (e) le nombre, la longueur, la nature et le format des écritures ;
 - (f) le lieu des audiences et si elles sont tenues en personne ou de manière virtuelle ;
 - (g) la question de savoir si des demandes de production de documents seront échangées entre les parties et, le cas échéant, la portée de celles-ci, ainsi que les délais et la procédure qui leur sont applicables ;
 - (h) le calendrier de la procédure ;
 - (i) les modalités d'enregistrement et de transcription des audiences ;
 - (j) la publication de documents et d'enregistrements ;
 - (k) le traitement des informations confidentielles ou protégées ; et
 - (l) toute autre question de procédure soulevée par une partie ou par le Tribunal.
- (5) Le Tribunal rend une ordonnance prenant acte des accords des parties et de toutes décisions du Tribunal sur la procédure dans un délai de 15 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date de la première session ou la date des dernières écritures relatives aux questions de procédure traitées lors de la première session.

Article 30 **Écritures**

- (1) Les parties déposent les écritures suivantes :
- (a) un mémoire de la partie requérante ;
 - (b) un contre-mémoire de l'autre partie ;
- et, à moins que les parties n'en conviennent autrement :
- (c) une réponse de la partie requérante ; et
 - (d) une réplique de l'autre partie.
- (2) Le mémoire contient un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments, ainsi que les demandes. Le contre-mémoire contient un exposé des faits pertinents, y compris l'admission ou la contestation des faits exposés dans le mémoire et tous faits supplémentaires nécessaires, un exposé du droit en réponse au mémoire, les

arguments et les demandes. La réponse et la réplique se limitent à répondre aux écritures précédentes et à traiter de tous faits pertinents qui sont nouveaux ou ne pouvaient pas avoir été connus avant le dépôt de la réponse ou de la réplique.

- (3) Une partie peut procéder au dépôt d'écritures, d'observations ou de documents justificatifs non prévus par le calendrier de la procédure qu'après avoir obtenu l'autorisation du Tribunal, à moins que le dépôt de tels documents ne soit prévu par la Convention ou par le présent Règlement. Le Tribunal peut accorder une telle autorisation sur demande motivée et présentée en temps voulu s'il estime que de tels écritures, observations ou documents justificatifs sont nécessaires au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes.

Article 31 **Conférences sur la gestion de l'instance**

En vue de conduire l'instance avec célérité et efficacité en termes de coûts, le Tribunal convoque à tout moment après la première session, une ou plusieurs conférences de gestion de l'instance avec les parties pour :

- (a) identifier les faits dont l'existence n'est pas contestée ;
- (b) clarifier et circonscrire les points en litige ; ou
- (c) traiter toute autre question de procédure ou de fond en relation avec la résolution du différend.

Article 32 **Audiences**

- (1) Le Tribunal tient une ou plusieurs audiences, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (2) Le Président du Tribunal fixe la date, l'heure et les modalités de la tenue des audiences, après consultation des autres membres du Tribunal et des parties.
- (3) Une audience en personne peut se tenir en tout lieu convenu entre les parties après consultation du Tribunal et du Secrétaire général. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur le lieu d'une audience, celle-ci se tient au siège du Centre, en application de l'article 62 de la Convention.

- (4) Tout membre du Tribunal peut poser des questions aux parties et leur demander des explications à tout moment au cours d'une audience.

Article 33 Quorum

La participation d'une majorité des membres du Tribunal, par tous moyens de communication appropriés, est exigée lors de la première session, des conférences de gestion de l'instance, des audiences et des délibérations, sauf exception prévue par le présent Règlement ou si les parties en conviennent autrement.

Article 34 Délibérations

- (1) Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos et demeurent confidentielles.
- (2) Le Tribunal peut délibérer en tout lieu et par tous moyens qu'il juge appropriés.
- (3) Le Tribunal peut être assisté du Secrétaire du Tribunal lors de ses délibérations. Aucune autre personne ne peut assister le Tribunal lors de ses délibérations, à moins que le Tribunal n'en décide autrement et le notifie aux parties.
- (4) Le Tribunal délibère sur toute question devant être tranchée immédiatement après les dernières observations sur cette question.

Article 35 Décisions rendues à la majorité des voix

Le Tribunal prend ses décisions à la majorité des voix de tous ses membres. L'abstention est considérée comme un vote négatif.

Chapitre V La preuve

Article 36 La preuve : principes généraux

- (1) Le Tribunal est juge de la recevabilité et de la valeur probatoire de tous moyens de preuve invoqués.
- (2) Chaque partie a la charge de prouver les faits invoqués au soutien de sa demande ou de sa défense.
- (3) Le Tribunal peut exiger d'une partie qu'elle produise des documents ou tous autres moyens de preuve, s'il le juge nécessaire à tout moment de l'instance.

Article 37 Contestation découlant de demandes de production de documents

Lorsqu'il se prononce sur une contestation née de l'objection d'une partie à la demande de production de documents de l'autre partie, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment :

- (a) de l'étendue et du dépôt en temps utile de la demande ;
- (b) de la pertinence et l'importance des documents demandés ;
- (c) de la charge que représente une telle production ; et
- (d) du fondement de l'objection.

Article 38 Témoins et experts

- (1) Une partie qui entend se fonder sur des preuves fournies par un témoin soumet une déclaration écrite de ce témoin. La déclaration identifie le témoin, contient son témoignage et est signée et datée.
- (2) Un témoin qui a soumis une déclaration écrite peut être appelé afin d'être interrogé lors d'une audience.
- (3) Le Tribunal détermine la manière dont l'interrogatoire est conduit.

- (4) Tout témoin est interrogé devant le Tribunal, par les parties et sous le contrôle du Président. Tout membre du Tribunal peut lui poser des questions.
- (5) L'interrogatoire d'un témoin se déroule en personne, à moins que le Tribunal ne décide que d'autres modalités d'interrogatoire sont appropriées compte tenu des circonstances.
- (6) Avant de témoigner, tout témoin fait la déclaration suivante :

« Je m'engage solennellement, sur mon honneur et sur ma conscience, à dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité ».
- (7) Les paragraphes (1)-(5) s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, aux moyens de preuve fournis par un expert.
- (8) Avant de témoigner, tout expert fait la déclaration suivante :

« Je m'engage solennellement, sur mon honneur et sur ma conscience, à faire ma déposition en toute sincérité ».

Article 39 **Experts nommés par le Tribunal**

- (1) À moins que les parties n'en conviennent autrement, le Tribunal peut nommer un ou plusieurs experts indépendants chargés de lui présenter un rapport sur des questions particulières qui s'inscrivent dans le cadre du différend.
- (2) Le Tribunal consulte les parties sur la nomination d'un expert, y compris sur sa mission et ses honoraires.
- (3) En acceptant une nomination par le Tribunal, un expert fournit une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre.
- (4) Les parties communiquent à l'expert nommé par le Tribunal toutes informations, tous documents ou tous autres moyens de preuve que l'expert peut demander. Le Tribunal statue sur tout différend relatif aux moyens de preuve demandés par l'expert nommé par le Tribunal.
- (5) Les parties ont le droit de déposer des observations sur le rapport de l'expert nommé par le Tribunal.

- (6) L'article 38 s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à l'expert nommé par le Tribunal.

Article 40

Transports sur les lieux et enquêtes

- (1) Le Tribunal peut ordonner un transport sur les lieux ayant un lien avec le différend, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, s'il estime ce transport nécessaire, et il peut procéder à des enquêtes sur place si nécessaire.
- (2) L'ordonnance définit la portée du transport sur les lieux et l'objet de l'enquête, la procédure à suivre, les délais applicables et autres modalités pertinentes.
- (3) Les parties ont le droit de participer à tout transport sur les lieux ou à toute enquête.

Chapitre VI

Procédures spéciales

Article 41

Défaut manifeste de fondement juridique

- (1) Une partie peut soulever une objection selon laquelle une demande est manifestement dénuée de fondement juridique. L'objection peut porter sur le fond de la demande, la compétence du Centre ou la compétence du Tribunal.
- (2) La procédure suivante s'applique :
 - (a) une partie dépose des écritures dans un délai maximum de 45 jours suivant la constitution du Tribunal ;
 - (b) ces écritures indiquent précisément les motifs sur lesquels l'objection est fondée, et contiennent un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments ;
 - (c) le Tribunal fixe les délais relatifs aux observations concernant l'objection ;
 - (d) si une partie soulève l'objection avant la constitution du Tribunal, le Secrétaire général fixe les délais relatifs aux écritures concernant l'objection, de telle sorte que le Tribunal puisse l'examiner dès sa constitution ; et
 - (e) le Tribunal rend sa décision ou sa sentence concernant l'objection dans un délai de 60 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date de la constitution du Tribunal ou la date des dernières observations relatives à l'objection.

- (3) Si le Tribunal décide que toutes les demandes sont manifestement dénuées de fondement juridique, il rend une sentence dans ce sens. Dans le cas contraire, le Tribunal rend une décision concernant l'objection et fixe tout délai nécessaire à la poursuite de l'instance.
- (4) Une décision selon laquelle une demande n'est pas manifestement dénuée de fondement juridique ne porte en aucune manière atteinte au droit d'une partie de soulever une objection préliminaire en application de l'article 43 ou de soutenir ultérieurement au cours de l'instance qu'une demande est dénuée de fondement juridique.

Article 42 Bifurcation

- (1) Une partie peut demander qu'une question soit traitée au cours d'une phase distincte de l'instance (« demande de bifurcation »).
- (2) Si une demande de bifurcation porte sur une objection préliminaire, l'article 44 s'applique.
- (3) La procédure suivante s'applique à une demande de bifurcation autre que celle visée à l'article 44 :
 - (a) la demande de bifurcation est déposée aussitôt que possible ;
 - (b) la demande de bifurcation indique les questions devant faire l'objet de la bifurcation ;
 - (c) le Tribunal fixe les délais relatifs aux observations concernant la demande de bifurcation ;
 - (d) le Tribunal rend sa décision concernant la demande de bifurcation dans un délai de 30 jours suivant les dernières observations relatives à la demande ; et
 - (e) le Tribunal fixe tout délai nécessaire à la poursuite de l'instance.
- (4) Pour déterminer s'il se prononce en faveur de la bifurcation, le Tribunal tient compte de toutes circonstances pertinentes, notamment si :
 - (a) la bifurcation réduirait de manière significative la durée et le coût de l'instance ;

- (b) la décision sur les questions devant être bifurquées réglerait l'intégralité ou une partie substantielle du différend ; et
- (c) les questions devant être examinées au cours de phases distinctes de l'instance sont si entremêlées que cela rendrait la bifurcation impraticable.
- (5) Si le Tribunal ordonne la bifurcation en application du présent article, il suspend l'instance en ce qui concerne toute question devant être examinée au cours d'une phase ultérieure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (6) Le Tribunal peut, à tout moment et de sa propre initiative, décider si une question doit être traitée au cours d'une phase distincte de l'instance.

Article 43 **Objections préliminaires**

- (1) Une partie peut soulever une objection préliminaire fondée sur le motif que le différend ou toute demande accessoire ne ressortit pas à la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, à celle du Tribunal (« objection préliminaire »).
- (2) Une partie notifie au Tribunal et à l'autre partie son intention de soulever une objection préliminaire aussitôt que possible.
- (3) Le Tribunal peut, à tout moment et de sa propre initiative, examiner si un différend ou une demande accessoire ressortit à la compétence du Centre ou à sa propre compétence.
- (4) Le Tribunal peut traiter une objection préliminaire au cours d'une phase distincte de l'instance ou l'examiner avec les questions de fond. Il prend cette décision sur demande d'une partie conformément à l'article 44, ou à tout moment et de sa propre initiative, conformément à la procédure établie à l'article 44(2)-(4).

Article 44 **Objections préliminaires avec demande de bifurcation**

- (1) La procédure suivante s'applique à une demande de bifurcation relative à une objection préliminaire :
 - (a) à moins que les parties n'en conviennent autrement, la demande de bifurcation est déposée :
 - (i) dans un délai de 45 jours suivant le dépôt du mémoire sur le fond ;

- (ii) dans un délai de 45 jours suivant le dépôt des écritures contenant la demande accessoire, si l'objection porte sur la demande accessoire ; ou
 - (iii) aussitôt que possible après que les faits sur lesquels l'objection est fondée sont portés à la connaissance d'une partie, si cette partie ignorait ces faits aux dates visées au paragraphe (1)(a)(i) et (ii) ;
- (b) la demande de bifurcation indique l'objection préliminaire devant faire l'objet de la bifurcation ;
 - (c) à moins que les parties n'en conviennent autrement, l'instance sur le fond est suspendue jusqu'à ce que le Tribunal statue sur la demande de bifurcation ;
 - (d) le Tribunal fixe les délais relatifs aux observations concernant la demande de bifurcation ; et
 - (e) le Tribunal rend sa décision concernant une demande de bifurcation dans un délai de 30 jours suivant la date des dernières observations relatives à la demande.
- (2) Pour déterminer s'il se prononce en faveur de la bifurcation, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment du fait de savoir si :
- (a) la bifurcation réduirait de manière significative la durée et le coût de l'instance ;
 - (b) la décision sur les objections préliminaires réglerait l'intégralité ou une partie substantielle du différend ; et
 - (c) les objections préliminaires et les questions de fond sont si entremêlées que cela rendrait la bifurcation impraticable.
- (3) S'il décide de traiter l'objection préliminaire dans une phase distincte de l'instance, le Tribunal :
- (a) suspend l'instance sur le fond, à moins que les parties n'en conviennent autrement ;
 - (b) fixe les délais relatifs aux observations concernant l'objection préliminaire ;
 - (c) rend sa décision ou sa sentence sur l'objection préliminaire dans un délai de 180 jours suivant la date des dernières observations conformément à l'article 58(1)(b) ; et
 - (d) fixe tout délai nécessaire pour la poursuite de l'instance s'il ne rend pas une sentence.

- (4) S'il décide d'examiner l'objection préliminaire avec le fond, le Tribunal :
- (a) fixe les délais relatifs aux observations concernant l'objection préliminaire ;
 - (b) modifie tout délai relatif aux observations le cas échéant, concernant le fond ; et
 - (c) rend sa sentence dans un délai de 240 jours suivant la date des dernières observations conformément à l'article 58(1)(c).

Article 45

Objections préliminaires sans demande de bifurcation

Si une partie ne demande pas la bifurcation des objections préliminaires dans les délais visés à l'article 44(1)(a) ou si les parties confirment qu'elles ne vont pas demander la bifurcation, l'objection préliminaire est examinée avec le fond et la procédure suivante s'applique :

- (a) le Tribunal fixe les délais relatifs aux observations concernant l'objection préliminaire :
- (b) le mémoire sur l'objection préliminaire est déposé :
 - (i) au plus tard à la date du dépôt du contre-mémoire sur le fond ;
 - (ii) au plus tard à la date du dépôt des écritures suivant une demande accessoire, si l'objection porte sur la demande accessoire ; ou
 - (iii) aussitôt que possible après que les faits sur lesquels l'objection est fondée sont portés à la connaissance d'une partie, si cette partie ignorait ces faits aux dates visées au paragraphe (1)(b)(i) et (ii).
- (c) la partie déposant le mémoire sur les objections préliminaires dépose également son contre-mémoire sur le fond, ou, si l'objection porte sur une demande accessoire, dépose ses écritures suivantes après la demande accessoire ; et
- (d) le Tribunal rend sa sentence dans les 240 jours suivant la date des dernières observations dans l'instance, conformément à l'article 58(1)(c).

Article 46

Consolidation ou coordination d'arbitrages

- (1) Les parties à deux ou plusieurs arbitrages en cours et administrés par le Centre peuvent convenir de consolider ou coordonner ces arbitrages.
- (2) La consolidation opère la jonction de tous les aspects des arbitrages dont il est demandé la consolidation et aboutit à une sentence. Afin d'être consolidés en application du présent article, les arbitrages doivent avoir été enregistrés conformément à la Convention et doivent impliquer le même État contractant (ou toute collectivité publique ou organisme dépendant de l'État contractant).
- (3) La coordination opère l'alignement de certains aspects procéduraux d'au moins deux arbitrages en cours mais les arbitrages en question demeurent des instances séparées et aboutissent à des sentences séparées.
- (4) Les parties visées au paragraphe (1) fournissent conjointement au Secrétaire général une proposition relative aux modalités de l'arbitrage consolidé ou des arbitrages coordonnés et consultent le Secrétaire général afin de s'assurer que les modalités proposées sont à même d'être mises en œuvre.
- (5) Après la consultation visée au paragraphe (4), le Secrétaire général communique la proposition relative aux modalités de consolidation ou coordination convenues par les parties aux Tribunaux constitués dans les arbitrages. Ces Tribunaux rendent toute ordonnance ou décision nécessaire à la mise en œuvre de ces modalités.

Article 47

Mesures conservatoires

- (1) Une partie peut à tout moment requérir du Tribunal qu'il recommande des mesures conservatoires pour préserver les droits de cette partie, notamment des mesures destinées à :
 - (a) empêcher un acte susceptible de causer un dommage réel ou imminent à cette partie ou porter préjudice au processus arbitral ;
 - (b) maintenir ou rétablir le statu quo en attendant que le différend soit tranché ; ou
 - (c) préserver des moyens de preuve susceptibles d'être pertinents pour le règlement du différend.
- (2) La procédure suivante s'applique :

- (a) la requête spécifie les droits devant être préservés, les mesures sollicitées et les circonstances qui rendent ces mesures nécessaires ;
 - (b) le Tribunal fixe les délais dans lesquels les observations relatives à la requête doivent être présentées ;
 - (c) si une partie sollicite des mesures conservatoires avant la constitution du Tribunal, le Secrétaire général fixe les délais dans lesquels les écritures relatives à la requête doivent être présentées, de sorte que le Tribunal puisse examiner la requête sans délai après sa constitution ; et
 - (d) le Tribunal rend sa décision sur la requête dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date de la constitution du Tribunal ou la date des dernières observations relatives à la requête.
- (3) Afin de décider s'il recommande des mesures conservatoires, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment :
- (a) du fait de savoir si les mesures sont urgentes et nécessaires ; et
 - (b) de l'effet que les mesures peuvent avoir sur chaque partie.
- (4) Le Tribunal peut recommander des mesures conservatoires de sa propre initiative. Il peut également recommander des mesures conservatoires différentes de celles sollicitées par une partie.
- (5) Une partie doit divulguer dans les meilleurs délais tout changement important dans les circonstances sur le fondement desquelles le Tribunal a recommandé des mesures conservatoires.
- (6) Le Tribunal peut à tout moment modifier ou révoquer les mesures conservatoires, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.
- (7) Une partie peut demander à toute autorité judiciaire ou autre d'ordonner des mesures conservatoires si un tel recours est permis par l'instrument prenant acte du consentement des parties à l'arbitrage.

Article 48 **Demandes accessoires**

- (1) Sauf accord contraire des parties, une partie peut déposer une demande incidente, additionnelle ou reconventionnelle (« demande accessoire ») se rapportant directement à l'objet du différend, à condition que cette demande accessoire soit

couverte par le consentement des parties et qu'elle relève de la compétence du Centre.

- (2) Une demande incidente ou additionnelle est présentée au plus tard dans la réponse, et une demande reconventionnelle est présentée au plus tard dans le contre-mémoire, à moins que le Tribunal n'en décide autrement.
- (3) Le Tribunal fixe les délais dans lesquels les observations relatives à la demande accessoire doivent être présentées.

Article 49 **Défaut**

- (1) Une partie fait défaut si elle ne comparaît pas ou s'abstient de faire valoir ses prétentions ou qu'elle fait savoir qu'elle ne comparaitra pas ou s'abstiendra de faire valoir ses prétentions.
- (2) Si une partie fait défaut à une quelconque étape de l'instance, l'autre partie peut demander au Tribunal de considérer les questions qui lui sont soumises et de rendre une sentence.
- (3) Dès réception de la demande visée au paragraphe (2), le Tribunal la notifie à la partie faisant défaut et lui accorde un délai de grâce pour remédier au défaut, à moins qu'il ne considère que celle-ci n'a pas l'intention de comparaître ou de faire valoir ses prétentions. Le délai de grâce ne peut excéder 60 jours, sauf consentement de l'autre partie.
- (4) Si la demande visée au paragraphe (2) concerne un défaut de comparution à une audience, le Tribunal peut :
 - (a) reporter l'audience à une date devant se situer dans les 60 jours de la date initiale ;
 - (b) tenir l'audience en l'absence de la partie faisant défaut et fixer un délai pour le dépôt par celle-ci d'écritures dans les 60 jours suivant l'audience ; ou
 - (c) annuler l'audience et fixer un délai pour que les parties déposent des écritures dans les 60 jours suivant la date initiale de l'audience.
- (5) Si le défaut concerne un acte prévu au calendrier de la procédure autre qu'une audience, le Tribunal peut fixer le délai de grâce pour remédier au défaut en fixant un nouveau délai permettant à la partie faisant défaut de procéder à cette étape dans les 60 jours suivant la date de la notification de défaut visée au paragraphe (3).

(6) Si la partie faisant défaut n'agit pas dans le délai de grâce ou si un tel délai n'est pas accordé, le Tribunal reprend l'examen du différend et rend une sentence. À cette fin :

- (a) le défaut d'une partie ne vaut pas acquiescement par celle-ci aux allégations de l'autre partie ;
- (b) le Tribunal peut inviter la partie qui ne fait pas défaut à déposer des observations et à produire des moyens de preuve ;
- (c) le Tribunal examine si le Centre et lui-même sont compétents et, dans l'affirmative, décide si ces observations sont bien fondées.

Chapitre VII Frais

Article 50 Frais de procédure

Les frais de procédure correspondent à l'ensemble des frais encourus par les parties dans le cadre de l'instance, notamment :

- (a) les honoraires et frais d'avocat exposés par les parties ;
- (b) les honoraires et frais du Tribunal, des assistants du Tribunal approuvés par les parties et des experts nommés par le Tribunal ; et
- (c) les frais administratifs et les frais directs du Centre.

Article 51 État des frais et écritures sur les frais

Le Tribunal demande à chaque partie de déposer un état de ses frais et des écritures sur la répartition des frais avant de répartir les frais entre les parties.

Article 52 Décisions sur les frais

(1) Pour répartir les frais de procédure, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment de :

- (a) l'issue de l'instance ou de toute partie de celle-ci ;
 - (b) la conduite des parties au cours de l'instance, notamment la mesure dans laquelle elles ont agi avec célérité et efficacité en termes de coûts et se sont conformées au présent Règlement, ainsi qu'aux ordonnances et décisions du Tribunal ;
 - (c) la complexité des questions ; et
 - (d) le caractère raisonnable des frais réclamés.
- (2) Si le Tribunal rend une sentence en application de l'article 41(3), il accorde à la partie ayant gain de cause le remboursement de ses frais raisonnables, à moins que le Tribunal ne décide qu'il existe des circonstances particulières justifiant une répartition différente des frais.
- (3) Le Tribunal peut rendre à tout moment une décision intérimaire sur les frais, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.
- (4) Le Tribunal s'assure que toutes ses décisions sur les frais sont motivées et font partie intégrante de la sentence.

Article 53

Garantie du paiement des frais

- (1) Sur demande d'une partie, le Tribunal peut ordonner à toute partie formulant des demandes ou des demandes reconventionnelles de fournir une garantie du paiement des frais.
- (2) La procédure suivante s'applique :
- (a) la requête précise les circonstances exigeant une garantie du paiement des frais ;
 - (b) le Tribunal fixe les délais dans lesquels les observations relatives à la requête doivent être présentées ;
 - (c) si une partie sollicite une garantie du paiement des frais avant la constitution du Tribunal, le Secrétaire général fixe les délais dans lesquels les écritures relatives à la requête doivent être présentées, afin que le Tribunal puisse examiner la requête dans les meilleurs délais après sa constitution ; et
 - (d) le Tribunal rend sa décision concernant la requête dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la constitution du Tribunal ou les dernières observations sur la requête.

- (3) Afin de déterminer s'il ordonne à une partie de fournir une garantie du paiement des frais, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment de :
- (a) la capacité de cette partie à se conformer à une décision la condamnant à payer les frais ;
 - (b) la disposition de cette partie à se conformer à une décision la condamnant à payer les frais ;
 - (c) l'effet que la fourniture d'une garantie du paiement des frais pourrait avoir sur la capacité de cette partie à poursuivre ses demandes ou ses demandes reconventionnelles ; et
 - (d) la conduite des parties.
- (4) Le Tribunal prend en considération tous moyens de preuve invoqué en relation avec les circonstances visées au paragraphe (3), y compris l'existence d'un financement par un tiers.
- (5) Lorsqu'il ordonne la fourniture d'une garantie du paiement des frais, le Tribunal en précise les modalités pertinentes et fixe un délai pour se conformer à l'ordonnance.
- (6) Si une partie ne se conforme pas à une ordonnance lui imposant de fournir une garantie du paiement des frais, le Tribunal peut suspendre l'instance. Si l'instance est suspendue pendant plus de 90 jours, le Tribunal peut, après consultation des parties, ordonner la fin de l'instance.
- (7) Une partie doit divulguer dans les meilleurs délais tout changement important dans les circonstances sur le fondement desquelles le Tribunal a ordonné que la garantie du paiement des frais soit fournie.
- (8) Le Tribunal peut à tout moment modifier ou révoquer son ordonnance imposant que la garantie du paiement des frais soit fournie, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.

Chapitre VIII
Suspension, règlement amiable et désistement

Article 54
Suspension de l'instance

- (1) Le Tribunal suspend l'instance sur accord des parties.
- (2) Le Tribunal peut suspendre l'instance à la demande d'une des parties ou de sa propre initiative, sauf disposition contraire du Règlement administratif et financier du CIRDI ou du présent Règlement.
- (3) Le Tribunal donne aux parties la possibilité de faire part de leurs observations avant d'ordonner une suspension en application du paragraphe (2).
- (4) Dans son ordonnance suspendant l'instance, le Tribunal indique :
 - (a) la durée de la suspension ;
 - (b) toutes modalités pertinentes ; et
 - (c) un calendrier de la procédure modifié devant prendre effet dès la reprise de l'instance, si nécessaire.
- (5) Le Tribunal prolonge la durée d'une suspension avant son expiration sur accord des parties.
- (6) Le Tribunal peut prolonger la durée d'une suspension avant son expiration, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, après avoir donné la possibilité aux parties de présenter des observations.
- (7) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le Secrétaire général suspend l'instance en application du paragraphe (1) ou prolonge la suspension en application du paragraphe (5). Les parties informent le Secrétaire général de la durée de la suspension et de toutes modalités convenues entre les parties.

Article 55
Règlement amiable et désistement par accord des parties

- (1) Si les parties notifient au Tribunal qu'elles sont convenues de se désister, le Tribunal rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance.

- (2) Si les parties sont d'accord pour régler le différend à l'amiable avant que la sentence ne soit rendue, le Tribunal :
- (a) rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance, si les parties le demandent ; ou
 - (b) peut procéder à l'incorporation du règlement amiable dans une sentence, si les parties déposent le texte complet et signé de leur règlement amiable et demandent au Tribunal de l'incorporer dans une sentence.
- (3) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le Secrétaire général rend l'ordonnance visée aux paragraphes (1) et (2)(a).

Article 56 **Désistement sur requête d'une partie**

- (1) Si une partie requiert le désistement de l'instance, le Tribunal fixe un délai dans lequel l'autre partie peut s'opposer à ce désistement. Si aucune objection n'est soulevée par écrit dans ce délai, l'autre partie est réputée avoir accepté le désistement et le Tribunal rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance. Si une objection est soulevée par écrit dans ce délai, l'instance continue.
- (2) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le Secrétaire général fixe le délai et rend l'ordonnance visés au paragraphe (1).

Article 57 **Désistement pour cause d'inactivité des parties**

- (1) Si les parties n'accomplissent aucun acte procédural pendant 150 jours consécutifs, le Tribunal leur adresse une notification les informant du délai écoulé depuis le dernier acte procédural accompli dans l'instance.
- (2) Si les parties n'accomplissent aucun acte dans les 30 jours suivant la notification visée au paragraphe (1), elles sont réputées s'être désistées et le Tribunal rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance.
- (3) Si l'une ou l'autre des parties accomplit un acte dans les 30 jours suivant la notification visée au paragraphe (1), l'instance continue.

- (4) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le Secrétaire général adresse la notification et rend l'ordonnance visées aux paragraphes (1) et (2).

Chapitre IX La sentence

Article 58 Délais pour rendre la sentence

- (1) Le Tribunal rend la sentence dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard :
- (a) 60 jours après la plus tardive des dates suivantes : la date de la constitution du Tribunal ou la date des dernières observations, si la sentence est rendue en application de l'article 41(3) ;
 - (b) 180 jours après la date des dernières observations si la sentence est rendue en application de l'article 44(3)(c) ; ou
 - (c) 240 jours après la date des dernières observations dans tous les autres cas.
- (2) Un état des frais et des écritures sur les frais déposés en application de l'article 51 ne sont pas considérés comme des observations aux fins du paragraphe (1).

Article 59 Contenu de la sentence

- (1) La sentence est rendue par écrit et contient :
- (a) la désignation précise de chaque partie ;
 - (b) les noms des représentants des parties ;
 - (c) une déclaration selon laquelle le Tribunal a été constitué conformément à la Convention, et la description de la façon dont il a été constitué ;
 - (d) le nom de chaque membre du Tribunal et l'autorité ayant nommé chacun d'eux ;
 - (e) la date et le lieu de la première session, des conférences sur la gestion de l'instance et des audiences ;
 - (f) un bref résumé de la procédure ;

- (g) un exposé des faits pertinents, tels qu'ils sont établis par le Tribunal ;
 - (h) un bref résumé des prétentions des parties, y compris des demandes présentées ;
 - (i) la décision du Tribunal sur chaque question qui lui a été soumise et les motifs sur lesquels la sentence est fondée ; et
 - (j) un état des frais de la procédure, y compris les honoraires et frais de chaque membre du Tribunal et une décision motivée sur les frais.
- (2) La sentence est signée par les membres du Tribunal qui se sont prononcés en sa faveur. Elle peut être signée par voie électronique, si les parties en conviennent.
- (3) Tout membre du Tribunal peut joindre à la sentence son opinion individuelle ou une mention de son dissentiment avant que la sentence ne soit rendue.

Article 60

Prononcé de la sentence

- (1) Après signature de la sentence par les membres du Tribunal qui se sont prononcés en sa faveur, le Secrétaire général, dans les meilleurs délais :
- (a) envoie à chaque partie une copie certifiée conforme de la sentence, ainsi que de toute opinion individuelle et mention du dissentiment, en indiquant la date d'envoi sur la sentence ; et
 - (b) dépose la sentence aux archives du Centre, en y joignant toute opinion individuelle et toute mention de dissentiment.
- (2) La sentence est réputée avoir été rendue à la date d'envoi des copies certifiées conformes de la sentence.
- (3) Le Secrétaire général fournit à une partie, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires de la sentence.

Article 61

Décision supplémentaire et rectification

- (1) Une partie qui demande une décision supplémentaire ou la rectification d'une sentence en application de l'article 49(2) de la Convention dépose une requête à cet

effet auprès du Secrétaire général et s'acquitte du droit de dépôt publié dans le barème des frais, dans les 45 jours suivant le prononcé de la sentence.

- (2) La requête visée au paragraphe (1) :
 - (a) identifie la sentence visée ;
 - (b) est signée par chaque partie requérante ou son ou sa représentant(e) et est datée ;
 - (c) indique précisément :
 - (i) s'agissant d'une requête aux fins d'obtention d'une décision supplémentaire, toute question sur laquelle le Tribunal a omis de se prononcer dans sa sentence ;
 - (ii) s'agissant d'une requête aux fins de rectification, toute erreur cléricale, arithmétique ou de nature similaire contenue dans la sentence ;
 - (d) est accompagnée d'une preuve du paiement du droit de dépôt.
- (3) Dès réception de la requête et du droit de dépôt, le Secrétaire général dans les meilleurs délais :
 - (a) transmet la requête à l'autre partie ;
 - (b) enregistre la requête ou refuse de l'enregistrer si la requête n'est pas présentée ou si le droit de dépôt n'est pas payé dans le délai visé au paragraphe (1) ; et
 - (c) avise les parties de l'enregistrement ou du refus d'enregistrement.
- (4) Dès que la requête est enregistrée, le Secrétaire général la transmet à chaque membre du Tribunal avec la notification de l'enregistrement.
- (5) Le Président du Tribunal détermine la procédure à suivre pour l'examen de la requête, après consultation des autres membres du Tribunal et des parties.
- (6) Les articles 59-60 s'appliquent à toute décision du Tribunal rendue en application du présent article.
- (7) Le Tribunal rend une décision sur la requête aux fins de décision supplémentaire ou de rectification dans les 60 jours suivant la date des dernières observations sur la requête.
- (8) La date d'envoi des copies certifiées conformes de la décision supplémentaire ou de la décision sur la rectification est la date prise en compte aux fins du calcul des délais indiqués aux articles 51(2) et 52(2) de la Convention.

- (9) La décision supplémentaire ou aux fins de rectification en vertu du présent article fait partie intégrante de la sentence et figure sur toutes les copies certifiées conformes de la sentence.

Chapitre X

Publication, accès à l'instance et écritures des parties non contestantes

Article 62

Publication des sentences et des décisions sur l'annulation

- (1) Avec le consentement des parties, le Centre publie toute sentence, décision supplémentaire d'une sentence, rectification, interprétation et révision d'une sentence, et toute décision sur l'annulation.
- (2) Les parties peuvent consentir à la publication du texte intégral ou d'une version conjointement caviardée des documents visés au paragraphe (1).
- (3) Le consentement à la publication des documents visés au paragraphe (1) est réputé avoir été donné si aucune partie n'a soulevé par écrit d'objection à une telle publication dans les 60 jours suivant l'envoi du document.
- (4) À défaut du consentement des parties en application des paragraphes (1)-(3), le Centre publie des extraits des documents visés au paragraphe (1). La procédure suivante s'applique à la publication d'extraits :
 - (a) le Secrétaire général propose des extraits aux parties dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'une ou l'autre des parties s'oppose à la publication ou notifie au Secrétaire général le désaccord des parties sur les caviardages à effectuer dans le document;
 - (b) les parties peuvent faire part au Secrétaire général de leurs commentaires sur les extraits proposés dans les 60 jours suivant leur réception, notamment pour indiquer si toute information dans les extraits proposés est confidentielle ou protégée au sens de l'article 66 ; et
 - (c) le Secrétaire général tient compte de tous commentaires reçus sur les extraits proposés, et publie ces extraits dans les 30 jours suivant l'expiration du délai visé au paragraphe (4)(b).

Article 63

Publication des ordonnances et des décisions

- (1) Le Centre publie les ordonnances et les décisions, avec tous caviardages convenus entre les parties et notifiés conjointement au Secrétaire général dans les 60 jours suivant le prononcé de l'ordonnance ou la décision.
- (2) Si l'une des parties notifie au Secrétaire général, dans le délai de 60 jours visé au paragraphe (1), que les parties ne sont pas d'accord sur tous les caviardages proposés, le Secrétaire général soumet l'ordonnance ou la décision au Tribunal qui se prononce sur les caviardages contestés. Le Centre publie l'ordonnance ou la décision conformément à la décision du Tribunal.
- (3) Lorsqu'il se prononce sur une contestation visée au paragraphe (2), le Tribunal s'assure que la publication ne divulgue aucune information confidentielle ou protégée au sens de l'article 66.

Article 64

Publication des documents déposés au cours de l'instance

- (1) Avec le consentement des parties, le Centre publie toutes écritures ou tous documents justificatifs déposés au cours de l'instance, avec tous les caviardages convenus entre les parties et notifiés conjointement au Secrétaire général.
- (2) En l'absence de consentement des parties en application du paragraphe (1), une partie peut soumettre au Tribunal une contestation concernant le caviardage de toutes écritures qu'elle a déposées au cours de l'instance, à l'exclusion des documents justificatifs. Le Tribunal se prononce sur tout caviardage contesté et le Centre publie les écritures conformément à la décision du Tribunal.
- (3) Lorsqu'il se prononce sur une contestation visée au paragraphe (2), le Tribunal s'assure que la publication ne divulgue aucune information confidentielle ou protégée au sens de l'article 66.

Article 65

Observation des audiences

- (1) Le Tribunal permet à des personnes, outre les parties, leurs représentants, les témoins et experts au cours de leurs témoignages, et les autres personnes assistant le Tribunal, d'observer les audiences, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.

- (2) Le Tribunal met en place des procédures pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou protégées au sens de l'article 66 aux personnes qui observent les audiences.
- (3) Sur demande d'une partie, le Centre publie les enregistrements ou les transcriptions des audiences, à moins que l'autre partie ne s'y oppose.

Article 66 **Information confidentielle ou protégée**

Au sens des articles 62-65, une information confidentielle ou protégée est une information qui est protégée contre la divulgation au public :

- (a) par l'instrument servant de fondement au consentement ;
- (b) par le droit applicable ou les règlements applicables ;
- (c) en cas d'information d'un État partie au différend, par le droit de cet État ;
- (d) conformément aux ordonnances et décisions du Tribunal ;
- (e) par accord des parties ;
- (f) car elle constitue des informations commerciales confidentielles ou des informations personnelles protégées ;
- (g) car une divulgation au public ferait obstacle à l'application de la loi ;
- (h) car un État partie au différend considère qu'une divulgation au public serait contraire aux intérêts essentiels de l'État en matière de sécurité ;
- (i) car une divulgation au public aggraverait le différend entre les parties ; ou
- (j) car une divulgation au public porterait atteinte à l'intégrité du processus arbitral.

Article 67 **Écritures des parties non contestantes**

- (1) Toute personne ou entité qui n'est pas partie au différend (« partie non contestante ») peut demander l'autorisation de déposer des écritures dans le cadre de

l'instance. La demande est déposée dans la ou les langue(s) de la procédure utilisée(s) dans l'instance.

- (2) Afin de déterminer s'il autorise les écritures d'une partie non contestante, le Tribunal tient compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, notamment :
 - (a) si les écritures aborderaient une question qui s'inscrit dans le cadre du différend ;
 - (b) comment les écritures aideraient le Tribunal à trancher une question de fait ou de droit relative à l'instance en y apportant un point de vue, une connaissance ou un éclairage particulier distincts de ceux présentés par les parties ;
 - (c) si la partie non contestante porte à l'instance un intérêt significatif ;
 - (d) l'identité, les activités, l'organisation et les propriétaires de la partie non contestante, y compris toute affiliation directe ou indirecte entre la partie non contestante, une partie ou une Partie à un Traité non contestante ; et
 - (e) si une personne ou une entité apportera à la partie non contestante une assistance financière ou autre pour déposer les écritures.
- (3) Les parties ont le droit de présenter leurs observations sur la question de savoir si une partie non contestante est autorisée à déposer des écritures dans le cadre de l'instance et sur toutes conditions éventuelles du dépôt de telles écritures.
- (4) Le Tribunal s'assure que la participation de la partie non contestante ne perturbe pas l'instance ou qu'elle n'impose pas une charge excessive à l'une des parties ou lui cause injustement un préjudice. À cette fin, le Tribunal peut imposer des conditions à la partie non contestante, notamment quant à la forme, la longueur, ou l'étendue des écritures et les délais de dépôt des écritures.
- (5) Le Tribunal rend les raisons de sa décision concernant l'autorisation des écritures de la partie non contestante dans les 30 jours suivant la date des dernières observations relatives à la demande.
- (6) Le Tribunal peut fournir à la partie non contestante des documents pertinents déposés dans le cadre de l'instance, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.
- (7) Si le Tribunal autorise une partie non contestante à déposer des écritures, les parties ont le droit de présenter des observations sur ces écritures.

Article 68
Participation d'une Partie à un Traité non contestante

- (1) Le Tribunal autorise une partie à un traité qui n'est pas partie au différend (« Partie à un Traité non contestante ») à présenter des écritures sur l'interprétation du traité en cause dans le différend et sur lequel le consentement à l'arbitrage est fondé. Le Tribunal peut, après avoir consulté les parties, inviter une Partie à un Traité non-contestante à déposer de telles écritures ou effectuer une telle plaidoirie.
- (2) Le Tribunal s'assure que la participation de la Partie à un Traité non contestante ne perturbe pas l'instance ou qu'elle n'impose pas une charge excessive à l'une des parties ou lui cause injustement un préjudice. À cette fin, le Tribunal peut imposer des conditions au dépôt d'écritures par la Partie à un Traité non contestante, notamment quant au format, à la longueur et au délai de dépôt des écritures.
- (3) Les parties ont le droit de présenter des observations sur les écritures de la Partie à un Traité non contestante.

Chapitre XI
Interprétation, révision et annulation de la sentence

Article 69
La demande

- (1) Une partie qui demande l'interprétation, la révision ou l'annulation d'une sentence dépose une demande à cet effet auprès du Secrétaire général, avec tous documents justificatifs, et s'acquitte du droit de dépôt publié dans le barème des frais.
- (2) La demande :
 - (a) identifie la sentence visée ;
 - (b) est rédigée dans une langue dans laquelle la sentence a été rendue ou, si la sentence n'a pas été rendue dans une langue officielle du Centre, dans une langue officielle ;
 - (c) est signée par chaque partie requérante ou son représentant et est datée ;
 - (d) comprend la preuve de l'habilitation à agir du représentant ; et
 - (e) est accompagnée d'une preuve du paiement du droit de dépôt.

- (3) Une demande en interprétation introduite en application de l'article 50(1) de la Convention peut être déposée à tout moment après que la sentence a été rendue et indique précisément les points en litige concernant le sens ou la portée de la sentence.
- (4) Une demande en révision introduite en application de l'article 51(1) de la Convention est déposée dans les 90 jours suivant la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive sur la sentence, et, en tout état de cause, dans les trois ans suivant la sentence (ou toute décision supplémentaire ou rectification de la sentence). La demande indique précisément :
- (a) la modification souhaitée dans la sentence ;
 - (b) le fait nouveau découvert qui exerce une influence décisive sur la sentence ; et
 - (c) que le fait ait été inconnu du Tribunal et de la partie requérante avant le prononcé de la sentence et qu'il n'y a pas eu, de la part de la partie requérante, faute à l'ignorer.
- (5) Une demande en annulation introduite en application de l'article 52(1) de la Convention :
- (a) est déposée dans les 120 jours suivant le prononcé de la sentence (ou toute décision supplémentaire ou rectification de la sentence), si la demande est fondée sur l'un quelconque des motifs visés à l'article 52(1)(a), (b), (d) ou (e) de la Convention ; ou
 - (b) est déposée dans les 120 jours suivant la découverte de la corruption de la part d'un membre du Tribunal et, en tout état de cause, dans les trois ans suivant le prononcé de la sentence (ou toute décision supplémentaire ou rectification de la sentence), si la demande est fondée sur l'article 52(1)(c) de la Convention ; et
 - (c) indique précisément les motifs sur lesquels elle est fondée, qui ne peuvent être que ceux indiqués à l'article 52(1)(a)-(e) de la Convention, et les raisons à l'appui de chaque motif.
- (6) Dès réception d'une demande et du droit de dépôt, le Secrétaire général, dans les meilleurs délais :
- (a) transmet à l'autre partie la demande et les documents justificatifs ;
 - (b) enregistre la demande ou refuse de l'enregistrer si la requête n'est pas présentée ou si le droit de dépôt n'est pas payé dans les délais visés aux paragraphes (4) ou (5) ; et
 - (c) avise les parties de l'enregistrement ou du refus d'enregistrement.

- (7) À tout moment avant l'enregistrement, une partie requérante peut notifier par écrit au Secrétaire général le retrait de la demande ou, s'il y a plus d'une partie requérante, qu'elle se retire de la demande. Le Secrétaire général avise les parties du retrait dans les meilleurs délais, à moins que la demande n'ait pas encore été transmise à l'autre partie en application du paragraphe (6)(a).

Article 70

Interprétation ou révision : reconstitution du Tribunal

- (1) Dès l'enregistrement d'une demande en interprétation ou en révision d'une sentence, le Secrétaire général :
- (a) transmet la notification d'enregistrement, la demande et tous documents justificatifs à chaque membre du Tribunal initial ; et
 - (b) demande à chaque membre du Tribunal de lui faire savoir dans un délai de 10 jours s'il peut participer à l'examen de la demande.
- (2) Si tous les membres du Tribunal peuvent participer à l'examen de la demande, le Secrétaire général notifie au Tribunal et aux parties que le Tribunal est reconstitué.
- (3) Si le Tribunal ne peut pas être reconstitué conformément au paragraphe (2), le Secrétaire général invite les parties à constituer sans délai un nouveau Tribunal. Le nouveau Tribunal comprend le même nombre d'arbitres et est constitué selon la même méthode que le Tribunal initial.

Article 71

Annulation : nomination du Comité *ad hoc*

- (1) Dès l'enregistrement d'une demande en annulation d'une sentence, le Président du Conseil administratif procède à la nomination d'un Comité *ad hoc* conformément à l'article 52(3) de la Convention.
- (2) Chaque membre du Comité remet une déclaration signée conformément à l'article 19.
- (3) Le Comité est réputé constitué à la date à laquelle le Secrétaire général notifie aux parties que tous les membres ont accepté leur nomination.

Article 72**Procédure applicable à l'interprétation, la révision et l'annulation**

- (1) Sous réserve des dispositions ci-dessous, le présent Règlement s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à toute procédure relative à l'interprétation, la révision ou l'annulation d'une sentence et à la décision du Tribunal ou du Comité.
- (2) Les accords et ordonnances en matière de procédure sur les questions traitées au cours de la première session du Tribunal initial continuent de s'appliquer dans une instance d'interprétation, de révision ou d'annulation, avec les modifications qui s'imposent, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou sauf instructions contraires du Tribunal ou du Comité.
- (3) Outre la demande, la procédure écrite comprend un seul échange d'écritures dans une instance d'interprétation ou de révision, et deux échanges d'écritures dans une instance d'annulation, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou sauf instructions contraires du Tribunal ou du Comité.
- (4) Une audience se tient à la demande de l'une ou l'autre des parties ou si le Tribunal ou le Comité l'ordonne.
- (5) Le Tribunal ou le Comité rend sa décision dans les 120 jours suivant la date des dernières observations sur la demande.

Article 73**Suspension de l'exécution de la sentence**

- (1) Une partie à une instance en interprétation, révision ou annulation peut requérir qu'il soit sursis à l'exécution de tout ou partie de la sentence à tout moment avant qu'il ait été définitivement statué sur la demande.
- (2) Si la suspension est sollicitée dans la demande en révision ou annulation de la sentence, l'exécution est provisoirement suspendue jusqu'à ce que le Tribunal ou le Comité ait statué sur la requête.
- (3) La procédure suivante s'applique :
 - (a) la requête précise les circonstances qui exigent la suspension ;
 - (b) le Tribunal ou le Comité fixe les délais relatifs aux observations concernant la requête ;

- (c) si une partie dépose la requête avant la constitution du Tribunal ou du Comité, le Secrétaire général fixe les délais pour le dépôt des écritures relatives à la requête, de sorte que le Tribunal ou le Comité puisse l'examiner dans les plus meilleurs délais après sa constitution ; et
- (d) le Tribunal ou le Comité rend sa décision sur la requête dans un délai de 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date de la constitution du Tribunal ou du Comité ou la date des dernières observations relatives à la requête.
- (4) Si un Tribunal ou un Comité décide de suspendre l'exécution de la sentence, il peut imposer des conditions pour la suspension, ou la levée de la suspension, au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes.
- (5) Une partie doit divulguer dans les plus meilleurs délais au Tribunal ou au Comité tout changement dans les circonstances sur le fondement desquelles l'exécution a été suspendue.
- (6) Le Tribunal ou le Comité peut à tout moment modifier ou mettre fin à une suspension d'exécution, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.
- (7) Une suspension d'exécution prend fin à la date d'envoi de la décision sur la demande en interprétation, révision ou annulation, ou à la date de la fin de l'instance.

Article 74

Nouvel examen d'un différend après une annulation

- (1) Si un Comité annule une sentence en totalité ou en partie, l'une ou l'autre des parties peut déposer auprès du Secrétaire général une requête aux fins de soumettre le différend à un nouveau Tribunal, avec tous documents justificatifs, et s'acquitter du droit de dépôt publié dans le barème des frais.
- (2) La requête :
 - (a) identifie la sentence visée ;
 - (b) est rédigée dans une langue officielle du Centre ;
 - (c) est signée par chaque partie requérante ou son représentant et est datée ;
 - (d) comprend la preuve de l'habilitation à agir de tout représentant ; et
 - (e) précise quel(s) aspect(s) du différend doit(vent) être soumis au nouveau Tribunal.

- (3) Dès réception de la requête en nouvel examen et du droit de dépôt, le Secrétaire général dans les meilleurs délais :
 - (a) transmet à l'autre partie la requête et les documents justificatifs ;
 - (b) enregistre la requête ;
 - (c) avise les parties de l'enregistrement ; et
 - (d) invite les parties à constituer sans délai un nouveau Tribunal, qui comprend le même nombre d'arbitres et est nommé selon la même méthode que le Tribunal initial, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (4) Si la sentence initiale a été annulée en partie, le nouveau Tribunal ne réexamine aucune partie de la sentence qui n'a pas été annulée.
- (5) Sauf dispositions contraires des paragraphes (1)-(4), le présent Règlement s'applique à une instance de nouvel examen.
- (6) Les accords et ordonnances en matière de procédure sur les questions traitées au cours de la première session du Tribunal initial ne s'appliquent pas à une instance de nouvel examen, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Chapitre XII Arbitrage accéléré

Article 75 Consentement des parties à un arbitrage accéléré

- (1) A tout moment, les parties à un arbitrage conduit en vertu de la Convention peuvent consentir à accélérer l'arbitrage conformément au présent chapitre (« arbitrage accéléré ») en le notifiant conjointement par écrit au Secrétaire général.
- (2) Les chapitres I à XI du Règlement d'arbitrage s'appliquent à un arbitrage accéléré, étant toutefois entendu que :
 - (a) les articles 15, 16, 18, 39, 40, 41, 42, 44, et 46 ne s'appliquent pas à un arbitrage accéléré ; et
 - (b) les articles 19, 22, 29, 37, 43, 49, 58, 61 et 72, modifiés par les articles 76-84, s'appliquent à un arbitrage accéléré.
- (3) Si les parties consentent à un arbitrage accéléré après la constitution du Tribunal en application du Chapitre II, les articles 76-78 ne s'appliquent pas, et l'arbitrage

accélééré se poursuit sous réserve d'une confirmation par tous les membres du Tribunal de leur disponibilité en application de l'article 79(2).

Article 76
Nombre d'arbitres et méthode de constitution du Tribunal
dans un arbitrage accéléré

- (1) Le Tribunal dans un arbitrage accéléré comprend un arbitre unique nommé en application de l'article 77 ou trois membres nommés en application de l'article 78.
- (2) Dans les 30 jours suivant la date de la notification de consentement visé à l'article 75(1), les parties notifient conjointement par écrit au Secrétaire général si elles ont choisi un arbitre unique ou un Tribunal composé de trois membres.
- (3) Si les parties ne notifient pas leur choix au Secrétaire général dans le délai visé au paragraphe (2), le Tribunal comprend un arbitre unique devant être nommé en application de l'article 77.
- (4) Toute nomination effectuée en application des articles 77 ou 78 constitue une nomination selon la méthode convenue entre les parties en application de l'article 37(2)(a) de la Convention.

Article 77
Nomination d'un arbitre unique dans un arbitrage accéléré

- (1) Les parties nomment conjointement l'arbitre unique dans les 20 jours suivant la notification visée à l'article 76(2).
- (2) Le Secrétaire général nomme l'arbitre unique si :
 - (a) les parties ne nomment pas l'arbitre unique dans le délai visé au paragraphe (1) ;
 - (b) les parties notifient au Secrétaire général qu'elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'arbitre unique ; ou
 - (c) la personne nommée décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article 79(1).
- (3) La procédure suivante s'applique à la nomination par le Secrétaire général de l'arbitre unique en application du paragraphe (2) :

- (a) le Secrétaire général transmet aux parties une liste de cinq candidats en vue de la nomination d'un arbitre unique, dans les 10 jours suivant l'événement pertinent visé au paragraphe (2) ;
- (b) chaque partie peut rayer un seul nom de la liste et classe les autres candidats par ordre de préférence, puis transmet ce classement au Secrétaire général dans les 10 jours suivant la réception de la liste ;
- (c) le Secrétaire général informe les parties du résultat des classements le jour ouvré suivant la réception des classements et nomme le candidat le mieux classé. Si plusieurs candidats obtiennent le premier rang, le Secrétaire général choisit l'un d'entre eux ; et
- (d) si le candidat retenu décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article 79(1), le Secrétaire général choisit le candidat le mieux classé suivant.

Article 78

Nomination d'un Tribunal composé de trois membres dans un arbitrage accéléré

- (1) Un Tribunal composé de trois membres est nommé conformément à la procédure suivante :
 - (a) chaque partie nomme un arbitre (« co-arbitre ») dans les 20 jours suivant la notification visée à l'article 76(2) : et
 - (b) les parties nomment conjointement le Président du Tribunal dans les 20 jours suivant la réception des acceptations par les deux co-arbitres.
- (2) Le Secrétaire général nomme les arbitres non encore nommés si :
 - (a) une nomination n'est pas effectuée dans le délai applicable visé au paragraphe (1) ;
 - (b) les parties notifient au Secrétaire général qu'elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le Président du Tribunal ; ou
 - (c) une personne nommée décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article 79(1).
- (3) La procédure suivante s'applique à la nomination par le Secrétaire général des arbitres en application du paragraphe (2) :
 - (a) le Secrétaire général nomme en premier lieu le(s) co-arbitre(s) non encore nommé(s). Il consulte les parties dans la mesure du possible et déploie ses

meilleurs efforts pour nommer le(s) co-arbitre(s) dans un délai de 15 jours suivant l'événement pertinent visé au paragraphe (2) ;

- (b) dans un délai de 10 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date à laquelle les deux co-arbitres ont accepté leur nomination ou la date de l'événement pertinent visé au paragraphe (2), le Secrétaire général transmet aux parties une liste de cinq candidats en vue de la nomination d'un Président du Tribunal ;
- (c) chaque partie peut rayer un seul nom de la liste et classe les autres candidats par ordre de préférence, puis transmet ce classement au Secrétaire général dans les 10 jours suivant la réception de la liste ;
- (d) le Secrétaire général informe les parties du résultat des classements le jour ouvré suivant la réception des classements et nomme le candidat le ou classé. Si plusieurs candidats obtiennent le premier rang, le Secrétaire général choisit l'un d'entre eux ; et
- (e) si le candidat retenu décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article 79(1), le Secrétaire général choisit le candidat le mieux classé suivant.

Article 79

Acceptation des nominations dans un arbitrage accéléré

- (1) Un arbitre nommé en application de l'article 77 ou 78 accepte sa nomination et fournit une déclaration en application de l'article 19(3) dans les 10 jours suivant réception de la demande d'acceptation.
- (2) Un arbitre nommé dans un Tribunal constitué en application du chapitre II confirme sa disponibilité pour conduire un arbitrage accéléré dans les 10 jours suivant réception de la notification du consentement visé à l'article 75(3).

Article 80

Première session dans un arbitrage accéléré

- (1) Le Tribunal tient une première session en application de l'article 29 dans les 30 jours suivant la constitution du Tribunal.
- (2) La première session se tient de manière virtuelle, à moins que les deux parties et le Tribunal ne conviennent de la tenir en personne.

Article 81

Calendrier de la procédure dans un arbitrage accéléré

- (1) Le calendrier suivant relatif aux écritures et à l'audience est applicable dans un arbitrage accéléré :
 - (a) la partie demanderesse dépose un mémoire dans les 60 jours suivant la première session ;
 - (b) la partie défenderesse dépose un contre-mémoire dans les 60 jours suivant la date de dépôt du mémoire ;
 - (c) le mémoire et le contre-mémoire visés au paragraphe (1)(a) et (b) ne doivent pas excéder 200 pages ;
 - (d) la partie demanderesse dépose une réponse dans les 40 jours suivant la date de dépôt du contre-mémoire ;
 - (e) la partie défenderesse dépose une réplique dans les 40 jours suivant la date de dépôt de la réponse ;
 - (f) la réponse et la réplique visées au paragraphe (1)(d) et (e) ne doivent pas excéder 100 pages ;
 - (g) l'audience se tient dans les 60 jours suivant le dépôt des dernières écritures ;
 - (h) les parties déposent leurs états des frais et leurs écritures sur les frais dans les 10 jours suivant le dernier jour de l'audience visée au paragraphe (1)(g) ; et
 - (i) le Tribunal rend une sentence dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard 120 jours suivant après l'audience visée au paragraphe (1)(g).
- (2) Toute objection préliminaire ou toute demande reconventionnelle, incidente ou additionnelle est jointe au calendrier visé au paragraphe (1). Le Tribunal ajuste le calendrier si une partie soulève une telle question, en tenant compte de la nature accélérée de la procédure.
- (3) Le Tribunal peut prolonger les délais visés au paragraphe (1)(a) et (b) d'une durée maximale de 30 jours afin de statuer sur une contestation découlant d'une demande de production de documents en application de l'article 37. Le Tribunal statue sur une telle demande sur le fondement d'écritures et sans tenir d'audience en personne.
- (4) Les délais applicables aux écritures autres que celles visées aux paragraphes (1)-(3) courent parallèlement à ceux du calendrier visé au paragraphe (1), à moins que l'instance ne soit suspendue ou que le Tribunal ne décide que des circonstances

particulières justifient la suspension du calendrier. Pour fixer les délais pour ces écritures, le Tribunal tient compte de la nature accélérée de la procédure.

Article 82
Défaut au cours d'un arbitrage accéléré

Un Tribunal peut accorder à une partie en défaut un délai de grâce ne devant pas excéder 30 jours, en application de l'article 49.

Article 83
Calendrier de la procédure applicable à une décision supplémentaire et une rectification dans une procédure accélérée

Le Tribunal rend une décision supplémentaire ou une décision sur la rectification en application de l'article 61 dans les 30 jours suivant la date des dernières observations sur la requête.

Article 84
Calendrier de la procédure applicable à l'interprétation, la révision ou l'annulation dans un arbitrage accéléré

- (1) La procédure relative à l'interprétation, la révision ou l'annulation d'une sentence rendue dans un arbitrage accéléré se déroule selon le calendrier suivant applicable aux écritures et à l'audience :
- (a) la partie requérante dépose un mémoire sur l'interprétation, la révision ou l'annulation dans les 30 jours suivant la première session ;
 - (b) l'autre partie dépose un contre-mémoire sur l'interprétation, la révision ou l'annulation dans les 30 jours suivant la date de dépôt du mémoire ;
 - (c) le mémoire et le contre-mémoire visés au paragraphe 1(a) et (b) ne doivent pas excéder 100 pages ;
 - (d) une audience se tient dans les 45 jours suivant la date de dépôt du contre-mémoire ;
 - (e) les parties déposent leurs états des frais et des écritures sur les frais dans les cinq jours suivant le dernier jour de l'audience visée au paragraphe 1(d); et

(f) le Tribunal ou le Comité rend sa décision sur l'interprétation, la révision ou l'annulation dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard 60 jours après l'audience visée au paragraphe 1(d).

(2) Les délais applicables aux écritures autres que celles visées au paragraphe (1) courent parallèlement à ceux du calendrier visé au paragraphe (1), à moins que l'instance ne soit suspendue ou que le Tribunal ou le Comité ne décide que des circonstances particulières justifient la suspension du calendrier. Pour fixer les délais pour ces écritures, le Tribunal tient compte de la nature accélérée de la procédure.

Article 85

Nouvel examen d'un différend après une annulation dans un arbitrage accéléré

Le consentement des parties à l'arbitrage accéléré en application de l'article 75 ne s'applique pas au nouvel examen du différend.

Article 86

Accord des parties sur la non-participation à l'arbitrage accéléré

(1) Les parties peuvent arrêter de conduire un arbitrage de manière accélérée à tout moment, en notifiant conjointement et par écrit leur accord au Tribunal et au Secrétaire général.

(2) Sur requête d'une partie, le Tribunal peut décider qu'un arbitrage ne doit plus être conduit de manière accélérée. En se prononçant sur une telle requête, le Tribunal prend en considération la complexité des questions, le stade de l'instance et toutes autres circonstances pertinentes.

(3) Le Tribunal, ou le Secrétaire général si le Tribunal n'a pas été constitué, détermine la procédure ultérieure en application des chapitres I à XI et fixe les délais nécessaires à la conduite de l'instance.

IV. RÈGLEMENT DE CONCILIATION DU CIRDI

TABLE DES MATIÈRES

<i>Note introductive</i>	84
Chapitre I - Dispositions générales.....	84
Article 1 - Application du Règlement.....	84
Article 2 - Partie et représentant des parties	84
Article 3 - Modalités de dépôt	85
Article 4 - Documents justificatifs.....	85
Article 5 - Transmission des documents.....	85
Article 6 - Langues de la procédure, traduction et interprétation	85
Article 7 - Calcul des délais.....	87
Article 8 - Frais de procédure	87
Article 9 - Confidentialité de la conciliation	87
Article 10 - Utilisation d'informations dans d'autres instances	87
Chapitre II - Mise en place de la Commission.....	88
Article 11 - Dispositions générales, nombre de conciliateurs et méthode de constitution	88
Article 12 - Notification d'un financement par un tiers.....	88
Article 13 - Nomination des conciliateurs dans une Commission constituée conformément à l'article 29(2)(b) de la Convention	89
Article 14 - Assistance du Secrétaire général dans les nominations.....	89
Article 15 - Nomination des conciliateurs par le Président du Conseil administratif conformément à l'article 30 de la Convention	89
Article 16 - Acceptation des nominations.....	90
Article 17 - Remplacement de conciliateurs avant la constitution de la Commission	91
Article 18 - Constitution de la Commission	91
Chapitre III - Récusation des conciliateurs et vacances.....	91
Article 19 - Proposition de récusation des conciliateurs.....	91
Article 20 - Décision sur la proposition de récusation.....	92
Article 21 - Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions.....	93
Article 22 - Démission.....	93
Article 23 - Vacance au sein de la Commission	93
Chapitre IV - Conduite de la conciliation.....	94
Article 24 - Fonctions de la Commission	94
Article 25 - Obligations générales de la Commission	94

Article 26 - Ordonnances, décisions et accords	95
Article 27 - Quorum.....	95
Article 28 - Délibérations	95
Article 29 - Collaboration des parties	96
Article 30 - Exposés écrits	96
Article 31 - Première session	96
Article 32 - Réunions	98
Article 33 - Objections préliminaires.....	98
Chapitre V - Fin de la conciliation.....	99
Article 34 - Désistement avant la constitution de la Commission	99
Article 35 - Procès-verbal prenant acte de l'accord des parties.....	99
Article 36 - Procès-verbal prenant acte de l'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord.....	100
Article 37 - Procès-verbal prenant acte du défaut de comparution ou de participation d'une partie	100
Article 38 - Le procès-verbal	100
Article 39 - Communication du procès-verbal	101

IV. RÈGLEMENT DE CONCILIATION DU CIRDI

Note introductive

Le Règlement de conciliation du CIRDI a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 6(1)(c) de la Convention CIRDI.

Le Règlement de conciliation du CIRDI est complété par le Règlement administratif et financier du CIRDI.

Le Règlement de conciliation du CIRDI s'applique de la date de l'enregistrement d'une requête de conciliation jusqu'à la fin de la conciliation.

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Application du Règlement

Le présent Règlement s'applique à toute instance de conciliation conduite en vertu de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (« Convention ») conformément à l'article 33 de la Convention.

Article 2 Partie et représentant des parties

- (1) Aux fins du présent Règlement, le terme « partie » comprend toutes les parties agissant en qualité de demanderesse ou de défenderesse.
- (2) Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, conseils, avocats ou autres conseillers, dont le nom et la preuve de l'habilitation à agir doivent être notifiés dans les meilleurs délais par cette partie au Secrétaire général (« représentant(s) »).

Article 3 **Modalités de dépôt**

- (1) Un document devant être déposé dans le cadre de l'instance est déposé auprès du Secrétaire général, qui en accuse réception.
- (2) Les documents sont déposés par voie électronique. En cas de circonstances particulières, la Commission peut décider que des documents soient également déposés sous une autre forme.

Article 4 **Documents justificatifs**

- (1) Les documents justificatifs sont déposés avec les exposés écrits, la requête, les observations ou la communication auxquels ils se rapportent.
- (2) Un extrait d'un document peut être déposé en tant que document justificatif si l'extrait n'altère pas le sens du document. La Commission ou une partie peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.

Article 5 **Transmission des documents**

- (1) Le Secrétaire général transmet tout document déposé dans le cadre de l'instance :
 - (a) à l'autre partie, à moins que les parties ne communiquent directement entre elles ;
 - (b) à la Commission, à moins que les parties ne communiquent directement avec elle sur demande de celle-ci ou par accord des parties ; et
 - (c) au Président du Conseil administratif (« Président »), le cas échéant.

Article 6 **Langues de la procédure, traduction et interprétation**

- (1) Les parties peuvent convenir d'utiliser une ou deux langues pour la conduite de l'instance. Les parties consultent la Commission et le Secrétaire général sur l'utilisation d'une langue qui n'est pas une langue officielle du Centre. Si les parties

ne se mettent pas d'accord sur la ou les langue(s) de la procédure, chacune d'elles peut choisir l'une des langues officielles du Centre.

- (2) Dans une instance avec une langue de la procédure :
 - (a) les documents sont déposés et les réunions sont tenues dans la langue de la procédure ;
 - (b) les documents dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction dans la langue de la procédure ; et
 - (c) les déclarations orales dans une autre langue sont interprétés vers la langue de la procédure.
- (3) Dans une instance avec deux langues de la procédure :
 - (a) les documents peuvent être déposés et les réunions peuvent être tenues dans l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que la Commission n'ordonne qu'un document soit déposé dans les deux langues de la procédure ou qu'une réunion soit tenue avec interprétation vers les deux langues de la procédure ;
 - (b) les documents dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction dans l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que la Commission n'ordonne une traduction dans les deux langues de la procédure ;
 - (c) les déclarations orales dans une autre langue sont interprétées vers l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que la Commission n'ordonne une interprétation dans les deux langues de la procédure ;
 - (d) la Commission et le Secrétaire général peuvent communiquer dans l'une ou l'autre des langues de la procédure ; et
 - (e) toutes ordonnances, décisions, recommandations et le procès-verbal sont rendus dans les deux langues de la procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (4) Il suffit que seule la partie pertinente d'un document justificatif soit traduite, à moins que la Commission n'ordonne qu'une partie fournisse une traduction plus complète ou intégrale. Si la traduction est contestée, la Commission peut ordonner qu'une partie fournisse une traduction certifiée conforme.

Article 7

Calcul des délais

Les délais visés dans le présent Règlement sont calculés à compter du lendemain de la date à laquelle est accompli l'acte procédural qui commence la période en question et prennent en compte l'heure en vigueur au siège du Centre. Un délai est respecté si l'acte procédural est accompli à la date en question, ou le jour ouvré suivant si cette date tombe un samedi ou un dimanche.

Article 8

Frais de procédure

- (1) Les honoraires et frais de la Commission ainsi que les frais administratifs et les frais directs du Centre encourus dans le cadre de l'instance sont supportés à parts égales par les parties, conformément à l'article 61(1) de la Convention.
- (2) Chaque partie supporte tous autres frais exposés par elle dans le cadre de l'instance.

Article 9

Confidentialité de la conciliation

Toutes les informations relatives à la conciliation, et tous les documents générés ou obtenus durant la conciliation, sont confidentiels, sauf si :

- (a) les parties en conviennent autrement ;
- (b) les informations sont publiées par le Centre en application de l'article 26 du Règlement administratif et financier du CIRDI ;
- (c) les informations ou les documents sont disponibles de manière indépendante ; ou
- (d) la divulgation est exigée par la loi.

Article 10

Utilisation d'informations dans d'autres instances

Sauf accord contraire entre les parties au différend en application de l'article 35 de la Convention, une partie ne peut, à l'occasion d'autres instances, se fonder sur :

- (a) les opinions exprimées, déclarations, admissions, offres de règlement ou positions prises par l'autre partie au cours de la conciliation ; ou
- (b) le procès-verbal établi, toute ordonnance ou décision rendue ou toute recommandation faite par la Commission au cours de la conciliation.

Chapitre II

Mise en place de la Commission

Article 11

Dispositions générales, nombre de conciliateurs et méthode de constitution

- (1) La Commission est constituée sans délai après l'enregistrement de la requête de conciliation.
- (2) Le nombre de conciliateurs et la méthode de leur nomination doivent être déterminés avant que le Secrétaire général ne puisse intervenir sur une quelconque nomination proposée par une partie.
- (3) Les parties s'efforcent de se mettre d'accord sur un conciliateur unique, ou un nombre impair de conciliateurs et la méthode de leur nomination. Si les parties n'informent pas le Secrétaire général d'un accord dans les 45 jours suivant la date de l'enregistrement, chaque partie peut informer le Secrétaire général que la Commission doit être constituée conformément à l'article 29(2)(b) de la Convention.
- (4) Les références dans le présent Règlement à une Commission ou à un Président de Commission incluent un conciliateur unique.

Article 12

Notification d'un financement par un tiers

- (1) Une partie dépose une notification écrite divulguant le nom et l'adresse de toute tierce-partie dont la partie, directement ou indirectement, a reçu des fonds pour la conciliation au travers d'une donation, d'une subvention ou en échange d'une rémunération dépendante de l'issue de la conciliation (« financement par un tiers »).
- (2) Une partie dépose la notification visée au paragraphe (1) auprès du Secrétaire général dès l'enregistrement de la requête de conciliation, ou immédiatement après la conclusion d'un accord de financement par un tiers après l'enregistrement. La partie notifie immédiatement au Secrétaire général toutes modifications des informations contenues dans la notification.

- (3) Le Secrétaire général transmet la notification de financement par un tiers et toute déclaration de changement apporté aux informations contenues dans cette notification aux parties et à tout conciliateur proposé ou nommé dans une instance, aux fins de compléter la déclaration de conciliateur requise par l'article 16(3)(b).
- (4) La Commission peut ordonner la divulgation d'informations supplémentaires concernant l'accord de financement et la tierce-partie fournissant un financement en application de l'article 24(4)(a).

Article 13

Nomination des conciliateurs dans une Commission constituée conformément à l'article 29(2)(b) de la Convention

Si la Commission doit être constituée conformément à l'article 29(2)(b) de la Convention, chaque partie nomme un conciliateur et les parties nomment conjointement le Président de la Commission.

Article 14

Assistance du Secrétaire général dans les nominations

Les parties peuvent demander conjointement au Secrétaire général de les assister dans la nomination du conciliateur unique ou d'un nombre impair de conciliateurs.

Article 15

Nomination des conciliateurs par le Président du Conseil administratif conformément à l'article 30 de la Convention

- (1) Si une Commission n'a pas été constituée dans un délai de 90 jours suivant la date de l'enregistrement, ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir, l'une ou l'autre des parties peut demander au Président du Conseil administratif de nommer le(s) conciliateur(s) non encore nommé(s), en application de l'article 30 de la Convention.
- (2) Le Président du Conseil administratif nomme le Président de la Commission après avoir nommé tous les membres non encore nommés.
- (3) Dans la mesure du possible, le Président du Conseil administratif consulte les parties avant de nommer un conciliateur et il déploie ses meilleurs efforts pour nommer

le(s) conciliateur(s) dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de nomination.

Article 16

Acceptation des nominations

- (1) Une partie qui nomme un conciliateur notifie au Secrétaire général la nomination et indique le nom, la nationalité et les coordonnées de la personne nommée.
- (2) Dès réception d'une notification visée au paragraphe (1), le Secrétaire général demande à la personne nommée si elle accepte sa et transmet à la personne nommée les informations pertinentes pour l'établissement de la déclaration visée au paragraphe (3)(b) reçues des parties.
- (3) Dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'acceptation d'une nomination, la personne nommée :
 - (a) accepte sa nomination ; et
 - (b) remet une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre, qui porte sur certaines questions telles que l'indépendance, l'impartialité, la disponibilité du conciliateur et son engagement à préserver le caractère confidentiel de l'instance.
- (4) Le Secrétaire général notifie aux parties l'acceptation par chaque conciliateur de sa nomination et leur transmet la déclaration signée.
- (5) Le Secrétaire général notifie aux parties si un conciliateur n'accepte pas sa nomination ou ne remet pas de déclaration signée dans le délai visé au paragraphe (3), et une autre personne est nommée en qualité de conciliateur conformément à la méthode suivie pour la précédente nomination.
- (6) Chaque conciliateur a une obligation continue de divulguer dans les meilleurs délais tout changement de circonstances en rapport avec la déclaration visée au paragraphe (3)(b).
- (7) A moins que les parties et le conciliateur n'en conviennent autrement, le conciliateur ne peut pas intervenir en qualité d'arbitre, de conseil, d'expert, de juge, de médiateur et de témoin, ni en aucune autre qualité dans une quelconque instance relative au différend qui fait l'objet de la conciliation.

Article 17

Remplacement de conciliateurs avant la constitution de la Commission

- (1) À tout moment avant que la Commission ne soit constituée :
 - (a) un conciliateur peut retirer son acceptation ;
 - (b) une partie peut remplacer un conciliateur qu'elle a nommé ; ou
 - (c) les parties peuvent convenir du remplacement de tout conciliateur.
- (2) Un conciliateur remplaçant est nommé dès que possible, selon la méthode utilisée pour le conciliateur ayant retiré son acceptation ou le conciliateur remplacé.

Article 18

Constitution de la Commission

- (1) La Commission est réputée constituée à la date à laquelle le Secrétaire général notifie aux parties que chaque conciliateur a accepté sa nomination et signé la déclaration prévue à l'article 16(3)(b).
- (2) Dès que la Commission est constituée, le Secrétaire général transmet à chaque conciliateur la requête de conciliation, les documents justificatifs, la notification d'enregistrement et toutes communications avec les parties.

Chapitre III

Récusation des conciliateurs et vacances

Article 19

Proposition de récusation des conciliateurs

- (1) Une partie peut déposer une proposition de récusation d'un ou plusieurs conciliateur(s) (« proposition ») conformément à la procédure suivante :
 - (a) la proposition est soumise après la constitution de la Commission et dans un délai de 21 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
 - (i) la date de constitution de la Commission ; ou
 - (ii) la date à laquelle la partie qui propose la récusation a pris connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits sur lesquels est fondée la proposition ;

- (b) la proposition inclut les motifs sur lesquels elle est fondée, un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments et de tous documents justificatifs ;
 - (c) l'autre partie dépose sa réponse et tous documents justificatifs dans un délai de 21 jours suivant la réception de la proposition ;
 - (d) le conciliateur qui fait l'objet de la proposition peut déposer une déclaration limitée à des informations factuelles pertinentes au regard de la proposition. La déclaration est déposée dans un délai de cinq jours suivant la première des dates suivantes : la réception de la réponse ou l'expiration du délai visés au paragraphe (1)(c) ; et
 - (e) chaque partie peut déposer des dernières écritures relatives à la proposition dans un délai de sept jours suivant la première des dates suivantes : la réception de la déclaration ou l'expiration du délai visés au paragraphe (1)(d).
- (2) L'instance est suspendue dès le dépôt de la proposition jusqu'à ce qu'une décision sur la proposition ait été prise, à moins que les parties ne conviennent de poursuivre l'instance.

Article 20

Décision sur la proposition de récusation

- (1) La décision relative à une proposition est prise par les conciliateurs ne faisant pas l'objet de cette proposition ou par le Président du Conseil administratif conformément à l'article 58 de la Convention.
- (2) Aux fins de l'article 58 de la Convention :
- (a) si les conciliateurs ne faisant pas l'objet de la proposition ne parviennent pas à prendre une décision relative à la proposition pour quelque raison que ce soit, ils le notifient au Secrétaire général ; une telle situation est réputée ayant constitué un cas de partage égal des voix ;
 - (b) si une proposition postérieure est soumise alors que la décision sur une proposition précédente est pendante, les deux propositions sont tranchées par le Président du Conseil administratif comme s'il s'agissait d'une proposition de récusation visant une majorité de la Commission.
- (3) Les conciliateurs ne faisant pas l'objet de la proposition, ou le Président du Conseil administratif le cas échéant, déploient leurs meilleurs efforts afin de statuer sur toute proposition dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date

d'expiration du délai visé à l'article 19(1)(e) ou la date de la notification visée à l'article 20(2)(a).

Article 21

Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions

Si un conciliateur devient incapable d'exercer ou n'exerce pas ses fonctions de conciliateur, la procédure prévue par les articles 19 et 20 s'applique.

Article 22

Démission

- (1) Un conciliateur peut démissionner en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général et aux autres membres de la Commission et en indiquant les motifs de sa démission.
- (2) Si ce conciliateur a été nommé par une partie, les autres membres de la Commission notifient dans les meilleurs délais au Secrétaire général s'ils consentent à la démission du conciliateur aux fins de l'article 23(3)(a).

Article 23

Vacance au sein de la Commission

- (1) Le Secrétaire général notifie aux parties toute vacance au sein de la Commission.
- (2) L'instance est suspendue à compter de la date de la notification de la vacance jusqu'à ce que la vacance ait été remplie.
- (3) Une vacance au sein de la Commission est remplie selon la méthode utilisée pour procéder à la nomination initiale, étant toutefois entendu que le Président du Conseil administratif remplit les vacances suivantes en nommant des personnes figurant sur la liste des conciliateurs :
 - (a) une vacance résultant de la démission, sans le consentement des autres membres de la Commission, d'un conciliateur nommé par une partie ; ou
 - (b) une vacance qui n'a pas été remplie dans un délai de 45 jours suivant la notification de la vacance.

- (4) Dès qu'une vacance a été remplie et que la Commission a été reconstituée, la conciliation reprend au point où elle était arrivée au moment où la vacance a été notifiée.

Chapitre IV Conduite de la conciliation

Article 24 Fonctions de la Commission

- (1) La Commission éclaircit les points en litige et aide les parties à parvenir à une résolution mutuellement acceptable de la totalité ou d'une partie du différend.
- (2) En vue d'amener les parties à un accord, la Commission peut, à un stade quelconque de l'instance et après consultation de celles-ci, recommander :
- (a) les termes particuliers d'un règlement aux parties ; ou
 - (b) aux parties de s'abstenir de certains actes spécifiques susceptibles d'aggraver le différend alors que la conciliation est en cours.
- (3) Les recommandations peuvent être formulées par oral ou par écrit. Chacune des parties peut demander à la Commission de motiver toute recommandation. La Commission peut inviter chaque partie à faire part de ses observations sur toute recommandation formulée.
- (4) À tout moment de l'instance, la Commission peut :
- (a) requérir de l'une ou l'autre des parties ou d'autres personnes des explications, des documents ou toutes autres informations ;
 - (b) communiquer avec les parties ensemble ou séparément ; ou
 - (c) avec l'accord et la participation des parties, se transporter sur les lieux ayant un lien avec le différend ou procéder à des enquêtes.

Article 25 Obligations générales de la Commission

- (1) La Commission conduit l'instance de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.

- (2) La Commission traite les parties sur un pied d'égalité et donne à chacune d'elles une possibilité raisonnable de comparaître et de participer à l'instance.

Article 26 **Ordonnances, décisions et accords**

- (1) La Commission rend les ordonnances et les décisions requises pour la conduite de la conciliation.
- (2) La Commission prend ses décisions à la majorité des voix de tous ses membres. L'abstention est considérée comme un vote négatif.
- (3) Les ordonnances et décisions peuvent être rendues par tous moyens de communication appropriés et peuvent être signées par le Président pour le compte de la Commission.
- (4) La Commission applique tout accord des parties relatif aux questions de procédure, dans la mesure où un tel accord n'est pas en conflit avec la Convention et le Règlement administratif et financier du CIRDI.

Article 27 **Quorum**

La participation d'une majorité des membres de la Commission, par tous moyens de communication appropriés, est exigée lors de la première session, des réunions et des délibérations, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 28 **Délibérations**

- (1) Les délibérations de la Commission ont lieu à huis clos et demeurent confidentielles.
- (2) La Commission peut délibérer en tout lieu et par tous moyens qu'elle juge appropriés.
- (3) La Commission peut être assistée du Secrétaire de la Commission lors de ses délibérations. Aucune autre personne ne peut assister la Commission lors de ses délibérations, à moins que la Commission n'en décide autrement et le notifie aux parties.

Article 29 **Collaboration des parties**

- (1) Les parties collaborent avec la Commission et l'une avec l'autre et conduisent la conciliation de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.
- (2) A la demande de la Commission, les parties fournissent toutes explications, tous documents ou toutes autres informations pertinentes. Elles facilitent les transports sur les lieux ayant un lien avec le différend conformément à l'article 24(4)(c) et déploie leurs meilleurs efforts pour faciliter la participation d'autres personnes conformément aux demandes de la Commission.
- (3) Les parties respectent tous délais convenus avec la Commission ou fixés par elle.
- (4) Les parties doivent tenir le plus grand compte des recommandations de la Commission en application de l'article 34(1) de la Convention.

Article 30 **Exposés écrits**

- (1) Chaque partie dépose simultanément un bref exposé écrit initial qui décrit les points en litige ainsi que sa position sur ces points, dans les 30 jours suivant la constitution de la Commission ou à toute autre date que celle-ci peut fixer en consultation avec les parties, et en tout état de cause avant la première session.
- (2) À tout moment de la conciliation, chaque partie peut déposer tous autres exposés écrits dans les délais fixés par la Commission.

Article 31 **Première session**

- (1) La Commission tient sa première session avec les parties pour traiter des questions de procédure, notamment celles qui sont énumérées au paragraphe (4).
- (2) La première session peut se tenir en personne ou à distance, par tous moyens que la Commission juge appropriés. L'ordre du jour, les modalités et la date de la première session sont déterminés par la Commission après consultation des parties.
- (3) La première session se tient dans les 60 jours suivant la constitution de la Commission ou dans tout autre délai dont les parties peuvent convenir.

- (4) Préalablement à la première session, la Commission invite les parties à lui faire part de leurs observations sur les questions de procédure, notamment :
- (a) le règlement de conciliation applicable ;
 - (b) la ou les langue(s) de la procédure, la traduction et l'interprétation ;
 - (c) les modalités de dépôt et de transmission des documents ;
 - (d) un calendrier des autres exposés écrits et des réunions ;
 - (e) le lieu des réunions entre la Commission et les parties et si elles sont tenues en personne ou de manière virtuelle ;
 - (f) les modalités éventuelles d'enregistrement et de rédaction des comptes-rendus des réunions ;
 - (g) le traitement des informations relatives à l'instance et de tous documents générés ou obtenus durant celles-ci ;
 - (h) tout accord entre les parties :
 - (i) relatif au traitement des informations divulguées par une partie à la Commission par le biais d'une communication séparée en application de l'article 24(4)(b) ;
 - (ii) de ne pas engager ni poursuivre une quelconque autre instance en rapport avec le différend pendant la conciliation ;
 - (iii) relatif à l'application de délais de prescription ou de déchéance ;
 - (iv) relatif à la divulgation de tout règlement amiable résultant de la conciliation; et
 - (v) en application de l'article 35 de la Convention ; et
 - (i) toute autre question de procédure soulevée par une partie ou par la Commission.
- (5) Lors de la première session ou dans tout délai déterminé par la Commission, chaque partie :
- (a) identifie une personne ou entité habilitée à négocier et à résoudre le litige pour le compte de cette partie ; et

(b) décrit le processus à suivre pour conclure et mettre en œuvre un accord de règlement.

- (6) La Commission établit un procès-verbal sommaire prenant acte des accords des parties et des décisions de la Commission sur la procédure de conciliation dans un délai de 15 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date de la première session ou la date du dernier exposé écrit relatif aux questions de procédure traitées lors de la première session.

Article 32 **Réunions**

- (1) La Commission peut tenir des réunions avec les parties, ensemble ou séparément.
- (2) La Commission fixe la date, l'heure et les modalités de la tenue des réunions, après consultation des parties.
- (3) Une réunion en personne peut se tenir en tout lieu convenu entre les parties après consultation de la Commission et du Secrétaire général. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur le lieu d'une réunion, celle-ci se tient au siège du Centre, en application de l'article 62 de la Convention.
- (4) Les réunions demeurent confidentielles. Les parties peuvent convenir que des personnes, autres que les parties et la Commission, observent les réunions.

Article 33 **Objections préliminaires**

- (1) Une partie peut soulever une objection préliminaire fondée sur le motif que le différend ne ressort pas à la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, à celle de la Commission.
- (2) Une partie notifie à la Commission et à l'autre partie son intention de soulever une objection préliminaire aussitôt que possible. À moins que les faits sur lesquels l'objection est fondée ne soient inconnus de la partie au moment considéré, l'objection est soulevée au plus tard à la date de l'exposé écrit initial visé à l'article 30(1).
- (3) La Commission peut traiter une objection préliminaire de manière distincte ou avec d'autres points en litige. Si la Commission décide de traiter l'objection de manière distincte, elle peut suspendre la conciliation sur les autres points en litige si cela est nécessaire pour traiter l'objection préliminaire.

- (4) La Commission peut, à tout moment et de sa propre initiative, examiner si le différend ressort à la compétence du Centre ou à sa propre compétence.
- (5) Si la Commission décide que le différend ne ressort pas à la compétence du Centre ni, pour toutes autres raisons, à sa propre compétence, elle prononce la clôture de l'instance et établit un procès-verbal motivé à cet effet. Dans le cas contraire, la Commission rend une décision motivée concernant l'objection et fixe tout délai nécessaire à la poursuite de la conciliation.

Chapitre V Fin de la conciliation

Article 34 Désistement avant la constitution de la Commission

- (1) Si les parties notifient au Secrétaire général avant la constitution de la Commission qu'elles sont convenues de se désister de l'instance, le Secrétaire général rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance.
- (2) Si une partie requiert le désistement de l'instance avant la constitution de la Commission, le Secrétaire général fixe un délai dans lequel l'autre partie peut s'opposer à ce désistement. Si aucune objection n'est soulevée par écrit dans ce délai, l'autre partie est réputée avoir accepté le désistement et le Secrétaire général rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance. Si une objection est soulevée par écrit pendant ce délai, l'instance se poursuit.
- (3) Si, avant la constitution de la Commission, les parties n'accomplissent aucun acte procédural pendant 150 jours consécutifs, le Secrétaire général leur adresse une notification les informant du délai écoulé depuis le dernier acte procédural accompli. Si les parties n'accomplissent aucun acte dans les 30 jours suivant la notification, elles sont réputées s'être désistées de l'instance et le Secrétaire général rend une ordonnance prenant acte de la fin de la conciliation. Si l'une ou l'autre des parties accomplit un acte dans les 30 jours suivant la notification du Secrétaire général, l'instance continue.

Article 35 Procès-verbal prenant acte de l'accord des parties

- (1) Si les parties se mettent d'accord sur certains ou sur l'ensemble des points en litige, la Commission clôt l'instance et établit son procès-verbal prenant note des points en litige et prenant acte des points sur lesquels les parties sont parvenues à un accord.

- (2) Les parties peuvent remettre à la Commission le texte complet et signé de leur accord de règlement amiable et lui demander de l'incorporer dans son procès-verbal.

Article 36

Procès-verbal prenant acte de l'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord

À une étape quelconque de l'instance et après en avoir donné notification aux parties, la Commission clôt l'instance et établit son procès-verbal prenant note des points en litige et prenant acte de l'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord sur les points en litige durant la conciliation si :

- (a) la Commission estime qu'il n'y a aucune possibilité d'accord entre les parties ;
ou
- (b) les parties informent la Commission qu'elles sont convenues de mettre fin à la conciliation.

Article 37

Procès-verbal prenant acte du défaut de comparution ou de participation d'une partie

Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de participer à l'instance, la Commission, après en avoir donné notification aux parties, clôt l'instance et établit son procès-verbal constatant que le différend a été soumis à la conciliation et que la partie en question a fait défaut ou s'est abstenue de participer à l'instance.

Article 38

Le procès-verbal

- (1) Le procès-verbal est écrit et contient, outre les informations spécifiées aux articles 35-37 :
- (a) la désignation précise de chaque partie ;
 - (b) les noms des représentants des parties ;
 - (c) une déclaration selon laquelle la Commission a été constituée en vertu de la Convention, et la description de la façon dont elle a été constituée ;

- (d) le nom de chaque membre de la Commission et de l'autorité ayant nommé chacun d'eux ;
 - (e) la date et le lieu de la première session et des réunions de la Commission avec les parties ;
 - (f) un bref résumé de la procédure ;
 - (g) le texte complet et signé de l'accord de règlement des parties si les parties le demandent en application de l'article 35(2) ;
 - (h) un état des frais de la procédure, y compris les honoraires et frais de chaque membre de la Commission et la répartition des frais incombant à chaque partie en application de l'article 8 ; et
 - (i) tout accord des parties en application de l'article 35 de la Convention.
- (2) Le procès-verbal est signé par les membres de la Commission. Il peut être signé par voie électronique si les parties en conviennent. Si l'un des membres ne signe pas le procès-verbal, il en est fait mention.

Article 39 **Communication du procès-verbal**

- (1) Après signature du procès-verbal par les membres de la Commission, le Secrétaire général, dans les meilleurs délais :
- (a) envoie à chaque partie une copie certifiée conforme du procès-verbal, en indiquant la date d'envoi sur le procès-verbal ; et
 - (b) dépose le procès-verbal aux archives du Centre.
- (2) Le Secrétaire général fournit à une partie, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires du procès-verbal.

V. RÈGLEMENT DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE DU CIRDI

TABLE DES MATIÈRES

<i>Note introductive</i>	103
Article 1 - Définitions	103
Article 2 - Instances conduites en vertu du Mécanisme supplémentaire	104
Article 3 - Inapplicabilité de la Convention.....	104
Article 4 - Application du Règlement.....	104

V. RÈGLEMENT DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE DU CIRDI

Note introductive

Les instances conduites en vertu du Mécanisme supplémentaire sont régies par le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, le Règlement administratif et financier du Mécanisme supplémentaire du CIRDI et, selon le cas, le Règlement d'arbitrage du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ou le Règlement de conciliation du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.

Article 1 **Définitions**

- (1) « Secrétariat » désigne le Secrétariat du Centre.
- (2) « Centre » désigne le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, établi en application de l'article 1 de la Convention.
- (3) « Convention » désigne la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, entrée en vigueur le 14 octobre 1966.
- (4) « Organisation d'intégration économique régionale » ou « OIER » désigne une organisation constituée par des États à laquelle ils ont transféré des compétences à l'égard de questions régies par le présent Règlement, y compris le pouvoir de prendre des décisions ayant force obligatoire pour eux sur de telles questions.
- (5) « Ressortissant d'un autre État » désigne, sauf accord contraire :
 - (a) une personne physique ou morale qui, à la date du consentement à l'instance, est une ressortissante d'un État autre que l'État partie au différend, ou autre que l'un des États membres de l'OIER partie au différend ; ou
 - (b) une personne morale qui, à la date du consentement à l'instance, est une ressortissante de l'État partie au différend ou une ressortissante d'un État membre de l'OIER partie au différend, et que les parties conviennent de ne pas considérer comme ressortissante de cet État aux fins du présent Règlement.
- (6) « Requête » désigne une requête d'arbitrage ou de conciliation.
- (7) « État contractant » désigne un État pour lequel la Convention est en vigueur.

Article 2

Instances conduites en vertu du Mécanisme supplémentaire

- (1) Le Secrétariat est autorisé à administrer des instances d'arbitrage et de conciliation pour le règlement de différends juridiques en relation avec un investissement entre un État ou une OIER, d'une part, et un ressortissant d'un autre État, d'autre part, que les parties consentent par écrit à soumettre au Centre, si :
 - (a) aucune des parties au différend n'est un État contractant ou un ressortissant d'un État contractant ;
 - (b) soit l'État partie au différend, soit l'État dont le ressortissant est partie au différend mais pas les deux, est un État contractant ; ou
 - (c) une OEIR est partie au différend.
- (2) Toute référence à un État ou une OIER comprend une collectivité publique de l'État ou un organisme dépendant de l'État ou de l'OIER. L'État ou l'OIER doit approuver le consentement de la collectivité publique ou de l'organisme partie à l'instance en application du paragraphe (1), sauf si l'État ou l'OIER concerné(e) notifie au Centre qu'une telle approbation n'est pas nécessaire.
- (3) Les instances d'arbitrage et de conciliation sur le fondement du présent Règlement sont respectivement conduites conformément au Règlement d'arbitrage du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ou au Règlement de conciliation du Mécanisme supplémentaire du CIRDI. Le Règlement administratif et financier du Mécanisme supplémentaire du CIRDI s'applique à ces instances.

Article 3

Inapplicabilité de la Convention

Les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas à la conduite d'instances sur le fondement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.

Article 4

Application du Règlement

Le Règlement applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

**VI. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU MÉCANISME
SUPPLÉMENTAIRE DU CIRDI**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Note introductive</i>	106
Chapitre I - Dispositions générales.....	106
Article 1 - Application du Règlement	106
Chapitre II - Fonctions générales du Secrétariat.....	106
Article 2 - Le Secrétaire	106
Article 3 - Les registres	107
Article 4 - Conservation des documents	107
Article 5 - Certificats de mission officielle.....	108
Chapitre III - Dispositions financières.....	108
Article 6 - Honoraires, allocations et frais	108
Article 7 - Paiements au Centre.....	109
Article 8 - Conséquences d'un défaut de paiement.....	110
Article 9 - Services particuliers.....	110
Article 10 - Droit pour le dépôt des requêtes	111
Article 11 - Administration des instances	111
Chapitre IV - Langues officielles et limitation de responsabilité	111
Article 12 - Langues du Règlement.....	111
Article 13 - Interdiction des témoignages et limitation de responsabilité.....	112

VI. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE DU CIRDI

Note introductive

Le Règlement administratif et financier du Mécanisme supplémentaire du CIRDI s'applique aux instances d'arbitrage et de conciliation CIRDI régies par le Mécanisme supplémentaire et a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 7 de la Convention CIRDI et de l'article 7 du Règlement administratif et financier du CIRDI.

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Application du Règlement

- (1) Le présent Règlement s'applique aux instances d'arbitrage et de conciliation que le Secrétariat du Centre est autorisé à administrer en application de l'article 2 du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.
- (2) Le Règlement applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête d'arbitrage ou de conciliation en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.

Chapitre II Fonctions générales du Secrétariat

Article 2 Le Secrétaire

Le Secrétaire général du Centre désigne un secrétaire pour chaque Commission et chaque Tribunal. Le secrétaire peut appartenir au Secrétariat et est considéré comme un membre de son personnel durant l'exercice de ses fonctions de secrétaire. Le secrétaire :

- (a) représente le Secrétaire général et peut exercer toutes fonctions qui sont confiées au Secrétaire général par le présent Règlement ou par les Règlements d'arbitrage et de conciliation (Mécanisme supplémentaire) applicables à des instances déterminées, et déléguées au secrétaire ; et

- (b) assiste les parties, ainsi que la Commission ou le Tribunal dans le déroulement de l'instance, notamment en ce qui concerne la conduite rapide et efficace en termes de coûts de celle-ci.

Article 3 Les registres

Le Secrétaire général tient et publie un registre pour chaque affaire, dans lequel figurent toutes les informations importantes concernant l'introduction, la conduite et l'issue de l'instance, y compris le secteur économique concerné, les noms des parties et de leurs représentants, la méthode de constitution et la composition de chaque Commission ou de chaque Tribunal.

Article 4 Conservation des documents

- (1) Le Secrétaire général dépose dans les archives du Centre, et prend toutes dispositions utiles pour qu'il y soit conservé en permanence :
- (a) toutes les requêtes d'arbitrage, de conciliation, de décision supplémentaire, de rectification ou d'interprétation ;
 - (b) l'ensemble des écritures, exposés écrits, observations, documents justificatifs et communications déposés dans le cadre d'une instance ;
 - (c) les comptes-rendus, enregistrements et transcriptions d'audiences, de sessions ou de réunions d'une instance ;
 - (d) les ordonnances, décisions, recommandations, procès-verbal ou sentence d'une Commission ou d'un Tribunal ; et
 - (e) les notifications, ordonnances ou décisions du Secrétaire général.
- (2) Sous réserve des règlements de procédure applicables et de l'accord des parties à une instance, et dès paiement des redevances dues au titre du barème des frais, le Secrétaire général met à la disposition des parties des copies certifiées conformes des documents visés au paragraphe (1)(c)-(e). Les copies certifiées conformes des documents visés au paragraphe (1)(d) reflètent toute décision supplémentaire, de rectification ou d'interprétation.

Article 5
Certificats de mission officielle

Le Secrétaire général peut délivrer aux membres de Commissions ou de Tribunaux, aux personnes les assistant, aux membres du Secrétariat, et aux parties, agents, conseils, avocats, conseillers, témoins ou experts comparissant au cours de l'instance, des certificats de mission officielle indiquant que leur déplacement est en rapport avec une instance régie par le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.

Chapitre III
Dispositions financières

Article 6
Honoraires, allocations et frais

- (1) Chaque membre d'une Commission ou d'un Tribunal perçoit :
- (a) des honoraires pour chaque heure de travail effectué se rapportant à l'instance ;
 - (b) le remboursement de ses frais raisonnablement encourus aux seules fins de l'instance lorsqu'aucun voyage n'a été entrepris pour se rendre à une audience, une session ou une réunion ; et
 - (c) lorsqu'un voyage a été entrepris pour se rendre à une audience, une session ou une réunion tenue en dehors du lieu de résidence du membre :
 - (i) le remboursement des coûts de transport terrestre entre les lieux de départ et d'arrivée ;
 - (ii) le remboursement des coûts de transports terrestre et aérien vers et depuis la ville dans laquelle l'audience, la session ou la réunion se tient ; et
 - (iii) une allocation de base pour chaque jour passé en dehors du lieu de résidence du membre.
- (2) Le Secrétaire général détermine et publie le montant des honoraires et de l'allocation de base visés au paragraphe (1)(a) et (c). Toute demande par un membre d'un montant plus élevé est faite par écrit, par l'intermédiaire du Secrétaire général, et ne peut être adressée directement aux parties. Cette demande est présentée avant la constitution de la Commission ou du Tribunal et doit justifier l'augmentation demandée.

- (3) Le Secrétaire général détermine et publie les droits administratifs annuels dus par les parties au Centre.
- (4) Tous paiements, y compris les remboursements de dépenses, sont versés par le Centre :
 - (a) aux membres des Commissions et des Tribunaux ainsi qu'à tous assistants approuvés par les parties ;
 - (b) aux témoins et experts appelés par une Commission ou par un Tribunal qui n'ont pas été présentés par une partie ;
 - (c) aux prestataires de services engagés par le Centre pour une instance ; et
 - (d) à l'hôte de toute audience, session ou réunion tenue en dehors d'un établissement du CIRDI.
- (5) Le Centre n'est pas tenu de fournir des services se rapportant à une instance, ni de s'acquitter des honoraires, allocations et remboursements des membres d'une Commission ou d'un Tribunal, à moins que les parties n'aient effectué des paiements suffisants pour couvrir les frais de l'instance.

Article 7 Paiements au Centre

- (1) Pour permettre au Centre de payer les frais prévus à l'article 6, les parties effectuent des paiements au Centre comme suit :
 - (a) dès l'enregistrement d'une requête d'arbitrage ou de conciliation, le Secrétaire général demande à la partie demanderesse de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de l'instance jusqu'à la première session de la Commission ou du Tribunal. Ce versement est considéré comme un règlement partiel par la partie demanderesse du paiement mentionné au paragraphe (1)(b) ;
 - (b) dès la constitution d'une Commission ou d'un Tribunal, le Secrétaire général demande aux parties de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de la phase ultérieure de l'instance ; et
 - (c) le Secrétaire général peut demander aux parties d'effectuer des paiements supplémentaires à tout moment si nécessaire pour couvrir les frais estimés de l'instance.
- (2) Dans les instances de conciliation, chaque partie s'acquitte de la moitié des paiements mentionnés au paragraphe (1)(b) et (c), à moins qu'une répartition

différente ne soit convenue entre les parties. Dans les instances d'arbitrage, chaque partie s'acquitte de la moitié des paiements mentionnés au paragraphe (1)(b) et (c), à moins qu'une répartition différente ne soit convenue entre les parties ou ordonnée par le Tribunal. Le paiement de ces sommes est sans préjudice de la décision finale du Tribunal sur les frais en application de l'article 70(1)(j) du Règlement d'arbitrage du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.

- (3) Le Centre fournit un état financier de l'affaire aux parties avec chaque demande de paiement et à tout autre moment à la demande d'une partie.
- (4) Cet article s'applique aux requêtes aux fins d'obtention d'une décision supplémentaire ou de rectification d'une sentence, ainsi qu'aux demandes d'interprétation d'une sentence.

Article 8 **Conséquences d'un défaut de paiement**

- (1) Les paiements visés à l'article 7 sont dus à la date de la demande du Secrétaire général.
- (2) La procédure suivante s'applique en cas de non-paiement :
 - (a) si les sommes demandées ne sont pas payées intégralement dans les 30 jours suivant la date de la demande, le Secrétaire général peut notifier aux deux parties le défaut et leur donner une opportunité de procéder au paiement demandé ;
 - (b) si une partie du paiement demandé reste impayée 15 jours après la date de la notification visée au paragraphe (2)(a), le Secrétaire général peut suspendre l'instance jusqu'à ce que le paiement soit effectué, après notification aux parties et à la Commission ou au Tribunal, s'ils sont constitués ; et
 - (c) si une instance est suspendue pour non-paiement pendant plus de 90 jours consécutifs, le Secrétaire général peut mettre fin à l'instance, après notification aux parties et à la Commission ou au Tribunal, s'ils sont constitués.

Article 9 **Services particuliers**

- (1) Le Centre peut rendre des services particuliers se rapportant au règlement des différends si la partie requérante dépose à l'avance un montant suffisant pour couvrir les coûts de ces services.

- (2) Les coûts des services particuliers sont normalement établis d'après un barème des frais publié par le Secrétaire général.

Article 10

Droit pour le dépôt des requêtes

La partie ou les parties (en cas de requête conjointe) qui souhaitent introduire une instance d'arbitrage ou de conciliation, ou qui requièrent une décision supplémentaire, rectification ou interprétation d'une sentence versent au Centre un droit de dépôt non-remboursable fixé par le Secrétaire général et publié dans le barème des frais.

Article 11

Administration des instances

Le Secrétariat du Centre est la seule entité autorisée à administrer des instances régies par le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.

Chapitre IV

Langues officielles et limitation de responsabilité

Article 12

Langues du Règlement

- (1) Le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, le Règlement d'arbitrage du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, le Règlement de conciliation du Mécanisme supplémentaire du CIRDI et le présent Règlement (les « Règlements du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ») sont publiés dans les langues officielles du Centre, l'anglais, l'espagnol et le français.
- (2) Les textes des Règlements du Mécanisme supplémentaire du CIRDI font également foi dans chaque langue officielle.
- (3) Lorsque le contexte l'exige, le singulier d'un mot contenu dans les Règlements du Mécanisme supplémentaire inclut le pluriel de ce mot.
- (4) Lorsque le contexte l'exige, l'emploi du genre masculin dans les versions française et espagnole des Règlements du mécanisme supplémentaire s'entend comme une forme neutre qui se réfère au genre masculin ou au genre féminin.

Article 13
Interdiction des témoignages et limitation de responsabilité

- (1) Sauf si le droit applicable l'exige ou si les parties et tous les membres de la Commission ou du Tribunal en conviennent autrement par écrit, aucun des membres de la Commission ou du Tribunal ne donne de témoignage dans une quelconque instance, qu'elle soit judiciaire, arbitrale ou similaire, concernant un quelconque aspect de l'instance d'arbitrage ou de conciliation.
- (2) Sauf dans la mesure où une telle limitation de responsabilité est interdite par le droit applicable, les membres de la Commission ou du Tribunal ne sont responsables d'aucun acte ou d'aucune omission se rapportant à l'exercice de leurs fonctions dans l'instance d'arbitrage ou de conciliation, excepté en cas de comportement frauduleux ou faute intentionnelle.

VII. RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE DU CIRDI

TABLE DES MATIÈRES

<i>Note introductive</i>	117
Chapitre I - Champ d'application	117
Article 1 - Application du Règlement.....	117
Chapitre II - Introduction des instances	118
Article 2 - La requête	118
Article 3 - Contenu de la requête	118
Article 4 - Informations complémentaires recommandées	120
Article 5 - Dépôt de la requête et des documents justificatifs	120
Article 6 - Réception de la requête et transmission des communications écrites	121
Article 7 - Examen et enregistrement de la requête.....	121
Article 8 - Notification de l'enregistrement.....	121
Article 9 - Retrait de la requête.....	122
Chapitre III - Dispositions générales	122
Article 10 - Partie et représentant d'une partie	122
Article 11 - Obligations générales	122
Article 12 - Modalités de dépôt	122
Article 13 - Documents justificatifs.....	123
Article 14 - Transmission des documents.....	123
Article 15 - Langues de la procédure, traduction et interprétation	123
Article 16 - Correction des erreurs	125
Article 17 - Calcul des délais.....	125
Article 18 - Fixation des délais	125
Article 19 - Prolongation des délais applicables aux parties	126
Article 20 - Délais applicables au Tribunal	126
Chapitre IV - Mise en place du Tribunal	126
Article 21 - Dispositions générales relatives à la mise en place du Tribunal	126
Article 22 - Qualifications des arbitres	127
Article 23 - Notification d'un financement par un tiers.....	127
Article 24 - Méthode de constitution du Tribunal	128
Article 25 - Assistance du Secrétaire général dans les nominations.....	128

Article 26 - Nomination des arbitres par le Secrétaire général.....	128
Article 27 - Acceptation des nominations.....	129
Article 28 - Remplacement d'arbitres avant la constitution du Tribunal	129
Article 29 - Constitution du Tribunal	130
Chapitre V - Récusation des arbitres et vacances	130
Article 30 - Proposition de récusation des arbitres	130
Article 31 - Décision sur la proposition de récusation.....	131
Article 32 - Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions.....	131
Article 33 - Démission.....	132
Article 34 - Vacance au sein du Tribunal	132
Chapitre VI - Conduite de l'instance	132
Article 35 - Ordonnances, décisions et accords.....	132
Article 36 - Renonciation.....	133
Article 37 - Règlement des questions non prévues.....	133
Article 38 - Première session.....	133
Article 39 - Écritures.....	134
Article 40 - Conférences sur la gestion de l'instance	135
Article 41 - Siège de l'arbitrage.....	135
Article 42 - Audiences	136
Article 43 - Quorum.....	136
Article 44 - Délibérations	136
Article 45 - Décisions rendues à la majorité des voix	137
Chapitre VII - La preuve.....	137
Article 46 - La preuve : principes généraux	137
Article 47 - Contestations découlant de demandes de production de documents.....	137
Article 48 - Témoins et experts.....	138
Article 49 - Experts nommés par le Tribunal	138
Article 50 - Transports sur les lieux et enquêtes.....	139
Chapitre VIII - Procédures spéciales	139
Article 51 - Défaut manifeste de fondement juridique	139
Article 52 - Bifurcation.....	140
Article 53 - Objections préliminaires.....	141
Article 54 - Objections préliminaires avec demande de bifurcation	142

Article 55 - Objections préliminaires sans demande de bifurcation	143
Article 56 - Consolidation ou coordination d'arbitrages	144
Article 57 - Mesures conservatoires	145
Article 58 - Demandes accessoires	146
Article 59 - Défaut	146
Chapitre IX - Frais	147
Article 60 - Frais de procédure	147
Article 61 - État des frais et écritures sur les frais	148
Article 62 - Décision sur les frais	148
Article 63 - Garantie du paiement des frais	149
Chapitre X - Suspension, règlement amiable et désistement	150
Article 64 - Suspension de l'instance	150
Article 65 - Règlement amiable et désistement par accord des parties	151
Article 66 - Désistement sur requête d'une partie	151
Article 67 - Désistement pour cause d'inactivité des parties.....	152
Chapitre XI - La sentence	152
Article 68 - Droit applicable	152
Article 69 - Délais pour rendre la sentence.....	152
Article 70 - Contenu de la sentence	153
Article 71 - Prononcé de la sentence	154
Article 72 - Décision supplémentaire, rectification et interprétation d'une sentence.....	154
Chapitre XII - Publication, accès à l'instance et écritures des parties non contestantes	156
Article 73 - Publication des ordonnances, décisions et sentences	156
Article 74 - Publication des documents déposés au cours de l'instance.....	156
Article 75 - Observation des audiences	157
Article 76 I- nformation confidentielle ou protégée	157
Article 77 - Écritures des parties non contestantes	158
Article 78 - Participation d'une Partie à un Traité non contestante.....	159
Chapitre XIII - Arbitrage accéléré	159
Article 79 - Consentement des parties à un arbitrage accéléré	159
Article 80 - Nombre d'arbitres et méthode de constitution du Tribunal dans un arbitrage accéléré	160
Article 81 - Nomination d'un arbitre unique dans un arbitrage accéléré.....	160

Article 82 - Nomination d'un Tribunal composé de trois membres dans un arbitrage accéléré	161
Article 83 - Acceptation des nominations dans un arbitrage accéléré	162
Article 84 - Première session dans un arbitrage accéléré	163
Article 85 - Calendrier de la procédure dans un arbitrage accéléré.....	163
Article 86 - Défaut au cours d'un arbitrage accéléré	164
Article 87 - Calendrier de la procédure applicable à une décision supplémentaire, la rectification et l'interprétation dans une procédure accélérée	164
Article 88 - Accord des parties sur la non-participation à l'arbitrage accéléré	165

VII. RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE DU CIRDI

Note introductive

Le Règlement d'arbitrage du Mécanisme supplémentaire du CIRDI a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 7 de la Convention CIRDI et de l'article 7 du Règlement administratif et financier.

Le Règlement d'arbitrage du Mécanisme supplémentaire du CIRDI est complété par le Règlement administratif et financier du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.

Le Règlement d'arbitrage du Mécanisme supplémentaire du CIRDI s'applique du dépôt d'une requête d'arbitrage jusqu'au moment où une sentence est rendue ainsi qu'à toute instance découlant d'une demande de décision supplémentaire, rectification ou interprétation d'une sentence.

Chapitre I Champ d'application

Article 1 Application du Règlement

- (1) Le présent Règlement s'applique à toute instance d'arbitrage conduite en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.
- (2) Les parties peuvent convenir de modifier l'application de l'une des dispositions du présent Règlement autres que celles visées aux articles 1-9.
- (3) Si l'une des dispositions du présent Règlement ou un accord en application du paragraphe (2) est en conflit avec une disposition du droit applicable à l'arbitrage à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière disposition prévaut.
- (4) Le Règlement d'arbitrage du Mécanisme supplémentaire du CIRDI applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête d'arbitrage, à moins que les parties n'en décident autrement.

Chapitre II Introduction des instances

Article 2 La requête

- (1) Toute partie qui souhaite introduire une instance d'arbitrage en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI dépose une requête d'arbitrage ainsi que les documents justificatifs demandés (« requête ») auprès du Secrétaire général et paie le droit de dépôt indiqué dans le barème des frais.
- (2) La requête peut être déposée par une ou plusieurs partie(s) requérante(s), ou déposée conjointement par les parties au différend.

Article 3 Contenu de la requête

- (1) La requête :
 - (a) est rédigée en anglais, en espagnol ou en français ;
 - (b) désigne chaque partie au différend et indique ses coordonnées, notamment son adresse électronique, son adresse postale et son numéro de téléphone ;
 - (c) est signée par chaque partie requérante ou son représentant et est datée ;
 - (d) est accompagnée d'une preuve de l'habilitation à agir de tout représentant ; et
 - (e) si la partie requérante est une personne morale, indique qu'elle a obtenu toutes les autorisations internes nécessaires aux fins de déposer la requête et est accompagnée de ces autorisations.
- (2) La requête contient :
 - (a) une description de l'investissement, ainsi que de la propriété et du contrôle de celui-ci, un résumé des faits pertinents et des allégations, les demandes, notamment une estimation du montant des dommages réclamés, et une indication qu'il existe un différend d'ordre juridique entre les parties qui est en relation avec l'investissement ;
 - (b) s'agissant du consentement de chaque partie à soumettre le différend à l'arbitrage en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI :

- (i) le ou les instrument(s) dans le(s)quel(s) le consentement de chaque partie est consigné ;
 - (ii) la date d'entrée en vigueur de l'instrument (ou des instruments) servant de fondement au consentement, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette date ;
 - (iii) la date du consentement, à savoir la date à laquelle les parties ont consenti par écrit à soumettre le différend au Centre ou, si les parties n'ont pas donné leur consentement à la même date, la date à laquelle la dernière partie à consentir a donné son consentement par écrit à soumettre le différend au Centre ; et
 - (iv) une indication que la partie requérante a satisfait toutes les conditions auxquelles est sujette la soumission du différend dans l'instrument servant de fondement au consentement ;
- (c) si une partie est une personne physique :
- (i) des informations relatives à la nationalité de cette personne à la date du consentement, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette nationalité ; et
 - (ii) une déclaration selon laquelle la personne est un ressortissant d'un État autre que l'État partie au différend ou autre qu'un État membre de l'OIER partie au différend à la date du consentement ;
- (d) si une partie est une personne morale :
- (i) des informations relatives à la nationalité de cette partie à la date du consentement, ainsi que des documents justificatifs prouvant cette nationalité ; et
 - (ii) si cette partie avait la nationalité de l'État partie au différend ou d'un État membre de l'OIER partie au différend à la date du consentement, des informations relatives à l'accord des parties pour considérer cette personne morale comme ressortissante d'un autre État en application de l'article 1(5)(b) du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, ainsi que les documents justificatifs prouvant cet accord ;
- (e) si une partie est une collectivité publique d'un État ou un organisme dépendant d'un État ou d'une OIER, les documents justificatifs prouvant l'approbation du consentement de l'État ou de l'OIER, à moins que l'État ou l'OIER n'ait notifié au Centre qu'une telle approbation n'est pas nécessaire.

Article 4

Informations complémentaires recommandées

Il est recommandé que la requête:

- (a) contienne toutes propositions en matière de procédure ou tous accords relatifs à la procédure conclus par les parties, notamment en ce qui concerne :
 - (i) le nombre et la méthode de nomination des arbitres;
 - (ii) le siège de l'arbitrage;
 - (iii) le droit applicable au différend;
 - (iv) la ou les langue(s) de la procédure; et
 - (v) le recours à l'arbitrage accéléré en application du Chapitre XIII; et
- (b) indique les noms des personnes et entités qui possèdent ou contrôlent une partie requérante qui est une personne morale.

Article 5

Dépôt de la requête et des documents justificatifs

- (1) La requête est déposée par voie électronique. Le Secrétaire général peut exiger que la requête soit déposée sous une autre forme, si nécessaire.
- (2) Un extrait d'un document peut être déposé en tant que document justificatif si l'extrait n'altère pas le sens du document. Le Secrétaire général peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.
- (3) Le Secrétaire général peut exiger une copie certifiée conforme d'un document justificatif.
- (4) Tout document dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues. Il suffit que seule soit traduite la partie pertinente du document, étant entendu que le Secrétaire général peut demander une traduction plus complète ou intégrale du document.

Article 6
Réception de la requête et transmission des communications écrites

Le Secrétaire général :

- (a) accuse réception dans les meilleurs délais de la requête à la partie requérante ;
- (b) transmet la requête à l'autre partie dès réception du droit de dépôt ; et
- (c) est l'intermédiaire officiel pour les communications écrites entre les parties.

Article 7
Examen et enregistrement de la requête

- (1) Dès réception de la requête et du droit de dépôt, le Secrétaire général enregistre la requête s'il apparaît au vu des informations fournies que la requête n'est pas manifestement en dehors du champ d'application de l'article 2(1) du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.
- (2) Le Secrétaire général informe les parties sans délai de l'enregistrement de la requête ou du refus d'enregistrer celle-ci et des motifs de ce refus.

Article 8
Notification de l'enregistrement

La notification de l'enregistrement de la requête :

- (a) indique que la requête a été enregistrée et précise la date de l'enregistrement ;
- (b) confirme que toutes correspondances destinées aux parties dans le cadre de l'instance leur seront envoyées aux coordonnées figurant dans la notification, à moins que des coordonnées différentes ne soient indiquées au Centre ;
- (c) invite les parties à informer le Secrétaire général de leur accord relatif au nombre et à la méthode de nomination des arbitres, à moins que ces informations n'aient déjà été communiquées et à constituer sans délai un Tribunal ;
- (d) rappelle aux parties que l'enregistrement de la requête ne porte en aucune manière atteinte aux pouvoirs et fonctions du Tribunal relatifs aux questions de compétence du Tribunal et aux questions de fond; et

(e) rappelle aux parties d'effectuer les divulgations requises par l'article 23.

Article 9 **Retrait de la requête**

À tout moment avant l'enregistrement, une partie requérante peut notifier par écrit au Secrétaire général le retrait de la requête ou, s'il y a plus d'une partie requérante, qu'elle se retire de la requête. Le Secrétaire général avise sans délai les autres parties de ce retrait, à moins que la requête n'ait pas encore été transmise en application de l'article 6(b).

Chapitre III **Dispositions générales**

Article 10 **Partie et représentant d'une partie**

- (1) Aux fins du présent Règlement, le terme « partie » comprend toutes les parties agissant en qualité de demanderesse ou de défenderesse.
- (2) Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, conseils, avocats ou autres conseillers, dont le nom et la preuve de l'habilitation à agir sont notifiés dans les meilleurs délais par cette partie au Secrétaire général (« représentant(s) »).

Article 11 **Obligations générales**

- (1) Le Tribunal et les parties conduisent l'instance de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.
- (2) Le Tribunal traite les parties sur un pied d'égalité et donne à chacune d'elles une possibilité raisonnable de faire valoir ses prétentions.

Article 12 **Modalités de dépôt**

- (1) Un document devant être déposé dans le cadre de l'instance est déposé auprès du Secrétaire général, qui en accuse réception.

- (2) Les documents sont déposés par voie électronique. En cas de circonstances particulières, le Tribunal peut ordonner que des documents soient également déposés sous une autre forme.

Article 13

Documents justificatifs

- (1) Les documents justificatifs, notamment les déclarations de témoins, les rapports d'experts, les pièces factuelles et les sources juridiques, sont déposés avec la requête, les écritures, les observations ou la communication auxquelles ils se rapportent.
- (2) Un extrait d'un document peut être déposé en tant que document justificatif si l'extrait n'altère pas le sens du document. Le Tribunal ou une partie peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.
- (3) Si l'authenticité d'un document justificatif est contestée, le Tribunal peut ordonner qu'une partie fournisse une copie certifiée conforme ou que l'original soit rendu disponible pour examen.

Article 14

Transmission des documents

Après l'enregistrement de la requête en application de l'article 7, le Secrétaire général transmet tout document déposé dans le cadre de l'instance :

- (a) à l'autre partie, à moins que les parties ne communiquent directement entre elles ;
- (b) au Tribunal, à moins que les parties ne communiquent directement avec le Tribunal sur demande de ce dernier ou pour accord des parties.

Article 15

Langues de la procédure, traduction et interprétation

- (1) Les parties peuvent convenir d'utiliser une ou deux langues pour la conduite de l'instance. Les parties consultent le Tribunal et le Secrétaire général sur l'utilisation d'une langue qui n'est pas une langue officielle du Centre. Si les parties ne se

mettent pas d'accord sur la ou les langue(s) de la procédure, chacune d'elles peut choisir l'une des langues officielles du Centre.

- (2) Dans une instance avec une langue de la procédure :
 - (a) les documents sont déposés et les audiences sont tenues dans la langue de la procédure ;
 - (b) les documents dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction dans la langue de la procédure ; et
 - (c) les témoignages dans une autre langue sont interprétés vers la langue de la procédure.
- (3) Dans une instance avec deux langues de la procédure :
 - (a) les documents peuvent être déposés et les audiences peuvent être tenues dans l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que le Tribunal n'ordonne qu'un document soit déposé dans les deux langues de la procédure ou qu'une audience soit tenue avec interprétation vers les deux langues de la procédure ;
 - (b) les documents dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction dans l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que le Tribunal n'ordonne une traduction dans les deux langues de la procédure ;
 - (c) les témoignages dans une autre langue sont interprétés vers l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que le Tribunal n'ordonne une interprétation dans les deux langues de la procédure.
 - (d) le Tribunal et le Secrétaire général peuvent communiquer dans l'une ou l'autre des langues de la procédure ; et
 - (e) toutes ordonnances, décisions et la sentence sont rendues dans les deux langues de la procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (4) Il suffit que seule la partie pertinente d'un document justificatif soit traduite, à moins que le Tribunal n'ordonne qu'une partie fournisse une traduction plus complète ou intégrale. Si la traduction est contestée, le Tribunal peut ordonner qu'une partie fournisse une traduction certifiée conforme.

Article 16
Correction des erreurs

Une partie peut corriger une erreur accidentelle dans un document dans les meilleurs délais après l'avoir découverte et avant que la sentence ne soit rendue. Les parties peuvent soumettre toute contestation concernant une erreur au Tribunal afin qu'il la tranche.

Article 17
Calcul des délais

- (1) Les références temporelles sont déterminées en fonction de l'heure au siège du Centre à la date en question.
- (2) Tout délai exprimé sous la forme d'une durée est calculé à compter du lendemain de la date à laquelle :
 - (a) le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, annonce cette durée ; ou
 - (b) l'acte procédural qui fait courir le délai est accompli.
- (3) Un délai est respecté si un acte procédural est accompli, ou si le document concerné est reçu par le Secrétaire général, à la date en question ou le jour ouvré suivant, si le délai expire un samedi ou un dimanche.

Article 18
Fixation des délais

- (1) Le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, fixe les délais pour l'accomplissement de chaque étape de l'instance, autres que les délais prévus par le présent Règlement.
- (2) Lorsqu'il fixe les délais en application du paragraphe (1), le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, consulte les parties dans la mesure du possible.
- (3) Le Tribunal peut déléguer le pouvoir de fixer les délais à son Président.

Article 19
Prolongation des délais applicables aux parties

- (1) Un délai prescrit par le présent Règlement ne peut être prolongé que par accord des parties. Il n'est pas tenu compte d'un acte procédural effectué ou d'un document reçu après l'expiration d'un tel délai, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que le Tribunal ne décide qu'il existe des circonstances particulières justifiant le non-respect du délai.
- (2) Un délai fixé par le Tribunal ou par le Secrétaire général peut être prolongé par accord des parties, ou par le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, sur demande motivée de l'une des parties formulée avant l'expiration dudit délai. Il n'est pas tenu compte d'un acte procédural effectué, ou d'un document reçu, après l'expiration d'un tel délai, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, ne décide qu'il existe des circonstances particulières justifiant le non-respect du délai.
- (3) Le Tribunal peut déléguer le pouvoir de prolonger les délais à son Président.

Article 20
Délais applicables au Tribunal

- (1) Le Tribunal déploie ses meilleurs efforts afin de respecter les délais applicables pour rendre ordonnances, décisions et la sentence.
- (2) Si le Tribunal ne peut respecter un délai applicable, il informe les parties des circonstances particulières justifiant le retard et de la date à laquelle il prévoit de rendre l'ordonnance, la décision ou la sentence.

Chapitre IV
Mise en place du Tribunal

Article 21
Dispositions générales relatives à la mise en place du Tribunal

- (1) Le Tribunal est constitué sans délai après l'enregistrement de la requête.
- (2) Sauf accord contraire des parties :

- (a) les arbitres composant la majorité d'un Tribunal doivent être ressortissants d'États autres que l'État partie au différend, qu'un État membre de l'OIER partie au différend et que l'État dont le ressortissant est partie au différend ;
 - (b) une partie ne peut pas nommer un arbitre qui est ressortissant de l'État partie au différend, d'un État membre de l'OIER partie au différend ou de l'État dont le ressortissant est partie au différend ;
 - (c) les arbitres nommés par le Secrétaire général ne doivent pas être des ressortissants de l'État partie au différend, d'un État membre de l'OIER partie au différend ou de l'État dont le ressortissant est partie au différend ; et
 - (d) aucune personne ayant précédemment participé à la résolution du différend en qualité de conciliateur, juge, médiateur, ou en toute qualité de nature similaire, ne peut être nommée arbitre.
- (3) La composition d'un Tribunal demeure inchangée après sa constitution, sous réserve des dispositions du chapitre V.

Article 22 **Qualifications des arbitres**

Les arbitres doivent être des personnes jouissant d'une haute considération morale, reconnues pour leur compétence dans le domaine du droit, du commerce, de l'industrie ou de la finance, et offrant toute garantie d'impartialité et d'indépendance.

Article 23 **Notification d'un financement par un tiers**

- (1) Une partie dépose une notification écrite divulguant le nom et l'adresse de toute tierce-partie dont la partie, directement ou indirectement, a reçu des fonds pour la poursuite d'une instance ou la défense contre une instance au travers d'une donation, d'une subvention ou en échange d'une rémunération dépendante de l'issue de l'instance (« financement par un tiers »).
- (2) Une partie dépose la notification visée au paragraphe (1) auprès du Secrétaire général dès l'enregistrement de la requête d'arbitrage ou immédiatement après la conclusion d'un accord de financement par un tiers après l'enregistrement. La partie notifie immédiatement au Secrétaire général toutes modifications des informations contenues dans la notification.

- (3) Le Secrétaire général transmet la notification de financement par un tiers et toute déclaration de changement apporté aux informations contenues dans cette notification aux parties et à tout arbitre proposé ou nommé dans une instance, aux fins de compléter la déclaration d'arbitre requise par l'article 27(3)(b).
- (4) Le Tribunal peut ordonner la divulgation d'informations supplémentaires concernant l'accord de financement et la tierce-partie fournissant un financement en application de l'article 46(3).

Article 24 **Méthode de constitution du Tribunal**

- (1) Le nombre d'arbitres et la méthode de leur nomination doivent être déterminés avant que le Secrétaire général ne puisse intervenir concernant une quelconque nomination proposée par une partie.
- (2) Les parties s'efforcent de se mettre d'accord sur un nombre impair d'arbitres et la méthode de leur nomination. Si les parties n'informent pas le Secrétaire général d'un accord dans les 45 jours suivant la date de l'enregistrement, le Tribunal comprend trois arbitres ; chaque partie nomme un arbitre et le troisième, qui est le Président du Tribunal, est nommé par accord des parties.

Article 25 **Assistance du Secrétaire général dans les nominations**

Les parties peuvent demander conjointement au Secrétaire général de les assister dans la nomination du Président du Tribunal ou d'un arbitre unique.

Article 26 **Nomination des arbitres par le Secrétaire général**

- (1) Si le Tribunal n'a pas été constitué dans un délai de 90 jours suivant la date de l'enregistrement, ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir, l'une ou l'autre des parties peut demander au Secrétaire général de nommer le ou les arbitre(s) non encore nommé(s).
- (2) Le Secrétaire général nomme le Président du Tribunal après avoir nommé tous membres non encore nommés.

- (3) Dans la mesure du possible, le Secrétaire général consulte les parties avant de nommer un arbitre et il déploie ses meilleurs efforts pour nommer le ou les arbitre(s) dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de nomination.

Article 27

Acceptation des nominations

- (1) Une partie qui nomme un arbitre notifie au Secrétaire général la nomination et indique le nom, la nationalité et les coordonnées de la personne nommée.
- (2) Dès réception d'une notification visée au paragraphe (1), le Secrétaire général demande à la personne nommée si elle accepte sa nomination et transmet à la personne nommée les informations pertinentes pour l'établissement de la déclaration visée au paragraphe (3)(b) reçues des parties.
- (3) Dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'acceptation d'une nomination, la personne nommée :
- (a) accepte sa nomination ; et
 - (b) remet une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre, qui porte sur certaines questions telles que l'indépendance, l'impartialité, la disponibilité de l'arbitre et son engagement à préserver le caractère confidentiel de l'instance.
- (4) Le Secrétaire général notifie aux parties l'acceptation par chaque arbitre de sa nomination et leur transmet la déclaration signée.
- (5) Le Secrétaire général notifie aux parties si un arbitre n'accepte pas sa nomination ou ne remet pas de déclaration signée dans le délai visé au paragraphe (3), et une autre personne est nommée en qualité d'arbitre conformément à la méthode suivie pour la précédente nomination.
- (6) Chaque arbitre a une obligation continue de divulguer dans les meilleurs délais tout changement de circonstances en rapport avec la déclaration visée au paragraphe (3)(b).

Article 28

Remplacement d'arbitres avant la constitution du Tribunal

- (1) À tout moment avant que le Tribunal ne soit constitué :

- (a) un arbitre peut retirer son acceptation ;
 - (b) une partie peut remplacer un arbitre qu'elle a nommé ; ou
 - (c) les parties peuvent convenir du remplacement de tout arbitre.
- (2) Un arbitre remplaçant est nommé dès que possible, selon la même méthode que celle utilisée pour l'arbitre ayant retiré son acceptation ou l'arbitre remplacé.

Article 29 Constitution du Tribunal

- (1) Le Tribunal est réputé constitué à la date à laquelle le Secrétaire général notifie aux parties que tous les arbitres ont accepté leur nomination et signé la déclaration prévue à l'article 27(3)(b) du Règlement.
- (2) Dès que le Tribunal est constitué, le Secrétaire général transmet à chaque membre la requête, les documents justificatifs, la notification d'enregistrement et toutes communications avec les parties.

Chapitre V Récusation des arbitres et vacances

Article 30 Proposition de récusation des arbitres

- (1) Une partie peut déposer une proposition de récusation d'un ou plusieurs arbitre(s) (« proposition ») pour les motifs suivants :
- (a) l'arbitre ne remplissait pas les conditions indiquées à l'article 21(2)(a)-(c) pour sa nomination au sein du Tribunal ; ou
 - (b) il existe des circonstances de nature à susciter des doutes légitimes quant aux qualités requises d'un arbitre par l'article 22.
- (2) La procédure suivante s'applique :
- (a) la proposition est soumise après la constitution du Tribunal et dans un délai de 21 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
 - (i) la date de constitution du Tribunal ; ou

- (ii) la date à laquelle la partie qui propose la récusation a pris connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits sur lesquels est fondée la proposition ;
 - (b) la proposition inclut les motifs sur lesquels elle est fondée, un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments, et tous documents justificatifs ;
 - (c) l'autre partie dépose sa réponse et tous documents justificatifs dans un délai de 21 jours suivant la réception de la proposition ;
 - (d) l'arbitre qui fait l'objet de la proposition peut déposer une déclaration limitée à des informations factuelles pertinentes au regard de la proposition. La déclaration est déposée dans un délai de cinq jours suivant la première des dates suivantes : la réception de la réponse ou l'expiration du délai visé au paragraphe (2)(c) ; et
 - (e) chaque partie peut déposer des dernières écritures relatives à la proposition dans un délai de sept jours suivant la première des dates suivantes : la réception de la déclaration ou l'expiration du délai visé au paragraphe (2)(d).
- (3) Si l'autre partie accepte la proposition avant l'envoi de la décision visée à l'article 31, l'arbitre démissionne conformément à l'article 33.
- (4) L'instance est suspendue dès le dépôt de la proposition jusqu'à ce qu'une décision sur la proposition ait été prise, à moins que les parties ne conviennent de poursuivre l'instance.

Article 31

Décision sur la proposition de récusation

- (1) Le Secrétaire général prend la décision sur la proposition.
- (2) Le Secrétaire général déploie ses meilleurs efforts afin de statuer sur toute proposition dans les 30 jours suivant l'expiration du délai visé à l'article 30(2)(e).

Article 32

Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions

Si un arbitre devient incapable d'exercer ou n'exerce pas ses fonctions d'arbitre, la procédure prévue par les articles 30 et 31 s'applique.

Article 33

Démission

Un arbitre peut démissionner en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général et aux autres membres du Tribunal.

Article 34

Vacance au sein du Tribunal

- (1) Le Secrétaire général notifie aux parties toute vacance au sein du Tribunal.
- (2) L'instance est suspendue à compter de la date de la notification de la vacance jusqu'à ce que la vacance soit remplie.
- (3) Une vacance au sein du Tribunal est remplie selon la méthode utilisée pour procéder à la nomination initiale, étant toutefois entendu que le Secrétaire général remplit toute vacance qui n'a pas été remplie dans un délai de 45 jours suivant la notification de la vacance.
- (4) Dès qu'une vacance a été remplie et que le Tribunal a été reconstitué, l'instance reprend au point où elle était arrivée au moment où la vacance a été notifiée. Toute partie d'une audience est recommencée si l'arbitre nouvellement nommé estime cela nécessaire afin de statuer sur une question pendante.

Chapitre VI

Conduite de l'instance

Article 35

Ordonnances, décisions et accords

- (1) Le Tribunal rend les ordonnances et les décisions requises pour la conduite de l'instance.
- (2) Les ordonnances et les décisions peuvent être rendues par tous moyens de communication appropriés, indiquent les motifs sur lesquels elles sont fondées et peuvent être signées par le Président pour le compte du Tribunal.
- (3) Le Tribunal applique tout accord des parties sur les questions de procédure, sous réserve de l'article 1(3), et pour autant que celui-ci soit conforme au Règlement administratif et financier du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.

- (4) Le Tribunal consulte les parties avant de prendre une ordonnance ou une décision qu'il est autorisé par le présent Règlement à prendre de sa propre initiative.

Article 36

Renonciation

Si une partie a ou devrait avoir eu connaissance du fait qu'une disposition applicable d'un règlement, un accord des parties ou une ordonnance ou une décision du Tribunal ou du Secrétaire général n'a pas été respecté et qu'elle ne fait pas valoir d'objection dans les meilleurs délais, cette partie est réputée avoir renoncé à son droit d'objecter à ce non-respect, à moins que le Tribunal ne décide qu'il existe des circonstances particulières qui justifient l'absence d'objection soulevée dans les meilleurs délais.

Article 37

Règlement des questions non prévues

Si une question de procédure non couverte par le présent Règlement ou tout accord des parties se pose, elle est tranchée par le Tribunal.

Article 38

Première session

- (1) Le Tribunal tient sa première session pour traiter des questions de procédure, notamment celles qui sont énumérées au paragraphe (4).
- (2) La première session peut se tenir en personne ou à distance, par tous moyens que le Tribunal juge appropriés. L'ordre du jour, les modalités et la date de la première session sont déterminés par le Président du Tribunal après consultation des autres membres et des parties.
- (3) La première session se tient dans les 60 jours suivant la constitution du Tribunal ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir. Si le Président du Tribunal estime qu'il n'est pas possible de convoquer les parties et les autres membres dans ce délai, le Tribunal décide si la première session doit se tenir seulement entre le Président du Tribunal et les parties, ou entre les seuls membres du Tribunal sur la base des écritures des parties.
- (4) Préalablement à la première session, le Tribunal invite les parties à lui faire part de leurs observations sur les questions de procédure, notamment :

- (a) le règlement d'arbitrage applicable ;
 - (b) la répartition des avances devant être payées en application de l'article 7 du Règlement administratif et financier du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ;
 - (c) la ou les langue(s) de la procédure, la traduction et l'interprétation ;
 - (d) les modalités de dépôt et de transmission des documents ;
 - (e) le nombre, la longueur, la nature et le format des écritures ;
 - (f) le siège de l'arbitrage ;
 - (g) le lieu des audiences et si elles sont tenues en personne ou de manière virtuelle ;
 - (h) la question de savoir si des demandes de production de documents seront échangées entre les parties et, le cas échéant, la portée de celles-ci, ainsi que les délais et la procédure qui leur sont applicables ;
 - (i) le calendrier de la procédure ;
 - (j) les modalités d'enregistrement et de transcription des audiences ;
 - (k) la publication de documents et d'enregistrements ;
 - (l) le traitement des informations confidentielles ou protégées ; et
 - (m) toute autre question de procédure soulevée par une partie ou par le Tribunal.
- (5) Le Tribunal rend une ordonnance prenant acte des accords des parties et de toutes décisions du Tribunal sur la procédure dans un délai de 15 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date de la première session ou la date des dernières écritures relatives aux questions de procédure traitées lors de la première session.

Article 39 **Écritures**

- (1) Les parties déposent les écritures suivantes :
- (a) un mémoire de la partie requérante ;
 - (b) un contre-mémoire de l'autre partie ;
- et, à moins que les parties n'en conviennent autrement :

(c) une réponse de la partie requérante ; et

(d) une réplique de l'autre partie.

(2) Le mémoire contient un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments, ainsi que les demandes. Le contre-mémoire contient un exposé des faits pertinents, y compris l'admission ou la contestation des faits exposés dans le mémoire, et tous faits supplémentaires nécessaires, un exposé du droit en réponse au mémoire, les arguments et les demandes. La réponse et la réplique se limitent à répondre aux écritures précédentes et à traiter de tous faits pertinents qui sont nouveaux ou ne pouvaient pas avoir été connus avant le dépôt de la réponse ou de la réplique.

(3) Une partie peut procéder au dépôt d'écritures, d'observations ou de documents justificatifs non prévus par le calendrier de la procédure qu'après avoir obtenu l'autorisation du Tribunal, à moins que le dépôt de tels documents ne soit prévu par le présent Règlement. Le Tribunal peut accorder une telle autorisation sur demande motivée et présentée en temps voulu s'il estime que de tels écritures, observations ou documents justificatifs sont nécessaires au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes.

Article 40 **Conférences sur la gestion de l'instance**

En vue de conduire l'instance avec célérité et efficacité en termes de coûts, le Tribunal convoque à tout moment après la première session, une ou plusieurs conférences de gestion de l'instance avec les parties pour :

(a) identifier les faits dont l'existence n'est pas contestée ;

(b) clarifier et circonscrire les points en litige ; ou

(c) traiter toute autre question de procédure ou de fond en relation avec la résolution du différend.

Article 41 **Siège de l'arbitrage**

Le siège de l'arbitrage est convenu entre les parties ou, à défaut d'accord, est déterminé par le Tribunal au regard des circonstances de l'instance et après consultation des parties.

Article 42

Audiences

- (1) Le Tribunal tient une ou plusieurs audiences, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (2) Le Président du Tribunal fixe la date, l'heure et les modalités de la tenue des audiences, après consultation des autres membres du Tribunal et des parties.
- (3) Une audience en personne peut se tenir en tout lieu convenu entre les parties après consultation du Tribunal et du Secrétaire général. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur le lieu d'une audience, celle-ci se tient en un lieu déterminé par le Tribunal.
- (4) Tout membre du Tribunal peut poser des questions aux parties et leur demander des explications à tout moment au cours d'une audience.

Article 43

Quorum

La participation d'une majorité des membres du Tribunal, par tous moyens de communication appropriés, est exigée lors de la première session, des conférences de gestion de l'instance, des audiences et des délibérations, sauf exception prévue par le présent Règlement ou si les parties en conviennent autrement.

Article 44

Délibérations

- (1) Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos et demeurent confidentielles.
- (2) Le Tribunal peut délibérer en tout lieu et par tous moyens qu'il juge appropriés.
- (3) Le Tribunal peut être assisté du Secrétaire du Tribunal lors de ses délibérations. Aucune autre personne ne peut assister le Tribunal lors de ses délibérations, à moins que le Tribunal n'en décide autrement et le notifie aux parties.
- (4) Le Tribunal délibère sur toute question devant être tranchée immédiatement après les dernières observations sur cette question.

Article 45
Décisions rendues à la majorité des voix

Le Tribunal prend ses décisions à la majorité des voix de tous ses membres.
L'abstention est considérée comme un vote négatif.

Chapitre VII
La preuve

Article 46
La preuve : principes généraux

- (1) Le Tribunal est juge de la recevabilité et de la valeur probatoire de tous moyens de preuve invoqués.
- (2) Chaque partie a la charge de prouver les faits invoqués au soutien de sa demande ou de sa défense.
- (3) Le Tribunal peut exiger d'une partie qu'elle produise des documents ou tout autre moyen de preuve, s'il le juge nécessaire à tout moment de l'instance.

Article 47
Contestations découlant de demandes de production de documents

Lorsqu'il se prononce sur une contestation née de l'objection d'une partie à la demande de production de documents de l'autre partie, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment :

- (a) de l'étendue et du dépôt en temps utile de la demande ;
- (b) de la pertinence et l'importance des documents demandés ;
- (c) de la charge que représente une telle production ; et
- (d) du fondement de l'objection.

Article 48

Témoins et experts

- (1) Une partie qui entend se fonder sur des preuves fournies par un témoin soumet une déclaration écrite de ce témoin. La déclaration identifie le témoin, contient son témoignage et est signée et datée.
- (2) Un témoin qui a soumis une déclaration écrite peut être appelé afin d'être interrogé lors d'une audience.
- (3) Le Tribunal détermine la manière dont l'interrogatoire est conduit.
- (4) Tout témoin est interrogé devant le Tribunal, par les parties et sous le contrôle du Président. Tout membre du Tribunal peut lui poser des questions.
- (5) L'interrogatoire d'un témoin se déroule en personne, à moins que le Tribunal ne décide que d'autres modalités d'interrogatoire sont appropriées compte tenu des circonstances.
- (6) Avant de témoigner, tout témoin fait la déclaration suivante :

« Je m'engage solennellement, sur mon honneur et sur ma conscience, à dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité ».
- (7) Les paragraphes (1)-(5) s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, aux moyens de preuve fournis par un expert.
- (8) Avant de témoigner, tout expert fait la déclaration suivante :

« Je m'engage solennellement, sur mon honneur et sur ma conscience, à faire ma déposition en toute sincérité ».

Article 49

Experts nommés par le Tribunal

- (1) À moins que les parties n'en conviennent autrement, le Tribunal peut nommer un ou plusieurs experts indépendants chargés de lui présenter un rapport sur des questions particulières qui s'inscrivent dans le cadre du différend.
- (2) Le Tribunal consulte les parties sur la nomination d'un expert, y compris sur sa mission et ses honoraires.

- (3) En acceptant une nomination par le Tribunal, un expert fournit une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre.
- (4) Les parties communiquent à l'expert nommé par le Tribunal toutes informations, tous documents ou tous autres moyens de preuve que l'expert peut demander. Le Tribunal statue sur tout différend relatif aux moyens de preuve demandés par l'expert nommé par le Tribunal.
- (5) Les parties ont le droit de déposer des observations sur le rapport de l'expert nommé par le Tribunal.
- (6) L'article 48 s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à l'expert nommé par le Tribunal.

Article 50

Transports sur les lieux et enquêtes

- (1) Le Tribunal peut ordonner un transport sur les lieux ayant un lien avec le différend, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, s'il estime ce transport nécessaire, et il peut procéder à des enquêtes sur place si nécessaire.
- (2) L'ordonnance définit la portée du transport sur les lieux et l'objet de l'enquête, la procédure à suivre, les délais applicables et autres modalités pertinentes.
- (3) Les parties ont le droit de participer à tout transport sur les lieux ou à toute enquête.

Chapitre VIII

Procédures spéciales

Article 51

Défaut manifeste de fondement juridique

- (1) Une partie peut soulever une objection selon laquelle une demande est manifestement dénuée de fondement juridique. L'objection peut porter sur le fond de la demande ou la compétence du Tribunal.
- (2) La procédure suivante s'applique :
 - (a) une partie dépose des écritures dans un délai maximum de 45 jours suivant la constitution du Tribunal ;

- (b) ces écritures indiquent précisément les motifs sur lesquels l'objection est fondée, et contiennent un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments ;
 - (c) le Tribunal fixe les délais relatifs aux observations concernant l'objection ;
 - (d) si une partie soulève l'objection avant la constitution du Tribunal, le Secrétaire général fixe les délais relatifs aux écritures concernant l'objection, de telle sorte que le Tribunal puisse l'examiner dès sa constitution ; et
 - (e) le Tribunal rend sa décision ou sa sentence concernant l'objection dans un délai de 60 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date de la constitution du Tribunal ou la date des dernières observations relatives à l'objection.
- (3) Si le Tribunal décide que toutes les demandes sont manifestement dénuées de fondement juridique, il rend une sentence dans ce sens. Dans le cas contraire, le Tribunal rend une décision concernant l'objection et fixe tout délai nécessaire à la poursuite de l'instance.
- (4) Une décision selon laquelle une demande n'est pas manifestement dénuée de fondement juridique ne porte en aucune manière atteinte au droit d'une partie de soulever une objection préliminaire en application de l'article 53 ou de soutenir ultérieurement au cours de l'instance qu'une demande est dénuée de fondement juridique.

Article 52 Bifurcation

- (1) Une partie peut demander qu'une question soit traitée au cours d'une phase distincte de l'instance (« demande de bifurcation »).
- (2) Si une demande de bifurcation porte sur une objection préliminaire, l'article 54 s'applique.
- (3) La procédure suivante s'applique à une demande de bifurcation autre que celle visée à l'article 54 :
- (a) la demande de bifurcation est déposée aussitôt que possible ;
 - (b) la demande de bifurcation indique les questions devant faire l'objet de la bifurcation ;
 - (c) le Tribunal fixe les délais relatifs aux observations concernant la demande de bifurcation ;

- (d) le Tribunal rend sa décision concernant la demande de bifurcation dans un délai de 30 jours suivant la date des dernières observations relatives à la demande ; et
 - (e) le Tribunal fixe tout délai nécessaire à la poursuite de l'instance.
- (4) Pour déterminer s'il se prononce en faveur de la bifurcation, le Tribunal tient compte de toutes circonstances pertinentes, notamment si :
- (a) la bifurcation réduirait de manière significative la durée et le coût de l'instance ;
 - (b) la décision sur les questions devant être bifurquées réglerait l'intégralité ou une partie substantielle du différend ; et
 - (c) les questions devant être examinées au cours de phases distinctes de l'instance sont si entremêlées que cela rendrait la bifurcation impraticable.
- (5) Si le Tribunal ordonne la bifurcation en application du présent article, il suspend l'instance en ce qui concerne toute question devant être examinée au cours d'une phase ultérieure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (6) Le Tribunal peut, à tout moment et de sa propre initiative, décider si une question doit être traitée au cours d'une phase distincte de l'instance.

Article 53 **Objections préliminaires**

- (1) Le Tribunal est juge de sa compétence. Aux fins du présent article, un accord prévoyant l'arbitrage en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI est considéré comme séparable des autres clauses du contrat dans lequel il figure.
- (2) Une partie peut soulever une objection préliminaire fondée sur le motif que le différend ou toute demande accessoire ne ressortit pas à la compétence du Tribunal (« objection préliminaire »).
- (3) Une partie notifie au Tribunal et à l'autre partie son intention de soulever une objection préliminaire aussitôt que possible.
- (4) Le Tribunal peut, à tout moment et de sa propre initiative, examiner si un différend ou une demande accessoire ressortit à la compétence du Centre ou à sa propre compétence.
- (5) Le Tribunal peut traiter une objection préliminaire au cours d'une phase distincte de l'instance ou l'examiner avec les questions de fond. Il prend cette décision sur

demande d'une partie conformément à l'article 54, ou à tout moment et de sa propre initiative, conformément à la procédure établie à l'article 54(2)-(4).

Article 54

Objections préliminaires avec demande de bifurcation

- (1) La procédure suivante s'applique à une demande de bifurcation relative à une objection préliminaire :
 - (a) à moins que les parties n'en conviennent autrement, la demande de bifurcation est déposée :
 - (i) dans un délai de 45 jours suivant le dépôt du mémoire sur le fond ;
 - (ii) dans un délai de 45 jours suivant le dépôt des écritures contenant la demande accessoire, si l'objection porte sur la demande accessoire ; ou
 - (iii) aussitôt que possible après que les faits sur lesquels l'objection est fondée sont portés à la connaissance d'une partie, si cette partie ignorait ces faits aux dates visées au paragraphe (1)(a)(i) et (ii) ;
 - (b) la demande de bifurcation indique l'objection préliminaire devant faire l'objet de la bifurcation ;
 - (c) à moins que les parties n'en conviennent autrement, l'instance sur le fond est suspendue jusqu'à ce que le Tribunal statue sur la demande de bifurcation ;
 - (d) le Tribunal fixe les délais relatifs aux observations concernant la demande de bifurcation ; et
 - (e) le Tribunal rend sa décision concernant une demande de bifurcation dans un délai de 30 jours suivant la date des dernières observations relatives à la demande.
- (2) Pour déterminer s'il se prononce en faveur de la bifurcation, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment du fait de savoir si :
 - (a) la bifurcation réduirait de manière significative la durée et le coût de l'instance ;
 - (b) la décision sur les objections préliminaires réglerait l'intégralité ou une partie substantielle du différend ; et
 - (c) les objections préliminaires et les questions de fond sont si entremêlées que cela rendrait la bifurcation impraticable.

- (3) S'il décide de traiter l'objection préliminaire dans une phase distincte de l'instance, le Tribunal :
- (a) suspend l'instance sur le fond, à moins que les parties n'en conviennent autrement ;
 - (b) fixe les délais relatifs aux observations concernant l'objection préliminaire ;
 - (c) rend sa décision ou sa sentence sur l'objection préliminaire dans un délai de 180 jours suivant la date des dernières observations conformément à l'article 69(1)(b) ; et
 - (d) fixe tout délai nécessaire pour la poursuite de l'instance s'il ne rend pas une sentence.
- (4) S'il décide d'examiner l'objection préliminaire avec le fond, le Tribunal :
- (a) fixe les délais relatifs aux observations concernant l'objection préliminaire ;
 - (b) modifie tout délai relatif aux observations , le cas échéant, concernant le fond ; et
 - (c) rend sa sentence dans un délai de 240 jours suivant la date des dernières observations conformément à l'article 69(1)(c).

Article 55 **Objections préliminaires sans demande de bifurcation**

Si une partie ne demande pas la bifurcation des objections préliminaires dans les délais visés à l'article 54(1)(a) ou si les parties confirment qu'elles ne vont pas demander la bifurcation, l'objection préliminaire est examinée avec le fond et la procédure suivante s'applique :

- (a) le Tribunal fixe les délais relatifs aux observations concernant l'objection préliminaire ;
- (b) le mémoire sur l'objection préliminaire est déposé :
 - (i) au plus tard à la date du dépôt du contre-mémoire sur le fond ;
 - (ii) au plus tard à la date du dépôt des écritures suivant une demande accessoire, si l'objection porte sur la demande accessoire ; ou

(iii) aussitôt que possible après que les faits sur lesquels l'objection est fondée sont portés à la connaissance d'une partie, si cette partie ignorait ces faits aux dates visées au paragraphe (1)(b)(i) et (ii).

(c) la partie déposant le mémoire sur les objections préliminaires dépose également son contre-mémoire sur le fond, ou, si l'objection porte sur une demande accessoire, dépose ses écritures suivantes après la demande accessoire ; et

(d) le Tribunal rend sa sentence dans les 240 jours suivant la date des dernières observations conformément à l'article 69(1)(c).

Article 56 **Consolidation ou coordination d'arbitrages**

- (1) Les parties à deux ou plusieurs arbitrages en cours et administrés par le Centre peuvent convenir de consolider ou coordonner ces arbitrages.
- (2) La consolidation opère la jonction de tous les aspects des arbitrages dont il est demandé la consolidation et aboutit à une sentence. Afin d'être consolidés en application du présent article, les arbitrages doivent avoir été enregistrés conformément au présent Règlement et doivent impliquer le même État ou la même OIER (ou toute collectivité publique de l'État ou organisme dépendant de l'État ou de l'OIER).
- (3) La coordination opère l'alignement de certains aspects procéduraux d'au moins deux arbitrages en cours mais les arbitrages en question demeurent des instances séparées et aboutissent à des sentences séparées.
- (4) Les parties visées au paragraphe (1) fournissent conjointement au Secrétaire général une proposition relative aux modalités de l'arbitrage consolidé ou des arbitrages coordonnés et consultent le Secrétaire général afin de s'assurer que les modalités proposées sont à même d'être mises en œuvre.
- (5) Après la consultation visée au paragraphe (4), le Secrétaire général communique la proposition relative aux modalités de consolidation ou coordination convenues par les parties aux Tribunaux constitués dans les arbitrages. Ces Tribunaux rendent toute ordonnance ou décision nécessaire à la mise en œuvre de ces modalités.

Article 57
Mesures conservatoires

- (1) Une partie peut à tout moment requérir du Tribunal qu'il ordonne des mesures conservatoires pour préserver les droits de cette partie, notamment des mesures destinées à :
 - (a) empêcher un acte susceptible de causer un dommage réel ou imminent à cette partie ou porter préjudice au processus arbitral ;
 - (b) maintenir ou rétablir le statu quo en attendant que le différend soit tranché ; ou
 - (c) préserver des moyens de preuve susceptibles d'être pertinents pour le règlement du différend.
- (2) La procédure suivante s'applique :
 - (a) la requête spécifie les droits devant être préservés, les mesures sollicitées et les circonstances qui rendent ces mesures nécessaires ;
 - (b) le Tribunal fixe les délais dans lesquels les observations relatives à la requête doivent être présentées ;
 - (c) si une partie sollicite des mesures conservatoires avant la constitution du Tribunal, le Secrétaire général fixe les délais dans lesquels les écritures relatives à la requête doivent être présentées, de sorte que le Tribunal puisse examiner la requête sans délai après sa constitution ; et
 - (d) le Tribunal rend sa décision sur la requête dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date de la constitution du Tribunal ou la date des dernières observations relatives à la requête
- (3) Afin de décider s'il ordonne des mesures conservatoires, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment :
 - (a) du fait de savoir si les mesures sont urgentes et nécessaires ; et
 - (b) de l'effet que les mesures peuvent avoir sur chaque partie.
- (4) Le Tribunal peut ordonner des mesures conservatoires de sa propre initiative. Il peut également ordonner des mesures conservatoires différentes de celles sollicitées par une partie.

- (5) Une partie doit divulguer dans les meilleurs délais tout changement important dans les circonstances sur le fondement desquelles le Tribunal a ordonné des mesures conservatoires.
- (6) Le Tribunal peut à tout moment modifier ou révoquer les mesures conservatoires, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.
- (7) Une partie peut demander à toute autorité judiciaire ou autre d'ordonner des mesures provisoires ou conservatoires. Une telle demande ne sera pas réputée être incompatible avec la convention d'arbitrage, ni constituer une renonciation à cette convention.

Article 58 **Demandes accessoires**

- (1) Sauf accord contraire des parties, une partie peut déposer une demande incidente, additionnelle ou reconventionnelle (« demande accessoire »), à condition que cette demande accessoire soit couverte par l'accord des parties.
- (2) Une demande incidente ou additionnelle est présentée au plus tard dans la réponse, et une demande reconventionnelle est présentée au plus tard dans le contre-mémoire, à moins que le Tribunal n'en décide autrement.
- (3) Le Tribunal fixe les délais dans lesquels les observations relatives à la demande accessoire doivent être présentées.

Article 59 **Défaut**

- (1) Une partie fait défaut si elle ne comparaît pas ou s'abstient de faire valoir ses prétentions ou qu'elle fait savoir qu'elle ne comparaitra pas ou s'abstiendra de faire valoir ses prétentions.
- (2) Si une partie fait défaut à une quelconque étape de l'instance, l'autre partie peut demander au Tribunal de considérer les questions qui lui sont soumises et de rendre une sentence.
- (3) Dès réception de la demande visée au paragraphe (2), le Tribunal la notifie à la partie faisant défaut et lui accorde un délai de grâce pour remédier au défaut, à moins qu'il ne considère que celle-ci n'a pas l'intention de comparaître ou de faire valoir ses prétentions. Le délai de grâce ne peut excéder 60 jours, sauf consentement de l'autre partie.

- (4) Si la demande visée au paragraphe (2) concerne un défaut de comparution à une audience, le Tribunal peut :
- (a) reporter l'audience à une date devant se situer dans les 60 jours de la date initiale ;
 - (b) tenir l'audience en l'absence de la partie faisant défaut et fixer un délai pour le dépôt par celle-ci d'écritures dans les 60 jours suivant l'audience ; ou
 - (c) annuler l'audience et fixer un délai pour que les parties déposent des écritures dans les 60 jours suivant la date initiale de l'audience.
- (5) Si le défaut concerne un acte prévu au calendrier de la procédure autre qu'une audience, le Tribunal peut fixer le délai de grâce pour remédier au défaut en fixant un nouveau délai permettant à la partie faisant défaut de procéder à cette étape dans les 60 jours suivant la date de la notification de défaut visée au paragraphe (3).
- (6) Si la partie faisant défaut n'agit pas dans le délai de grâce ou si un tel délai n'est pas accordé, le Tribunal reprend l'examen du différend et rend une sentence. À cette fin :
- (a) le défaut d'une partie ne vaut pas acquiescement par celle-ci aux allégations de l'autre partie ;
 - (b) le Tribunal peut inviter la partie qui ne fait pas défaut à déposer des observations et à produire des moyens de preuve ;
 - (c) le Tribunal examine si le Centre et lui-même sont compétents et, dans l'affirmative, décide si ces observations sont bien fondées.

Chapitre IX

Frais

Article 60

Frais de procédure

Les frais de procédure correspondent à l'ensemble des frais encourus par les parties dans le cadre de l'instance, notamment :

- (a) les honoraires et frais d'avocat exposés par les parties ;
- (b) les honoraires et frais du Tribunal, des assistants du Tribunal approuvés par les parties et des experts nommés par le Tribunal ; et

(c) les frais administratifs et les frais directs du Centre.

Article 61
État des frais et écritures sur les frais

Le Tribunal demande à chaque partie de déposer un état de ses frais et des écritures sur la répartition des frais avant de répartir les frais entre les parties.

Article 62
Décision sur les frais

- (1) Pour répartir les frais de procédure, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment de :
 - (a) l'issue de l'instance ou de toute partie de celle-ci ;
 - (b) la conduite des parties au cours de l'instance, notamment la mesure dans laquelle elles ont agi avec célérité et efficacité en termes de coûts et se sont conformées au présent Règlement, ainsi qu'aux ordonnances et décisions du Tribunal;
 - (c) la complexité des questions ; et
 - (d) le caractère raisonnable des frais réclamés.
- (2) Si le Tribunal rend une sentence en application de l'article 51(3), il accorde à la partie ayant gain de cause le remboursement de ses frais raisonnables, à moins que le Tribunal ne décide qu'il existe des circonstances particulières justifiant une répartition des frais différente.
- (3) Le Tribunal peut rendre à tout moment une décision intérimaire sur les frais, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.
- (4) Le Tribunal s'assure que toutes ses décisions sur les frais sont motivées et font partie intégrante de la sentence.

Article 63
Garantie du paiement des frais

- (1) Sur demande d'une partie, le Tribunal peut ordonner à toute partie formulant des demandes ou des demandes reconventionnelles de fournir une garantie du paiement des frais.
- (2) La procédure suivante s'applique :
 - (a) la requête précise les circonstances exigeant une garantie du paiement des frais ;
 - (b) le Tribunal fixe les délais dans lesquels les observations relatives à la requête doivent être présentées ;
 - (c) si une partie sollicite une garantie du paiement des frais avant la constitution du Tribunal, le Secrétaire général fixe les délais dans lesquels les écritures relatives à la requête doivent être présentées, afin que le Tribunal puisse examiner la requête dans les meilleurs délais après sa constitution ; et
 - (d) le Tribunal rend sa décision concernant la requête dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la constitution du Tribunal ou les dernières observations sur la requête.
- (3) Afin de déterminer s'il ordonne à une partie de fournir une garantie du paiement des frais, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment de :
 - (a) la capacité de cette partie à se conformer à une décision la condamnant à payer les frais ;
 - (b) la disposition de cette partie à se conformer à une décision la condamnant à payer les frais ;
 - (c) l'effet que la fourniture d'une garantie du paiement des frais pourrait avoir sur la capacité de cette partie à poursuivre ses demandes ou ses demandes reconventionnelles ; et
 - (d) la conduite des parties.
- (4) Le Tribunal prend en considération tous moyens de preuve invoqué en relation avec les circonstances visées au paragraphe (3), y compris l'existence d'un financement par un tiers.
- (5) Lorsqu'il ordonne la fourniture d'une garantie du paiement des frais, le Tribunal en précise les modalités pertinentes et fixe un délai pour se conformer à l'ordonnance.

- (6) Si une partie ne se conforme pas à une ordonnance lui imposant de fournir une garantie du paiement des frais, le Tribunal peut suspendre l'instance. Si l'instance est suspendue pendant plus de 90 jours, le Tribunal peut, après consultation des parties, ordonner la fin de l'instance.
- (7) Une partie doit divulguer dans les meilleurs délais tout changement important dans les circonstances sur le fondement desquelles le Tribunal a ordonné que la garantie du paiement des frais soit fournie.
- (8) Le Tribunal peut à tout moment modifier ou révoquer son ordonnance imposant que la garantie du paiement des frais soit fournie, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.

Chapitre X

Suspension, règlement amiable et désistement

Article 64

Suspension de l'instance

- (1) Le Tribunal suspend l'instance sur accord des parties.
- (2) Le Tribunal peut suspendre l'instance à la demande d'une des parties ou de sa propre initiative, sauf disposition contraire du Règlement administratif et financier du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ou du présent Règlement.
- (3) Le Tribunal donne aux parties la possibilité de faire part de leurs observations avant d'ordonner une suspension en application du paragraphe (2).
- (4) Dans son ordonnance suspendant l'instance, le Tribunal indique :
 - (a) la durée de la suspension ;
 - (b) toutes modalités pertinentes ; et
 - (c) un calendrier de la procédure modifié devant prendre effet dès la reprise de l'instance, si nécessaire.
- (5) Le Tribunal prolonge la durée d'une suspension avant son expiration sur accord des parties.
- (6) Le Tribunal peut prolonger la durée d'une suspension avant son expiration, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, après avoir donné la possibilité aux parties de présenter des observations.

- (7) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le Secrétaire général suspend l'instance en application du paragraphe (1) ou prolonge la suspension en application du paragraphe (5). Les parties informent le Secrétaire général de la durée de la suspension et de toutes modalités convenues entre les parties.

Article 65

Règlement amiable et désistement par accord des parties

- (1) Si les parties notifient au Tribunal qu'elles sont convenues de se désister, le Tribunal rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance.
- (2) Si les parties sont d'accord pour régler le différend à l'amiable avant que la sentence ne soit rendue, le Tribunal :
- (a) rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance, si les parties le demandent ; ou
 - (b) peut procéder à l'incorporation du règlement amiable dans une sentence, si les parties déposent le texte complet et signé de leur règlement amiable et demandent au Tribunal de l'incorporer dans une sentence.
- (3) Une sentence rendue en application du paragraphe 2(b) n'a pas à être motivée.
- (4) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le Secrétaire général rend l'ordonnance visée aux paragraphes (1) et (2)(a).

Article 66

Désistement sur requête d'une partie

- (1) Si une partie requiert le désistement de l'instance, le Tribunal fixe un délai dans lequel l'autre partie peut s'opposer à ce désistement. Si aucune objection n'est soulevée par écrit dans ce délai, l'autre partie est réputée avoir accepté le désistement et le Tribunal rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance. Si une objection est soulevée par écrit dans ce délai, l'instance continue.
- (2) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le Secrétaire général fixe le délai et rend l'ordonnance visée au paragraphe (1).

Article 67
Désistement pour cause d'inactivité des parties

- (1) Si les parties n'accomplissent aucun acte procédural pendant 150 jours consécutifs, le Tribunal leur adresse une notification les informant du délai écoulé depuis le dernier acte procédural accompli dans l'instance.
- (2) Si les parties n'accomplissent aucun acte dans les 30 jours suivant la notification visée au paragraphe (1), elles sont réputées s'être désistées et le Tribunal rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance.
- (3) Si l'une ou l'autre des parties accomplit un acte dans les 30 jours suivant la notification visée au paragraphe (1), l'instance continue.
- (4) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le Secrétaire général adresse la notification et rend l'ordonnance visées aux paragraphes (1) et (2).

Chapitre XI
La sentence

Article 68
Droit applicable

- (1) Le Tribunal applique les règles de droit désignées par les parties comme applicables au fond du différend. À défaut d'une telle indication par les parties, le Tribunal applique :
 - (a) le droit qu'il juge applicable ; et
 - (b) les règles de droit international qu'il juge applicables.
- (2) Le Tribunal peut statuer *ex aequo et bono* s'il y a été expressément autorisé par les parties et si la loi applicable à l'arbitrage le permet.

Article 69
Délais pour rendre la sentence

- (1) Le Tribunal rend la sentence dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard :

- (a) 60 jours après la plus tardive des dates suivantes : la date de la constitution du Tribunal ou la date des dernières observations, si la sentence est rendue en application de l'article 51(3) ;
 - (b) 180 jours après la date des dernières observations si la sentence est rendue en application de l'article 54(3)(c) ; ou
 - (c) 240 jours après la date des dernières observations dans tous les autres cas.
- (2) Un état des frais et des écritures sur les frais déposés en application de l'article 61 ne sont pas considérés comme des observations aux fins du paragraphe (1).
- (3) Les parties renoncent à invoquer tout délai pour le prononcé de la sentence prévu par la loi du siège de l'arbitrage.

Article 70 **Contenu de la sentence**

- (1) La sentence est rendue par écrit et contient :
- (a) la désignation précise de chaque partie ;
 - (b) les noms des représentants des parties ;
 - (c) une déclaration selon laquelle le Tribunal a été constitué en application du présent Règlement, et la description de la façon dont il a été constitué ;
 - (d) le nom de chaque membre du Tribunal et l'autorité ayant nommé chacun d'eux ;
 - (e) le siège de l'arbitrage, la date et le lieu de la première session, des conférences sur la gestion de l'instance et des audiences ;
 - (f) un bref résumé de la procédure ;
 - (g) un exposé des faits pertinents, tels qu'ils sont établis par le Tribunal ;
 - (h) un bref résumé des prétentions des parties, y compris des demandes présentées ;
 - (i) les motifs sur lesquels la sentence est fondée, à moins que les parties ne soient convenues que la sentence n'a pas à être motivée ; et
 - (j) un état des frais de la procédure, y compris les honoraires et frais de chaque membre du Tribunal et une décision motivée sur les frais.

- (2) La sentence est signée par les membres du Tribunal qui se sont prononcés en sa faveur. Elle peut être signée par voie électronique, si les parties en conviennent et si le droit du siège de l'arbitrage le permet.
- (3) Tout membre du Tribunal peut joindre à la sentence son opinion individuelle ou une mention de son dissentiment avant que la sentence ne soit rendue.
- (4) La sentence est définitive et a force obligatoire pour les parties.

Article 71 Prononcé de la sentence

- (1) Après signature de la sentence par les membres du Tribunal qui se sont prononcés en sa faveur, le Secrétaire général dans les meilleurs délais :
 - (a) envoie à chaque partie une copie certifiée conforme de la sentence, ainsi que de toute opinion individuelle et mention du dissentiment, en indiquant la date d'envoi sur la sentence ; et
 - (b) dépose la sentence aux archives du Centre, en y joignant toute opinion individuelle et toute mention de dissentiment.
- (2) Si les parties demandent que le texte original de la sentence soit déposé ou enregistré par le Tribunal en application du droit du siège de l'arbitrage, le Secrétaire général y procède pour le compte du Tribunal.
- (3) La sentence est réputée avoir été rendue au siège de l'arbitrage et à la date d'envoi des copies certifiées conformes de la sentence.
- (4) Le Secrétaire général fournit à une partie, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires de la sentence.

Article 72 Décision supplémentaire, rectification et interprétation d'une sentence

- (1) Un Tribunal peut rectifier de sa propre initiative toute erreur cléricale, arithmétique ou de nature similaire contenue dans la sentence dans les 30 jours suivant le prononcé de la sentence.
- (2) Une partie peut demander une décision supplémentaire, la rectification ou l'interprétation d'une sentence en déposant une requête à cet effet auprès du

Secrétaire général et s'acquittant du droit de dépôt publié dans le barème des frais dans les 45 jours suivant le prononcé de la sentence.

(3) La requête visée au paragraphe (2) :

- (a) identifie la sentence visée ;
- (b) est établie dans une langue de la procédure utilisée au cours de l'instance ;
- (c) est signée par chaque partie requérante ou son représentant et est datée ;
- (d) indique précisément :
 - (i) s'agissant d'une requête aux fins d'obtention d'une décision supplémentaire, toute question sur laquelle le Tribunal a omis de se prononcer dans sa sentence ; et
 - (ii) s'agissant d'une requête aux fins de rectification, toute erreur cléricale, arithmétique ou de nature similaire contenue dans la sentence ; et
 - (iii) s'agissant d'une requête aux fins d'interprétation, les points en litige concernant le sens ou la portée de la sentence; et
- (e) est accompagnée d'une preuve du paiement du droit de dépôt.

(4) Dès réception de la requête et du droit de dépôt, le Secrétaire général, dans les meilleurs délais :

- (a) transmet la requête à l'autre partie ;
- (b) enregistre la requête ou refuse d'enregistrer la requête si elle n'est pas présentée ou si le droit de dépôt n'est pas payé dans le délai visé au paragraphe (2) ; et
- (c) avise les parties de l'enregistrement ou du refus d'enregistrement.

(5) Dès que la requête est enregistrée, le Secrétaire général la transmet à chaque membre du Tribunal avec la notification de l'enregistrement.

(6) Le Président du Tribunal détermine la procédure à suivre pour l'examen de la requête, après consultation des autres membres du Tribunal et des parties.

(7) Les articles 70-71 s'appliquent à toute décision du Tribunal rendue en application du présent article.

- (8) Le Tribunal rend une décision sur la requête aux fins de décision supplémentaire, de rectification ou d'interprétation dans les 60 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières observations sur la requête.
- (9) La décision supplémentaire, la décision aux fins de rectification ou d'interprétation en application du présent article font partie intégrante de la sentence et figure sur toutes les copies certifiées conformes de la sentence.

Chapitre XII

Publication, accès à l'instance et écritures des parties non contestantes

Article 73

Publication des ordonnances, décisions et sentences

- (1) Le Centre publie les ordonnances, les décisions et les sentences, avec tous caviardages convenus entre les parties et notifiés conjointement au Secrétaire général du Centre dans un délai de 60 jours suivant le prononcé de l'ordonnance, la décision ou la sentence.
- (2) Si l'une des parties notifie au Secrétaire général, dans le délai de 60 jours visé au paragraphe (1), que les parties ne sont pas d'accord sur tous les caviardages proposés, le Secrétaire général soumet l'ordonnance, la décision ou la sentence au Tribunal qui se prononce sur les caviardages contestés. Le Centre publie l'ordonnance, la décision ou la sentence conformément à la décision du Tribunal.
- (3) Lorsqu'il se prononce sur une contestation visée au paragraphe (2), le Tribunal s'assure que la publication ne divulgue aucune information confidentielle ou protégée, au sens de l'article 76.

Article 74

Publication des documents déposés au cours de l'instance

- (1) Avec le consentement des parties, le Centre publie toutes écritures ou tous documents justificatifs déposés au cours de l'instance, avec tous les caviardages convenus entre les parties et notifiés conjointement au Secrétaire général.
- (2) En l'absence de consentement des parties en application du paragraphe (1), une partie peut soumettre au Tribunal une contestation concernant le caviardage de toutes écritures qu'elle a déposées au cours de l'instance, à l'exclusion des documents justificatifs. Le Tribunal se prononce sur tout caviardage contesté et le Centre publie les écritures conformément à la décision du Tribunal.

- (3) Lorsqu'il se prononce sur une contestation visée au paragraphe (2), le Tribunal s'assure que la publication ne divulgue aucune information confidentielle ou protégée au sens de l'article 76.

Article 75 Observation des audiences

- (1) Le Tribunal permet à des personnes, outre les parties, leurs représentants, les témoins et experts au cours de leurs témoignages, et les autres personnes assistant le Tribunal, d'observer les audiences, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.
- (2) Le Tribunal met en place des procédures pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou protégées au sens de l'article 76 aux personnes qui observent les audiences.
- (3) Sur demande d'une partie, le Centre publie les enregistrements ou les transcriptions des audiences, à moins que l'autre partie ne s'y oppose.

Article 76 Information confidentielle ou protégée

Au sens des articles 73-75, une information confidentielle ou protégée est une information qui est protégée contre la divulgation au public :

- (a) par l'instrument servant de fondement au consentement ;
- (b) par le droit applicable ou les règlements applicables ;
- (c) en cas d'information d'un État ou d'une OIER partie au différend, par le droit de cet État ou de cette OIER ;
- (d) conformément aux ordonnances et décisions du Tribunal ;
- (e) par accord des parties ;
- (f) car elle constitue des informations commerciales confidentielles ou des informations personnelles protégées ;
- (g) car une divulgation au public ferait obstacle à l'application de la loi si elle était divulguée au public ;

- (h) car un État ou une OIER partie au différend considère qu'une divulgation au public serait contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité ;
- (i) car une divulgation au public aggraverait le différend entre les parties ; ou
- (j) car une divulgation au public porterait atteinte à l'intégrité du processus arbitral.

Article 77 **Écritures des parties non contestantes**

- (1) Toute personne ou entité qui n'est pas partie au différend (« partie non contestante ») peut demander l'autorisation de déposer des écritures dans le cadre de l'instance. La demande est déposée dans les langue(s) de la procédure utilisée(s) dans l'instance.
- (2) Afin de déterminer s'il autorise les écritures d'une partie non contestante, le Tribunal tient compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, notamment :
 - (a) si les écritures aborderaient une question qui s'inscrit dans le cadre du différend ;
 - (b) comment les écritures aideraient le Tribunal à trancher une question de fait ou de droit relative à l'instance en y apportant un point de vue, une connaissance ou un éclairage particulier distincts de ceux présentés par les parties;
 - (c) si la partie non contestante porte à l'instance un intérêt significatif ;
 - (d) l'identité, les activités, l'organisation et les propriétaires de la partie non contestante, y compris toute affiliation directe ou indirecte entre la partie non contestante, une partie ou une Partie à un Traité non contestante ; et
 - (e) si une personne ou une entité apportera à la partie non contestante une assistance financière ou autre pour déposer les écritures.
- (3) Les parties ont le droit de présenter leurs observations sur la question de savoir si une partie non contestante est autorisée à déposer des écritures dans le cadre de l'instance et sur toutes conditions éventuelles du dépôt de telles écritures.
- (4) Le Tribunal s'assure que la participation de la partie non contestante ne perturbe pas l'instance ou qu'elle n'impose pas une charge excessive à l'une des parties ou lui cause injustement un préjudice. À cette fin, le Tribunal peut imposer des conditions à la partie non contestante, notamment quant à la forme, la longueur, ou l'étendue des écritures et les délais de dépôt des écritures.

- (5) Le Tribunal rend les raisons de sa décision concernant l'autorisation des écritures de la partie non contestante dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières observations relatives à la demande.
- (6) Le Tribunal peut fournir à la partie non contestante des documents pertinents déposés dans le cadre de l'instance, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.
- (7) Si le Tribunal autorise une partie non contestante à déposer des écritures, les parties ont le droit de présenter des observations sur ces écritures.

Article 78
Participation d'une Partie à un Traité non contestante

- (1) Le Tribunal autorise une partie à un traité qui n'est pas partie au différend (« Partie à un Traité non contestante ») à présenter des écritures sur l'interprétation du traité en cause dans le différend et sur lequel le consentement à l'arbitrage est fondé. Le Tribunal peut, après avoir consulté les parties, inviter une Partie à un Traité non-contestante à déposer de telles écritures ou effectuer une telle plaidoirie.
- (2) Les écritures ou plaidoiries d'une Partie à un Traité non contestante présentées en application du paragraphe (1) ne peuvent venir au soutien d'une partie de telle manière que cela équivaldrait à de la protection diplomatique.
- (3) Le Tribunal s'assure que la participation de la Partie à un Traité non contestante ne perturbe pas l'instance ou qu'elle n'impose pas une charge excessive à l'une des parties ou lui cause injustement un préjudice. À cette fin, le Tribunal peut imposer des conditions au dépôt d'écritures par la Partie à un Traité non contestante, notamment quant au format, à la longueur et au délai de dépôt des écritures.
- (4) Les parties ont le droit de présenter des observations sur les écritures de la Partie à un Traité non contestante.

Chapitre XIII
Arbitrage accéléré

Article 79
Consentement des parties à un arbitrage accéléré

- (1) À tout moment, les parties à un arbitrage conduit en application du présent Règlement peuvent à tout moment consentir à accélérer l'arbitrage conformément au présent chapitre (« arbitrage accéléré ») en le notifiant conjointement par écrit au Secrétaire général.

- (2) Les chapitres I à XII du Règlement d'arbitrage du Mécanisme supplémentaire du CIRDI s'appliquent à un arbitrage accéléré, étant toutefois entendu que:
 - (a) les articles 24, 26, 49, 50, 51, 52, 54, et 56 ne s'appliquent pas à un arbitrage accéléré; et
 - (b) les articles 27, 30, 38, 47, 53, 59, 69 et 72, modifiés par les articles 80-87, s'appliquent à un arbitrage accéléré.
- (3) Si les parties consentent à un arbitrage accéléré après la constitution du Tribunal en application du chapitre IV, les articles 80-82 ne s'appliquent pas, et l'arbitrage accéléré se poursuit sous réserve d'une confirmation par tous les membres du Tribunal de leur disponibilité en application de l'article 83(2).

Article 80

Nombre d'arbitres et méthode de constitution du Tribunal dans un arbitrage accéléré

- (1) Le Tribunal dans un arbitrage accéléré comprend un arbitre unique nommé en application de l'article 81 ou trois membres nommés en application de l'article 82.
- (2) Dans les 30 jours suivant la date de la notification de consentement visé à l'article 79(1), les parties notifient conjointement par écrit au Secrétaire général si elles ont choisi un arbitre unique ou un Tribunal composé de trois membres.
- (3) Si les parties ne notifient pas leur choix au Secrétaire général dans le délai visé au paragraphe (2), le Tribunal comprend un arbitre unique devant être nommé en application de l'article 81.
- (4) Toute nomination effectuée en application des articles 81-82 constitue une nomination selon la méthode convenue entre les parties.

Article 81

Nomination d'un arbitre unique dans un arbitrage accéléré

- (1) Les parties nomment conjointement l'arbitre unique dans les 20 jours suivant la notification visée à l'article 80(2).
- (2) Le Secrétaire général nomme l'arbitre unique si :
 - (a) les parties ne nomment pas l'arbitre unique dans le délai visé au paragraphe (1) ;

- (b) les parties notifient au Secrétaire général qu'elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'arbitre unique ; ou
 - (c) la personne nommée décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article 83(1).
- (3) La procédure suivante s'applique à la nomination par le Secrétaire général de l'arbitre unique en application du paragraphe (2) :
- (a) le Secrétaire général transmet aux parties une liste de cinq candidats en vue de la nomination d'un arbitre unique, dans les 10 jours suivant l'événement pertinent visé au paragraphe (2) ;
 - (b) chaque partie peut rayer un seul nom de la liste et classe les autres candidats par ordre de préférence, puis transmet ce classement au Secrétaire général dans les 10 jours suivant la réception de la liste ;
 - (c) le Secrétaire général informe les parties du résultat des classements le jour ouvré suivant la réception des classements et nomme le candidat le mieux classé. Si plusieurs candidats obtiennent le premier rang, le Secrétaire général choisit l'un d'entre eux ; et
 - (d) si le candidat retenu décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article 83(1), le Secrétaire général choisit le candidat le mieux classé suivant.

Article 82

Nomination d'un Tribunal composé de trois membres dans un arbitrage accéléré

- (1) Un Tribunal composé de trois membres est nommé conformément à la procédure suivante :
- (a) chaque partie nomme un arbitre (« co-arbitre ») dans les 20 jours suivant la notification visée à l'article 80(2) ; et
 - (b) les parties nomment conjointement le Président du Tribunal dans les 20 jours suivant la réception des acceptations par les deux co-arbitres.
- (2) Le Secrétaire général nomme les arbitres non encore nommés si :
- (a) une nomination n'est pas effectuée dans le délai applicable visé au paragraphe (1) ;
 - (b) les parties notifient au Secrétaire général qu'elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le Président du Tribunal ; ou

- (c) une personne nommée décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article 83(1).
- (3) La procédure suivante s'applique à la nomination par le Secrétaire général des arbitres en application du paragraphe (2) :
- (a) le Secrétaire général nomme en premier lieu le ou les co-arbitre(s) non encore nommé(s). Il consulte les parties dans la mesure du possible et déploie ses meilleurs efforts pour nommer le ou les co-arbitre(s) dans un délai de 15 jours suivant l'événement pertinent visé au paragraphe (2) ;
- (b) dans un délai de 10 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date à laquelle les deux co-arbitres ont accepté leur nomination ou la date de l'événement pertinent visé au paragraphe (2), le Secrétaire général transmet aux parties une liste de cinq candidats en vue de la nomination d'un Président du Tribunal ;
- (c) chaque partie peut rayer un seul nom de la liste et classe les autres candidats par ordre de préférence, puis transmet ce classement au Secrétaire général dans les 10 jours suivant la réception de la liste ;
- (d) le Secrétaire général informe les parties du résultat des classements le jour ouvré suivant la réception des classements et nomme le candidat le mieux classé. Si plusieurs candidats obtiennent le premier rang, le Secrétaire général choisit l'un d'entre eux ; et
- (e) si le candidat retenu décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article 83(1), le Secrétaire général choisit le candidat le mieux classé suivant.

Article 83

Acceptation des nominations dans un arbitrage accéléré

- (1) Un arbitre nommé en application de l'article 81 ou 82 accepte sa nomination et fournit une déclaration en application de l'article 27(3) dans les 10 jours suivant réception de la demande d'acceptation.
- (2) Un arbitre nommé dans un Tribunal constitué en application du chapitre IV confirme sa disponibilité pour conduire un arbitrage accéléré dans les 10 jours suivant réception de la notification du consentement visé à l'article 79(3).

Article 84
Première session dans un arbitrage accéléré

- (1) Le Tribunal tient une première session en application de l'article 38 dans les 30 jours suivant la constitution du Tribunal.
- (2) La première session se tient de manière virtuelle, à moins que les deux parties et le Tribunal ne conviennent de la tenir en personne.

Article 85
Calendrier de la procédure dans un arbitrage accéléré

- (1) Le calendrier suivant relatif aux écritures et à l'audience est applicable dans un arbitrage accéléré :
 - (a) la partie demanderesse dépose un mémoire dans les 60 jours suivant la première session ;
 - (b) la partie défenderesse dépose un contre-mémoire dans les 60 jours suivant la date de dépôt du mémoire ;
 - (c) le mémoire et le contre-mémoire visés au paragraphe (1)(a) et (b) ne doivent pas excéder 200 pages ;
 - (d) la partie demanderesse dépose une réponse dans les 40 jours suivant la date de dépôt du contre-mémoire ;
 - (e) la partie défenderesse dépose une réplique dans les 40 jours suivant la date de dépôt de la réponse ;
 - (f) la réponse et la réplique visées au paragraphe (1)(d) et (e) ne doivent pas excéder 100 pages ;
 - (g) l'audience se tient dans les 60 jours suivant le dépôt des dernières écritures ;
 - (h) les parties déposent leurs états des frais et leurs écritures sur les frais dans les 10 jours suivant le dernier jour de l'audience visée au paragraphe (1)(g) ; et
 - (i) le Tribunal rend une sentence dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard 120 jours après l'audience visée au paragraphe (1)(g).
- (2) Toute objection préliminaire ou toute demande reconventionnelle, incidente ou additionnelle est jointe au calendrier visé au paragraphe (1). Le Tribunal ajuste le

calendrier si une partie soulève une telle question, en tenant compte de la nature accélérée de la procédure.

- (3) Le Tribunal peut prolonger les délais visés aux paragraphes (1)(a) et (b) d'une durée maximale de 30 jours afin de statuer sur une contestation découlant d'une demande de production de documents en application de l'article 47. Le Tribunal statue sur une telle demande sur le fondement d'écritures et sans tenir d'audience en personne.
- (4) Les délais applicables aux écritures autres que celles visées aux paragraphes (1)-(3) courent parallèlement à ceux du calendrier visé au paragraphe (1), à moins que l'instance ne soit suspendue ou que le Tribunal ne décide que des circonstances particulières justifient la suspension du calendrier. Pour fixer les délais pour ces écritures, le Tribunal tient compte de la nature accélérée de la procédure.

Article 86

Défaut au cours d'un arbitrage accéléré

Un Tribunal peut accorder à une partie en défaut un délai de grâce ne devant pas excéder 30 jours, en application de l'article 59.

Article 87

Calendrier de la procédure applicable à une décision supplémentaire, la rectification et l'interprétation dans une procédure accélérée

- (1) Un Tribunal peut rectifier de sa propre initiative toute erreur cléricale, arithmétique ou de nature similaire contenue dans la sentence dans les 15 jours suivant le prononcé de la sentence.
- (2) Une demande aux fins d'obtention d'une décision supplémentaire, de rectification ou d'interprétation d'une sentence présentée en application de l'article 72 est déposée dans les 15 jours suivant le prononcé de la sentence.
- (3) Le Tribunal rend une décision supplémentaire, une décision de rectification ou d'interprétation d'une sentence en application de l'article 72 dans les 30 jours suivant la date des dernières observations sur la demande.

Article 88
Accord des parties sur la non-participation à l'arbitrage accéléré

- (1) Les parties peuvent arrêter de conduire un arbitrage de manière accélérée à tout moment, en notifiant conjointement et par écrit leur accord au Tribunal et au Secrétaire général.
- (2) Sur requête d'une partie, le Tribunal peut décider qu'un arbitrage ne doit plus être conduit de manière accélérée. En se prononçant sur une telle requête, le Tribunal prend en considération la complexité des questions, le stade de l'instance et toutes autres circonstances pertinentes.
- (3) Le Tribunal, ou le Secrétaire général si le Tribunal n'a pas été constitué, détermine la procédure ultérieure en application des Chapitres I à XII et fixe les délais nécessaires à la conduite de l'instance.

VIII. RÈGLEMENT DE CONCILIATION DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE DU CIRDI

TABLE DES MATIÈRES

<i>Note introductive</i>	168
Chapitre I - Champ d'application	168
Article 1 - Application du Règlement	168
Chapitre II - Introduction de l'instance.....	169
Article 2 - La requête	169
Article 3 - Contenu de la requête.....	169
Article 4 - Informations complémentaires recommandées.....	171
Article 5 - Dépôt de la requête et des documents justificatifs.....	171
Article 6 - Réception de la requête et transmission des communications écrites.....	171
Article 7 - Examen et enregistrement de la requête	172
Article 8 - Notification de l'enregistrement	172
Article 9 - Retrait de la requête	172
Chapitre III - Dispositions générales	173
Article 10 - Partie et représentant des parties.....	173
Article 11 - Modalités de dépôt.....	173
Article 12 - Documents justificatifs	173
Article 13 - Transmission des documents	174
Article 14 - Langues de la procédure, traduction et interprétation.....	174
Article 15 - Calculs des délais.....	175
Article 16 - Frais de procédure.....	175
Article 17 - Confidentialité de la conciliation.....	176
Article 18 - Utilisation d'informations dans d'autres instances	176
Chapitre IV - Mise en place de la Commission	176
Article 19 - Dispositions générales, nombre de conciliateurs et méthode de constitution.....	176
Article 20 - Qualifications des conciliateurs	177
Article 21 - Notification d'un financement par un tiers	177
Article 22 - Assistance du Secrétaire général dans les nominations	178
Article 23 - Nomination des conciliateurs par le Secrétaire général.....	178
Article 24 - Acceptation des nominations	178

Article 25 - Remplacement des conciliateurs avant la constitution de la Commission	179
Article 26 - Constitution de la Commission.....	179
Chapitre V - Récusation des conciliateurs et vacances.....	180
Article 27 - Proposition de récusation des conciliateurs.....	180
Article 28 - Décision sur la proposition de récusation	181
Article 29 - Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions	181
Article 30 - Démission	181
Article 31 - Vacance au sein de la Commission.....	181
Chapitre VI - Conduite de la conciliation.....	182
Article 32 - Fonctions de la Commission.....	182
Article 33 - Obligations générales de la Commission.....	182
Article 34 - Ordonnances, décisions et accords	183
Article 35 - Quorum	183
Article 36 - Délibérations.....	183
Article 37 - Collaboration des parties	184
Article 38 - Exposés écrits	184
Article 39 - Première session	184
Article 40 - Réunions	186
Article 41 - Objections préliminaires	186
Chapitre VII - Fin de la conciliation.....	187
Article 42 - Désistement avant la constitution de la Commission	187
Article 43 - Procès-verbal prenant acte de l'accord des parties	188
Article 44 - Procès-verbal prenant acte de l'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord	188
Article 45 - Procès-verbal prenant acte du défaut de comparution ou de participation d'une partie.....	188
Article 46 - Le procès-verbal	188
Article 47 - Communication du procès-verbal.....	189

VIII. RÈGLEMENT DE CONCILIATION DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE DU CIRDI

Note introductive

Le Règlement de conciliation du Mécanisme supplémentaire du CIRDI a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 7 de la Convention CIRDI et de l'article 7 du Règlement administratif et financier du CIRDI.

Le Règlement de conciliation du Mécanisme supplémentaire du CIRDI est complété par le Règlement administratif et financier du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.

Le Règlement de conciliation du Mécanisme supplémentaire du CIRDI s'applique du dépôt d'une requête de conciliation jusqu'à la fin de la conciliation.

Chapitre I Champ d'application

Article 1 Application du Règlement

- (1) Le présent Règlement s'applique à toute instance de conciliation conduite en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.
- (2) Les parties peuvent convenir de modifier l'application de tout article du présent Règlement sauf les articles 1-9.
- (3) Si l'une des dispositions du présent Règlement ou tout accord des parties en application du paragraphe (2) est en conflit avec une disposition du droit à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière disposition prévaut.
- (4) Le Règlement de conciliation du Mécanisme supplémentaire du CIRDI applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête de conciliation, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Chapitre II Introduction de l'instance

Article 2 La requête

- (1) Toute partie qui souhaite introduire une instance de conciliation en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI dépose une requête de conciliation ainsi que les documents justificatifs demandés (« requête ») auprès du Secrétaire général et paie le droit de dépôt indiqué dans le barème des frais.
- (2) La requête peut être déposée par une ou plusieurs parties requérantes, ou déposée conjointement par les parties au différend.

Article 3 Contenu de la requête

- (1) La requête :
 - (a) est rédigée en anglais, en espagnol ou en français ;
 - (b) désigne chaque partie au différend et indique ses coordonnées, notamment son adresse électronique, son adresse postale et son numéro de téléphone ;
 - (c) est signée par chaque partie requérante ou son représentant et est datée ;
 - (d) est accompagnée d'une preuve de l'habilitation de tout représentant à agir ; et
 - (e) si la partie requérante est une personne morale, indique qu'elle a obtenu toutes les autorisations internes nécessaires aux fins de déposer la requête, et est accompagnée de ces autorisations.
- (2) La requête contient :
 - (a) une description de l'investissement, ainsi que de la propriété et du contrôle de celui-ci, un résumé des faits pertinents et des allégations, des demandes, notamment une estimation du montant des dommages réclamés, et une indication qu'il existe un différend d'ordre juridique entre les parties qui est en relation avec l'investissement ;
 - (b) s'agissant du consentement de chaque partie à soumettre le différend à la conciliation en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI:

- (i) le ou les instrument(s) dans le(s)quel(s) le consentement de chaque partie est consigné ;
 - (ii) la date d'entrée en vigueur de l'instrument (ou des instruments) servant de fondement au consentement, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette date ;
 - (iii) la date du consentement, à savoir la date à laquelle les parties ont consenti par écrit à soumettre le différend au Centre ou, si les parties n'ont pas donné leur consentement à la même date, la date à laquelle la dernière partie à consentir a donné son consentement par écrit à soumettre le différend au Centre ; et
 - (iv) une indication que la partie requérante a satisfait toutes les conditions auxquelles est sujette la soumission du différend dans l'instrument servant de fondement au consentement ;
- (c) si une partie est une personne physique :
- (i) des informations relatives à la nationalité de cette personne à la date du consentement, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette nationalité ; et
 - (ii) une déclaration selon laquelle la personne est un ressortissant d'un État autre que l'État partie au différend ou autre que tout État membre de l'OIER partie au différend à la date du consentement ;
- (d) si une partie est une personne morale :
- (i) des informations relatives à la nationalité de cette partie à la date du consentement, ainsi que des documents justificatifs prouvant cette nationalité ; et
 - (ii) si cette partie avait la nationalité de l'État partie au différend ou d'un État membre de l'OIER partie au différend à la date du consentement, des informations relatives à l'accord des parties pour considérer cette personne morale comme ressortissante d'un autre État en application de l'article 1(5)(b) du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, ainsi que les documents justificatifs prouvant cet accord ;
- (e) si une partie est une collectivité publique d'un État ou un organisme dépendant d'un État ou d'une OIER, les documents justificatifs prouvant l'approbation par l'État ou l'OIER du consentement, à moins que l'État ou l'OIER n'ait notifié au Centre qu'une telle approbation n'est pas nécessaire.

Article 4
Informations complémentaires recommandées

Il est recommandé que la requête :

- (a) contienne toutes propositions en matière de procédure ou tous accords relatifs à la procédure conclus par les parties, notamment en ce qui concerne le nombre et la méthode de nomination des conciliateurs et la ou les langue(s) de la procédure ; et
- (b) indique les noms des personnes et entités qui possèdent ou contrôlent une partie requérante qui est une personne morale.

Article 5
Dépôt de la requête et des documents justificatifs

- (1) La requête est déposée par voie électronique. Le Secrétaire général peut exiger que la requête soit déposée sous une autre forme, si nécessaire.
- (2) Un extrait d'un document peut être déposé en tant que document justificatif si l'extrait n'altère pas le sens du document. Le Secrétaire général peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.
- (3) Le Secrétaire général peut exiger une copie certifiée conforme d'un document justificatif.
- (4) Tout document dans une langue autre que l'anglais, le français ou l'espagnol est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues. Il suffit que seule soit traduite la partie pertinente du document, étant entendu que le Secrétaire général peut exiger une traduction plus complète ou intégrale du document.

Article 6
Réception de la requête et transmission des communications écrites

Le Secrétaire général :

- (a) accuse réception sans délai d'une requête à la partie requérante ;
- (b) transmet la requête à l'autre partie dès réception du droit de dépôt ; et

(c) est l'intermédiaire officiel pour les communications écrites entre les parties.

Article 7

Examen et enregistrement de la requête

- (1) Dès réception de la requête et du droit de dépôt, le Secrétaire général enregistre la requête s'il apparaît au vu des informations fournies que la requête n'est pas manifestement en dehors du champ d'application de l'article 2(1) du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.
- (2) Le Secrétaire général informe les parties sans délai de l'enregistrement de la requête ou du refus d'enregistrer celle-ci et des motifs de ce refus.

Article 8

Notification de l'enregistrement

La notification de l'enregistrement de la requête :

- (a) indique que la requête a été enregistrée et précise la date de l'enregistrement ;
- (b) confirme que toutes correspondances destinées aux parties dans le cadre de l'instance leur seront envoyées aux coordonnées figurant dans la notification, à moins que des coordonnées différentes ne soient indiquées au Centre ;
- (c) invite les parties à informer le Secrétaire général de leur accord relatif au nombre et à la méthode de nomination des conciliateurs, à moins que ces informations n'aient déjà été communiquées, et à constituer sans délai une Commission ;
- (d) rappelle aux parties que l'enregistrement de la requête ne porte en aucune manière atteinte aux pouvoirs et fonctions de la Commission relatifs aux questions de compétence de la Commission et aux points en litige ; et
- (e) rappelle aux parties d'effectuer les divulgations requises par l'article 21.

Article 9

Retrait de la requête

À tout moment avant l'enregistrement, une partie requérante peut notifier par écrit au Secrétaire général le retrait de la requête ou, s'il y a plus d'une partie requérante, qu'elle

se retire de la requête. Le Secrétaire général avise sans délai les parties de ce retrait, à moins que la requête n'ait pas encore été transmise en application de l'article 6(b).

Chapitre III Dispositions générales

Article 10 Partie et représentant des parties

- (1) Aux fins du présent Règlement, le terme « partie » comprend toutes les parties agissant en qualité de demanderesse ou de défenderesse.
- (2) Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, conseils, avocats ou autres conseillers, dont le nom et la preuve de l'habilitation à agir doivent être notifiés dans les meilleurs délais par cette partie au Secrétaire général (« représentant(s) »).

Article 11 Modalités de dépôt

- (1) Un document devant être déposé dans le cadre de l'instance est déposé auprès du Secrétaire général, qui en accuse réception.
- (2) Les documents sont déposés par voie électronique. En cas de circonstances particulières, la Commission peut décider que des documents soient également déposés sous une autre forme.

Article 12 Documents justificatifs

- (1) Les documents justificatifs sont déposés avec les exposés écrits, la requête, les observations ou la communication auxquels ils se rapportent.
- (2) Un extrait d'un document peut être déposé en tant que document justificatif si l'extrait n'altère pas le sens du document. La Commission ou une partie peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.

Article 13

Transmission des documents

Après l'enregistrement de la requête en application de l'article 7, le Secrétaire général transmet tout document déposé dans le cadre de l'instance :

- (a) à l'autre partie, à moins que les parties ne communiquent directement entre elles ; et
- (b) à la Commission, à moins que les parties ne communiquent directement avec elle sur demande de celle-ci ou par accord des parties.

Article 14

Langues de la procédure, traduction et interprétation

- (1) Les parties peuvent convenir d'utiliser une ou deux langues pour la conduite de l'instance. Les parties consultent la Commission et le Secrétaire général sur l'utilisation d'une langue qui n'est pas une langue officielle du Centre. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur la ou les langue(s) de la procédure, chacune d'elles peut choisir l'une des langues officielles du Centre.
- (2) Dans une instance avec une langue de la procédure :
 - (a) les documents sont déposés et les réunions sont tenues dans la langue de la procédure ;
 - (b) les documents dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction dans la langue de la procédure ; et
 - (c) les déclarations orales dans une autre langue sont interprétées vers la langue de la procédure.
- (3) Dans une instance avec deux langues de la procédure :
 - (a) les documents peuvent être déposés et les réunions peuvent être tenues dans l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que la Commission n'ordonne qu'un document soit déposé dans les deux langues de la procédure ou qu'une réunion soit tenue avec interprétation vers les deux langues de la procédure ;
 - (b) les documents dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction dans l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que la Commission n'ordonne une traduction dans les deux langues de la procédure ;

- (c) les déclarations orales dans une autre langue sont interprétées vers l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que la Commission n'ordonne une interprétation dans les deux langues de la procédure.
 - (d) la Commission et le Secrétaire général peuvent communiquer dans l'une ou l'autre des langues de la procédure ; et
 - (e) toutes ordonnances, décisions, recommandations et le procès-verbal sont rendus dans les deux langues de la procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (4) Il suffit que seule la partie pertinente d'un document justificatif soit traduite, à moins que la Commission n'ordonne qu'une partie fournisse une traduction plus complète ou intégrale. Si la traduction est contestée, la Commission peut ordonner qu'une partie fournisse une traduction certifiée conforme.

Article 15 **Calculs des délais**

Les délais visés dans le présent Règlement sont calculés à compter du lendemain de la date à laquelle est accompli l'acte procédural qui commence la période en question et prennent en compte l'heure en vigueur au siège du Centre. Un délai est respecté si l'acte procédural est accompli à la date en question, ou le jour ouvré suivant si cette date tombe un samedi ou un dimanche.

Article 16 **Frais de procédure**

Sauf accord contraire des parties :

- (a) les honoraires et frais de la Commission, ainsi que les frais administratifs et les frais directs du Centre sont supportés à parts égales par les parties ; et
- (b) chaque partie supporte tous autres frais exposés par elle dans le cadre de l'instance.

Article 17
Confidentialité de la conciliation

Toutes les informations relatives à la conciliation, et tous les documents générés ou obtenus durant la conciliation, sont confidentiels, sauf si :

- (a) les parties en conviennent autrement ;
- (b) les informations sont publiées par le Centre en application de l'article 3 du Règlement administratif et financier du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ;
- (c) les informations ou les documents sont disponibles de manière indépendante ; ou
- (d) la divulgation est exigée par la loi.

Article 18
Utilisation d'informations dans d'autres instances

Sauf accord contraire entre les parties au différend, une partie ne peut, à l'occasion d'autres instances, se fonder sur :

- (a) les opinions exprimées, déclarations, admissions, offres de règlement ou positions prises par l'autre partie au cours de la conciliation ; ou
- (b) le procès-verbal établi, toute ordonnance ou décision rendue ou toute recommandation faite par la Commission au cours de la conciliation.

Chapitre IV
Mise en place de la Commission

Article 19
Dispositions générales, nombre de conciliateurs et méthode de constitution

- (1) La Commission est constituée sans délai après l'enregistrement de la requête.
- (2) Le nombre de conciliateurs et la méthode de leur nomination doivent être déterminés avant que le Secrétaire général ne puisse intervenir sur une quelconque nomination proposée par une partie.
- (3) Les parties s'efforcent de se mettre d'accord sur un conciliateur unique, ou un nombre impair de conciliateurs et la méthode de leur nomination. Si les parties

n'informent pas le Secrétaire général d'un accord dans les 45 jours suivant la date de l'enregistrement, chaque partie peut informer le Secrétaire général que la Commission doit être constituée d'un conciliateur unique nommé par accord des parties.

- (4) La composition d'une Commission demeure inchangée après sa constitution, sous réserve des dispositions du chapitre V.
- (5) Les références dans le présent Règlement à une Commission ou à un Président de Commission incluent un conciliateur unique.

Article 20

Qualifications des conciliateurs

Les conciliateurs doivent être des personnes jouissant d'une haute considération morale, reconnues pour leur compétence dans le domaine du droit, du commerce, de l'industrie ou de la finance, et offrant toute garantie d'impartialité et d'indépendance.

Article 21

Notification d'un financement par un tiers

- (1) Une partie dépose une notification écrite divulguant le nom et l'adresse de toute tierce-partie dont la partie, directement ou indirectement, a reçu des fonds pour la conciliation au travers d'une donation, d'une subvention ou en échange d'une rémunération dépendante de l'issue de la conciliation (« financement par un tiers »).
- (2) Une partie dépose la notification visée au paragraphe (1) auprès du Secrétaire général dès l'enregistrement de la requête, ou immédiatement après la conclusion d'un accord de financement par un tiers après l'enregistrement. La partie notifie immédiatement au Secrétaire général toutes modifications des informations contenues dans la notification.
- (3) Le ou la Secrétaire générale transmet la notification de financement par un tiers et toute déclaration de changement apporté aux informations contenues dans cette notification aux parties et à tout conciliateur proposé ou nommé dans une instance, aux fins de compléter la déclaration de conciliateur requise par l'article 24(3)(b).
- (4) Le Tribunal peut ordonner la divulgation d'informations supplémentaires concernant l'accord de financement et la tierce-partie fournissant un financement en application de l'article 32(4)(a).

Article 22
Assistance du Secrétaire général dans les nominations

Les parties peuvent demander conjointement au Secrétaire général de les assister dans la nomination du conciliateur unique ou d'un nombre impair de conciliateurs.

Article 23
Nomination des conciliateurs par le Secrétaire général

- (1) Si une Commission n'a pas été constituée dans un délai de 90 jours suivant la date de l'enregistrement, ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir, l'une ou l'autre des parties peut demander au Secrétaire général de nommer le ou les conciliateur(s) non encore nommé(s).
- (2) Le Secrétaire général nomme le Président de la Commission après avoir nommé tous membres non encore nommés.
- (3) Dans la mesure du possible, le Secrétaire général consulte les parties avant de nommer un conciliateur et il déploie tous ses meilleurs efforts pour nommer les conciliateurs dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de nomination.

Article 24
Acceptation des nominations

- (1) Une partie qui nomme un conciliateur notifie au Secrétaire général la nomination et indique le nom, la nationalité et les coordonnées de la personne nommée.
- (2) Dès réception de la notification visée au paragraphe (1), le Secrétaire général demande à la personne nommée si elle accepte sa nomination et transmet à la personne nommée les informations pertinentes pour l'établissement de la déclaration visée au paragraphe (3)(b) reçues des parties.
- (3) Dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'acceptation d'une nomination, la personne nommée :
 - (a) accepte sa nomination ; et
 - (b) remet une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre, qui porte sur certaines questions telles que l'indépendance, l'impartialité, la disponibilité du conciliateur et son engagement à préserver le caractère confidentiel de l'instance.

- (4) Le Secrétaire général notifie aux parties l'acceptation par chaque conciliateur de sa nomination et leur transmet la déclaration signée.
- (5) Le Secrétaire général notifie aux parties si un conciliateur n'accepte pas sa nomination ou ne remet pas de déclaration signée dans le délai visé au paragraphe (3), et une autre personne est nommée en qualité de conciliateur conformément à la méthode suivie pour la précédente nomination.
- (6) Chaque conciliateur a une obligation continue de divulguer dans les meilleurs délais tout changement de circonstances en rapport avec la déclaration visée au paragraphe (3)(b).
- (7) À moins que les parties et le conciliateur n'en conviennent autrement, le conciliateur ne peut pas intervenir en qualité d'arbitre, de conseil, d'expert, de juge, de médiateur et de témoin, ni en aucune autre qualité dans une quelconque instance relative au différend qui fait l'objet de la conciliation.

Article 25

Remplacement des conciliateurs avant la constitution de la Commission

- (1) À tout moment avant que la Commission ne soit constituée :
 - (a) un conciliateur peut retirer son acceptation ;
 - (b) une partie peut remplacer un conciliateur qu'elle a nommé ; ou
 - (c) les parties peuvent convenir du remplacement de tout conciliateur.
- (2) Un conciliateur remplaçant est nommé dès que possible, selon la méthode utilisée pour le conciliateur ayant retiré son acceptation ou le conciliateur remplacé.

Article 26

Constitution de la Commission

- (1) La Commission est réputée constituée à la date à laquelle le Secrétaire général notifie aux parties que chaque conciliateur a accepté sa nomination et signé la déclaration prévue à l'article 24(3)(b).

- (2) Dès que la Commission est constituée, le Secrétaire général transmet à chaque conciliateur la requête, les documents justificatifs, la notification d'enregistrement et toutes communications avec les parties.

Chapitre V

Récusation des conciliateurs et vacances

Article 27

Proposition de récusation des conciliateurs

- (1) Une partie peut déposer une proposition de récusation d'un ou plusieurs conciliateur(s) (« proposition ») au motif qu'il existe des circonstances de nature à susciter des doutes légitimes quant aux qualités requises d'un conciliateur par l'article 20.
- (2) La procédure suivante s'applique :
- (a) la proposition est soumise après la constitution de la Commission et dans un délai de 21 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
 - (i) la date de constitution de la Commission ; ou
 - (ii) la date à laquelle la partie qui propose la récusation a pris connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits sur lesquels est fondée la proposition ;
 - (b) la proposition inclut les motifs sur lesquels elle est fondée, un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments, et de tous documents justificatifs ;
 - (c) l'autre partie dépose sa réponse et tous documents justificatifs dans un délai de 21 jours suivant la réception de la proposition ;
 - (d) le conciliateur qui fait l'objet de la proposition peut déposer une déclaration limitée à des informations factuelles pertinentes au regard de la proposition. La déclaration est déposée dans un délai de cinq jours suivant la première des dates suivantes : la réception de la réponse ou l'expiration du délai visés au paragraphe (2)(c) ; et
 - (e) chaque partie peut déposer des dernières écritures relatives à la proposition dans un délai de sept jours suivant la première des dates suivantes : la réception de la déclaration ou l'expiration du délai visés au paragraphe (2)(d).
- (3) Si l'autre partie accepte la proposition avant l'envoi de la décision visée à l'article 28, le conciliateur démissionne conformément à l'article 30.

- (4) L'instance est suspendue dès le dépôt de la proposition jusqu'à ce qu'une décision sur la proposition ait été prise, à moins que les parties ne conviennent de poursuivre l'instance.

Article 28
Décision sur la proposition de récusation

- (1) Le Secrétaire général prend la décision sur la proposition.
- (2) Le Secrétaire général déploie ses meilleurs efforts afin de statuer sur toute proposition dans les 30 jours suivant l'expiration du délai visé à l'article 27(2)(e).

Article 29
Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions

Si un conciliateur devient incapable d'exercer ou n'exerce pas ses fonctions de conciliateur, la procédure prévue par les articles 27 et 28 s'applique.

Article 30
Démission

- (1) Un conciliateur peut démissionner en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général et aux autres membres de la Commission.
- (2) Un conciliateur doit démissionner à la demande conjointe des parties.

Article 31
Vacance au sein de la Commission

- (1) Le Secrétaire général notifie aux parties toute vacance au sein de la Commission.
- (2) L'instance est suspendue de la date de la notification de la vacance jusqu'à ce que la vacance ait été remplie.
- (3) Une vacance au sein de la Commission est remplie selon la méthode utilisée pour procéder à la nomination initiale, étant toutefois entendu que le Secrétaire général remplit toute vacance qui n'a pas été remplie dans un délai de 45 jours suivant la notification de la vacance.

- (4) Dès qu'une vacance a été remplie et que la Commission a été reconstituée, la conciliation reprend au point où elle était arrivée au moment où la vacance a été notifiée.

Chapitre VI Conduite de la conciliation

Article 32 Fonctions de la Commission

- (1) La Commission éclaircit les points en litige et aide les parties à parvenir à une résolution mutuellement acceptable de la totalité ou d'une partie du différend.
- (2) En vue d'amener les parties à un accord, la Commission peut, à un stade quelconque de l'instance, et après consultation de celles-ci, recommander :
- (a) les termes particuliers d'un règlement aux parties ; ou
 - (b) aux parties de s'abstenir de certains actes spécifiques susceptibles d'aggraver le différend alors que la conciliation est en cours.
- (3) Les recommandations peuvent être formulées par oral ou par écrit. Chacune des parties peut demander à la Commission de motiver toute recommandation. La Commission peut inviter chaque partie à faire part de ses observations sur toute recommandation formulée.
- (4) À tout moment de l'instance, la Commission peut :
- (a) requérir de l'une ou l'autre des parties ou d'autres personnes des explications, des documents ou toutes autres informations ;
 - (b) communiquer avec les parties ensemble ou séparément ; ou
 - (c) avec l'accord et la participation des parties, se transporter sur les lieux ayant un lien avec le différend ou procéder à des enquêtes.

Article 33 Obligations générales de la Commission

- (1) La Commission conduit l'instance de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.

- (2) La Commission traite les parties sur un pied d'égalité et donne à chacune d'elles une possibilité raisonnable de comparaître et de participer à l'instance.

Article 34

Ordonnances, décisions et accords

- (1) La Commission rend les ordonnances et les décisions requises pour la conduite de la conciliation.
- (2) La Commission prend ses décisions à la majorité des voix de tous ses membres. L'abstention est considérée comme un vote négatif.
- (3) Les ordonnances et les décisions peuvent être rendues par tous moyens de communication appropriés et peuvent être signées par le Président pour le compte de la Commission.
- (4) La Commission applique tout accord des parties relatif aux questions de procédure, sous réserve de l'article 1(3) et dans la mesure où un tel accord n'est pas en conflit avec le Règlement administratif et financier du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.

Article 35

Quorum

La participation d'une majorité des membres de la Commission, par tous moyens de communication appropriés, est exigée lors de la première session, des réunions et des délibérations, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 36

Délibérations

- (1) Les délibérations de la Commission ont lieu à huis clos et demeurent confidentielles.
- (2) La Commission peut délibérer en tout lieu et par tous moyens qu'elle juge appropriés.
- (3) La Commission peut être assistée du Secrétaire de la Commission lors de ses délibérations. Aucune autre personne ne peut assister la Commission lors de ses

délibérations, à moins que la Commission n'en décide autrement et le notifie aux parties.

Article 37

Collaboration des parties

- (1) Les parties collaborent avec la Commission et l'une avec l'autre et conduisent la conciliation de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.
- (2) A la demande de la Commission, les parties fournissent toutes explications, tous documents ou toutes autres informations pertinentes. Elles facilitent les transports sur les lieux ayant un lien avec le différend conformément à l'article 32(4)(c) et déploient leurs meilleurs efforts pour faciliter la participation d'autres personnes conformément aux demandes de la Commission.
- (3) Les parties respectent tous délais convenus avec la Commission ou fixés par elle.
- (4) Les parties doivent tenir le plus grand compte des recommandations de la Commission.

Article 38

Exposés écrits

- (1) Chaque partie dépose simultanément un bref exposé écrit initial qui décrit les points en litige ainsi que sa position sur ces points, dans les 30 jours suivant la constitution de la Commission ou à toute autre date que celle-ci peut fixer en consultation avec les parties, et en tout état de cause avant la première session.
- (2) À tout moment de la conciliation, chaque partie peut déposer tous autres exposés écrits dans les délais fixés par la Commission.

Article 39

Première session

- (1) La Commission tient sa première session avec les parties pour traiter des questions de procédure, notamment celles qui sont énumérées au paragraphe (4).

- (2) La première session peut se tenir en personne ou à distance, par tous moyens que la Commission juge appropriés. L'ordre du jour, les modalités et la date de la première session sont déterminés par la Commission après consultation des parties.
- (3) La première session se tient dans les 60 jours suivant la constitution de la Commission ou dans tout autre délai dont les parties peuvent convenir.
- (4) Préalablement à la première session, la Commission invite les parties à lui faire part de leurs observations sur les questions de procédure, notamment :
 - (a) le règlement de conciliation applicable ;
 - (b) la répartition des avances devant être payées en application de l'article 7 du Règlement administratif et financier du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ;
 - (c) la ou les langue(s) de la procédure, la traduction et l'interprétation ;
 - (d) les modalités de dépôt et de transmission des documents ;
 - (e) un calendrier des autres exposés écrits et des réunions ;
 - (f) le lieu des réunions entre la Commission et les parties et si elles sont tenues en personne ou de manière virtuelle ;
 - (g) les modalités éventuelles d'enregistrement et de rédaction des comptes rendus des réunions ;
 - (h) le traitement des informations relatives à l'instance et de tous documents générés ou obtenus durant celle-ci ;
 - (i) tout accord entre les parties :
 - (i) relatif au traitement des informations divulguées par une partie à la Commission par le biais d'une communication séparée en application de l'article 32(4)(b) ;
 - (ii) de ne pas engager ni poursuivre une autre instance en rapport avec le différend pendant la conciliation ;
 - (iii) relatif à l'application de délais de prescription ou de déchéance ;
 - (iv) relatif à la divulgation de tout règlement amiable résultant de la conciliation ; et
 - (v) en application de l'article 18 ; et

- (j) toute autre question de procédure soulevée par une partie ou par la Commission.
- (5) Lors de la première session ou dans tout délai déterminé par la Commission, chaque partie :
- (a) identifie une personne ou entité habilitée à négocier et à résoudre le différend pour le compte de cette partie ; et
 - (b) décrit le processus à suivre pour conclure et mettre en œuvre un accord de règlement.
- (6) La Commission établit un procès-verbal sommaire prenant acte des accords des parties et des décisions de la Commission sur la procédure de conciliation dans un délai de 15 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date de la première session ou la date du dernier exposé écrit relatif aux questions de procédure traitées lors de la première session.

Article 40 **Réunions**

- (1) La Commission peut tenir des réunions avec les parties, ensemble ou séparément.
- (2) La Commission fixe la date, l'heure et les modalités de la tenue des réunions, après consultation des parties.
- (3) Une réunion en personne peut se tenir en tout lieu convenu entre les parties après consultation de la Commission et du Secrétaire général. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur le lieu d'une réunion, celle-ci se tient en un lieu fixé par la Commission.
- (4) Les réunions demeurent confidentielles. Les parties peuvent convenir que des personnes, autres que les parties et la Commission, observent les réunions.

Article 41 **Objections préliminaires**

- (1) Une partie peut soulever une objection préliminaire fondée sur le motif que le différend ne ressortit pas à la compétence de la Commission (« objection préliminaire »).
- (2) Une partie notifie à la Commission et à l'autre partie son intention de soulever une objection préliminaire aussitôt que possible. À moins que les faits sur lesquels

l'objection est fondée ne soient inconnus de la partie au moment considéré, l'objection est soulevée au plus tard à la date de l'exposé écrit initial visé à l'article 38(1).

- (3) La Commission peut traiter une objection préliminaire de manière distincte ou avec d'autres points en litige. Si la Commission décide de traiter l'objection de manière distincte, elle peut suspendre la conciliation sur les autres points en litige si cela est nécessaire pour traiter l'objection préliminaire.
- (4) La Commission peut, à tout moment et de sa propre initiative, examiner si le différend ressortit à sa propre compétence.
- (5) Si la Commission décide que le différend ne ressortit pas à sa propre compétence, elle établit un procès-verbal motivé à cet effet. Dans le cas contraire, la Commission rend une décision motivée concernant l'objection et fixe tout délai nécessaire à la poursuite de la conciliation.

Chapitre VII Fin de la conciliation

Article 42 Désistement avant la constitution de la Commission

- (1) Si les parties notifient au Secrétaire général avant la constitution de la Commission qu'elles sont convenues de se désister de l'instance, le Secrétaire général rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance.
- (2) Si une partie requiert le désistement de l'instance avant la constitution de la Commission, le Secrétaire général fixe un délai dans lequel l'autre partie peut s'opposer à ce désistement. Si aucune objection n'est soulevée par écrit dans ce délai, l'autre partie est réputée avoir accepté le désistement et le Secrétaire général rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance. Si une objection est soulevée par écrit pendant ce délai, l'instance se poursuit.
- (3) Si, avant la constitution de la Commission, les parties n'accomplissent aucun acte procédural pendant 150 jours consécutifs, le Secrétaire général leur adresse une notification les informant du délai écoulé depuis le dernier acte procédural accompli. Si les parties n'accomplissent aucun acte dans les 30 jours suivant la notification, elles sont réputées s'être désistées de l'instance et le Secrétaire général rend une ordonnance prenant acte de la fin de la conciliation. Si l'une ou l'autre des parties accomplit un acte dans les 30 jours suivant la notification du Secrétaire général, l'instance continue.

Article 43
Procès-verbal prenant acte de l'accord des parties

- (1) Si les parties se mettent d'accord sur certains ou sur l'ensemble des points en litige, la Commission établit son procès-verbal prenant note des points en litige et prenant acte des points sur lesquels les parties sont parvenues à un accord.
- (2) Les parties peuvent remettre à la Commission le texte complet et signé de leur accord de règlement amiable et lui demander de l'incorporer dans son procès-verbal.

Article 44
Procès-verbal prenant acte de l'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord

À une étape quelconque de l'instance et après en avoir donné notification aux parties, la Commission établit son procès-verbal prenant note des points en litige et prenant acte de l'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord sur les points en litige durant la conciliation si :

- (a) la Commission estime qu'il n'y a aucune possibilité d'accord entre les parties ; ou
- (b) les parties informent la Commission qu'elles sont convenues de mettre fin à la conciliation.

Article 45
Procès-verbal prenant acte du défaut de comparution ou de participation d'une partie

Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de participer à l'instance, la Commission, après en avoir donné notification aux parties, établit son procès-verbal constatant que le différend a été soumis à la conciliation et que la partie en question a fait défaut ou s'est abstenue de participer à l'instance.

Article 46
Le procès-verbal

- (1) Le procès-verbal est écrit et contient, outre les informations spécifiées aux articles 43-45 :
 - (a) une désignation précise de chaque partie ;

- (b) les noms des représentants des parties ;
 - (c) une déclaration selon laquelle la Commission a été constituée en application du présent Règlement, et description de la façon dont elle a été constituée ;
 - (d) le nom de chaque membre de la Commission et de l'autorité ayant nommé chacun d'eux ;
 - (e) la date et le lieu de la première session et des réunions de la Commission avec les parties ;
 - (f) un bref résumé de la procédure ;
 - (g) le texte complet et signé de l'accord de règlement des parties si les parties le demandent en application de l'article 43(2) ;
 - (h) un état des frais de la procédure, y compris les honoraires et frais de chaque membre de la Commission et des frais incombant à chaque partie en application de l'article 16 ; et
 - (i) tout accord des parties conformément à l'article 18.
- (2) Le procès-verbal est signé par les membres de la Commission. Il peut être signé par voie électronique si les parties en conviennent. Si l'un des membres ne signe pas le procès-verbal, il en est fait mention.

Article 47

Communication du procès-verbal

- (1) Après signature du procès-verbal par les membres de la Commission, le Secrétaire général, dans les meilleurs délais :
- (a) envoie à chaque partie une copie certifiée conforme du procès-verbal, en indiquant la date d'envoi sur le procès-verbal ; et
 - (b) dépose le procès-verbal aux archives du Centre.
- (2) Le Secrétaire général fournit à une partie, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires du procès-verbal.

IX. RÈGLEMENT DE CONSTATATION DES FAITS DU CIRDI

TABLE DES MATIÈRES

<i>Note introductive</i>	197
Chapitre I - Dispositions générales.....	197
Article 1 - Définitions.....	197
Article 2 - Instances de constatation des faits.....	198
Article 3 - Application du Règlement.....	198
Article 4 - Représentant d'une partie.....	198
Chapitre II - Introduction de l'instance de constatation des faits.....	199
Article 5 - La requête.....	199
Article 6 - Contenu et dépôt de la requête.....	199
Article 7 - Réception et enregistrement de la requête.....	200
Chapitre III - Le Comité de constatation des faits.....	200
Article 8 - Qualifications des membres du Comité.....	200
Article 9 - Nombre de membres et méthode de constitution du Comité.....	201
Article 10 - Acceptation des nominations.....	201
Article 11 - Constitution du Comité.....	202
Chapitre IV - Conduite de l'instance de constatation des faits.....	202
Article 12 - Sessions et travaux du Comité.....	202
Article 13 - Obligations générales.....	203
Article 14 - Calculs des délais.....	204
Article 15 - Frais de la procédure.....	204
Article 16 - Confidentialité de l'instance.....	204
Article 17 - Utilisation d'informations dans d'autres instances.....	205
Chapitre V - Fin de l'instance de constatation des faits.....	205
Article 18 - Manière de mettre fin à l'instance.....	205
Article 19 - Défaut de participation ou de collaboration d'une partie.....	205
Article 20 - Procès-verbal du Comité.....	205
Article 21 - Communication du procès-verbal.....	206

IX. RÈGLEMENT DE CONSTATATION DES FAITS DU CIRDI

Note introductive

Le Règlement de constatation des faits du CIRDI a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 7 de la Convention CIRDI et de l'article 7(1) du Règlement administratif et financier.

Le Règlement de constatation des faits du CIRDI est complété par le Règlement administratif et financier pour la constatation des faits du CIRDI.

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Définitions

- (1) « Secrétariat » désigne le Secrétariat du Centre.
- (2) « Organisation d'intégration économique régionale » ou « OIER » désigne une organisation constituée par des États à laquelle ils ont transféré des compétences à l'égard de questions régies par le présent Règlement, y compris le pouvoir de prendre des décisions ayant force obligatoire pour eux sur lesdites questions.
- (3) « Centre » ou « CIRDI » désigne le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, établi en application de l'article 1 de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États.
- (4) « Requête » désigne une requête aux fins de constatation des faits ainsi que tous documents justificatifs demandés.
- (5) « Le Secrétaire général » désigne le Secrétaire général du Centre.
- (6) « Barème des frais » désigne le barème des frais publié par le Secrétaire général.

Article 2

Instances de constatation des faits

- (1) Le Secrétariat est autorisé à administrer des instances de constatation des faits qui sont en relation avec un investissement, impliquent un État ou une OIER et que les parties consentent par écrit à soumettre au Centre.
- (2) Toute référence à un État ou une OIER comprend une collectivité publique de l'État ou un organisme dépendant de l'État ou de l'OIER. L'État ou l'OIER doit approuver le consentement de la collectivité publique ou de l'organisme partie à la constatation des faits en application du paragraphe (1), à moins que l'État ou l'OIER concerné(e) ne notifie au Centre qu'une telle approbation n'est pas nécessaire.
- (3) Le Règlement administratif et financier pour la constatation des faits du CIRDI, s'applique aux instances régies par le présent Règlement.

Article 3

Application du Règlement

- (1) Le présent Règlement s'applique à toute instance de constatation des faits conduite en application de l'article 2.
- (2) Les parties peuvent convenir de modifier l'application de tout article du présent Règlement sauf les articles 1-7.
- (3) Le Règlement de constatation des faits du CIRDI applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 4

Représentant d'une partie

Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, conseils, avocats ou autres conseillers, dont le nom et la preuve de l'habilitation à agir sont notifiés dans les meilleurs délais par cette partie au Secrétaire général (« représentant(s) »).

Chapitre II

Introduction de l'instance de constatation des faits

Article 5

La requête

Les parties qui souhaitent introduire une instance de constatation des faits en application du présent Règlement déposent une requête conjointe auprès du Secrétaire général et paient le droit de dépôt publié dans le barème des frais.

Article 6

Contenu et dépôt de la requête

(1) La requête :

- (a) est rédigée en anglais, en espagnol ou en français, ou dans toute autre langue avec l'accord du Secrétaire général ;
- (b) désigne chaque partie à l'instance et fournit ses coordonnées, notamment son adresse électronique, son adresse postale et son numéro de téléphone ;
- (c) est signée par chaque partie requérante ou son représentant et est datée ;
- (d) est accompagnée d'une preuve de l'habilitation à agir de tout représentant ;
- (e) est déposée par voie électronique, à moins que le Secrétaire général n'autorise le dépôt de la requête sous une autre forme ;
- (f) si la partie requérante est une personne morale, indique qu'elle a obtenu toutes les autorisations internes nécessaires aux fins de déposer la requête et est accompagnée de ces autorisations ;
- (g) indique que l'instance implique un État ou une OIER, contient une description de l'investissement auquel l'instance se rapporte, et indique les faits à examiner et les circonstances pertinentes ;
- (h) est accompagnée de l'accord des parties prévoyant le recours à une constatation des faits en application du présent Règlement ; et
- (i) contient toutes propositions ou accords convenus entre les parties en ce qui concerne la constitution d'un Comité de constatation des faits (« Comité »), les qualifications de son ou ses membres, son mandat et la procédure à suivre durant la constatation des faits.

- (2) Tout document justificatif dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol, le français, ou toute autre langue approuvée par le Secrétaire général en application de l'article 6(1)(a), est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues. Il suffit que seule soit traduite la partie pertinente du document, étant entendu que le Secrétaire général peut demander une traduction plus complète ou intégrale du document.

Article 7

Réception et enregistrement de la requête

- (1) Le Secrétaire général accuse réception dans les meilleurs délais de la requête.
- (2) Dès réception de la requête et du droit de dépôt, le Secrétaire général enregistre la requête s'il apparaît au vu des informations fournies que la requête entre dans le champ d'application de l'article 2(1).
- (3) Le Secrétaire général informe les parties de l'enregistrement de la requête ou du refus d'enregistrer celle-ci et des motifs de ce refus.
- (4) La notification de l'enregistrement de la requête :
 - (a) indique que la requête a été enregistrée et précise la date de l'enregistrement ;
 - (b) confirme que toutes correspondances destinées aux parties dans le cadre de l'instance leur seront envoyées aux coordonnées figurant dans la notification, à moins que des coordonnées différentes ne soient indiquées au Secrétaire général ; et
 - (c) invite les parties à constituer sans délai un Comité.

Chapitre III

Le Comité de constatation des faits

Article 8

Qualifications des membres du Comité

- (1) Chaque membre d'un Comité de constatation des faits doit être impartial et indépendant à l'égard des parties.

- (2) Les parties peuvent convenir qu'un membre d'un Comité doit disposer de qualifications ou d'une expertise spécifiques.

Article 9

Nombre de membres et méthode de constitution du Comité

- (1) Les parties s'efforcent de se mettre d'accord sur un membre unique ou un nombre impair de membres du Comité et la méthode de leur nomination. Si les parties n'informent pas le Secrétaire général d'un accord sur le nombre de membres et la méthode de leur nomination dans les 30 jours suivant la date de l'enregistrement, le Comité est constitué d'un membre unique nommé par accord des parties.
- (2) Les parties peuvent à tout moment demander conjointement au Secrétaire général de les assister dans la nomination d'un membre.
- (3) Si les parties ne parviennent pas à nommer un membre unique ou tout membre d'un Comité dans les 60 jours suivant la date de l'enregistrement, l'une ou l'autre des parties peut demander au Secrétaire général de nommer le ou les membre(s) non encore nommé(s). Dans la mesure du possible, le Secrétaire général consulte les parties sur les qualifications, l'expertise, la nationalité et la disponibilité du ou des membre(s) et il déploie ses meilleurs efforts pour nommer tout ou tous membre(s) du Comité dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de nomination.
- (4) Si aucun acte n'est accompli par les parties pour nommer les membres d'un Comité pendant 120 jours consécutifs suivant la date de l'enregistrement, ou toute autre période dont les parties peuvent convenir, le Secrétaire général notifie aux parties que la constatation des faits est terminée.

Article 10

Acceptation des nominations

- (1) Les parties notifient au Secrétaire général la nomination des membres du Comité et indiquent les noms et les coordonnées des personnes nommées.
- (2) Dès réception de la notification visée au paragraphe (1), le Secrétaire général demande à la personne nommée si elle accepte sa nomination.
- (3) Dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'acceptation, la personne nommée :
 - (a) accepte sa nomination ; et

- (b) remet une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre, qui porte sur certaines questions telles que l'indépendance, l'impartialité, la disponibilité de la personne nommée, et son engagement à préserver le caractère confidentiel de l'instance.
- (4) Le Secrétaire général notifie aux parties l'acceptation par chaque membre de sa nomination et fournit la déclaration signée.
- (5) Le Secrétaire général notifie aux parties si une personne nommée n'accepte pas sa nomination ou ne remet pas de déclaration signée dans le délai visé au paragraphe (3), et une autre personne est nommée conformément à la méthode suivie pour la précédente nomination.
- (6) Chaque membre a une obligation continue de divulguer dans les meilleurs délais tout changement de circonstances en rapport avec la déclaration visée au paragraphe (3)(b).
- (7) À moins que les parties et le Comité n'en conviennent autrement, un membre ne peut pas intervenir en qualité d'arbitre, de conciliateur, de conseil, d'expert, de juge, de médiateur, et de témoin, ni en aucune autre qualité dans une quelconque instance relative aux circonstances examinées au cours de la constatation des faits.

Article 11 Constitution du Comité

Le Comité est réputé constitué à la date à laquelle le Secrétaire général notifie aux parties que chaque membre a accepté sa nomination et signé la déclaration prévue à l'article 10(3)(b). Dès que le Comité est constitué, le Secrétaire général transmet à chaque membre la requête, tous documents justificatifs, les communications reçues des parties et la notification d'enregistrement.

Chapitre IV Conduite de l'instance de constatation des faits

Article 12 Sessions et travaux du Comité

- (1) Chaque partie dépose auprès du Secrétaire général un exposé écrit préliminaire n'excédant pas 50 pages dans un délai de 15 jours suivant la date de constitution du Comité, à moins que les parties n'en conviennent autrement, et en tout état de cause avant la première session. L'exposé préliminaire présente le point de vue de la partie

concernée sur le mandat du Comité, l'objet de l'enquête, les documents pertinents, les personnes devant être interrogées, le transport sur les lieux et toutes autres questions pertinentes. Le Secrétaire général transmet les exposés écrits préliminaires au Comité et à l'autre partie.

- (2) Le Comité tient sa première session avec les parties dans les 30 jours suivant sa constitution ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir.
- (3) Lors de la première session, le Comité détermine le protocole de la constatation des faits (« protocole ») après consultation des parties sur les questions de procédure, notamment :
 - (a) le mandat du Comité ;
 - (b) la procédure applicable à la conduite de l'instance, notamment les langues de la procédure, les modalités de communication, le lieu des réunions, si celles-ci sont tenues en personne ou de manière virtuelle, les étapes suivantes de l'instance, le traitement des informations et des documents, les personnes à interroger, le transport sur les lieux et toutes autres questions d'ordre procédural ou administratif ;
 - (c) la question de savoir si le rapport devant être établi aura force obligatoire pour les parties ; et
 - (d) la question de savoir si le Comité devrait formuler des recommandations dans son rapport.
- (4) Le Comité conduit l'instance conformément au protocole et prend toutes mesures nécessaires à l'exécution de son mandat. À cette fin, il prend toutes décisions requises pour la conduite de l'instance.
- (5) Toutes questions non prévues par le présent Règlement, ou n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable entre les parties, sont tranchées d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par le Comité.

Article 13 **Obligations générales**

- (1) Le Comité traite les parties sur un pied d'égalité et donne à chacune d'elles une possibilité raisonnable de participer à l'instance. Il conduit l'instance avec célérité et efficacité en termes de coûts et consulte régulièrement les parties sur la conduite de l'instance.

- (2) Les parties collaborent avec le Comité et l'une avec l'autre et conduisent l'instance de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts. Elles s'efforcent de fournir toutes explications, tous documents ou toutes autres informations pertinent(e)s demandé(e)s par le Comité et participent aux sessions du Comité. Elles déploient leurs meilleurs efforts pour faciliter l'enquête du Comité.

Article 14 **Calculs des délais**

Les délais visés dans le présent Règlement sont calculés à compter du lendemain de la date à laquelle est accompli l'acte procédural qui commence la période en question et prennent en compte l'heure en vigueur au siège du Centre. Un délai est respecté si l'acte procédural est accompli à la date en question ou le jour ouvré suivant, si cette date tombe un samedi ou un dimanche.

Article 15 **Frais de la procédure**

Sauf accord contraire des parties :

- (a) les honoraires et frais du Comité ainsi que les frais administratifs et les coûts direct du Centre sont supportés à parts égales par les parties ; et
- (b) chaque partie supporte tous autres frais exposés par elle dans le cadre de l'instance.

Article 16 **Confidentialité de l'instance**

- (1) Toutes les informations relatives à l'instance de constatation des faits, ou tous documents générés ou obtenus durant l'instance demeurent confidentiels, sauf si :
- (a) les parties en conviennent autrement ;
 - (b) les informations ou les documents sont disponibles de manière indépendante ; ou
 - (c) la divulgation est exigée par la loi.

(2) Sauf accord contraire des parties, le fait qu'elles ont recours ou ont eu recours à la constatation des faits est confidentiel.

Article 17
Utilisation d'informations dans d'autres instances

Une partie ne peut, à l'occasion d'autres instances, se fonder sur des positions prises, des admissions formulées ou des opinions exprimées par l'autre partie ou par les membres du Comité au cours de l'instance de constatation des faits, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Chapitre V
Fin de l'instance de constatation des faits

Article 18
Manière de mettre fin à l'instance

L'instance prend fin par :

- (a) l'envoi de la notification par le Secrétaire général conformément à l'article 9(4).
- (b) l'émission d'un procès-verbal par le Comité ; ou
- (c) une notification des parties qu'elles ont convenu de mettre fin à l'instance.

Article 19
Défaut de participation ou de collaboration d'une partie

Si une partie ne participe pas à l'instance ou ne collabore pas avec le Comité, et que le Comité estime qu'il n'est plus en mesure d'exécuter son mandat, il prend acte, après en avoir informé les parties, du défaut de participation ou de collaboration de cette partie dans son procès-verbal.

Article 20
Procès-verbal du Comité

(1) Le procès-verbal est écrit et contient les informations suivantes :

- (a) le mandat du Comité ;
 - (b) le protocole suivi ;
 - (c) un bref résumé de la procédure ;
 - (d) une recommandation si les parties le demandent ; et
 - (e) les faits constatés par le Comité et les raisons pour lesquelles certains faits ne peuvent pas être considérés comme constatés ; ou
 - (f) une indication du défaut de participation ou de collaboration d'une partie conformément à l'article 19.
- (2) Le procès-verbal est adopté à la majorité des membres et signé par eux. Si un membre ne signe par le procès-verbal, il en est fait mention.
- (3) Tout membre peut joindre au procès-verbal une déclaration s'il est en désaccord sur certains des faits constatés.
- (4) Sauf accord contraire des parties, le procès-verbal du Comité n'a pas force obligatoire pour les parties, qui sont libres de lui donner ou non effet.

Article 21 **Communication du procès-verbal**

- (1) Après signature du procès-verbal par les membres du Comité, le Secrétaire général, dans les meilleurs délais :
- (a) envoie à chaque partie une copie certifiée conforme du procès-verbal, en indiquant la date d'envoi sur le procès-verbal ; et
 - (b) dépose le procès-verbal aux archives du Centre.
- (2) Le Secrétaire général fournit à une partie, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires du procès-verbal.

X. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER CONSTATATION DES FAITS DU CIRDI

TABLE DES MATIÈRES

<i>Note introductive</i>	208
Chapitre I - Dispositions générales.....	208
Article 1 - Application du Règlement.....	208
Chapitre II - Fonctions générales du Secrétariat.....	208
Article 2 - Le Secrétaire.....	208
Article 3 - Les registres.....	209
Article 4 - Conservation des documents.....	209
Article 5 - Certificats de mission officielle.....	209
Chapitre III - Dispositions financières.....	210
Article 6 - Honoraires, allocations et frais.....	210
Article 7 - Paiements au Centre.....	211
Article 8 - Conséquences d'un défaut de paiement.....	211
Article 9 - Services particuliers.....	212
Article 10 - Droit pour le dépôt des requêtes.....	212
Article 11 - Administration des instances.....	212
Chapitre IV - Langues officielles et limitation de responsabilité.....	213
Article 12 - Langues du Règlement.....	213
Article 13 - Interdiction des témoignages et limitation de responsabilité.....	213

X. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER CONSTATATION DES FAITS DU CIRDI

Note introductive

Le Règlement administratif et financier Constatation des faits du CIRDI s'applique aux instances de constatation des faits et a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 7 de la Convention CIRDI et de l'article 7 du Règlement administratif et financier.

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Application du Règlement

- (1) Le présent Règlement s'applique aux instances de constatation des faits que le Secrétariat du Centre est autorisé à administrer en application de l'article 3 du Règlement de constatation des faits du CIRDI.
- (2) Le Règlement applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête de constatation des faits en application du Règlement de constatation des faits du CIRDI.

Chapitre II Fonctions générales du Secrétariat

Article 2 Le Secrétaire

Le Secrétaire général du Centre désigne un secrétaire pour chaque Comité de constatation des faits (« Comité »). Le secrétaire peut appartenir au Secrétariat et est considéré comme un membre de son personnel durant l'exercice de ses fonctions de secrétaire. Le secrétaire :

- (a) représente le Secrétaire général et peut exercer toutes fonctions qui sont confiées au Secrétaire général par le présent Règlement ou par le Règlement de constatation des faits du CIRDI applicable à des instances déterminées, et déléguées au secrétaire ; et

- (b) assiste les parties, ainsi que le Comité dans le déroulement de l'instance, notamment en ce qui concerne la conduite rapide et efficace en termes de coûts de de celle-ci.

Article 3 Les registres

Le Secrétaire général tient et publie un registre pour chaque instance de constatation des faits, dans lequel figurent toutes les informations importantes concernant l'introduction, la conduite et l'issue de l'instance. Les informations dans ce Registre ne sont pas publiées sauf comme prévu par l'article 15 du Règlement de constatation des faits du CIRDI.

Article 4 Conservation des documents

- (1) Le Secrétaire général dépose dans les archives du Centre, et prend toutes dispositions utiles pour qu'il y soit conservé en permanence :
- (a) toutes les requêtes de constatation des faits ;
 - (b) l'ensemble des documents et communications déposés dans le cadre d'une instance ;
 - (c) tous enregistrements de sessions ou de réunions d'une instance ;
 - (d) tous les rapports d'un Comité ; et
 - (e) les notifications du Secrétaire général.
- (2) Sous réserve du Règlement de constatation des faits du CIRDI et de l'accord des parties à une instance, et dès paiement des redevances dues au titre du barème des frais, le Secrétaire général met à la disposition des parties des copies certifiées conformes des documents visés au paragraphe (1)(c) et (e).

Article 5 Certificats de mission officielle

Le Secrétaire général peut délivrer aux membres de Comités, aux personnes les assistant, aux membres du Secrétariat, et aux parties, agents, conseils, avocats,

conseillers, témoins ou experts comparaisant au cours de l'instance, des certificats de mission officielle indiquant que leur déplacement est en rapport avec une instance régie par le Règlement de constatation des faits du CIRDI.

Chapitre III Dispositions financières

Article 6 Honoraires, allocations et frais

- (1) Chaque membre d'un Comité perçoit :
 - (a) des honoraires pour chaque heure de travail effectuée se rapportant à l'instance ;
 - (b) le remboursement de ses frais raisonnablement encourus aux seules fins de l'instance lorsqu'aucun voyage n'a été entrepris pour se rendre à une session ou une réunion ; et
 - (c) lorsqu'un voyage a été entrepris pour se rendre à une session ou une réunion tenue en dehors du lieu de résidence du membre :
 - (i) le remboursement des coûts de transport terrestre entre les lieux de départ et d'arrivée ;
 - (ii) le remboursement des coûts de transport terrestre et aérien vers et depuis la ville dans laquelle la session ou la réunion se tient ; et
 - (iii) une allocation de base pour chaque jour passé en dehors du lieu de résidence du membre.
- (2) Le Secrétaire général détermine et publie le montant des honoraires et de l'allocation de base visés au paragraphe (1)(a) et (c). Toute demande par un membre d'un montant plus élevé doit être faite par écrit, par l'intermédiaire du Secrétaire général, et ne peut être adressée directement aux parties. Cette demande est présentée avant la constitution du Comité et doit justifier l'augmentation demandée.
- (3) Le Secrétaire général détermine et publie les droits administratifs dus par les parties au Centre.
- (4) Tous paiements, y compris les remboursements de dépenses, sont versés par le Centre :
 - (a) aux membres des Comités ainsi qu'à tous assistants approuvés par les parties ;

- (b) aux témoins et experts appelés par un Comité qui n'ont pas été présentés par une partie ;
 - (c) aux prestataires de services engagés par le Centre pour une instance ; et
 - (d) à l'hôte de toute session ou réunion tenue en dehors d'un établissement du CIRDI.
- (5) Le Centre n'est pas tenu de fournir des services se rapportant à une instance, ni de s'acquitter des honoraires, allocations et remboursements des membres d'un Comité, à moins que les parties n'aient effectué des paiements suffisants pour couvrir les frais de l'instance.

Article 7 **Paiements au Centre**

- (1) Pour permettre au Centre de payer les frais prévus à l'article 6, les parties effectuent des paiements au Centre comme suit :
- (a) dès l'enregistrement d'une requête de constatation des faits, le Secrétaire général demande aux parties de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de l'instance jusqu'à la première session du Comité ;
 - (b) dès la constitution d'un Comité, le Secrétaire général demande aux parties de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de la phase ultérieure de l'instance ; et
 - (c) le Secrétaire général peut demander aux parties d'effectuer des paiements supplémentaires à tout moment si nécessaire pour couvrir les frais estimés de l'instance.
- (2) Les parties s'acquittent à parts égales des paiements mentionnés au paragraphe (1), à moins qu'une répartition différente ne soit convenue entre les parties.
- (3) Le Centre fournit un état financier de l'affaire aux parties avec chaque demande de paiement supplémentaire et à tout autre moment à la demande d'une partie.

Article 8 **Conséquences d'un défaut de paiement**

- (1) Les paiements visés à l'article 7 sont dus à la date de la demande du Secrétaire général.

(2) La procédure suivante s'applique en cas de non-paiement :

- (a) si les sommes demandées ne sont pas payées intégralement dans les 30 jours suivant la date de la demande, le Secrétaire général peut notifier aux deux parties le défaut et leur donner une opportunité de procéder au paiement demandé ;
- (b) si une partie du paiement demandé reste impayée 15 jours après la date de la notification visée au paragraphe (2)(a), le Secrétaire général peut suspendre l'instance jusqu'à ce que le paiement soit effectué, après notification aux parties et au Comité, s'il est constitué ; et
- (c) si une instance est suspendue pour non-paiement pendant plus de 90 jours consécutifs, le Secrétaire général peut mettre fin à l'instance, après notification aux parties et au Comité, s'il est constitué.

Article 9 Services particuliers

- (1) Le Centre peut rendre des services particuliers se rapportant au règlement des différends si la partie requérante dépose à l'avance un montant suffisant pour couvrir les coûts de ces services.
- (2) Les coûts des services particuliers sont normalement établis d'après un barème des frais publié par le Secrétaire général.

Article 10 Droit pour le dépôt des requêtes

Les parties qui souhaitent introduire une instance de constatation des faits versent au Centre un droit de dépôt non-remboursable fixé par le Secrétaire général et publié dans le barème des frais.

Article 11 Administration des instances

Le Secrétariat du Centre est la seule entité autorisée à administrer des instances de constatation des faits régies par le Règlement de constatation des faits du CIRDI.

Chapitre IV
Langues officielles et limitation de responsabilité

Article 12
Langues du Règlement

- (1) Le Règlement de constatation des faits du CIRDI ainsi que le présent Règlement sont publiés dans les langues officielles du Centre, l'anglais, l'espagnol et le français.
- (2) Les textes du Règlement de constatation des faits du CIRDI et du présent Règlement font également foi dans chaque langue officielle.
- (3) Lorsque le contexte l'exige, le singulier d'un mot contenu dans le Règlement de constatation des faits du CIRDI et dans le présent Règlement inclut le pluriel de ce mot.
- (4) Lorsque le contexte l'exige, l'emploi du genre masculin dans les versions française et espagnole du présent Règlement et du Règlement de constatation des faits du CIRDI s'entend comme une forme neutre qui se réfère au genre masculin ou au genre féminin.

Article 13
Interdiction des témoignages et limitation de responsabilité

- (1) Sauf si le droit applicable l'exige ou si les parties et tous les membres du Comité en conviennent autrement par écrit, aucun des membres du Comité ne donne de témoignage dans une quelconque instance, qu'elle soit judiciaire, arbitrale ou similaire, concernant un quelconque aspect de l'instance de constatation de faits.
- (2) Sauf dans la mesure où une telle limitation de responsabilité est interdite par le droit applicable, les membres du Comité ne sont responsables d'aucun acte ou d'aucune omission se rapportant à l'exercice de leurs fonctions dans l'instance de constatation des faits, excepté en cas de comportement frauduleux ou faute intentionnelle.

XI. RÈGLEMENT DE MÉDIATION DU CIRDI

TABLE DES MATIÈRES

<i>Note introductive</i>	215
Chapitre I - Dispositions générales.....	215
Article 1 - Définitions	215
Article 2 - Instances de médiation.....	216
Article 3 - Application du Règlement	216
Article 4 - Représentant d'une partie	216
Chapitre II - Introduction de la médiation	217
Article 5 - Introduction de la médiation sur le fondement d'un accord préalable des parties	217
Article 6 - Introduction de la médiation en l'absence d'accord préalable des parties	218
Article 7 - Enregistrement de la requête.....	219
Chapitre III - Dispositions générales de procédure.....	219
Article 8 - Calculs des délais.....	219
Article 9 - Frais de la médiation.....	220
Article 10 - Confidentialité de la médiation.....	220
Article 11 - Utilisation d'informations dans d'autres instances	220
Chapitre IV - Le médiateur	221
Article 12 - Qualifications du médiateur.....	221
Article 13 - Nombre de médiateurs et méthode de nomination	221
Article 14 - Acceptation des nominations	222
Article 15 - Transmission de la requête	222
Article 16 - Démission et remplacement d'un médiateur	223
Chapitre V - Conduite de la médiation	223
Article 17 - Rôle et obligations du médiateur	223
Article 18 - Obligations des parties.....	224
Article 19 - Exposés écrits initiaux	224
Article 20 - Première session	224
Article 21 - Procédure de médiation	226
Article 22 - Fin de la médiation	226

XI. RÈGLEMENT DE MÉDIATION DU CIRDI

Note introductive

Le Règlement de médiation du CIRDI a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 7 de la Convention CIRDI et de l'article 7(1) du Règlement administratif et financier du CIRDI.

Le Règlement de médiation du CIRDI est complété par le Règlement administratif et financier de la médiation du CIRDI).

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Définitions

- (1) « Secrétariat » désigne le Secrétariat du Centre.
- (2) « Organisation d'intégration économique régionale » ou « OIER » désigne une organisation constituée par des États à laquelle ils ont transféré des compétences à l'égard de questions régies par le présent Règlement, y compris le pouvoir de prendre des décisions ayant force obligatoire pour eux sur lesdites questions.
- (3) « Centre » ou « CIRDI » désigne le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, établi en application de l'article 1 de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États.
- (4) « Requête » désigne une requête aux fins de médiation ainsi que tous documents justificatifs demandés.
- (5) « Le Secrétaire général » désigne le Secrétaire général du Centre.
- (6) « Barème des frais » désigne le barème des frais publié par le Secrétaire général.

Article 2

Instances de médiation

- (1) Le Secrétariat est autorisé à administrer des instances de médiation qui sont en relation avec un investissement, impliquent un État ou une OIER et que les parties consentent par écrit à soumettre au Centre.
- (2) Toute référence à un État ou une OIER comprend une collectivité publique de l'État ou un organisme dépendant de l'État ou de l'OIER. L'État ou l'OIER doit approuver le consentement de la collectivité publique ou de l'organisme partie à la médiation en application du paragraphe (1), à moins que l'État ou l'OIER concerné(e) ne notifie au Centre qu'une telle approbation n'est pas nécessaire.
- (3) Le Règlement administratif et financier de la médiation du CIRDI s'applique aux médiations régies par le présent Règlement.

Article 3

Application du Règlement

- (1) Le présent Règlement s'applique à toute médiation conduite en application de l'article 2.
- (2) Les parties peuvent convenir de modifier l'application de tout article du présent Règlement sauf les articles 1-7.
- (3) Si l'une des dispositions du présent Règlement ou un accord des parties en application du paragraphe (2) est en conflit avec une disposition du droit à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière disposition prévaut.
- (4) Le Règlement de médiation du CIRDI applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 4

Représentant d'une partie

Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, conseils, avocats ou autres conseillers, dont le nom et la preuve de l'habilitation à agir sont notifiés par cette partie au Secrétaire général (« représentant(s) »).

Chapitre II Introduction de la médiation

Article 5

Introduction de la médiation sur le fondement d'un accord préalable des parties

- (1) Si les parties ont consenti par écrit à la médiation en application du présent Règlement, toute partie qui souhaite introduire une médiation dépose une requête auprès du Secrétaire général et paie le droit de dépôt publié dans le barème des frais.
- (2) La requête peut être déposée par une ou plusieurs parties requérantes, ou déposée conjointement par les parties à la médiation.
- (3) La requête :
 - (a) est rédigée en anglais, en espagnol ou en français, ou dans toute autre langue avec l'accord du Secrétaire général ;
 - (b) désigne chaque partie à la médiation et fournit ses coordonnées, notamment son adresse électronique, son adresse postale et son numéro de téléphone ;
 - (c) est signée par chaque partie requérante ou son représentant et est datée ;
 - (d) est accompagnée d'une preuve de l'habilitation à agir de tout représentant ;
 - (e) est déposée par voie électronique, à moins que le Secrétaire général n'autorise le dépôt de la requête sous une autre forme ;
 - (f) indique, si la partie requérante est une personne morale, qu'elle a obtenu toutes les autorisations internes nécessaires aux fins de déposer la requête et est accompagnée de ces autorisations ;
 - (g) indique que la médiation implique un État ou une OIER, contient une description de l'investissement auquel la médiation se rapporte, ainsi qu'un exposé sommaire des questions devant faire l'objet de la médiation ;
 - (h) contient toutes propositions ou accords convenus entre les parties en ce qui concerne la nomination et les qualifications du médiateur et la procédure à suivre durant la médiation ; et
 - (i) est accompagnée d'une copie de l'accord des parties pour recourir à la médiation en application du présent Règlement.
- (4) Tout document justificatif dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol, le français, ou toute autre langue approuvée par le Secrétaire général en application de

l'article 5(3)(a), est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues. Il suffit que seule soit traduite la partie pertinente du document, étant entendu que le Secrétaire général peut demander une traduction plus complète ou intégrale du document.

- (5) Dès réception de la requête, le Secrétaire général :
- (a) accuse réception dans les meilleurs délais de la requête à la partie requérante ; et
 - (b) transmet la requête à l'autre partie dès réception du droit de dépôt.

Article 6

Introduction de la médiation en l'absence d'accord préalable des parties

- (1) Si les parties ne sont pas convenues par écrit au préalable de recourir à la médiation en application du présent Règlement, toute partie qui souhaite introduire une médiation dépose une requête auprès du Secrétaire général et paie le droit de dépôt publié dans le barème des frais.
- (2) La requête :
- (a) est conforme aux exigences précisées à l'article 5(3)(a)-(h) et 5(4) ;
 - (b) contient une offre à l'autre partie de recourir à la médiation en application du présent Règlement ; et
 - (c) demande au Secrétaire général d'inviter l'autre partie à indiquer si elle accepte l'offre de médiation.
- (3) Dès réception de la requête, le Secrétaire général :
- (a) accuse réception dans les meilleurs délais de la requête à la partie requérante ;
 - (b) transmet la requête à l'autre partie dès réception du droit de dépôt ; et
 - (c) invite l'autre partie à informer le Secrétaire général, dans un délai de 60 jours suivant la transmission de la requête, si elle accepte l'offre de médiation.
- (4) Si l'autre partie informe le Secrétaire général qu'elle accepte l'offre de médiation, le Secrétaire général accuse réception de l'acceptation de l'offre de médiation et la transmet à la partie requérante.
- (5) Si l'autre partie rejette l'offre de médiation ou ne l'accepte pas dans le délai de 60 jours visé au paragraphe (3)(c), ou dans tout autre délai dont les parties peuvent

convenir, le Secrétaire général accuse réception de toute communication reçue et la transmet à la partie requérante, et informe les parties qu'il ne sera donné aucune suite à la requête.

Article 7 Enregistrement de la requête

(1) Dès réception :

- (a) du droit de dépôt ; et
- (b) d'une requête en application de l'article 5 ou d'une requête et d'un accord pour recourir à la médiation en application de l'article 6 ;

le Secrétaire général enregistre la requête s'il apparaît au vu des informations fournies que la requête entre dans le champ d'application de l'article 2(1).

(2) Le Secrétaire général informe les parties de l'enregistrement de la requête ou du refus d'enregistrer celle-ci et des motifs de ce refus.

(3) La notification de l'enregistrement de la requête :

- (a) indique que la requête a été enregistrée et précise la date de l'enregistrement ;
- (b) confirme que toutes correspondances destinées aux parties en rapport avec la médiation leur seront envoyées aux coordonnées figurant dans la notification, à moins que des coordonnées différentes ne soient indiquées au Secrétaire général; et
- (c) invite les parties à nommer sans délai le médiateur.

Chapitre III Dispositions générales de procédure

Article 8 Calculs des délais

Les délais visés dans le présent Règlement sont calculés à compter du lendemain de la date à laquelle est accompli l'acte procédural qui commence la période en question et prennent en compte l'heure au siège du Centre. Un délai est respecté si l'acte procédural

est accompli à la date en question ou le jour ouvré suivant si cette date tombe un samedi ou un dimanche.

Article 9 Frais de la médiation

Sauf accord contraire des parties:

- (a) les honoraires et frais du médiateur ainsi que les frais administratifs et coûts directs du Centre sont supportés à parts égales par les parties ; et
- (b) chaque partie supporte tous autres frais exposés par elle dans le cadre de la médiation.

Article 10 Confidentialité de la médiation

- (1) Toutes les informations relatives à la médiation, et tous documents générés ou obtenus durant la médiation, demeurent confidentiels sauf si :
 - (a) les parties en conviennent autrement ;
 - (b) les informations ou les documents sont disponibles de manière indépendante ; ou
 - (c) la divulgation est exigée par la loi.
- (2) À moins que les parties n'en conviennent autrement, le fait qu'elles ont recours ou ont eu recours à la médiation est confidentiel.

Article 11 Utilisation d'informations dans d'autres instances

Une partie ne peut à l'occasion d'autres instances se fonder sur des positions prises, des admissions formulées, des offres de règlement ou des opinions exprimées par l'autre partie ou le médiateur au cours de la médiation, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Chapitre IV Le médiateur

Article 12 Qualifications du médiateur

- (1) Le médiateur doit être impartial et indépendant à l'égard des parties.
- (2) Les parties peuvent convenir que le médiateur doit disposer de qualifications ou d'une expertise spécifiques.

Article 13 Nombre de médiateurs et méthode de nomination

- (1) Il est nommé un médiateur ou deux co-médiateurs. Chaque médiateur est nommé par accord des parties. Toute référence au « médiateur » dans le présent Règlement inclut les co-médiateurs, le cas échéant.
- (2) Si les parties n'informent pas le Secrétaire général d'un accord sur le nombre de médiateurs dans les 30 jours suivant la date de l'enregistrement, il est procédé à la nomination d'un médiateur par accord des parties.
- (3) Les parties peuvent à tout moment demander conjointement au Secrétaire général de les assister dans la nomination d'un médiateur.
- (4) Si les parties ne parviennent pas à nommer le médiateur dans les 60 jours suivant la date de l'enregistrement, l'une ou l'autre des parties peut demander au Secrétaire général de nommer le médiateur non encore nommé. Dans la mesure du possible, le Secrétaire général consulte les parties sur les qualifications, l'expertise, la nationalité et la disponibilité du médiateur et il déploie ses meilleurs efforts pour nommer un médiateur dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de nomination.
- (5) Si aucun acte n'est accompli par les parties pour nommer le médiateur pendant 120 jours consécutifs suivant la date de l'enregistrement, ou toute autre période dont les parties peuvent convenir, le Secrétaire général notifie aux parties qu'il est mis fin à la médiation.

Article 14

Acceptation des nominations

- (1) Les parties notifient au Secrétaire général la nomination d'un médiateur et indiquent le nom et les coordonnées de la personne nommée.
- (2) Dès réception d'une notification visée au paragraphe (1), le Secrétaire général demande à la personne nommée si elle accepte sa nomination.
- (3) Dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'acceptation, la personne nommée :
 - (a) accepte sa nomination ; et
 - (b) remet une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre, qui porte sur certaines questions telles que l'indépendance, l'impartialité, la disponibilité du médiateur et son engagement à préserver le caractère confidentiel de l'instance.
- (4) Le Secrétaire général notifie aux parties l'acceptation de la nomination du médiateur et leur transmet la déclaration signée.
- (5) Le Secrétaire général notifie aux parties si un médiateur n'accepte pas sa nomination ou ne remet pas de déclaration signée dans le délai visé au paragraphe (3), et une autre personne est nommée en qualité de médiateur conformément à la méthode suivie pour la précédente nomination.
- (6) Le médiateur a une obligation continue de divulguer dans les meilleurs délais tout changement de circonstances en rapport avec la déclaration visée au paragraphe (3)(b).
- (7) À moins que les parties et le médiateur n'en conviennent autrement, un médiateur ne peut pas intervenir en qualité d'arbitre, de conciliateur, de conseil, d'expert, de juge, et de témoin, ni en aucune autre qualité dans une quelconque instance relative aux points en litige dans la médiation.

Article 15

Transmission de la requête

Dès que le médiateur ou les deux co-médiateurs ont accepté la ou les nomination(s) et signé la déclaration prévue à l'article 14(3)(b), le Secrétaire général transmet à chaque

médiateur la requête, tous documents justificatifs, les communications reçues des parties et la notification d'enregistrement, et notifie la transmission aux parties.

Article 16

Démission et remplacement d'un médiateur

- (1) Un médiateur peut démissionner en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général et aux parties.
- (2) Un médiateur démissionne :
 - (a) à la demande conjointe des parties ; ou
 - (b) si le médiateur devient incapable ou n'exerce plus ses fonctions de médiateur.
- (3) À la suite de la démission d'un médiateur, le Secrétaire général notifie aux parties la vacance. Un nouveau médiateur est nommé selon la méthode utilisée pour procéder à la nomination initiale, étant toutefois entendu que :
 - (a) le Secrétaire général remplit toute vacance qui n'a pas été remplie dans un délai de 45 jours suivant la notification de la vacance ; et
 - (b) si un co-médiateur démissionne et les parties notifient au Secrétaire général dans les 45 jours suivant la notification de la vacance qu'elles ont convenu de continuer la médiation avec le co-médiateur restant agissant comme médiateur unique, il n'est pas nommé de nouveau médiateur.

Chapitre V

Conduite de la médiation

Article 17

Rôle et obligations du médiateur

- (1) Le médiateur aide les parties à parvenir à une résolution mutuellement acceptable de l'ensemble ou d'une partie des points en litige. Le médiateur n'a pas le pouvoir d'imposer une résolution du différend aux parties.
- (2) Le médiateur conduit la médiation de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.
- (3) Le médiateur traite les parties sur un pied d'égalité et donne à chacune d'elles une possibilité raisonnable de participer à la médiation.

- (4) Le médiateur peut rencontrer et communiquer avec les parties ensemble ou séparément. Cette communication peut se faire en personne ou par écrit, par tous moyens appropriés. Les informations reçues d'une partie par le médiateur ne sont pas divulguées à l'autre partie sans l'autorisation de la partie ayant transmis lesdites informations.

Article 18

Obligations des parties

Les parties collaborent avec le médiateur et l'une avec l'autre et conduisent la médiation de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.

Article 19

Exposés écrits initiaux

- (1) Chaque partie dépose un bref exposé écrit initial auprès du Secrétaire général qui décrit les points en litige et ses vues sur ces points et la procédure à suivre au cours de la médiation. Ces exposés sont soumis dans un délai de 15 jours suivant la date de la transmission de la requête en application de l'article 15, ou dans tout autre délai que le médiateur peut fixer en consultation avec les parties, et en tout état de cause avant la première session.
- (2) Le Secrétaire général transmet les exposés écrits initiaux au médiateur et à l'autre partie.

Article 20

Première session

- (1) Le médiateur tient une première session avec les parties dans les 30 jours suivant la date de la transmission de la requête en application de l'article 15, ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir.
- (2) L'ordre du jour, la méthode et la date de la première session sont déterminées par le médiateur après consultation des parties. Afin de préparer la première session, le médiateur peut rencontrer et communiquer avec les parties ensemble ou séparément.
- (3) Lors de la première session, le médiateur détermine le protocole applicable à la conduite de la médiation (« protocole »), après consultation des parties sur les questions de procédure, notamment :

- (a) la ou les langue(s) de la procédure ;
 - (b) les modalités de communication ;
 - (c) le lieu des réunions et si elles sont tenues en personne ou de manière virtuelle ;
 - (d) les étapes suivantes de la médiation ;
 - (e) le traitement d'informations relatives à la médiation et de tous documents générés ou obtenus durant celle-ci;
 - (f) la participation d'autres personnes à la médiation ;
 - (g) tout accord des parties :
 - (i) concernant le traitement des informations divulguées par une partie au médiateur par communication séparée en application de l'article 17(4) ;
 - (ii) de ne pas engager ni poursuivre d'autres instances en rapport avec les points faisant l'objet de la médiation ;
 - (iii) relatif à l'application de délais de prescription ou de déchéance ; et
 - (iv) relatif à la divulgation de tout accord de règlement issu de la médiation ;
 - (h) la répartition des avances payables en application de l'article 7 du Règlement administratif et financier de la médiation du CIRDI ; et
 - (i) toutes autres questions procédurales ou administratives pertinentes.
- (4) Lors de la première session ou dans tout autre délai fixé par le médiateur, chaque partie :
- (a) identifie une personne ou entité habilitée à négocier et régler les points faisant l'objet de la médiation pour le compte de cette partie ; et
 - (b) décrit le processus à suivre pour conclure et mettre en œuvre un accord de règlement.

Article 21
Procédure de médiation

- (1) Le médiateur conduit la médiation conformément au protocole et tient compte des points de vue des parties et des points faisant l'objet de la médiation.
- (2) Le médiateur peut demander aux parties de lui fournir des informations ou des exposés écrits supplémentaires.
- (3) Le médiateur peut, avec l'accord des parties, obtenir les conseils d'un expert.
- (4) Le médiateur peut formuler des recommandations orales ou écrites pour la résolution de tous points faisant l'objet de la médiation si toutes les parties le demandent.

Article 22
Fin de la médiation

- (1) Le médiateur, ou le Secrétaire général si aucun médiateur n'a été nommé, notifie la fin de la médiation dès que :
 - (a) les parties notifient qu'elles ont signé un accord de règlement ;
 - (b) les parties notifient qu'elles sont convenues de mettre fin à la médiation ;
 - (c) une partie notifie son retrait, à moins que les autres parties ne conviennent de poursuivre la médiation ;
 - (d) le médiateur constate qu'il n'y a aucune possibilité de résolution par le biais de la médiation ; ou
 - (e) les conditions de l'article 13(5) sont remplies.
- (2) La notification de fin de la médiation contient un bref résumé des actes procéduraux, tout accord des parties en application de l'article 11, et le fondement sur lequel la médiation a pris fin en application du paragraphe (1).
- (3) La notification est datée et signée par le médiateur ou par le Secrétaire général, le cas échéant.
- (4) Le Secrétaire général envoie dans les meilleurs délais à chaque partie une copie certifiée conforme de la notification de fin et dépose la notification aux archives du Centre. Le Secrétaire général fournit à une partie, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires de la notification.

XII. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE LA MÉDIATION DU CIRDI

TABLE DES MATIÈRES

<i>Note introductive</i>	228
Chapitre I - Dispositions générales.....	228
Article 1 - Application du Règlement.....	228
Chapitre II - Fonctions générales du Secrétariat.....	228
Article 2 - Le Secrétaire.....	228
Article 3 - Les registres.....	229
Article 4 - Conservation des documents.....	229
Article 5 - Certificats de mission officielle.....	229
Chapitre III - Dispositions financières.....	230
Article 6 - Honoraires, allocations et frais.....	230
Article 7 - Paiements au Centre.....	231
Article 8 - Conséquences d'un défaut de paiement.....	231
Article 9 - Services particuliers.....	232
Article 10 - Droit pour le dépôt des requêtes.....	232
Article 11 - Administration des médiations.....	232
Chapitre IV - Langues officielles et limitation de responsabilité.....	233
Article 12 - Langues des Règlements.....	233
Article 13 - Interdiction des témoignages et limitation de responsabilité.....	233

XII. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE LA MÉDIATION DU CIRDI

Note introductive

Le Règlement administratif et financier de la médiation du CIRDI s'applique aux médiations et a été adopté en application de l'article 7 de la Convention CIRDI et l'article 7 du Règlement administratif et financier.

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Application du Règlement

- (1) Le présent Règlement s'applique aux médiations que le Secrétariat du Centre est autorisé à administrer en application de l'article 2 du Règlement de médiation du CIRDI.
- (2) Le Règlement applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête de médiation en application du Règlement de médiation du CIRDI.

Chapitre II Fonctions générales du Secrétariat

Article 2 Le Secrétaire

Le Secrétaire général du Centre désigne un secrétaire pour chaque médiation. Le secrétaire peut appartenir au Secrétariat et est considéré comme un membre de son personnel durant l'exercice de ses fonctions de secrétaire. Le secrétaire :

- (a) représente le Secrétaire général et peut exercer toutes fonctions qui sont confiées au Secrétaire général par le présent Règlement ou par le Règlement de médiation du CIRDI applicable à chaque médiation, et déléguées au secrétaire ; et
- (b) assiste les parties, ainsi que le médiateur dans le déroulement de la médiation, notamment en ce qui concerne la conduite rapide et efficace en termes de coûts de celle-ci.

Article 3

Les registres

Le Secrétaire général tient et publie un registre pour chaque médiation, dans lequel figurent toutes les informations importantes concernant l'introduction, la conduite et l'issue de la médiation. Les informations dans ce Registre ne sont pas publiées à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 4

Conservation des documents

- (1) Le Secrétaire général dépose dans les archives du Centre, et prend toutes dispositions utiles pour qu'il y soit conservé en permanence :
 - (a) toutes les requêtes de médiation et communications en application des articles 5 et 6 du Règlement de médiation du CIRDI ;
 - (b) l'ensemble des documents et communications déposés dans le cadre d'une médiation relatifs à la nomination du médiateur ;
 - (c) le protocole de médiation établi en application de l'article 20 du Règlement de médiation du CIRDI ; et
 - (d) toute notification effectuée en application des articles 7 et 22 du Règlement de médiation du CIRDI.
- (2) Sous réserve du Règlement de médiation du CIRDI et de l'accord des parties à la médiation, et dès paiement des redevances dues au titre du barème des frais, le Secrétaire général met à la disposition des parties des copies certifiées conformes des documents visés au paragraphe (1)(c) et (d).

Article 5

Certificats de mission officielle

Le Secrétaire général peut délivrer aux médiateurs, aux personnes les assistant, aux membres du Secrétariat, et aux parties, agents, conseils, avocats, conseillers, témoins ou experts comparissant au cours d'une médiation, des certificats de mission officielle indiquant que leur déplacement est en rapport avec une médiation régie par le Règlement de médiation du CIRDI.

Chapitre III Dispositions financières

Article 6 Honoraires, allocations et frais

- (1) Chaque médiateur perçoit :
- (a) des honoraires pour chaque heure de travail effectué se rapportant à la médiation ;
 - (b) le remboursement de ses frais raisonnablement encourus aux seules fins de la médiation lorsqu'aucun voyage n'a été entrepris pour se rendre à une session ou une réunion; et
 - (c) lorsqu'un voyage a été entrepris pour se rendre à une session ou une réunion tenue en dehors du lieu de résidence du médiateur :
 - (i) le remboursement des coûts de transport terrestre entre les lieux de départ et d'arrivée ;
 - (ii) le remboursement des coûts de transport terrestre et aérien vers et depuis la ville dans laquelle la session ou la réunion se tient ; et
 - (iii) une allocation de base pour chaque jour passé en dehors du lieu de résidence du médiateur.
- (2) Le Secrétaire général détermine et publie le montant des honoraires et de l'allocation de base visés au paragraphe (1)(a) et (c). Toute demande par un médiateur d'un montant plus élevé doit être faite par écrit, par l'intermédiaire du Secrétaire général, et ne peut être adressée directement aux parties. Cette demande est présentée avant la transmission de la requête de médiation au médiateur en application de l'article 15 du Règlement de médiation du CIRDI et doit justifier l'augmentation demandée.
- (3) Le Secrétaire général détermine et publie les droits administratifs dus par les parties au Centre.
- (4) Tous paiements, y compris les remboursements de dépenses, sont versés par le Centre :
- (a) aux médiateurs ainsi qu'à tous assistants approuvés par les parties ;
 - (b) à tous experts nommés par un médiateur en application de l'article 21(4) du Règlement de médiation du CIRDI ;

- (c) aux prestataires de services engagés par le Centre pour une médiation ; et
 - (d) à l'hôte de toute session ou réunion tenue en dehors d'un établissement du CIRDI.
- (5) Le Centre n'est pas tenu de fournir des services se rapportant à une médiation, ni de s'acquitter des honoraires, allocations et remboursements du médiateur, à moins que les parties n'aient effectué des paiements suffisants pour couvrir les frais de la médiation.

Article 7 **Paiements au Centre**

- (1) Pour permettre au Centre de payer les frais prévus à l'article 6, les parties effectuent des paiements au Centre comme suit :
- (a) dès l'enregistrement d'une requête de médiation, le Secrétaire général demande à la partie initiant la médiation de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de la médiation jusqu'à la première session de la médiation. Ce versement est considéré comme un règlement partiel par la partie initiatrice du paiement mentionné au paragraphe (1)(b) ;
 - (b) dès la transmission de la requête de médiation au médiateur en application de l'article 15 du Règlement de médiation du CIRDI, le Secrétaire général demande aux parties de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de la phase ultérieure de la médiation ; et
 - (c) le Secrétaire général peut demander aux parties d'effectuer des paiements supplémentaires à tout moment si nécessaire pour couvrir les frais estimés de la médiation.
- (2) Les parties s'acquittent à parts égales des paiements mentionnés au paragraphe (1)(b) et (c), à moins qu'une répartition différente ne soit convenue entre les parties.
- (3) Le Centre fournit un état financier de l'affaire aux parties avec chaque demande de paiement supplémentaire et à tout autre moment à la demande d'une partie.

Article 8 **Conséquences d'un défaut de paiement**

- (1) Les paiements visés à l'article 7 sont dus à la date de la demande du Secrétaire général.

(2) La procédure suivante s'applique en cas de non-paiement :

- (a) si les sommes demandées ne sont pas payées intégralement dans les 30 jours suivant la date de la demande, le Secrétaire général peut notifier aux deux parties le défaut et leur donner une opportunité de procéder au paiement demandé ;
- (b) si une partie du paiement demandé reste impayée 15 jours après la date de la notification visée au paragraphe (2)(a), le Secrétaire général peut suspendre la médiation jusqu'à ce que le paiement soit effectué, après notification aux parties et au médiateur, s'il a été nommé ; et
- (c) si une médiation est suspendue pour non-paiement pendant plus de 90 jours consécutifs, le Secrétaire général peut mettre fin à la médiation, après notification aux parties et au médiateur, s'il a été nommé.

Article 9 Services particuliers

- (1) Le Centre peut rendre des services particuliers se rapportant au règlement des différends si la partie requérante dépose à l'avance un montant suffisant pour couvrir les coûts de ces services.
- (2) Les coûts des services particuliers sont normalement établis d'après un barème des frais publié par le Secrétaire général.

Article 10 Droit pour le dépôt des requêtes

La partie ou les parties (en cas de requête conjointe) qui souhaitent introduire une instance de médiation versent au Centre un droit de dépôt non-remboursable fixé par le Secrétaire général et publié dans le barème des frais.

Article 11 Administration des médiations

Le Secrétariat du Centre est la seule entité autorisée à administrer des médiations régies par le Règlement de médiation du CIRDI.

Chapitre IV
Langues officielles et limitation de responsabilité

Article 12
Langues des Règlements

- (1) Le Règlement de médiation du CIRDI et le présent Règlement sont publiés dans les langues officielles du Centre, l'anglais, l'espagnol et le français.
- (2) Les textes du Règlement de médiation du CIRDI et du présent Règlement dans font également foi chaque langue officielle.
- (3) Lorsque le contexte l'exige, le singulier d'un mot contenu dans le Règlement de médiation du CIRDI et dans le présent Règlement inclut le pluriel de ce mot.
- (4) Lorsque le contexte l'exige, l'emploi du genre masculin dans les versions française et espagnole du Règlement de médiation du CIRDI et du présent Règlement s'entend comme une forme neutre qui se réfère au genre masculin ou au genre féminin.

Article 13
Interdiction des témoignages et limitation de responsabilité

- (1) Sauf si le droit applicable l'exige ou si les parties et le médiateur en conviennent autrement par écrit, aucun médiateur ne donne de témoignage dans une quelconque instance, qu'elle soit judiciaire, arbitrale ou similaire, concernant un quelconque aspect de la médiation.
- (2) Sauf dans la mesure où une telle limitation de responsabilité est interdite par le droit applicable, un médiateur n'est responsable d'aucun acte ou d'aucune omission se rapportant à l'exercice de ses fonctions dans la médiation, excepté en cas de comportement frauduleux ou faute intentionnelle.

ANNEXES*

TABLE DES MATIÈRES

Barème des frais.....	235
Mémoire sur les honoraires et frais dans les instances CIRDI	238
Déclaration d'arbitre	241
Déclaration d'expert(e) nommé(e) par le tribunal	243
Déclaration de membre du comité <i>ad hoc</i>	245
Déclaration de conciliateur(trice)	247
Déclaration de membre du comité de constatation des faits.....	249
Déclaration de médiateur(trice)	251

* Les annexes ne font pas parties des résolutions formelles soumises au vote mais y sont incluses pour plus de commodité.

BARÈME DES FRAIS
(EN VIGUEUR AU +TBD+)

I. DROIT POUR LE DEPOT DES REQUETES

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3 ci-dessous, le droit prescrit par le Règlement administratif et financier applicable au dépôt d'une requête est de 25.000 USD. Ce droit non-remboursable doit être versé au Centre par la partie : (a) demandant l'introduction d'une instance de conciliation ou d'arbitrage en application de la Convention CIRDI ou du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ; ou (b) demandant l'annulation d'une sentence arbitrale rendue conformément à la Convention CIRDI.
2. Un droit non-remboursable de 10.000 USD doit être versé au Centre par toute partie : (a) demandant une décision supplémentaire, la correction, l'interprétation, ou la révision d'une sentence arbitrale rendue en application de la Convention CIRDI; (b) demandant une décision supplémentaire, la rectification ou l'interprétation d'une sentence arbitrale rendue en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ; ou (c) demandant la nouvelle soumission du différend à un nouveau Tribunal après l'annulation d'une sentence arbitrale rendue en application de la Convention CIRDI.
3. Un droit non-remboursable de 3.000 USD doit être versé au Centre par toute partie : (a) demandant l'introduction d'une instance de constatation des faits en application du Règlement de constatation des faits du CIRDI ; ou (b) demandant l'introduction d'une médiation en application du Règlement de médiation du CIRDI.

II. HONORAIRES DES ARBITRES, CONCILIEURS, MEMBRES DE COMITES AD HOC, MEMBRES DE COMITES DE CONSTATATION DES FAITS ET MEDIATEURS

4. En sus du remboursement de toute dépense directe raisonnablement engagée par eux, les arbitres, conciliateurs, membres de Comités *ad hoc*, membres de Comités de constatation des faits et médiateurs ont le droit de recevoir des honoraires de 375 USD par heure de travail effectué se rapportant à l'instance, y compris chaque heure de participation aux audiences, sessions et réunions, ainsi que des allocations de subsistance. Ils sont remboursés de leurs frais de voyage dans les limites fixées par le Règlement administratif et financier applicable. Toute demande pour un montant plus élevé devra être faite par l'intermédiaire du Secrétaire général.

III. FRAIS ADMINISTRATIFS

5. Des frais administratifs d'un montant de 42.000 USD sont perçus par le Centre à l'enregistrement d'une requête d'arbitrage, de conciliation, ou d'une procédure post-sentence, et sur une base annuelle par la suite. En ce qui concerne les affaires enregistrées avant le 1^{er} juillet 2016, ces frais sont perçus par le Centre sur une base annuelle à la date de la constitution de la Commission de conciliation, du Tribunal arbitral, ou du Comité *ad hoc* concerné. De même, ces frais sont applicables sur une base annuelle à toute procédure administrée par le Centre en vertu de règlements autres que la Convention CIRDI ou le

Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.

6. Concernant les instances de constatation des faits et de médiation, le Centre perçoit un montant de 200 USD pour chaque heure de travail effectué par le personnel du Centre.

IV. PAIEMENTS AU CENTRE

7. Les frais administratifs, les frais directs encourus dans le cadre des instances et les honoraires et dépenses de la Commission, du Tribunal, du Comité *ad hoc*, du Comité de constatation des faits ou des médiateurs sont couverts par des versements que le Centre demande périodiquement aux parties d'effectuer à l'avance conformément au Règlement administratif et financier applicable.
8. Le Centre fournit un état financier de l'affaire aux parties avec chaque demande de paiement supplémentaire et à tout autre moment à la demande d'une partie.
9. Une partie peut demander à recevoir une notification préalable que le Centre fera une demande de paiement supplémentaire dans une instance. Cette requête doit être adressée au Secrétaire général et doit être faite aussitôt que possible au cours de l'instance.

V. NOMINATION ET RECUSATION DANS DES INSTANCES NON REGIES PAR LA CONVENTION CIRDI, LE REGLEMENT DU MECANISME SUPPLEMENTAIRE DU CIRDI, LE REGLEMENT DE CONSTATATION DES FAITS DU CIRDI OU LE REGLEMENT DE MEDIATION DU CIRDI

10. Un droit non-remboursable de 10.000 USD doit être versé au Centre par la partie demandant que le Secrétaire général procède à une nomination dans une instance non régie par la Convention CIRDI, le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, le Règlement de constatation des faits du CIRDI ou le Règlement de médiation du CIRDI. Ce droit sera crédité à la part des frais administratifs incombant à cette partie si le CIRDI administre l'instance.
11. Un droit non-remboursable de 10.000 USD doit être versé au Centre par une partie demandant que le Secrétaire général se prononce sur une proposition de récusation dans une instance non régie par la Convention CIRDI, le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, le Règlement de constatation des faits du CIRDI ou le Règlement de médiation du CIRDI.

VI. FRAIS POUR DES SERVICES PARTICULIERS

12. En vertu du Règlement administratif et financier applicable, la partie qui demande au Centre des services particuliers doit déposer à l'avance un montant suffisant pour couvrir les frais y afférents. Les frais pour de tels services sont déterminés sur la base du coût supporté par le CIRDI pour la fourniture dudit service. Ces services sont en sus des services fournis par le Secrétariat lors de l'administration ordinaire des affaires ou sont des services rendus à des non-parties. Par exemple, les services particuliers peuvent inclure la

numérisation ou copie de dossiers dans une affaire conclue. Toute question concernant de tels frais doit être adressée au CIRDI à l'adresse : icsidsecretariat@worldbank.org.

MÉMORANDUM SUR LES HONORAIRES ET FRAIS DANS LES INSTANCES CIRDI (EN VIGUEUR AU +TBD+)

Les membres de Commissions, Tribunaux, Comités *ad hoc*, Comités de constatation des faits et les médiateurs dans les instances CIRDI (ci-après “les membres”) sont en droit de percevoir des honoraires pour chaque heure de travail effectué, des allocations journalières de subsistance, et le remboursement des frais de voyage et autres dépenses visées à l’article 14 du Règlement administratif et financier du CIRDI ou de l’article 6(1) du Règlement administratif et financier du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, l’article 6(1) du Règlement administratif et financier de Constatation des faits du CIRDI et l’article 6(1) du Règlement administratif et financier de la médiation du CIRDI, respectivement. Ce mémorandum explique ces prestations et la manière dont elles sont calculées, réclamées et versées.

I. HONORAIRES

1. Les membres reçoivent des honoraires pour chaque heure de travail effectué se rapportant à l’instance, y compris chaque heure de participation aux audiences, sessions et réunions.
2. Lors de déplacements effectués pour des audiences, sessions ou réunions ayant lieu hors de la résidence habituelle du membre, ledit membre reçoit des honoraires pour chaque heure passée à voyager, par voie aérienne ou terrestre, vers et à partir du lieu de l’audience, de la session ou de la réunion.
3. Le taux horaire des honoraires est de 375 USD par heure.

II. ALLOCATIONS JOURNALIÈRES DE SUBSISTANCE

4. Les membres sont en droit de percevoir les allocations journalières de subsistance forfaitaires visées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessous, par jour passé hors de leur résidence habituelle, lors de déplacements se rapportant à une instance.
5. Lorsqu’un déplacement requiert un hébergement de nuit, le montant de l’allocation journalière de subsistance est de 800 USD par jour. Cette allocation couvre toutes les dépenses personnelles, y compris les frais de logement, les taxes de séjour, les frais de service, les pourboires, les repas, le transport urbain (taxis, autres moyens de transport), la blanchisserie, les communications personnelles et l’accès à internet.
6. Pour les déplacements d’une journée ne requérant pas d’hébergement de nuit, le montant de l’allocation journalière de subsistance s’élève à 200 USD.
7. Les membres sont en droit de réclamer l’allocation journalière de subsistance de 200 USD pour chaque journée de déplacement à destination et en provenance du lieu d’audience, de session ou de réunion, lorsque l’hébergement de nuit n’est pas requis, ainsi que pour le jour du retour vers leur lieu de résidence.

III. FRAIS DE VOYAGE

8. Lorsque les membres doivent se rendre à une audience, une session ou une réunion en dehors de leur ville de résidence, ils sont en droit de réclamer le remboursement des frais de transport par voie aérienne ou terrestre effectué à partir du lieu de résidence vers le lieu de l'audience, de la session ou de la réunion et inversement. L'itinéraire emprunté doit suivre le trajet le plus économique.
9. Les membres sont autorisés à voyager dans une classe supérieure à la classe économique. Le remboursement sera effectué dans chaque cas en fonction des frais de transport réellement engagés. Les reçus et la copie du titre de transport du membre ou la carte d'embarquement électronique doivent être soumis avec la demande de remboursement.
10. Les membres peuvent demander le remboursement des frais de taxi en provenance et à destination des points de départ et d'arrivée, dans la ville de résidence ainsi que là où se tient l'audience, la session ou la réunion. Les reçus doivent être soumis avec la demande de remboursement.
11. En cas de déplacement effectué en véhicule personnel, une « allocation kilométrique » sera versée à un taux de 0.535 USD par mile, soit 0.33 USD par km.
12. Tous les déplacements doivent être effectués au tarif le plus avantageux possible, et, dans la mesure du possible, en utilisant un moyen de transport qui minimise l'impact du déplacement sur l'environnement.

IV. AUTRES FRAIS REMBOURSABLES

13. Les membres ont droit au remboursement de toutes dépenses raisonnablement engagées exclusivement liées à l'instance. Il peut s'agir, par exemple, de frais postaux et de frais engagés pour la destruction de documents liés à l'instance.
14. Les demandes de remboursement de toutes dépenses doivent être accompagnées de reçus ou de pièces justificatives.

V. DEMANDES DE PAIEMENT

15. Les demandes de paiement d'honoraires, d'allocations journalières de substance et de frais doivent être soumises par voie électronique à l'adresse icsidpayments@worldbank.org en remplissant le formulaire de demande de paiement de frais et de dépenses du Centre.
16. Les demandes de paiement doivent être soumises régulièrement, et au moins tous les trimestres. Les demandes de paiement finales doivent être soumises avant qu'une instance ne prenne fin.
17. Le formulaire de demande de paiement rempli doit inclure une ventilation détaillée du travail effectué, et les reçus et pièces justificatives doivent être joints.

18. Un état financier du compte de l'affaire contenant le détail des frais et dépenses de chaque membre sera à la disposition des parties à tout moment au cours de l'instance et à la fin de l'instance.
19. Les membres reçoivent de manière régulière un état financier du compte de l'affaire et sont encouragés à partager des copies de leurs formulaires de demande de paiement entre eux au cours de l'instance afin de s'assurer que cette dernière est menée avec efficacité en termes de coûts.
20. Les sommes versées aux membres n'incluent pas la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ni d'autres taxes et redevances applicables aux frais et dépenses des membres. Le recouvrement de ces taxes ou frais relève uniquement du membre et des parties.
21. Les demandes de paiement sont examinées, traitées et approuvées par le Secrétariat et les paiements sont effectués par virement bancaire sur les comptes en banque des membres. Le CIRDI traite habituellement les demandes de paiement dans les 3-7 jours qui suivent leur réception.
22. Le paiement sera retardé si un Tribunal ou Comité ne s'est pas conformé aux règles applicables concernant les délais pour rendre les ordonnances, décisions ou sentences. Tout paiement retardé sur ce fondement sera traité dès que le Tribunal ou le Comité se sera conformé aux règles en question.

DÉCLARATION D'ARBITRE

Nom et numéro de l'affaire :

Nom de l'arbitre :

Nationalité(s) de l'arbitre :

J'accepte ma nomination en qualité d'arbitre dans cette instance et je fais les déclarations suivantes :

1. À ma connaissance, il n'existe aucune raison susceptible de m'empêcher de faire partie du Tribunal constitué par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (le « Centre ») dans cette instance.
2. Je suis impartial[e] et indépendant[e] des parties, et je m'engage à les juger de manière équitable, conformément au droit applicable.
3. Je m'engage à ne pas accepter d'instructions ni de rémunération relatives à l'instance, quelle qu'en soit l'origine, à l'exception de celles prévues dans [la Convention CIRDI, le Règlement d'arbitrage et le Règlement administratif et financier du CIRDI] ou [le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, le Règlement d'arbitrage et le Règlement administratif et financier du Mécanisme supplémentaire du CIRDI].
4. Je comprends que je suis tenu[e] de divulguer :
 - a. mes relations professionnelles, relations d'affaires et autres relations significatives, au cours des cinq dernières années, avec :
 - i. les parties ;
 - ii. les représentants des parties ;
 - iii. les autres membres du Tribunal (connus actuellement) ; et
 - iv. tout tiers financeur dont l'identité est divulguée conformément à [l'article 14 du Règlement d'arbitrage du CIRDI/l'article 23 du Règlement d'arbitrage du Mécanisme supplémentaire du CIRDI] ;
 - b. toutes affaires opposant un investisseur à un État auxquelles je participe ou j'ai participé en qualité de conseil, de conciliateur, d'arbitre, de membre de Comité *ad hoc*, de membre de Comité de constatation des faits, de médiateur, ou d'expert ; et
 - c. toutes autres circonstances qui pourraient raisonnablement conduire à la mise en cause de mon indépendance ou de mon impartialité.

[Cochez une case] :

Une déclaration à cet effet est jointe.

Je n'ai aucune divulgation de cette nature à faire et je ne joins aucune déclaration.

5. Je reconnais que j'ai une obligation continue de divulguer tout changement dans les circonstances qui pourrait conduire une partie à mettre en cause mon indépendance ou mon impartialité et je notifierai au Secrétaire général, dans les plus brefs délais, toute circonstance de cette nature.
6. Je m'engage à tenir confidentielle toute information portée à ma connaissance du fait de ma participation au présent arbitrage, notamment le contenu de toute sentence prononcée par le Tribunal.
7. Je ne communiquerai pas de manière unilatérale au sujet de cet arbitrage avec une partie ou son représentant.
8. Je suis suffisamment disponible pour exercer ma fonction d'arbitre avec célérité et efficacité en termes de coûts et dans le respect des délais imposés par le Règlement d'arbitrage applicable. Ma disponibilité au cours des 24 prochains mois, en l'état de mes connaissances actuelles est [insérer le calendrier].
9. Je confirme que je n'accepterai pas de nouveaux engagements qui seraient en conflit avec ou porteraient atteinte à ma capacité à exercer ma fonction d'arbitre dans la présente instance.
10. Je me conformerai au [Mémorandum sur les honoraires et frais dans les instances CIRDI](#) publié par le Centre.
11. Je joins mon *curriculum vitae* à jour.

Signature [formulaire permettant une signature électronique]



Date



DÉCLARATION D'EXPERT NOMMÉ PAR LE TRIBUNAL

Nom et numéro de l'affaire :

Nom de l'arbitre :

Nationalité(s) de l'arbitre :

J'accepte ma nomination en qualité d'expert nommé par le Tribunal dans cette instance et fais les déclarations suivantes :

1. À ma connaissance, il n'existe aucune raison susceptible de m'empêcher de servir en tant qu'expert nommé par le Tribunal dans cette instance.
2. Je suis impartial[e] et indépendant[e] des parties et de leurs représentants dans cette instance et je rends compte au Tribunal de la ou des questions qui m'ont été assignées conformément à l'article 39 du Règlement d'arbitrage du CIRDI (l'article 49 du Règlement d'arbitrage du Mécanisme supplémentaire du CIRDI) et à mon mandat.
3. Je comprends que je suis tenu[e] de divulguer :
 - a. mes relations professionnelles, relations d'affaires et autres relations significatives, au cours des cinq dernières années, avec :
 - i. les parties ;
 - ii. les représentants des parties ;
 - iii. les membres du Tribunal ; et
 - iv. tout tiers financeur dont l'identité est divulguée conformément à [l'article 14 du Règlement d'arbitrage du CIRDI/l'article 23 du Règlement d'arbitrage du Mécanisme supplémentaire du CIRDI] ;
 - b. toutes affaires opposant un investisseur à un État auxquelles je participe ou j'ai participé en qualité de conseil, de conciliateur, d'arbitre, de membre de Comité ad hoc, de membre de Comité de constatation des faits, de médiateur, ou d'expert; et
 - c. toutes autres circonstances qui pourraient raisonnablement conduire à la mise en cause de mon indépendance ou de mon impartialité.

[Cochez une case] :

Une déclaration à cet effet est jointe.

Je n'ai aucune divulgation de cette nature à faire et je ne joins aucune déclaration.

4. Je reconnais que j'ai une obligation continue de divulguer tout changement dans les circonstances qui pourrait conduire une partie à mettre en cause mon indépendance ou mon

impartialité et je notifierai au Secrétaire général, dans les plus brefs délais, toute circonstance de cette nature.

5. Je m'engage à tenir confidentielle toute information portée à ma connaissance du fait de ma participation au présent arbitrage, notamment le contenu de toute sentence prononcée par le Tribunal.
6. Je ne communiquerai pas de manière unilatérale au sujet de cet arbitrage avec une partie ou son représentant.
7. Je joins mon *curriculum vitae* à jour.

Signature [formulaire permettant une signature électronique]



Date



DÉCLARATION DE MEMBRE DU COMITÉ *AD HOC*

Nom et numéro de l'affaire :

Nom du membre du Comité :

Nationalité(s) du membre du Comité :

J'accepte ma nomination en qualité de membre du Comité dans cette instance d'annulation et je fais les déclarations suivantes :

1. À ma connaissance, il n'existe aucune raison susceptible de m'empêcher de faire partie du Comité constitué par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (le « Centre ») dans cette instance.
2. Je suis impartial[e] et indépendant[e] des parties, et je m'engage à les juger de manière équitable, conformément au droit applicable.
3. Je m'engage à ne pas accepter d'instructions ni de rémunération relatives et à l'instance d'annulation, quelle qu'en soit l'origine, à l'exception de celles prévues dans la Convention CIRDI, le Règlement d'arbitrage et le Règlement administratif et financier du CIRDI.
4. Je comprends que je suis tenu[e] de divulguer :
 - a. mes relations professionnelles, relations d'affaires et autres relations significatives, au cours des cinq dernières années, avec :
 - i. les parties ;
 - ii. les représentants des parties ;
 - iii. les autres membres du Comité (connus actuellement) ; et
 - iv. tout tiers financeur dont l'identité est divulguée conformément à l'article 14 du Règlement d'arbitrage du CIRDI.
 - b. toutes affaires opposant un investisseur à un État auxquelles j'ai participé en qualité de conseil, de conciliateur, d'arbitre, de membre de Comité *ad hoc*, de membre de Comité de constatation des faits, de médiateur ou d'expert ; et
 - c. toutes autres circonstances qui pourraient raisonnablement conduire à la mise en cause de mon indépendance ou de mon impartialité.

[Cochez une case] :

Une déclaration à cet effet est jointe.

Je n'ai aucune divulgation de cette nature à faire et je ne joins aucune déclaration.

5. Je reconnais que j'ai une obligation continue de divulguer tout changement dans les circonstances qui pourrait conduire une partie à mettre en cause mon indépendance ou mon impartialité et je notifierai au Secrétaire général, dans les plus brefs délais, toute circonstance de cette nature.
6. Je m'engage à tenir confidentielle toute information portée à ma connaissance du fait de ma participation à la présente instance d'annulation, ainsi que le contenu de toute décision en annulation prononcée par le Comité.
7. Je ne communiquerai pas de manière unilatérale au sujet de cette affaire avec une partie ou son représentant.
8. Je suis suffisamment disponible pour exercer ma fonction de membre du Comité avec célérité et efficacité en termes de coûts et dans le respect des délais imposés par le Règlement d'arbitrage applicable. Ma disponibilité au cours des 24 prochains mois, en l'état de mes connaissances actuelles est [insérer le calendrier].
9. Je confirme que je n'accepterai pas de nouveaux engagements qui seraient en conflit avec ou porteraient atteinte à ma capacité à exercer ma fonction de membre du Comité dans la présente instance d'annulation.
10. Je me conformerai au [Mémorandum sur les honoraires et frais dans les instances CIRDI](#) publié par le Centre.
11. Je joins mon *curriculum vitae* à jour.

Signature [formulaire permettant une signature électronique]



Date



DÉCLARATION DE CONCILIATEUR

Nom et numéro de l'affaire :

Nom du conciliateur :

Nationalité(s) du conciliateur :

J'accepte ma nomination en qualité de conciliateur dans cette instance et je fais les déclarations suivantes :

1. À ma connaissance, il n'existe aucune raison susceptible de m'empêcher de faire partie de la Commission de conciliation constituée par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (le « Centre ») dans cette instance.
2. Je suis impartial[e] et indépendant[e] des parties, et je m'engage à agir de manière équitable, conformément aux règles applicables.
3. Je m'engage à ne pas accepter d'instructions ni de rémunération relative à l'instance, quelle qu'en soit l'origine, à l'exception de celles prévues dans [la Convention CIRDI, le Règlement de conciliation et le Règlement administratif et financier du CIRDI] ou [le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, le Règlement de conciliation et le Règlement administratif et financier du Mécanisme supplémentaire du CIRDI].
4. Je comprends que je suis tenu[e] de divulguer :
 - a. mes relations professionnelles, relations d'affaires et autres relations significatives, au cours des cinq dernières années, avec :
 - i. les parties ;
 - ii. les représentants des parties ;
 - iii. les autres membres de la Commission (connus actuellement) ; et
 - iv. tout tiers financeur dont l'identité est divulguée conformément à [l'article 12(1) du Règlement de conciliation du CIRDI/l'article 21(1) du Règlement de conciliation du Mécanisme supplémentaire du CIRDI].
 - b. toutes affaires opposant un investisseur à un État auxquelles je participe ou j'ai participé en qualité de conseil, de conciliateur, d'arbitre, de membre de Comité *ad hoc*, de membre de Comité de constatation des faits, de médiateur ou d'expert ; et
 - c. toutes autres circonstances qui pourraient raisonnablement conduire à la mise en cause de mon indépendance ou de mon impartialité.

[Cochez une case] :

- Une déclaration à cet effet est jointe.
- Je n'ai aucune divulgation de cette nature à faire et je ne joins aucune déclaration.

5. Je reconnais que j'ai une obligation continue de divulguer tout changement dans les circonstances qui pourrait conduire une partie à mettre en cause mon indépendance ou mon impartialité et je notifierai au Secrétaire général, dans les plus brefs délais, toute circonstance de cette nature.
6. Je m'engage à tenir confidentielle toute information portée à ma connaissance du fait de ma participation à la présente conciliation, ainsi que le contenu de tout rapport rédigé par le Comité.
7. Je ne communiquerai pas de manière unilatérale au sujet de cette conciliation avec une partie ou son représentant durant la conciliation à l'exception de ce qui est prévu par les procès-verbaux de la Première session, des règles applicables ou de tout accord des parties.
8. Je suis suffisamment disponible pour exercer ma fonction de conciliateur avec célérité et efficacité en termes de coûts et dans le respect des délais imposés par le Règlement de conciliation applicable. Ma disponibilité au cours des 24 prochains mois, en l'état de mes connaissances actuelles est [insérer le calendrier].
9. Je confirme que je n'accepterai pas de nouveaux engagements qui seraient en conflit avec ou porteraient atteinte à ma capacité à exercer ma fonction de conciliateur dans la présente conciliation.
10. Je me conformerai au [Mémorandum sur les honoraires et frais dans les instances CIRDI](#) publié par le Centre.
11. Je joins mon *curriculum vitae* à jour.

Signature [formulaire permettant une signature électronique]



Date



DÉCLARATION DE MEMBRE DU COMITÉ DE CONSTATATION DES FAITS

Nom et numéro de l'affaire :

Nom du membre du Comité :

Nationalité(s) du membre du Comité :

J'accepte ma nomination en qualité de membre du Comité dans cette constatation des faits et je fais les déclarations suivantes :

1. À ma connaissance, il n'existe aucune raison susceptible de m'empêcher de faire partie du Comité constitué par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (le « Centre ») dans cette constatation des faits.
2. Je suis impartial[e] et indépendant[e] des parties, et je m'engage à remplir mon mandat de manière équitable.
3. Je m'engage à ne pas accepter d'instructions ni de rémunération relatives à la constatation des faits, quelle qu'en soit l'origine, à l'exception de celles prévues dans le Règlement de procédure relatif aux instances de constatation des faits du CIRDI et le Règlement administratif et financier de la constatation des faits du CIRDI.
4. Je comprends que je suis tenu[e] de divulguer :
 - a. mes relations professionnelles, relations d'affaires et autres relations significatives, au cours des cinq dernières années, avec :
 - i. les parties ;
 - ii. les représentants des parties ;
 - iii. les autres membres du Comité (connus actuellement) ; et
 - b. toutes autres circonstances qui pourraient raisonnablement conduire à la mise en cause de mon indépendance ou de mon impartialité.

[Cochez une case] :

Une déclaration à cet effet est jointe.

Je n'ai aucune divulgation de cette nature à faire et je ne joins aucune déclaration.

5. Je reconnais que j'ai une obligation continue de divulguer tout changement dans les circonstances qui pourrait conduire une partie à mettre en cause mon indépendance ou mon impartialité et je notifierai au Secrétaire général, dans les plus brefs délais, toute circonstance de cette nature.

6. Je m'engage à tenir confidentielle toute information portée à ma connaissance du fait de ma participation à la présente constatation des faits, ainsi que le contenu de tout rapport rédigé par le Comité.
7. Je ne communiquerai pas de manière unilatérale au sujet de cette constatation des faits avec une partie ou son représentant.
8. Je suis suffisamment disponible pour exercer ma fonction de membre de Comité avec célérité et efficacité en termes de coûts. Ma disponibilité au cours des 24 prochains mois, en l'état de mes connaissances actuelles est [insérer le calendrier].
9. Je confirme que je n'accepterai pas de nouveaux engagements qui seraient en conflit avec ou porteraient atteinte à ma capacité à exercer ma fonction dans cette constatation de faits.
10. Je me conformerai au [Mémorandum sur les honoraires et frais dans les instances CIRDI](#) publié par le Centre.
11. Je joins mon *curriculum vitae* à jour.

Signature [formulaire permettant une signature électronique]



Date



DÉCLARATION DE MÉDIATEUR

Nom et numéro de l'affaire :

Nom du médiateur :

Nationalité(s) du médiateur :

J'accepte ma nomination en qualité de médiateur dans cette instance et je fais les déclarations suivantes :

1. À ma connaissance, il n'existe aucune raison susceptible de m'empêcher d'agir en qualité de médiateur dans cette médiation administrée par le Secrétariat du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (le « Centre ») dans cette affaire.
2. Je suis impartial[e] et indépendant[e] des parties, et je m'engage à agir de manière équitable, conformément aux règles applicables.
3. Je m'engage à ne pas accepter d'instructions ni de rémunération relatives à la médiation, quelle qu'en soit l'origine, à l'exception de celles prévues dans le Règlement de procédure relatif aux instances de médiation du CIRDI et le Règlement administratif et financier de la médiation du CIRDI.
4. Je comprends que je suis tenu[e] de divulguer :
 - a. mes relations professionnelles, relations d'affaires et autres relations significatives, au cours des cinq dernières années, avec :
 - i. les parties ;
 - ii. les représentants des parties ;
 - iii. le co-médiateur, le cas échéant ; et
 - b. toutes affaires opposant un investisseur à un État auxquelles je participe ou j'ai participé en qualité de conseil, de conciliateur, d'arbitre, de membre de Comité *ad hoc*, de membre de Comité de constatation des faits, de médiateur ou d'expert ; et
 - c. toutes autres circonstances qui pourraient raisonnablement conduire à la mise en cause de mon indépendance ou de mon impartialité.

[Cochez une case] :

- Une déclaration à cet effet est jointe.
- Je n'ai aucune divulgation de cette nature à faire et je ne joins aucune déclaration.

5. Je reconnais que j'ai une obligation continue de divulguer tout changement dans les circonstances qui pourrait conduire une partie à mettre en cause mon indépendance ou mon impartialité et je notifierai au Secrétaire général, dans les plus brefs délais, toute circonstance de cette nature.
6. Je m'engage à tenir confidentielle toute information portée à ma connaissance du fait de ma participation à la présente médiation, ainsi que le contenu de toute notification de fin de la médiation.
7. Je ne communiquerai pas de manière unilatérale au sujet de cette médiation avec une partie ou son représentant durant la médiation à l'exception de ce qui est prévu par le protocole, des règles applicables ou de tout accord des parties.
8. Je suis suffisamment disponible pour exercer ma fonction de médiateur avec célérité et efficacité en termes de coûts et dans le respect des délais imposés par le Règlement de médiation applicable. Ma disponibilité au cours des 24 prochains mois, en l'état de mes connaissances actuelles est [insérer le calendrier].
9. Je confirme que je n'accepterai pas de nouveaux engagements qui seraient en conflit avec ou porteraient atteinte à ma capacité à exercer ma fonction de médiateur dans la présente médiation.
10. Je me conformerai au [Mémorandum sur les honoraires et frais dans les instances CIRDI](#) publié par le Centre.
11. Je joins mon *curriculum vitae* à jour.

Signature [formulaire permettant une signature électronique]



Date



DOCUMENT DE TRAVAIL N° 5 – VOLUME 2 – FRANÇAIS

**TABLE DES MATIÈRES
RÈGLEMENTS EN « VERSION AVEC SUIVI DES MODIFICATIONS »**

INSTANCES RÉGIES PAR LA CONVENTION

I. Règlement administratif et financier du CIRDI	254
II. Règlement d'introduction des instances du CIRDI.....	272
III. Règlement d'arbitrage du CIRDI	279
IV. Règlement de conciliation du CIRDI	335

INSTANCES RÉGIES PAR LE MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE

V. Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.....	355
VI. Règlement administratif et financier du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.....	359
VII. Règlement d'arbitrage du Mécanisme supplémentaire du CIRDI	367
VIII. Règlement de conciliation du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.....	422

INSTANCES DE CONSTATATION DES FAITS

IX. Règlement de constatation des faits du CIRDI.....	447
X. Règlement administratif et financier de la constatation des faits du CIRDI.....	458

INSTANCES DE MÉDIATION

XI. Règlement de médiation du CIRDI	466
XII. Règlement administratif et financier de la médiation du CIRDI.....	480

I. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU CIRDI

TABLE DES MATIÈRES

<i>Note introductive</i>	256
Chapitre I - Procédures du Conseil administratif.....	256
Article 1 - Date et lieu de la session annuelle.....	256
Article 2 - Notification des sessions	256
Article 3 - Ordre du jour des sessions.....	257
Article 4 - Présidence des sessions	257
Article 5 - Le Secrétaire du Conseil.....	257
Article 6 - Participation aux sessions.....	258
Article 7 - Vote	258
Chapitre II - Le Secrétariat	259
Article 8 - Élection du Secrétaire général et des Secrétaires généraux adjoints.....	259
Article 9 - Secrétaire général par intérim.....	259
Article 10 - Recrutement du personnel	260
Article 11 - Conditions d'emploi	260
Article 12 - Pouvoirs du Secrétaire général	260
Article 13 - Incompatibilité de fonctions	260
Chapitre III - Dispositions financières.....	261
Article 14 - Honoraires, allocations et frais.....	261
Article 15 - Paiements au Centre	262
Article 16 - Conséquences d'un défaut de paiement	263
Article 17 - Services particuliers	263
Article 18 - Droit pour le dépôt des requêtes.....	264
Article 19 - Budget	264
Article 20 - Charges.....	265
Article 21 - Vérification des comptes.....	265
Article 22 - Administration des instances.....	266
Chapitre IV - Fonctions générales du Secrétariat	266
Article 23 - Listes des États contractants.....	266
Article 24 - Listes de conciliateurs et d'arbitres.....	267
Article 25 - Publication.....	267
Article 26 - Les registres.....	268

Article 27 - Communication avec les États contractants	268
Article 28 - Le secrétaire	268
Article 29 - Conservation des documents	269
Chapitre V - Immunités et privilèges.....	269
Article 30 - Certificats de mission officielle.....	269
Article 31 - Levée d'immunités	270
Chapitre VI - Dispositions finales.....	270
Article 32 - Langues des Règlements	270

I. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU CIRDI

Note introductive

Le Règlement administratif et financier du CIRDI ~~applicable aux instances régies par la Convention CIRDI~~ a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 6(1)(a) de la Convention CIRDI.

Le présent Règlement concerne le fonctionnement du CIRDI en tant qu'institution internationale. Il contient également les dispositions qui s'appliquent généralement dans les instances et complète la Convention et les Règlements d'introduction des instances, de conciliation et d'arbitrage du CIRDI, adoptés en application de l'article 6(1)(b) et (c) de la Convention.

Chapitre I Procédures du Conseil administratif

Article 1 Date et lieu de la session annuelle

La session annuelle du Conseil administratif a lieu conjointement avec l'Assemblée annuelle du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (« Banque »), à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Article 2 Notification des sessions

- (1) Le Secrétaire général notifie à chaque membre le lieu et la date des sessions du Conseil administratif par tout moyen de communication rapide. Cette notification est envoyée au moins 42 jours avant la date fixée pour une telle session, exception faite des cas d'urgence dans lesquels il suffit d'envoyer la notification au moins 10 jours avant la date de la session.
- (2) Toute séance du Conseil administratif, pour laquelle le quorum n'est pas atteint, peut être ajournée par la majorité des membres présents sans qu'il soit nécessaire de notifier l'ajournement.

Article 3

Ordre du jour des sessions

- (1) Le Secrétaire général prépare un ordre du jour pour chaque session du Conseil administratif sous la direction du Président du Conseil administratif (« Président du Conseil administratif ») et le transmet à chaque membre avec la notification de la session.
- (2) D'autres questions peuvent être inscrites à l'ordre du jour par tout membre en informant le Secrétaire général au moins 7 jours avant la date fixée pour la session.
- (3) Dans des circonstances particulières, le Président du Conseil administratif, ou le Secrétaire général après consultation du Président, peut à tout moment inscrire d'autres questions à l'ordre du jour d'une session du Conseil administratif.
- (4) Le Secrétaire général notifie à chaque membre, sans délai, toute nouvelle question inscrite à l'ordre du jour.
- (5) Le Conseil administratif peut à tout moment autoriser qu'une nouvelle question soit inscrite à l'ordre du jour d'une session, même si la notification requise par le présent article n'a pas été faite.

Article 4

Présidence des sessions

- (1) Le Président du Conseil administratif assure la présidence des sessions du Conseil administratif.
- (2) Le Président du Conseil administratif désigne un Vice-Président de la Banque pour présider tout ou partie d'une session si le Président n'est pas en mesure de présider.

Article 5

Le Secrétaire du Conseil

- (1) Le Secrétaire général fait fonction de Secrétaire du Conseil administratif.
- (2) Sauf instruction contraire du Conseil administratif, le Secrétaire général, en consultation avec le Président du Conseil administratif, prendra toutes dispositions relatives aux sessions du Conseil et peut à cette fin se concerter avec les fonctionnaires concernés de la Banque.

- (3) Le Secrétaire général présente le rapport annuel sur les activités du Centre à chaque session annuelle du Conseil administratif pour approbation en application de l'article 6(1)(g) de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (« Convention »).
- (4) Le Secrétaire général publie le rapport annuel et un compte rendu sommaire des sessions du Conseil administratif.

Article 6 **Participation aux sessions**

- (1) Le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints peuvent assister à toutes les sessions du Conseil administratif.
- (2) Le Secrétaire général, en consultation avec le Président du Conseil administratif, peut inviter des observateurs à assister à toute session du Conseil administratif.

Article 7 **Vote**

- (1) Sauf disposition contraire de la Convention, toutes les questions soumises au Conseil administratif sont résolues à la majorité des voix exprimées. La personne assurant la présidence peut, au lieu d'un vote formel, constater par elle-même les conclusions de la session, mais elle doit exiger un vote formel à la demande de tout membre. Le texte écrit de la motion est distribué aux membres si un vote formel est exigé.
- (2) Aucun membre du Conseil administratif ne peut voter par procuration, mais un membre peut désigner un suppléant temporaire pour voter à sa place à toute session du Conseil à laquelle le suppléant permanent n'est pas présent.
(Reproduction du texte tel qu'amendé par la Résolution AC(C)/RES/1/2021 du Conseil administratif)
- (3) Entre les sessions annuelles, le Président du Conseil administratif peut convoquer une session spéciale ou exiger que le Conseil administratif vote par correspondance sur une motion. Le Secrétaire général transmet à chaque membre la demande de vote par correspondance avec le texte de la motion soumise au vote. Les votes doivent être exprimés dans un délai de 45 jours suivant une telle transmission, à moins qu'un délai plus long n'ait été approuvé par le Président du Conseil administratif. À l'expiration du délai fixé, le Secrétaire général enregistre les résultats et notifie l'issue du vote à tous les membres. La motion est considérée comme ayant été rejetée si les réponses reçues ne comprennent pas celles de la majorité des membres.

- (4) Si tous les États contractants ne sont pas représentés lors d'une session du Conseil administratif, et si le nombre de voix nécessaire pour l'adoption d'un projet de décision à la majorité des deux tiers des membres du Conseil n'est pas réuni, le Conseil peut, avec l'accord du Président du Conseil administratif, décider que les voix des membres du Conseil représentés à la session seront recueillies et que les membres absents seront invités à voter conformément aux dispositions du paragraphe (3). Les voix recueillies à cette session peuvent être modifiées par un membre avant l'expiration du délai prévu audit paragraphe (3).

Chapitre II Le Secrétariat

Article 8 Élection du Secrétaire général et des Secrétaires généraux adjoints

Lorsqu'il présente au Conseil administratif un ou plusieurs candidat(s) pour le poste de Secrétaire général ou de Secrétaire général adjoint, le Président du Conseil administratif soumet également des propositions au sujet de la durée du mandat et des conditions de service.

Article 9 Secrétaire général par intérim

- (1) S'il y a plusieurs Secrétaires généraux adjoints, le Président du Conseil administratif peut proposer au Conseil administratif l'ordre dans lequel les adjoints feront fonction de Secrétaire général en application de l'article 10(3) de la Convention. À défaut d'une telle décision du Conseil administratif, le Secrétaire général détermine l'ordre dans lequel les Secrétaires généraux adjoints remplissent les fonctions de Secrétaire général.
- (2) Le Secrétaire général désigne le membre du personnel du Centre qui fera fonction de Secrétaire général, en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général et de tous les Secrétaires généraux adjoints. En cas de vacance simultanée des postes de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint, le Président du Conseil administratif désigne le membre du personnel qui exercera les fonctions de Secrétaire général.

Article 10

Recrutement du personnel

Le Secrétaire général recrute le personnel du Centre. Le recrutement peut se faire directement ou par détachement.

Article 11

Conditions d'emploi

- (1) Les conditions d'emploi du personnel du Centre sont les mêmes que celles du personnel de la Banque.
- (2) Le Secrétaire général prend avec la Banque, dans le cadre des arrangements administratifs de caractère général approuvés par le Conseil administratif en application de l'article 6(1)(d) de la Convention, toutes dispositions nécessaires pour la participation des membres du Secrétariat au régime de retraite du personnel de la Banque, ainsi qu'à tous autres avantages ou arrangements contractuels établis au profit du personnel de la Banque.

Article 12

Pouvoirs du Secrétaire général

- (1) Les Secrétaires généraux adjoints et le personnel du Centre ne reçoivent d'instructions que du Secrétaire général.
- (2) Le Secrétaire général peut renvoyer les membres du Secrétariat et leur imposer des mesures disciplinaires. Les Secrétaires généraux adjoints ne peuvent être renvoyés qu'avec l'accord du Conseil administratif.

Article 13

Incompatibilité de fonctions

Le Secrétaire général, les Secrétaires généraux adjoints et le personnel du Centre ne peuvent pas figurer sur la liste de conciliateurs ou d'arbitres, ni être membres d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité.

Chapitre III Dispositions financières

Article 14 Honoraires, allocations et frais

- (1) Chaque membre d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité perçoit :
- (a) des honoraires pour chaque heure de travail effectuée se rapportant à l'instance ;
 - (b) ~~lorsqu'aucun voyage n'a été entrepris pour se rendre à une audience, une session ou une réunion,~~ le remboursement de ses frais raisonnablement encourus aux seules fins de l'instance lorsqu'aucun voyage n'a été entrepris pour se rendre à une audience, une session ou une réunion ; et
 - (c) lorsqu'un voyage a été entrepris pour se rendre à une audience, une session ou une réunion tenue en dehors du lieu de résidence du membre :
 - (i) le remboursement des coûts de transport terrestre entre les lieux de départ et d'arrivée ;
 - (ii) le remboursement des coûts de transports terrestre et aérien vers et depuis la ville dans laquelle l'audience, la session, ou la réunion se tient ; et
 - (iii) une allocation de base pour chaque jour passé en dehors du lieu de résidence du membre ~~par le membre hors de son lieu de résidence.~~
- (2) Le Secrétaire général, avec l'accord du Président du Conseil administratif, détermine et publie le montant des honoraires et de l'allocation de base visés au paragraphe (1)(a) et (c). Toute demande par un membre d'un montant plus élevé est faite par écrit, par l'intermédiaire du Secrétaire général, et ne peut être adressée directement aux parties. Cette demande est présentée avant la constitution de la Commission, du Tribunal ou du Comité et doit justifier l'augmentation demandée.
- (3) Le Secrétaire général détermine et publie les droits administratifs annuels dus par les parties au Centre.
- (4) Tous paiements, y compris les remboursements de dépenses, sont versés par le Centre :
- (a) aux membres des Commissions, Tribunaux et Comités ainsi qu'à tous assistants approuvés par les parties ;
 - (b) aux témoins et experts appelés par une Commission, un Tribunal ou un Comité et qui n'ont pas été présentés par une partie ;

- (c) aux prestataires de services engagés par le Centre pour une instance ;
 - (d) à l'hôte de toute audience, session ou réunion tenue en dehors d'un établissement du CIRDI.
- (5) Le Centre n'est pas tenu de fournir des services se rapportant à une instance, ni de s'acquitter des honoraires, allocations et remboursements des membres d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité, à moins que les parties n'aient effectué des paiements suffisants pour couvrir les frais de l'instance.

Article 15 **Paievements au Centre**

- (1) Pour permettre au Centre de payer les frais prévus à l'article 14, les parties effectuent des paiements au Centre comme suit :
- (a) dès l'enregistrement d'une requête d'arbitrage ou de conciliation, le Secrétaire général demande à la partie demanderesse de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de l'instance jusqu'à la première session de la Commission ou du Tribunal. Ce versement est considéré comme un règlement partiel par la partie demanderesse du paiement mentionné au paragraphe (1)(b) ;
 - (b) dès la constitution d'une Commission, d'un Tribunal, ou d'un Comité, le Secrétaire général demande aux parties de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de la phase ultérieure de l'instance ; et
 - (c) le Secrétaire général peut demander aux parties d'effectuer des paiements supplémentaires à tout moment si nécessaire pour couvrir les frais estimés de l'instance.
- (2) Dans les instances de conciliation, chaque partie s'acquitte de la moitié des paiements mentionnés au paragraphe (1)(b) et (c). Dans les instances d'arbitrage, chaque partie s'acquitte de la moitié des paiements mentionnés au paragraphe (1)(b) et (c), à moins qu'une répartition différente ne soit convenue entre les parties ou ordonnée par le Tribunal. Le paiement de ces sommes est sans préjudice de la décision finale du Tribunal sur les frais en application de l'article 61(2) de la Convention.
- (3) Le Centre fournit un état financier de l'affaire aux parties avec chaque demande de paiement supplémentaire et à tout autre moment à la demande d'une partie.

- (4) Cet article s'applique aux requêtes aux fins d'obtention d'une décision supplémentaire ou de rectification d'une sentence, aux demandes d'interprétation ou de révision d'une sentence, ainsi qu'aux requêtes en nouvel examen du différend.
- (5) Cet article s'applique également aux demandes en annulation d'une sentence, étant entendu que la partie requérante est toutefois seule responsable pour effectuer les paiements demandés par le Secrétaire général.

Article 16 **Conséquences d'un défaut de paiement**

- (1) Les paiements auxquels il est fait référence à l'article 15 sont dus à la date de la demande du Secrétaire général.
- (2) La procédure suivante sera appliquée en cas de non-paiement :
 - (a) si les sommes demandées ne sont pas payées intégralement dans les 30 jours suivant la date de la demande, le Secrétaire général peut notifier aux deux parties le défaut et leur donner une opportunité de procéder au paiement demandé ;
 - (b) si une partie du paiement demandé reste impayée 15 jours suivant la date de la notification au paragraphe (2)(a), le Secrétaire général peut suspendre l'instance jusqu'à ce que le paiement soit effectué, après notification aux parties et à la Commission, au Tribunal ou au Comité, s'ils sont constitués ; et
 - (c) si une instance est suspendue pour non-paiement pendant plus de 90 jours consécutifs, le Secrétaire général peut mettre fin à l'instance, après notification aux parties et à la Commission, au Tribunal, ou au Comité, s'ils sont constitués.

Article 17 **Services particuliers**

- (1) Le Centre peut rendre des services particuliers se rapportant aux différends si la partie requérante dépose à l'avance un montant suffisant pour couvrir les coûts de ces services.
- (2) Les coûts des services particuliers sont normalement établis d'après un barème des frais publié par le Secrétaire général.

Article 18 Droit pour le dépôt des requêtes

La partie ou les parties (en cas de requête conjointe) qui souhaitent introduire une instance en arbitrage, ou conciliation, ou requièrent une décision supplémentaire, la rectification, l'interprétation, la révision ou l'annulation de la sentence, ou le nouvel examen du différend, versent au Centre un droit de dépôt non-remboursable fixé par le Secrétaire général et publié dans le barème des frais.

Article 19 Budget

- (1) L'exercice du Centre commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine au 30 juin de l'année suivante.
- (2) Avant la fin de chaque exercice, le Secrétaire général prépare un budget indiquant les dépenses prévues du Centre (sauf celles devant être engagées contre remboursement) et les recettes prévues (sauf les remboursements) pour l'exercice suivant. Le budget est soumis à l'approbation du Conseil administratif à sa prochaine session annuelle conformément à l'article 6(1)(f) de la Convention.
- (3) Si au cours de l'exercice, le Secrétaire général considère que les dépenses prévues excéderont le montant autorisé dans le budget ou s'il souhaite engager des dépenses qui n'ont pas été autorisées, le Secrétaire général prépare un budget supplémentaire en consultation avec le Président du Conseil administratif et le soumet à l'approbation du Conseil administratif conformément à l'article 7.
- (4) L'adoption du budget autorise le Secrétaire général à engager des dépenses et à contracter des obligations aux fins et dans les limites précisées dans le budget. A moins que le Conseil administratif n'en décide autrement, le Secrétaire général peut dépasser le montant autorisé pour tout poste du budget, sous réserve de ne pas dépasser le montant total du budget.
- (5) En attendant que le Conseil administratif ait adopté le budget, le Secrétaire général peut engager des dépenses aux fins et dans les limites précisées dans le budget soumis, à concurrence du quart du montant des dépenses autorisées pour l'exercice précédent, ~~mais ne doit en aucun cas dépasser le montant que la Banque est convenue d'accorder pour l'exercice en cours.~~

Article 20

Charges

- (1) Tout excédent des dépenses prévues sur les recettes prévues est mis à la charge des États contractants. Tout État non membre de la Banque a à sa charge une fraction du montant total égale à la fraction du budget de la Cour internationale de Justice que cet État supporterait si ce budget n'était réparti qu'entre les États contractants proportionnellement à l'échelle des contributions au budget de la Cour en vigueur à cette date ; le solde de la charge totale est réparti entre les États contractants membres de la Banque proportionnellement à leur contribution respective au capital de la Banque. Les charges des États contractants sont calculées par le Secrétaire général immédiatement après l'adoption du budget annuel, sur la base des adhésions au Centre à cette date, et sont promptement communiquées à tous les États contractants. Les charges sont payables dès qu'elles sont communiquées.
- (2) Dès qu'un budget supplémentaire est adopté, le Secrétaire général calcule les charges supplémentaires, qui sont payables dès qu'elles ont été notifiées aux États contractants.
- (3) La charge d'un État partie à la Convention pendant une partie d'un exercice est calculée sur la base de l'ensemble de l'exercice. Si un État adhère à la Convention après que les charges d'un exercice donné ont été calculées, sa charge est évaluée en utilisant le même coefficient approprié utilisé pour le calcul des charges initiales, sans qu'aucune réévaluation des charges des autres États contractants soit effectuée.
- (4) Si, après la clôture d'un exercice, il apparaît qu'il y a des fonds excédentaires, cet excédent, sauf décision contraire du Conseil administratif, est porté au crédit des États contractants proportionnellement aux contributions à leur charge qu'ils ont payées pour cet exercice. Ces crédits seront pris en considération dans le calcul des charges relatives à l'exercice commençant deux ans après la fin de l'exercice auquel correspond l'excédent.

Article 21

Vérification des comptes

Le Secrétaire général fait vérifier les comptes du Centre chaque année et, sur cette base, soumet des états financiers à l'examen du Conseil administratif lors de sa session annuelle.

Article 22 Administration des instances

Le Secrétariat du [CIRDI](#) [Centre](#) est la seule entité autorisée à administrer des instances régies par la Convention.

Chapitre IV Fonctions générales du Secrétariat

Article 23 Listes des États contractants

Le Secrétaire général tient et publie une liste des États contractants (comprenant aussi les anciens États contractants et indique la date à laquelle la notification de dénonciation a été reçue par le dépositaire), qui précise pour chaque État contractant :

- (a) la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur à l'égard de cet État ;
- (b) tous territoires exclus en application de l'article 70 de la Convention et la date à laquelle la notification d'exclusion et toute modification d'une telle notification ont été reçues par le dépositaire ;
- (c) toute désignation, en application de l'article 25(1) de la Convention, d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant d'un État contractant auquel s'étend la compétence du Centre en ce qui concerne ses différends relatifs aux investissements ;
- (d) toute notification en application de l'article 25(3) de la Convention que l'approbation de l'État n'est pas nécessaire pour qu'une collectivité publique ou un organisme dépendant de lui puisse donner son consentement à la compétence du Centre ;
- (e) toute notification, en application de l'article 25(4) de la Convention, de la ou des catégorie(s) de différends que l'État considérerait comme pouvant être soumis ou non à la compétence du Centre ;
- (f) le tribunal national ou toute autre autorité compétente pour la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale, que l'État a désigné en application de l'article 54(2) de la Convention ;
- (g) toute mesure législative ou autre prise en application de l'article 69 de la Convention en vue de la mise en vigueur des dispositions de la Convention sur les territoires dudit État et communiquée par lui au Centre ; et

- (h) le nom, l'adresse et les coordonnées de l'autorité au sein de chaque État à qui les documents doivent être notifiés, tels que communiqués par l'État.

Article 24 Listes de conciliateurs et d'arbitres

- (1) Le Secrétaire général invite chaque État contractant à procéder à ses désignations sur les listes de conciliateurs et d'arbitres si une désignation n'a pas été faite ou si le terme de la désignation a expiré.
- (2) Toute désignation faite par un État contractant ou par le Président du Conseil administratif indique le nom, les coordonnées, la nationalité et les qualifications de la personne désignée, et plus particulièrement sa compétence en matière juridique, commerciale, industrielle ou financière.
- (3) Le Secrétaire général informe immédiatement la personne désignée de ~~sa~~ la désignation, de l'autorité qui la désigne et de la date à laquelle ~~sa~~ la désignation prend fin et lui demande confirmation qu'elle accepte de figurer sur la liste.
- (4) Le Secrétaire général tient et publie les listes de conciliateurs et d'arbitres ~~indiquant les noms de leurs membres,~~ indiquant et pour chacun des membres de ces listes, ~~eux~~ ses coordonnées, sa nationalité, la date à laquelle la désignation prend fin, l'autorité qui l'a désigné et ses qualifications.

Article 25 Publication

Afin de contribuer au développement du droit international en matière d'investissements, le Centre publie :

- (a) des informations sur les activités du Centre ; et
- (b) les documents générés dans les instances, conformément aux règles applicables à l'instance en question.

Article 26 Les registres

Le Secrétaire général tient et publie un registre pour chaque affaire, dans lequel figurent toutes les informations importantes concernant l'introduction, la conduite et l'issue de l'instance, y compris le secteur économique concerné, les noms des parties et de leur(s) représentant(s), la méthode de constitution de chaque Commission, Tribunal et Comité et sa composition.

Article 27 Communication avec les États contractants

- (1) À moins qu'un moyen de communication particulier ne soit notifié par l'État concerné, toutes les communications à l'attention des États contractants exigées au terme de la Convention ou du présent Règlement seront adressées aux représentants de l'État siégeant du Conseil administratif et adressé par des moyens rapides de communication.
- (2) Les délais prévus ~~aux articles 65 et 66 de la Convention et~~ aux articles 2, 3 et 7 du présent Règlement sont calculés à partir de la date à laquelle le Secrétaire général envoie ou reçoit le document correspondant. Le jour de l'envoi ou de la réception n'est pas compris dans le calcul.

Article 28 Le secrétaire

Le Secrétaire général désigne pour chaque Commission, Tribunal et Comité un secrétaire qui peut appartenir au Secrétariat et est considéré comme un membre du personnel du Centre durant l'exercice de ses fonctions de secrétaire. Ce secrétaire :

- (a) représente le Secrétaire général et peut exercer toutes fonctions qui sont confiées au Secrétaire général par le présent Règlement ou par les Règlements de procédure applicables à des instances déterminées, ou qui sont confiées au Secrétaire général par la Convention, et déléguées au ou à la secrétaire ; et
- (b) assiste les parties, ainsi que la Commission, le Tribunal ou le Comité dans ~~tous les aspects de~~ le déroulement de l'instance, notamment en ce qui concerne la conduite efficace en termes de délais et de coûts de celle-ci.

Article 29 Conservation des documents

- (1) Le Secrétaire général dépose dans les archives du Centre, et prend toutes dispositions utiles pour qu'il y soit conservé en permanence :
- (a) toutes requêtes d'arbitrage, conciliation, décision supplémentaire, rectification, interprétation, révision, ou demandes en annulation ;
 - (b) l'ensemble des écritures, exposés écrits, observations, documents justificatifs et communications écrites soumis dans le cadre d'une instance ;
 - (c) les comptes-rendus, enregistrements et transcriptions d'audiences, de sessions ou de réunions d'une instance ; ~~et~~
 - (d) les ordonnances, décisions, procès-verbal ou sentence d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité ; et
- ~~(d)~~(e) -l'ensemble des notifications, ordonnances ou décisions du Président du Conseil administratif ou du Secrétaire général.
- (2) Sous réserve des règlements de procédure applicables et de l'accord des parties à une instance, et dès paiement des redevances dues au titre du barème des frais, le Secrétaire général met à la disposition des parties des copies certifiées conformes des documents visés au paragraphe (1)(c) ~~-et (ed)~~. Les copies certifiées conformes des documents visés au paragraphe (1)(d) refléteront toute décision supplémentaire, toute décision aux fins de rectification, interprétation, révision ou annulation et toute suspension de l'exécution en cours.

Chapitre V Immunités et privilèges

Article 30 Certificats de mission officielle

Le Secrétaire général peut délivrer aux membres de Commissions, Tribunaux ou Comités, aux personnes les assistant, aux membres du Secrétariat, et aux parties, agents, conseils, avocats, ~~conseillers~~, témoins ou experts comparissant au cours de l'instance, des certificats de voyage officiel indiquant que leur déplacement est en rapport avec une instance dans le cadre de la Convention.

Article 31 Levée d'immunités

- (1) Le Secrétaire général peut lever l'immunité :
 - (a) du Centre ; et
 - (b) des membres du Secrétariat.
- (2) Le Président du Conseil administratif peut lever l'immunité :
 - (a) du Secrétaire général ou de tout Secrétaire général adjoint ;
 - (b) des membres d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité ; et
 - (c) des parties, agents, conseils, avocats, ~~conseillers~~, témoins ou experts comparaisant au cours d'une instance, si une recommandation pour la levée de cette immunité est faite par la Commission, le Tribunal ou le Comité intéressé.
- (3) Le Conseil administratif peut lever l'immunité :
 - (a) du Président du Conseil administratif et des membres du Conseil ;
 - (b) des parties, agents, conseils, avocats, ~~conseillers~~, témoins ou experts comparaisant au cours de l'instance, même si la Commission, le Tribunal ou le Comité intéressé n'a fait aucune recommandation pour la levée de cette immunité ; et
 - (c) du Centre ou de toute personne mentionnée au paragraphe (1) ou (2).
- (4) Une levée d'immunité en vertu du paragraphe (1) ou (2) est effectuée par écrit par le Secrétaire général ou par le Président du Conseil administratif, selon le cas. Une levée d'immunité en vertu du paragraphe (3) est effectuée par décision du Conseil administratif conformément à l'article 7(2) de la Convention.

Chapitre VI ~~Langues officielles~~ Dispositions finales

Article 32 Langues ~~des~~ Règlements

- (1) Les langues officielles du Centre sont l'anglais, l'espagnol et le français.

- (2) Les textes ~~desu présent~~ Règlements adoptés en application de la Convention ~~dans chaque langue officielle~~ font également foi dans chaque langue officielle.
- (3) ~~Sauf indication contraire ou si~~ Lorsque le contexte ~~de la disposition~~ l'exige, le singulier d'un mot contenu dans les Règlements adoptés en application de la Convention inclut le pluriel de ce mot.
- (4) Lorsque le contexte l'exige, l'emploi du genre masculin ~~d'un mot~~ dans les versions française et espagnole des Règlements adoptés en application de la Convention ~~est utilisés~~ 'entend comme une forme neutre ~~et s'entend comme une référence~~ qui se réfère au genre masculin ou au genre féminin.

II. RÈGLEMENT D'INTRODUCTION DES INSTANCES DU CIRDI

TABLE DES MATIÈRES

<i>Note introductive</i>	273
Article 1 - La requête	273
Article 2 - Contenu de la requête	273
Article 3 - Informations complémentaires recommandées	275
Article 4 - Dépôt de la requête et des documents justificatifs	276
Article 5 - Réception de la requête et transmission des communications écrites	276
Article 6 - Examen et enregistrement de la requête	276
Article 7 - Notification de l'enregistrement.....	277
Article 8 - Retrait de la requête.....	277

II. RÈGLEMENT D'INTRODUCTION DES INSTANCES DU CIRDI

Note introductive

Le Règlement d'introduction des instances du CIRDI régies par la Convention CIRDI (~~Règlement d'introduction des instances~~) a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 6(1)(b) de la Convention CIRDI.

Le Règlement d'introduction des instances du CIRDI s'applique du dépôt d'une requête d'arbitrage ou de conciliation en application de la Convention CIRDI à la date de l'enregistrement ou du refus de l'enregistrement. Si une requête est enregistrée, le Règlement d'arbitrage ou le Règlement de conciliation du CIRDI s'applique à la procédure qui s'ensuit. Le Règlement d'introduction des instances du CIRDI ne s'applique pas à l'introduction d'instances relatives à un recours post-sentence ni aux instances régies par le Mécanisme supplémentaire du CIRDI, le Règlement de constatation des faits du CIRDI, ou le Règlement de médiation du CIRDI.

Article 1 **La requête**

- (1) Un État contractant ou le ressortissant d'un État contractant, qui souhaite introduire une instance sur le fondement de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements (« Convention ») dépose une requête d'arbitrage ou de conciliation ainsi que les documents justificatifs demandés (« requête ») auprès du Secrétaire général et paie le droit de dépôt indiqué dans le barème des frais.
- (2) La requête peut être déposée par une ou plusieurs partie(s) requérante(s), ou déposée conjointement par les parties au différend.

Article 2 **Contenu de la requête**

- (1) La requête :
 - (a) indique s'il s'agit d'une instance d'arbitrage ou de conciliation ;
 - (b) est rédigée en anglais, en espagnol ou en français ;
 - (c) désigne chaque partie au différend et indique ses coordonnées, notamment son adresse électronique, son adresse postale et son numéro de téléphone ;

- (d) est signée par chaque partie requérante ou son représentant et est datée ;
- (e) est accompagnée d'une preuve de l'habilitation à agir de tout représentant ; et
- (f) si la partie requérante est une personne morale, indique qu'elle a obtenu toutes les autorisations internes nécessaires aux fins de déposer la requête et est accompagnée de ces autorisations.

(2) ~~En ce qui concerne la compétence du Centre, l~~a requête contient :

- (a) une description de l'investissement, ainsi que de la propriété et du contrôle de celui-ci, un résumé des faits pertinents et des allégations, les demandes, notamment une estimation du montant des dommages réclamés, et une indication qu'il existe un différend d'ordre juridique entre les parties qui est en relation directe avec l'investissement ;
- (b) s'agissant du consentement de chaque partie à soumettre le différend à l'arbitrage ou à la conciliation sur le fondement de la Convention :
 - (i) le ou les instrument(s) dans le(s)quel(s) le consentement de chaque partie est consigné ;
 - (ii) la date d'entrée en vigueur de l'instrument (ou des instruments) servant de fondement au consentement, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette date ;
 - (iii) la date du consentement, à savoir la date à laquelle les parties ont consenti par écrit à soumettre le différend au Centre ou, si les parties n'ont pas donné leur consentement à la même date, la date à laquelle la dernière partie à consentir a donné son consentement par écrit à soumettre le différend au Centre ; et
 - (iv) une indication que la partie requérante a satisfait toutes les conditions auxquelles est sujette la soumission du différend dans l'instrument servant de fondement au consentement ;
- (c) si une partie est une personne physique :
 - (i) des informations relatives à la nationalité de cette personne tant à la date du consentement qu'à la date de la requête, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette nationalité ; et
 - (ii) une déclaration selon laquelle la personne n'avait la nationalité de l'État contractant partie au différend ni à la date du consentement, ni à la date de la requête ;

- (d) si une partie est une personne morale :
- (i) des informations relatives à la nationalité de cette partie à la date du consentement, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette nationalité ; et
 - (ii) si cette partie avait la nationalité de l'État contractant partie au différend à la date du consentement, des informations relatives à l'accord des parties pour considérer cette personne morale comme ressortissante d'un autre État contractant en application de l'article 25(2)(b) de la Convention, ainsi que les documents justificatifs prouvant cet accord ;
- (e) si une partie est une collectivité publique ou un organisme dépendant d'un État contractant :
- (i) le fait qu'elle a été désignée au Centre par cet État en application de l'article 25(1) de la Convention ; et
 - (ii) les documents justificatifs prouvant l'approbation par l'État du consentement en application de l'article 25(3) de la Convention, à moins que celui-ci n'ait notifié au Centre qu'une telle approbation n'est pas nécessaire.

Article 3 Informations complémentaires recommandées

Il est recommandé que la requête :

- (a) contienne toutes propositions en matière de procédure ou tous accords relatifs à la procédure conclus par les parties, notamment en ce qui concerne ;
- (i) -le nombre et la méthode de nomination des arbitres ou des conciliateurs ;
- (ii) ~~et~~ la ou les langue(s) de la procédure ~~;~~ et
- ~~(+)~~(iii) le recours à l'arbitrage accéléré en application du Chapitre XII du Règlement d'arbitrage du CIRDI ; et
- ~~(+)~~(b) indique les noms des personnes et entités qui possèdent ou contrôlent une partie requérante qui est une personne morale.

Article 4 **Dépôt de la requête et des documents justificatifs**

- (1) La requête est déposée par voie électronique. Le Secrétaire général peut exiger que la requête soit déposée sous une autre forme, si nécessaire.
- (2) Un extrait d'un document peut être déposé en tant que document justificatif si l'extrait n'altère pas le sens du document. Le Secrétaire général peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.
- (3) Le Secrétaire général peut exiger une copie certifiée conforme d'un document justificatif.
- (4) Tout document dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues. Il suffit que seule soit traduite la partie pertinente du document, étant entendu que le Secrétaire général peut demander une traduction plus complète ou intégrale du document.

Article 5 **Réception de la requête et transmission des communications écrites**

Le Secrétaire général :

- (a) accuse réception dans les meilleurs délais de la requête à la partie requérante ;
- (b) transmet la requête à l'autre partie dès réception du droit de dépôt ; et
- (c) est l'intermédiaire officiel pour les communications écrites entre les parties.

Article 6 **Examen et enregistrement de la requête**

- (1) Dès réception de la requête et du droit de dépôt, le Secrétaire général examine la requête en application de l'article 28(3) ou 36(3) de la Convention.
- (2) Le Secrétaire général informe les parties dans les meilleurs délais de l'enregistrement de la requête ou du refus d'enregistrer celle-ci et des motifs de ce refus.

Article 7 Notification de l'enregistrement

La notification de l'enregistrement de la requête :

- (a) indique que la requête a été enregistrée et précise la date de l'enregistrement ;
- (b) confirme que toutes correspondances destinées aux parties dans le cadre de l'instance leur seront envoyées aux coordonnées figurant dans la notification, à moins que des coordonnées différentes ne soient indiquées au Centre ;
- (c) invite les parties à informer le Secrétaire général de leur accord relatif au nombre et à la méthode de nomination des arbitres ou des conciliateurs, à moins que ces informations n'aient déjà été communiquées, et à constituer sans délai un Tribunal ou une Commission ;
- (d) rappelle aux parties que l'enregistrement de la requête ne porte en aucune manière atteinte aux pouvoirs et fonctions du Tribunal ou de la Commission relatifs aux questions de compétence du Centre, du Tribunal ou de la Commission, et aux questions de fond ; et
- (e) rappelle aux parties d'effectuer les divulgations exigées par l'article 14 du Règlement d'arbitrage [du CIRDI](#) ou l'article 12 du Règlement de conciliation [du CIRDI](#).

Article 8 Retrait de la requête

À tout moment avant l'enregistrement, une partie requérante peut notifier par écrit au Secrétaire général le retrait de la requête ou, s'il y a plus d'une partie requérante, qu'elle se retire de la requête. Le Secrétaire général avise dans meilleurs délais les parties de ce retrait, à moins que la requête n'ait pas encore été transmise en application de l'article 5(b).

Article 9 Dispositions finales

~~Les textes anglais, espagnol et français du présent Règlement font également foi.~~

Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement d'introduction des instances » du Centre.

III. RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DU CIRDI

TABLE DES MATIÈRES

<i>Note introductive</i>	283
Chapitre I - Dispositions générales.....	283
Article 1 - Application du Règlement.....	283
Article 2 - Partie et représentant d'une partie.....	283
Article 3 - Obligations générales.....	284
Article 4 - Modalités de dépôt.....	284
Article 5 - Documents justificatifs.....	284
Article 6 - Transmission des documents.....	285
Article 7 - Langues de la procédure, traduction et interprétation.....	285
Article 8 - Correction des erreurs.....	286
Article 9 - Calcul des délais.....	286
Article 10 - Fixation des délais.....	287
Article 11 - Prolongation des délais applicables aux parties.....	287
Article 12 - Délais applicables au Tribunal.....	288
Chapitre II - Mise en place du Tribunal.....	288
Article 13 - Dispositions générales relatives à la mise en place du Tribunal.....	288
Article 14 - Notification d'un financement par un tiers.....	288
Article 15 - Méthode de constitution du Tribunal.....	289
Article 16 - Nomination des arbitres dans un Tribunal constitué conformément à.....	289
l'article 37(2)(b) de la Convention.....	289
Article 17 - Assistance du Secrétaire général dans les nominations.....	290
Article 18 - Nomination des arbitres par le Président du Conseil administratif conformément à.....	290
l'article 38 de la Convention.....	290
Article 19 - Acceptation des nominations.....	290
Article 20 - Remplacement d'arbitres avant la constitution du Tribunal.....	291
Article 21 - Constitution du Tribunal.....	291
Chapitre III - Récusation des arbitres et vacances.....	292
Article 22 - Proposition de récusation des arbitres.....	292
Article 23 - Décision sur la proposition de récusation.....	293
Article 24 - Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions.....	293
Article 25 - Démission.....	293
Article 26 - Vacance au sein du Tribunal.....	294

Chapitre IV - Conduite de l'instance	294
Article 27 - Ordonnances et décisions	294
Article 28 - Renonciation.....	295
Article 29 - Première session.....	295
Article 30 - Écritures.....	296
Article 31 - Conférences sur la gestion de l'instance	297
Article 32 - Audiences	297
Article 33 - Quorum.....	298
Article 34 - Délibérations	298
Article 35 - Décisions rendues à la majorité des voix	298
Chapitre V - La preuve	299
Article 36 - La preuve : principes généraux	299
Article 37 - Contestation découlant de demandes de production de documents	299
Article 38 - Témoins et experts.....	299
Article 39 - Experts nommés par le Tribunal	300
Article 40 - Transports sur les lieux et enquêtes.....	301
Chapitre VI - Procédures spéciales.....	301
Article 41 - Défaut manifeste de fondement juridique	301
Article 42 - Bifurcation.....	302
Article 43 - Objections préliminaires.....	303
Article 44 - Objections préliminaires avec demande de bifurcation	304
Article 45 - Objections préliminaires sans demande de bifurcation.....	305
Article 46 - Consolidation ou coordination d'arbitrages	306
Article 47 - Mesures conservatoires	307
Article 48 - Demandes accessoires	308
Article 49 - Défaut	308
Chapitre VII - Frais.....	310
Article 50 - Frais de procédure	310
Article 51 - État des frais et écritures sur les frais	310
Article 52 - Décisions sur les frais.....	310
Article 53 - Garantie du paiement des frais	311
Chapitre VIII - Suspension, règlement amiable et désistement.....	313
Article 54 - Suspension de l'instance	313
Article 55 - Règlement amiable et désistement par accord des parties	313

Article 56 - Désistement sur requête d'une partie	314
Article 57 - Désistement pour cause d'inactivité des parties.....	314
Chapitre IX - La sentence	315
Article 58 - Délais pour rendre la sentence.....	315
Article 59 - Contenu de la sentence	315
Article 60 - Prononcé de la sentence	316
Article 61 - Décision supplémentaire et rectification	317
Chapitre X - Publication, accès à l'instance et écritures des parties non contestantes	318
Article 62 - Publication des sentences et des décisions sur l'annulation.....	318
Article 63 - Publication des ordonnances et des décisions	319
Article 64 - Publication des documents déposés au cours de l'instance.....	319
Article 65 - Observation des audiences	320
Article 66 - Information confidentielle ou protégée	320
Article 67 - Écritures des parties non contestantes.....	321
Article 68 - Participation d'une Partie à un Traité non contestante.....	322
Chapitre XI - Interprétation, révision et annulation de la sentence	322
Article 69 - La demande	322
Article 70 - Interprétation ou révision : reconstitution du Tribunal	324
Article 71 - Annulation : nomination du Comité <i>ad hoc</i>	325
Article 72 - Procédure applicable à l'interprétation, la révision et l'annulation.....	325
Article 73 - Suspension de l'exécution de la sentence.....	326
Article 74 - Nouvel examen d'un différend après une annulation.....	327
Chapitre XII - Arbitrage accéléré	328
Article 75 - Consentement des parties à un arbitrage accéléré.....	328
Article 76 - Nombre d'arbitres et méthode de constitution du Tribunal dans un arbitrage accéléré	328
Article 77 - Nomination d'un arbitre unique dans un arbitrage accéléré.....	329
Article 78 - Nomination d'un Tribunal composé de trois membres dans un arbitrage accéléré	330
Article 79 - Acceptation des nominations dans un arbitrage accéléré.....	331
Article 80 - Première session dans un arbitrage accéléré	331
Article 81 - Calendrier de la procédure dans un arbitrage accéléré.....	331
Article 82 - Défaut au cours d'un arbitrage accéléré	332
Article 83 - Calendrier de la procédure applicable à une décision supplémentaire et une rectification dans une procédure accélérée	333

Article 84 - Calendrier de la procédure applicable à l'interprétation, la révision ou l'annulation dans un arbitrage accéléré..... 333

Article 85 - Nouvel examen d'un différend après une annulation dans un arbitrage accéléré 334

Article 86 - Accord des parties sur la non-participation à l'arbitrage accéléré 334

III. RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DU CIRDI

Note introductive

Le Règlement d'arbitrage du CIRDI ~~applicable aux instances régies par la Convention CIRDI (Règlement d'arbitrage)~~ a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 6(1)(c) de la Convention CIRDI.

Le Règlement d'arbitrage du CIRDI est complété par le Règlement administratif et financier du ~~Centre~~ CIRDI.

Le Règlement d'arbitrage du CIRDI s'applique de la date de l'enregistrement d'une requête d'arbitrage jusqu'au moment où une sentence est rendue ainsi qu'à toute instance de recours post-sentence.

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Application du Règlement

- (1) Le présent Règlement s'applique à toute instance d'arbitrage conduite en vertu de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (« Convention ») conformément à l'article 44 de la Convention.
- (2) Le Tribunal applique tout accord des parties relatif aux questions de procédure dans la mesure où un tel accord n'est pas en conflit avec la Convention et le Règlement administratif et financier du CIRDI.
- ~~(3) Les langues officielles du Centre sont l'anglais, l'espagnol et le français. Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle font également foi.~~
- ~~(4) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement d'arbitrage » du Centre.~~

Article 2 Partie et représentant d'une partie

- (1) Aux fins du présent Règlement, le terme « partie » comprend, ~~si le contexte l'exige,~~ toutes les parties agissant en qualité de demanderesse ou de défenderesse.

- (2) Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, conseils, avocats ou autres conseillers, dont le nom et la preuve de l'habilitation à agir sont notifiés dans les meilleurs délais par cette partie au Secrétaire général (« représentant(s) »).

Article 3 Obligations générales

- (1) Le Tribunal et les parties conduisent l'instance de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.
- (2) Le Tribunal traite les parties sur un pied d'égalité et donne à chacune d'elles une possibilité raisonnable de faire valoir ses prétentions.

Article 4 Modalités de dépôt

- (1) Un document devant être déposé dans le cadre de l'instance est déposé auprès du Secrétaire général, qui en accuse réception.
- (2) Les documents ~~ne~~ sont déposés ~~que~~ par voie électronique, ~~à moins que le Tribunal n'en décide autrement dans des circonstances particulières~~ En cas de circonstances particulières, le Tribunal peut décider que des documents soient également déposés sous une autre forme.

Article 5 Documents justificatifs

- (1) Les documents justificatifs, notamment les déclarations de témoins, les rapports d'experts, les pièces factuelles et les sources juridiques, sont déposés avec la requête, les écritures, les observations ou la communication auxquelles ils se rapportent.
- (2) Un extrait d'un document peut être déposé en tant que document justificatif si l'extrait n'altère pas le sens du document. Le Tribunal ou une partie peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.
- (3) Si l'authenticité d'un document justificatif est contestée, le Tribunal peut ordonner qu'une partie fournisse une copie certifiée conforme ou que l'original soit rendu disponible pour examen.

Article 6 **Transmission des documents**

Le Secrétaire général transmet tout document déposé dans le cadre de l'instance :

- (a) à l'autre partie, à moins que les parties ne communiquent directement entre elles ;
- (b) au Tribunal, à moins que les parties ne communiquent directement avec le Tribunal sur demande de ce dernier ou par accord des parties ; et
- (c) au Président du Conseil administratif (« Président »), le cas échéant.

Article 7 **Langues de la procédure, traduction et interprétation**

- (1) Les parties peuvent convenir d'utiliser une ou deux langues pour la conduite de l'instance. Les parties consultent le Tribunal et le Secrétaire général sur l'utilisation d'une langue qui n'est pas une langue officielle du Centre. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur la ou les langue(s) de la procédure, chacune d'elles peut choisir l'une des langues officielles du Centre.
- (2) Dans une instance avec une langue de la procédure :
 - (a) les documents sont déposés et les audiences sont tenues dans la langue de la procédure ;
 - (b) les documents dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction dans la langue de la procédure ; et
 - (c) les témoignages dans une autre langue sont interprétés vers la langue de la procédure.
- (3) Dans une instance avec deux langues de la procédure :

- (a) les documents peuvent être déposés et les audiences peuvent être tenues dans l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que le Tribunal n'ordonne qu'un document soit déposé dans les deux langues de la procédure ou qu'une audience soit tenue avec interprétation vers les deux langues de la procédure ;
 - (b) les documents dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction dans l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que le Tribunal n'ordonne une traduction dans les deux langues de la procédure ;
 - (c) les témoignages dans une autre langue sont interprétés vers l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que le Tribunal n'ordonne une interprétation dans les deux langues de la procédure ;
 - (d) le Tribunal et le Secrétaire général peuvent communiquer dans l'une ou l'autre des langues de la procédure ; et
 - (e) toutes ordonnances, décisions et la sentence sont rendues dans les deux langues de la procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (4) Il suffit que seule la partie pertinente d'un document justificatif soit traduite, à moins que le Tribunal n'ordonne qu'une partie fournisse une traduction plus complète ou intégrale. Si la traduction est contestée, le Tribunal peut ordonner qu'une partie fournisse une traduction certifiée conforme.

Article 8 **Correction des erreurs**

Une partie peut corriger une erreur accidentelle dans un document dans les meilleurs délais après l'avoir découverte et avant que la sentence ne soit rendue. Les parties peuvent soumettre toute contestation concernant une erreur au Tribunal afin qu'il la tranche.

Article 9 **Calcul des délais**

- (1) Les références temporelles sont déterminées en fonction de l'heure au siège du Centre à la date en question.
- (2) Tout délai exprimé sous la forme d'une durée est calculé à compter du lendemain de la date à laquelle :
 - (a) le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, annonce cette durée ; ou

- (b) l'acte procédural qui fait courir le délai est accompli.
- (3) Un délai est respecté si un acte procédural est accompli, ou si le document concerné est reçu par le Secrétaire général, à la date en question ou le jour ouvré suivant, si le délai expire un samedi ou un dimanche.

Article 10 **Fixation des délais**

- (1) Le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, fixe les délais pour l'accomplissement de chaque étape de l'instance, autres que les délais prévus par la Convention ou le présent Règlement.
- (2) Lorsqu'il fixe les délais en application du paragraphe (1), le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, consulte les parties dans la mesure du possible.
- (3) Le Tribunal peut déléguer le pouvoir de fixer les délais à son Président.

Article 11 **Prolongation des délais applicables aux parties**

- (1) Les délais prévus aux articles 49, 51 et 52 de la Convention ne peuvent pas être prolongés. Il n'est pas tenu compte d'une demande ou d'une requête déposée après l'expiration de ces délais.
- (2) Un délai prescrit par la Convention ou le présent Règlement, autre que ceux mentionnés au paragraphe (1), ne peut être prolongé que par accord des parties. Il n'est pas tenu compte d'un acte procédural effectué, ou d'un document reçu, après l'expiration d'un tel délai, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que le Tribunal ne décide qu'il existe des circonstances particulières justifiant le non-respect du délai.
- (3) Un délai fixé par le Tribunal ou par le Secrétaire général peut être prolongé par accord des parties, ou par le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, sur demande motivée de l'une des parties formulée avant l'expiration dudit délai. Il n'est pas tenu compte d'un acte procédural effectué, ou d'un document reçu, après l'expiration d'un tel délai, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, ne décide qu'il existe des circonstances particulières justifiant le non-respect du délai.

(4) Le Tribunal peut déléguer le pouvoir de prolonger les délais à son Président.

Article 12

Délais applicables au Tribunal

- (1) Le Tribunal déploie ses meilleurs efforts afin de respecter les délais pour rendre ordonnances, décisions et la sentence.
- (2) Si le Tribunal ne peut respecter un délai applicable, il informe les parties des circonstances particulières justifiant le retard et de la date à laquelle il prévoit de rendre l'ordonnance, la décision ou la sentence.

Chapitre II

Mise en place du Tribunal

Article 13

Dispositions générales relatives à la mise en place du Tribunal

- (1) Le Tribunal est constitué sans délai après l'enregistrement de la requête d'arbitrage.
- (2) Les arbitres composant la majorité d'un Tribunal doivent être ressortissants d'États autres que l'État partie au différend et que l'État dont le ressortissant est partie au différend, à moins que l'arbitre unique ou chacun des membres du Tribunal ne soit nommé par accord des parties.
- (3) Une partie ne peut pas nommer un arbitre qui est ressortissant de l'État partie au différend ou de l'État dont le ressortissant est partie au différend, sans l'accord de l'autre partie.
- (4) Une personne ayant précédemment participé à la résolution du différend en qualité de conciliateur, juge, médiateur, ou en toute qualité de nature similaire, ne peut être nommée arbitre que par accord des parties.

Article 14

Notification d'un financement par un tiers

- (1) Une partie dépose une notification écrite divulguant le nom et l'adresse de toute tierce-partie dont la partie, directement ou indirectement, a reçu des fonds pour la poursuite d'une instance ou la défense contre une instance au travers d'une donation,

d'une subvention ou en échange d'une rémunération dépendante de l'issue de l'instance (« financement par un tiers »).

~~(2) Une tierce partie, telle que visée au paragraphe (1), n'inclut pas un représentant d'une partie.~~

~~(3)~~(2) Une partie dépose la notification visée au paragraphe (1) auprès du Secrétaire général dès l'enregistrement de la requête d'arbitrage ou immédiatement après la conclusion d'un accord de financement par un tiers après l'enregistrement. La partie notifie immédiatement au Secrétaire général toutes modifications des informations contenues dans la notification.

~~(4)~~(3) Le Secrétaire général transmet la notification de financement par un tiers et toute déclaration de changement apporté aux informations contenues dans cette notification aux parties et à tout arbitre proposé ou nommé dans une instance, aux fins de compléter la déclaration d'arbitre requise par l'article 19(3)(b).

~~(5)~~(4) Le Tribunal peut ordonner la divulgation d'informations supplémentaires concernant l'accord de financement et la tierce-partie fournissant un financement en application de l'article 36(3) ~~s'il l'estime nécessaire à tout stade de l'instance.~~

Article 15

Méthode de constitution du Tribunal

- (1) Le nombre d'arbitres et la méthode de leur nomination doivent être déterminés avant que le Secrétaire général ne puisse intervenir concernant une quelconque nomination proposée par une partie.
- (2) Les parties s'efforcent de se mettre d'accord sur un nombre impair d'arbitres et la méthode de leur nomination. Si les parties n'informent pas le Secrétaire général d'un accord dans les 45 jours suivant la date de l'enregistrement, le Tribunal est constitué conformément à l'article 37(2)(b) de la Convention.

Article 16

Nomination des arbitres dans un Tribunal constitué conformément à l'article 37(2)(b) de la Convention

Si le Tribunal doit être constitué conformément à l'article 37(2)(b) de la Convention, chaque partie nomme un arbitre et les parties nomment conjointement le Président du Tribunal.

Article 17**Assistance du Secrétaire général dans les nominations**

Les parties peuvent demander conjointement au Secrétaire général de les assister dans la nomination du Président du Tribunal ou d'un arbitre unique.

Article 18**Nomination des arbitres par le Président du Conseil administratif conformément à l'article 38 de la Convention**

- (1) Si le Tribunal n'a pas été constitué dans un délai de 90 jours suivant la date de l'enregistrement, ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir, l'une ou l'autre des parties peut demander au Président du Conseil administratif de nommer l'arbitre ou les arbitres non encore nommé (s), en application de l'article 38 de la Convention.
- (2) Le Président du Conseil administratif nomme le Président du Tribunal après avoir nommé tous membres non encore nommés.
- (3) Dans la mesure du possible, le Président du Conseil administratif consulte les parties avant de nommer un arbitre et il déploie ses meilleurs efforts pour nommer les arbitres dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de nomination.

Article 19**Acceptation des nominations**

- (1) Une partie qui nomme un arbitre notifie au Secrétaire général la nomination et indique le nom, la nationalité et les coordonnées de la personne nommée.
- (2) Dès réception d'une notification visée au paragraphe (1), le Secrétaire général demande à la personne nommée si elle accepte sa nomination et transmet à la personne nommée les informations pertinentes pour l'établissement de la déclaration visée au paragraphe (3)(b) reçues des parties.
- (3) Dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'acceptation d'une nomination, la personne nommée :
 - (a) accepte sa nomination ; et

- (b) remet une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre, qui porte sur certaines questions telles que l'indépendance, l'impartialité, la disponibilité de l'arbitre et son engagement à préserver le caractère confidentiel de l'instance.
- (4) Le Secrétaire général notifie aux parties l'acceptation par chaque arbitre de sa nomination et leur transmet la déclaration signée.
- (5) Le Secrétaire général notifie aux parties si un arbitre n'accepte pas sa nomination ou ne remet pas de déclaration signée dans le délai visé au paragraphe (3), et une autre personne est nommée en qualité d'arbitre conformément à la méthode suivie pour la précédente nomination.
- (6) Chaque arbitre a une obligation continue de divulguer dans les meilleurs délais tout changement de circonstances en rapport avec la déclaration visée au paragraphe (3)(b).

Article 20

Remplacement d'arbitres avant la constitution du Tribunal

- (1) À tout moment avant que le Tribunal ne soit constitué :
 - (a) un arbitre peut retirer son acceptation ;
 - (b) une partie peut remplacer un arbitre qu'elle a nommé ; ou
 - (c) les parties peuvent convenir du remplacement de tout arbitre.
- (2) Un arbitre remplaçant est nommé dès que possible, selon la même méthode que celle utilisée pour l'arbitre ayant retiré son acceptation ou l'arbitre remplacé.

Article 21

Constitution du Tribunal

- (1) Le Tribunal est réputé constitué à la date à laquelle le Secrétaire général notifie aux parties que tous les arbitres ont accepté leur nomination [et signé la déclaration prévue à l'article 19\(3\)\(b\)](#).
- (2) Dès que le Tribunal est constitué, le Secrétaire général transmet à chaque membre la requête d'arbitrage, les documents justificatifs, la notification d'enregistrement et toutes communications avec les parties.

Chapitre III
Récusation des arbitres et vacances

Article 22
Proposition de récusation des arbitres

- (1) Une partie peut déposer une proposition de récusation d'un ou plusieurs arbitre(s) (« proposition ») conformément à la procédure suivante :
- (a) la proposition est soumise après la constitution du Tribunal et dans un délai de 21 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
 - (i) la date de constitution du Tribunal ; ou
 - (ii) la date à laquelle la partie qui propose la récusation a pris connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits sur lesquels est fondée la proposition ;
 - (b) la proposition inclut les motifs sur lesquels elle est fondée, un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments, et tous documents justificatifs ;
 - (c) l'autre partie dépose sa réponse et ~~ses~~tous documents justificatifs dans un délai de 21 jours suivant la réception de la proposition ;
 - (d) l'arbitre qui fait l'objet de la proposition peut déposer une déclaration limitée à des informations factuelles pertinentes au regard de la proposition. La déclaration est déposée dans un délai de cinq jours suivant la première des dates suivantes : -la réception de la réponse ou l'expiration du délai visése au paragraphe (1)(c) ; et
 - (e) chaque partie peut déposer des dernières écritures relatives à la proposition dans un délai de sept jours suivant la première des dates suivantes : la réception de la déclaration ou l'expiration du délai visés au paragraphe (1)(d).
- (2) L'instance est suspendue dès le dépôt de la proposition jusqu'à ce qu'une décision sur la proposition ait été prise, à moins que les parties ne conviennent de poursuivre l'instance.

Article 23

Décision sur la proposition de récusation

- (1) La décision relative à une proposition est prise par les arbitres ne faisant pas l'objet de cette proposition ou par le Président du Conseil administratif conformément à l'article 58 de la Convention.
- (2) Aux fins de l'article 58 de la Convention :
 - (a) si les arbitres ne faisant pas l'objet de la proposition ne parviennent pas à prendre une décision relative à la proposition pour quelque raison que ce soit, ils le notifient au Secrétaire général ; une telle situation est réputée constituer un cas de partage égal des voix ;
 - (b) si une proposition ultérieure est soumise alors que la décision sur une proposition précédente est pendante, les deux propositions sont tranchées par le Président du Conseil administratif comme s'il s'agissait d'une proposition de récusation visant une majorité du Tribunal.
- (3) Les arbitres ne faisant pas l'objet de la proposition, ou le Président du Conseil administratif le cas échéant, déploient leurs meilleurs efforts afin de statuer sur toute proposition dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date d'expiration du délai visé à l'article 22(1)(e) ou la date de la notification visée à l'article 23(2)(a).

Article 24

Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions

Si un arbitre devient incapable d'exercer ou n'exerce pas ses fonctions d'arbitre, la procédure prévue par les articles 22 et 23 s'applique.

Article 25

Démission

- (1) Un arbitre peut démissionner en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général et aux autres membres du Tribunal et en indiquant les motifs de sa démission.

- (2) Si cet arbitre a été nommé par une partie, les autres membres du Tribunal notifient dans les meilleurs délais au Secrétaire général s'ils consentent à la démission de l'arbitre aux fins de l'article 26(3)(a).

Article 26

Vacance au sein du Tribunal

- (1) Le Secrétaire général notifie aux parties toute vacance au sein du Tribunal.
- (2) L'instance est suspendue à compter de la date de la notification de la vacance jusqu'à ce que la vacance soit remplie.
- (3) Une vacance au sein du Tribunal est remplie selon la méthode utilisée pour procéder à la nomination initiale, étant toutefois entendu que le Président du Conseil administratif remplit les vacances suivantes en nommant des personnes figurant sur la liste des arbitres :
 - (a) une vacance résultant de la démission d'un arbitre nommé par une partie sans le consentement des autres membres du Tribunal ; ou
 - (b) une vacance qui n'a pas été remplie dans un délai de 45 jours suivant la notification de la vacance.
- (4) Dès qu'une vacance a été remplie et que le Tribunal a été reconstitué, l'instance reprend au point où elle était arrivée au moment où la vacance a été notifiée. Toute partie d'une audience est recommencée si l'arbitre nouvellement nommé estime cela nécessaire afin de statuer sur une question pendante.

Chapitre IV

Conduite de l'instance

Article 27

Ordonnances et décisions

- (1) Le Tribunal rend les ordonnances et les décisions requises pour la conduite de l'instance.
- (2) Les ordonnances et les décisions peuvent être rendues par tous moyens de communication appropriés, [indiquent les motifs sur lesquels elles sont fondées](#) et peuvent être signées par le Président pour le compte du Tribunal.

- (3) Le Tribunal consulte les parties avant de rendre une ordonnance ou une décision qu'il est autorisé par le présent Règlement à prendre de sa propre initiative.

Article 28 **Renonciation**

Sous réserve de l'article 45 de la Convention, si une partie a ou devrait avoir eu connaissance du fait qu'une disposition applicable d'un règlement, un accord des parties ou une ordonnance, ou une décision du Tribunal ou du Secrétaire général n'a pas été respecté et qu'elle ne fait pas valoir d'objection dans les meilleurs délais, cette partie est réputée avoir renoncé à son droit d'objecter à ce non-respect, à moins que le Tribunal ne décide qu'il existe des circonstances particulières qui justifient l'absence d'objection soulevée dans les meilleurs délais.

Article 29 **Première session**

- (1) Le Tribunal tient sa première session pour traiter des questions de procédure, notamment celles qui sont énumérées au paragraphe (4).
- (2) La première session peut se tenir en personne ou de manière virtuelle, par tous moyens que le Tribunal juge appropriés. L'ordre du jour, les modalités et la date de la première session sont déterminés par le Président du Tribunal après consultation des autres membres et des parties.
- (3) La première session se tient dans les 60 jours suivant la constitution du Tribunal ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir. Si le Président du Tribunal estime qu'il n'est pas possible de convoquer les parties et les autres membres dans ce délai, le Tribunal décide si la première session doit se tenir seulement entre le Président du Tribunal et les parties, ou entre les seuls membres du Tribunal sur la base des écritures des parties.
- (4) Préalablement à la première session, le Tribunal invite les parties à lui faire part de leurs observations sur les questions de procédure, notamment :
- (a) le règlement d'arbitrage applicable ;
 - (b) la répartition des avances devant être payées en application de l'article 15 du Règlement administratif et financier [du CIRDI](#) ;
 - (c) la ou les langue(s) de la procédure, la traduction et l'interprétation ;

- (d) les modalités de dépôt et de transmission des documents ;
 - (e) le nombre, la longueur, la nature et le format des écritures ;
 - (f) le lieu des audiences et si elles sont tenues en personne ou de manière virtuelle - ;
 - (g) la question de savoir si des demandes de production de documents seront échangées entre les parties et, le cas échéant, la portée de celles-ci, ainsi que les délais et la procédure qui leur sont applicables ;
 - (h) le calendrier de la procédure ;
 - (i) les modalités d'enregistrement et de transcription des audiences ;
 - (j) la publication de documents et d'enregistrements ;
 - (k) le traitement des informations confidentielles ou protégées ; et
 - (l) toute autre question de procédure soulevée par une partie ou par le Tribunal.
- (5) Le Tribunal rend une ordonnance prenant acte des accords des parties et de toutes décisions du Tribunal sur la procédure dans un délai de 15 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date de la première session ou la date des dernières écritures relatives aux questions de procédure traitées lors de la première session.

Article 30 **Écritures**

- (1) Les parties déposent les écritures suivantes :
- (a) un mémoire de la partie requérante ;
 - (b) un contre-mémoire de l'autre partie ;
- et, à moins que les parties n'en conviennent autrement :
- (c) une réponse de la partie requérante ; et
 - (d) une réplique de l'autre partie.
- (2) Le mémoire contient un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments, ainsi que les demandes. Le contre-mémoire contient un exposé des faits pertinents, y compris l'admission ou la contestation des faits exposés dans le mémoire et tous

faits supplémentaires nécessaires, un exposé du droit en réponse au mémoire, les arguments et les demandes. La réponse et la réplique se limitent à répondre aux écritures précédentes et à traiter de tous faits pertinents qui sont nouveaux ou ne pouvaient pas avoir été connus avant le dépôt de la réponse ou de la réplique.

- (3) Une partie peut procéder au dépôt d'écritures, d'observations ou de documents justificatifs non prévus par le calendrier de la procédure qu'après avoir obtenu l'autorisation du Tribunal, à moins que le dépôt de tels documents ne soit prévu par la Convention ou par le présent Règlement. Le Tribunal peut accorder une telle autorisation sur demande motivée et présentée en temps voulu s'il estime que de tels écritures, observations ou documents justificatifs sont nécessaires au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes.

Article 31 Conférences sur la gestion de l'instance

En vue de conduire l'instance avec célérité et efficacité en termes de coûts, le Tribunal convoque à tout moment après la première session, une ou plusieurs conférences de gestion de l'instance avec les parties pour :

- (a) identifier les faits dont l'existence n'est pas contestée ;
- (b) clarifier et circonscrire les points en litige ; ou
- (c) traiter toute autre question de procédure ou de fond en relation avec la résolution du différend.

Article 32 Audiences

- (1) Le Tribunal tient une ou plusieurs audiences, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (2) Le Président du Tribunal fixe la date, l'heure et les modalités de la tenue des audiences, après consultation des autres membres du Tribunal et des parties.
- (3) ~~Si une audience doit se tenir en personne, elle~~ Une audience en personne peut se tenir en tout lieu convenu entre les parties après consultation du Tribunal et du Secrétaire général. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur le lieu d'une audience, celle-ci se tient au siège du Centre, en application de l'article 62 de la Convention.

- (4) Tout membre du Tribunal peut poser des questions aux parties et leur demander des explications à tout moment au cours d'une audience.

Article 33 Quorum

La participation d'une majorité des membres du Tribunal, par tous moyens de communication appropriés, est exigée lors de la première session, des conférences de gestion de l'instance, des audiences et des délibérations, sauf exception prévue par le présent Règlement ou si les parties en conviennent autrement.

Article 34 Délibérations

- (1) Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos et demeurent confidentielles.
- (2) Le Tribunal peut délibérer en tout lieu et par tous moyens qu'il juge appropriés.
- (3) Le Tribunal peut être assisté du Secrétaire du Tribunal lors de ses délibérations. Aucune autre personne ne peut assister le Tribunal lors de ses délibérations, à moins que le Tribunal n'en décide autrement et le notifie aux parties.
- (4) Le Tribunal délibère sur toute question devant être tranchée immédiatement après les dernières ~~écritures ou plaidoiries~~ observations sur cette question.

Article 35 Décisions rendues à la majorité des voix

Le Tribunal prend ses décisions à la majorité des voix de tous ses membres. L'abstention est considérée comme un vote négatif.

Chapitre V La preuve

Article 36 La preuve : principes généraux

- (1) Le Tribunal est juge de la recevabilité et de la valeur probatoire de tous moyens de preuve invoqués.
- (2) Chaque partie a la charge de prouver les faits invoqués au soutien de sa demande ou de sa défense.
- (3) Le Tribunal peut exiger d'une partie qu'elle produise des documents ou tous autres moyens de preuve, s'il le juge nécessaire à tout moment de l'instance.

Article 37 Contestation découlant de demandes de production de documents

Lorsqu'il se prononce sur une contestation née de l'objection d'une partie à la demande de production de documents de l'autre partie, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment :

- (a) de l'étendue et du dépôt en temps utile de la demande ;
- (b) de la pertinence et l'importance des documents demandés ;
- (c) de la charge que représente une telle production ; et
- (d) du fondement de l'objection.

Article 38 Témoins et experts

- (1) Une partie qui entend se fonder sur des preuves fournies par un témoin soumet une déclaration écrite de ce témoin. La déclaration identifie le témoin, contient son témoignage et est signée et datée.
- (2) Un témoin qui a soumis une déclaration écrite peut être appelé afin d'être interrogé lors d'une audience.
- (3) Le Tribunal détermine la manière dont l'interrogatoire est conduit.

- (4) Tout témoin est interrogé devant le Tribunal, par les parties et sous le contrôle du Président. Tout membre du Tribunal peut lui poser des questions.
- (5) L'interrogatoire d'un témoin se déroule en personne, à moins que le Tribunal ne décide que d'autres modalités d'interrogatoire sont appropriées compte tenu des circonstances.
- (6) Avant de témoigner, tout témoin fait la déclaration suivante :

« Je m'engage solennellement, sur mon honneur et sur ma conscience, à dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité ».
- (7) Les paragraphes (1)-(5) s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, aux moyens de preuve fournis par un expert.
- (8) Avant de témoigner, tout expert fait la déclaration suivante :

« Je m'engage solennellement, sur mon honneur et sur ma conscience, à faire ma déposition en toute sincérité ».

Article 39 **Experts nommés par le Tribunal**

- (1) À moins que les parties n'en conviennent autrement, le Tribunal peut nommer un ou plusieurs experts indépendants chargés de lui présenter un rapport sur des questions particulières qui s'inscrivent dans le cadre du différend.
- (2) Le Tribunal consulte les parties sur la nomination d'un expert, y compris sur sa mission et ses honoraires.
- (3) En acceptant une nomination par le Tribunal, un expert fournit une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre.
- (4) Les parties communiquent à l'expert nommé par le Tribunal toutes informations, tous documents ou tous autres moyens de preuve que l'expert peut demander. Le Tribunal statue sur tout différend relatif aux moyens de preuve demandés par l'expert nommé par le Tribunal.
- (5) Les parties ont le droit de déposer des ~~écritures et de plaider, le cas échéant,~~ observations sur le rapport de l'expert nommé par le Tribunal.

- (6) L'article 38 s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à l'expert nommé par le Tribunal.

Article 40

Transports sur les lieux et enquêtes

- (1) Le Tribunal peut ordonner un transport sur les lieux ayant un lien avec le différend, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, s'il estime ce transport nécessaire, et il peut procéder à des enquêtes sur place si nécessaire.
- (2) L'ordonnance définit la portée du transport sur les lieux et l'objet de l'enquête, la procédure à suivre, les délais applicables et autres modalités pertinentes.
- (3) Les parties ont le droit de participer à tout transport sur les lieux ou à toute enquête.

Chapitre VI

Procédures spéciales

Article 41

Défaut manifeste de fondement juridique

- (1) Une partie peut soulever une objection selon laquelle une demande est manifestement dénuée de fondement juridique. L'objection peut porter sur le fond de la demande, la compétence du Centre ou la compétence du Tribunal.
- (2) La procédure suivante s'applique :
- (a) une partie dépose des écritures dans un délai maximum de 45 jours suivant la constitution du Tribunal ;
 - (b) ces écritures indiquent précisément les motifs sur lesquels l'objection est fondée, et contiennent un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments ;
 - (c) le Tribunal fixe les délais relatifs aux ~~écritures et aux plaidoiries, le cas échéant,~~ observations concernant l'objection ;
 - (d) si une partie soulève l'objection avant la constitution du Tribunal, le Secrétaire général fixe les délais relatifs aux écritures concernant l'objection, de telle sorte que le Tribunal puisse l'examiner dès sa constitution ; et

(e) le Tribunal rend sa décision ou sa sentence concernant l'objection dans un délai de 60 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : [la date de la constitution du Tribunal ou la date des dernières observations relatives à l'objection.](#) ;

~~(i) la date de la constitution du Tribunal~~

~~(ii) la date des dernières écritures relatives à l'objection ; ou~~

~~(iii) la date des dernières plaidoiries relatives à l'objection.~~

- (3) Si le Tribunal décide que toutes les demandes sont manifestement dénuées de fondement juridique, il rend une sentence dans ce sens. Dans le cas contraire, le Tribunal rend une décision concernant l'objection et fixe tout délai nécessaire à la poursuite de l'instance.
- (4) Une décision selon laquelle une demande n'est pas manifestement dénuée de fondement juridique ne porte en aucune manière atteinte au droit d'une partie de soulever une objection préliminaire en application de l'article 43 ou de soutenir ultérieurement au cours de l'instance qu'une demande est dénuée de fondement juridique.

Article 42 Bifurcation

- (1) Une partie peut demander qu'une question soit traitée au cours d'une phase distincte de l'instance (« demande de bifurcation »).
- (2) Si une demande de bifurcation porte sur une objection préliminaire, l'article 44 s'applique.
- (3) La procédure suivante s'applique à une demande de bifurcation autre que celle visée à l'article 44 :
- (a) la demande de bifurcation est déposée aussitôt que possible ;
 - (b) la demande de bifurcation indique les questions devant faire l'objet de la bifurcation ;
 - (c) le Tribunal fixe les délais relatifs aux [observations écrites et aux plaidoiries](#), ~~le cas échéant~~, concernant la demande de bifurcation ;
 - (d) le Tribunal rend sa décision concernant la demande de bifurcation dans un délai de 30 jours suivant ~~la plus tardive des dates suivantes : la date des~~ [les](#) dernières

~~écritures ou la date des dernières plaidoiries~~ observations relatives à la demande ; et

- (e) le Tribunal fixe tout délai nécessaire à la poursuite de l'instance.
- (4) Pour déterminer s'il se prononce en faveur de la bifurcation, le Tribunal tient compte de toutes circonstances pertinentes, notamment si :
- (a) la bifurcation réduirait de manière significative la durée et le coût de l'instance ;
- (b) la décision sur les questions devant être bifurquées réglerait l'intégralité ou une partie substantielle du différend ; et
- (c) les questions devant être examinées au cours de phases distinctes de l'instance sont si entremêlées que cela rendrait la bifurcation impraticable.
- (5) Si le Tribunal ordonne la bifurcation en application du présent article, il suspend l'instance en ce qui concerne toute question devant être examinée au cours d'une phase ultérieure, à moins que les parties n'en conviennent autrement ~~ou que le Tribunal décide que des circonstances particulières ne justifient pas la suspension.~~
- (6) Le Tribunal peut, à tout moment et de sa propre initiative, décider si une question doit être traitée au cours d'une phase distincte de l'instance.

Article 43 Objections préliminaires

- (1) Une partie peut soulever une objection préliminaire fondée sur le motif que le différend ou toute demande accessoire ne ressortit pas à la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, à celle du Tribunal (« objection préliminaire »).
- (2) Une partie notifie au Tribunal et à l'autre partie son intention de soulever une objection préliminaire aussitôt que possible.
- ~~(2)~~(3) Le Tribunal peut, à tout moment et de sa propre initiative, examiner si un différend ou une demande accessoire ressortit à la compétence du Centre ou à sa propre compétence.
- ~~(3)~~(4) Le Tribunal peut traiter une objection préliminaire au cours d'une phase distincte de l'instance ou l'examiner avec les questions de fond. Il prend cette décision sur demande d'une partie conformément à l'article 44, ou à tout moment et de sa propre initiative, conformément à la procédure établie à l'article 44(2)-(4).

Article 44

Objections préliminaires avec demande de bifurcation

- (1) La procédure suivante s'applique à une demande de bifurcation relative à une objection préliminaire :
 - (a) à moins que les parties n'en conviennent autrement, la demande de bifurcation est déposée :
 - (i) dans un délai de 45 jours suivant le dépôt du mémoire sur le fond ;
 - (ii) dans un délai de 45 jours suivant le dépôt des écritures contenant la demande accessoire, si l'objection porte sur la demande accessoire ; ou
 - (iii) aussitôt que possible après que les faits sur lesquels l'objection est fondée sont portés à la connaissance d'une partie, si cette partie ignorait ces faits aux dates visées au paragraphe (1)(a)(i) et (ii) ;
 - (b) la demande de bifurcation indique l'objection préliminaire devant faire l'objet de la bifurcation ;
 - (c) à moins que les parties n'en conviennent autrement, l'instance sur le fond est suspendue jusqu'à ce que le Tribunal statue sur la demande de bifurcation ;
 - (d) le Tribunal fixe les délais relatifs aux ~~écritures et aux plaidoiries, le cas échéant,~~observations concernant la demande de bifurcation ; et
 - (e) le Tribunal rend sa décision concernant une demande de bifurcation dans un délai de 30 jours suivant ~~la plus tardive des dates suivantes :~~ la date des dernières ~~écritures ou la date des dernières plaidoiries~~observations relatives à la demande.
- (2) Pour déterminer s'il se prononce en faveur de la bifurcation, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment du fait de savoir si :
 - (a) la bifurcation réduirait de manière significative la durée et le coût de l'instance ;
 - (b) la décision sur les objections préliminaires réglerait l'intégralité ou une partie substantielle du différend ; et
 - (c) les objections préliminaires et les questions de fond sont si entremêlées que cela rendrait la bifurcation impraticable.
- (3) S'il décide de traiter l'objection préliminaire dans une phase distincte de l'instance, le Tribunal :

- (a) suspend l'instance sur le fond, à moins que les parties n'en conviennent autrement ~~ou que le Tribunal décide que des circonstances particulières ne justifient pas la suspension~~ ;
 - (b) fixe les délais relatifs aux ~~écritures et aux plaidoiries, le cas échéant,~~ observations concernant l'objection préliminaire ;
 - (c) rend sa décision ou sa sentence sur l'objection préliminaire dans un délai de 180 jours suivant ~~la plus tardive des dates suivantes~~ : la date des dernières ~~écritures ou la date des dernières plaidoiries~~ observations conformément à l'article 58(1)(b) ; et
 - (d) fixe tout délai nécessaire pour la poursuite de l'instance s'il ne rend pas une sentence.
- (4) S'il décide d'examiner l'objection préliminaire avec le fond, le Tribunal :
- (a) fixe les délais relatifs aux ~~écritures et aux plaidoiries, le cas échéant,~~ observations concernant l'objection préliminaire ;
 - (b) modifie tout délai relatif aux ~~écritures et aux plaidoiries,~~ observations le cas échéant, concernant le fond ; et
 - (c) rend sa sentence dans un délai de 240 jours suivant ~~la plus tardive des dates suivantes~~ : la date des dernières ~~écritures ou la date des dernières plaidoiries dans l'instance,~~ observations conformément à l'article 58(1)(c).

Article 45

Objections préliminaires sans demande de bifurcation

- (+) Si une partie ne demande pas la bifurcation des objections préliminaires dans les délais visés à l'article 44(1)(a) ou si les parties confirment qu'elles ne vont pas demander la bifurcation, l'objection préliminaire est examinée avec le fond et la procédure suivante s'applique :
- (a) le Tribunal fixe les délais relatifs ~~aux écritures et aux plaidoiries~~ aux observations, ~~le cas échéant,~~ concernant l'objection préliminaire ;
 - (b) le mémoire sur l'objection préliminaire est déposé :
 - (i) au plus tard à la date du dépôt du contre-mémoire sur le fond ;

- (ii) au plus tard à la date du dépôt des écritures suivant une demande accessoire, si l'objection porte sur la demande accessoire ; ou
- (iii) aussitôt que possible après que les faits sur lesquels l'objection est fondée sont portés à la connaissance d'une partie, si cette partie ignorait ces faits aux dates visées au paragraphe (1)(b)(i) et (ii).
- (c) la partie déposant le mémoire sur les objections préliminaires dépose également son contre-mémoire sur le fond, ou, si l'objection porte sur une demande accessoire, dépose ses écritures suivantes après la demande accessoire ; et
- (d) le Tribunal rend sa sentence dans les 240 jours suivant ~~la plus tardive des dates suivantes~~ : la date des dernières ~~écritures ou la date des dernières plaidoiries~~ observations dans l'instance, conformément à l'article 58(1)(c).
- ~~(2) Le Tribunal peut, à tout moment et de sa propre initiative, examiner si un différend ou une demande accessoire ressortit à la compétence du Centre ou à sa propre compétence.~~

Article 46 Consolidation ou coordination d'arbitrages

- (1) Les parties à deux ou plusieurs arbitrages en cours et administrés par le Centre peuvent convenir de consolider ou coordonner ces arbitrages.
- (2) La consolidation opère la jonction de tous les aspects des arbitrages dont il est demandé la consolidation et aboutit à une sentence. Afin d'être consolidés en application du présent article, les arbitrages doivent avoir été enregistrés conformément à la Convention et doivent impliquer le même État contractant (ou toute collectivité publique ou organisme dépendant de l'État contractant).
- (3) La coordination opère l'alignement de certains aspects procéduraux d'au moins deux arbitrages en cours mais les arbitrages en question demeurent des instances séparées et aboutissent à des sentences séparées.
- (4) Les parties visées au paragraphe (1) fournissent conjointement au Secrétaire général une proposition relative aux modalités de l'arbitrage consolidé ou des arbitrages coordonnés et consultent le Secrétaire général afin de s'assurer que les modalités proposées sont à même d'être mises en œuvre.
- (5) Après la consultation visée au paragraphe (4), le Secrétaire général communique la proposition relative aux modalités de consolidation ou coordination convenues par

les parties aux Tribunaux constitués dans les arbitrages. Ces Tribunaux rendent toute ordonnance ou décision nécessaire à la mise en œuvre de ces modalités.

Article 47 **Mesures conservatoires**

- (1) Une partie peut à tout moment requérir du Tribunal qu'il recommande des mesures conservatoires pour préserver les droits de cette partie, notamment des mesures destinées à :
 - (a) empêcher un acte susceptible de causer un dommage réel ou imminent à cette partie ou porter préjudice au processus arbitral ;
 - (b) maintenir ou rétablir le statu quo en attendant que le différend soit tranché ; ou
 - (c) préserver des moyens de preuve susceptibles d'être pertinents pour le règlement du différend.
- (2) La procédure suivante s'applique :
 - (a) la requête spécifie les droits devant être préservés, les mesures sollicitées et les circonstances qui rendent ces mesures nécessaires ;
 - (b) le Tribunal fixe les délais dans lesquels les ~~écritures et plaidoiries, le cas échéant,~~observations relatives à la requête doivent être présentées ;
 - (c) si une partie sollicite des mesures conservatoires avant la constitution du Tribunal, le Secrétaire général fixe les délais dans lesquels les écritures relatives à la requête doivent être présentées, de sorte que le Tribunal puisse examiner la requête sans délai après sa constitution ; et
 - (d) le Tribunal rend sa décision sur la requête dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date de la constitution du Tribunal ou la date des dernières observations relatives à la requête.
 - ~~(i) la date de la constitution du Tribunal ;~~
 - ~~(ii) la date des dernières écritures relatives à la requête ; ou~~
 - ~~(iii) la date des dernières plaidoiries relatives à la requête.~~
- (3) Afin de décider s'il recommande des mesures conservatoires, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment :

- (a) du fait de savoir si les mesures sont urgentes et nécessaires ; et
- (b) de l'effet que les mesures peuvent avoir sur chaque partie.
- (4) Le Tribunal peut recommander des mesures conservatoires de sa propre initiative. Il peut également recommander des mesures conservatoires différentes de celles sollicitées par une partie.
- (5) Une partie doit divulguer dans les meilleurs délais tout changement important dans les circonstances sur le fondement desquelles le Tribunal a recommandé des mesures conservatoires.
- (6) Le Tribunal peut à tout moment modifier ou révoquer les mesures conservatoires, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.
- (7) Une partie peut demander à toute autorité judiciaire ou autre d'ordonner des mesures conservatoires si un tel recours est permis par l'instrument prenant acte du consentement des parties à l'arbitrage.

Article 48 Demandes accessoires

- (1) Sauf accord contraire des parties, une partie peut déposer une demande incidente, additionnelle ou reconventionnelle (« demande accessoire ») se rapportant directement à l'objet du différend, à condition que cette demande accessoire soit couverte par le consentement des parties et qu'elle relève de la compétence du Centre.
- (2) Une demande incidente ou additionnelle est présentée au plus tard dans la réponse, et une demande reconventionnelle est présentée au plus tard dans le contre-mémoire, à moins que le Tribunal n'en décide autrement.
- (3) Le Tribunal fixe les délais dans lesquels les ~~écritures et plaidoiries, le cas échéant,~~ observations relatives à la demande accessoire doivent être présentées.

Article 49 Défaut

- (1) Une partie fait défaut si elle ne comparaît pas ou s'abstient de faire valoir ses prétentions ou qu'elle fait savoir qu'elle ne comparaitra pas ou s'abstiendra de faire valoir ses prétentions.

- (2) Si une partie fait défaut à une quelconque étape de l'instance, l'autre partie peut demander au Tribunal de considérer les questions qui lui sont soumises et de rendre une sentence.
- (3) Dès réception de la demande visée au paragraphe (2), le Tribunal la notifie à la partie faisant défaut et lui accorde un délai de grâce pour remédier au défaut, à moins qu'il ne considère que celle-ci n'a pas l'intention de comparaître ou de faire valoir ses prétentions. Le délai de grâce ne peut excéder 60 jours, sauf consentement de l'autre partie.
- (4) Si la demande visée au paragraphe (2) concerne un défaut de comparution à une audience, le Tribunal peut :
- (a) reporter l'audience à une date devant se situer dans les 60 jours de la date initiale ;
 - (b) tenir l'audience en l'absence de la partie faisant défaut et fixer un délai pour le dépôt par celle-ci d'écritures dans les 60 jours suivant l'audience ; ou
 - (c) annuler l'audience et fixer un délai pour que les parties déposent des écritures dans les 60 jours suivant la date initiale de l'audience.
- (5) Si le défaut concerne un ~~autre~~ acte prévu au calendrier de la procédure autre qu'une audience, le Tribunal peut fixer le délai de grâce pour remédier au défaut en fixant un nouveau délai permettant à la partie faisant défaut de procéder à cette étape dans les 60 jours suivant la date de la notification de défaut visée au paragraphe (3).
- (6) ~~Le défaut d'une partie ne vaut pas acquiescement par celle-ci aux allégations de l'autre partie. Si la partie faisant défaut n'agit pas dans le délai de grâce ou si un tel délai n'est pas accordé, le Tribunal reprend l'examen du différend et rend une sentence. À cette fin :~~
- (a) le défaut d'une partie ne vaut pas acquiescement par celle-ci aux allégations de l'autre partie ;
 - (b) le Tribunal peut inviter la partie qui ne fait pas défaut à déposer des observations et à produire des moyens de preuve ;
 - (c) le Tribunal examine si le Centre et lui-même sont compétents et, dans l'affirmative, décide si ces observations sont bien fondées.
- ~~(7) Le Tribunal peut inviter la partie qui ne fait pas défaut à déposer des observations, à produire des moyens de preuve ou à fournir des explications orales.~~
- ~~(8) Si la partie faisant défaut n'agit pas dans le délai de grâce ou si un tel délai n'est pas accordé, le Tribunal examine la compétence du Centre et sa propre compétence~~

~~avant de se prononcer sur les questions qui lui sont soumises et de rendre une sentence.~~

Chapitre VII Frais

Article 50 Frais de procédure

Les frais de procédure correspondent à l'ensemble des frais encourus par les parties dans le cadre de l'instance, notamment :

- (a) les honoraires et frais d'avocat exposés par les parties ;
- (b) les honoraires et frais du Tribunal, des assistants du Tribunal approuvés par les parties et des experts nommés par le Tribunal ; et
- (c) les frais administratifs et les frais directs du Centre.

Article 51 État des frais et écritures sur les frais

Le Tribunal demande à chaque partie de déposer un état de ses frais et des écritures sur la répartition des frais avant de répartir les frais ~~de procédure~~ entre les parties.

Article 52 Décisions sur les frais

- (1) Pour répartir les frais de procédure, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment de :
- (a) l'issue de l'instance ou de toute partie de celle-ci ;
 - (b) la conduite des parties au cours de l'instance, notamment la mesure dans laquelle elles ont agi avec célérité et efficacité en termes de coûts et se sont conformées au présent Règlement, ainsi qu'aux ordonnances et décisions du Tribunal ;
 - (c) la complexité des questions ; et
 - (d) le caractère raisonnable des frais réclamés.

- (2) ~~Le Tribunal accorde à la partie ayant gain de cause concernant une objection soulevée en application de l'article 41 le remboursement des frais qu'elle a exposés pour soumettre l'objection ou s'y opposer, à moins que les circonstances justifient une répartition différente conformément au paragraphe (1).~~ Si le Tribunal rend une sentence en application de l'article 41(3), il accorde à la partie ayant gain de cause le remboursement de ses frais raisonnables, à moins que le Tribunal ne décide qu'il existe des circonstances particulières justifiant une répartition différente des frais.
- (3) Le Tribunal peut rendre à tout moment une décision intérimaire sur les frais, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.
- (4) Le Tribunal s'assure que toutes ses décisions sur les frais sont motivées et font partie intégrante de la sentence.

Article 53 Garantie du paiement des frais

- (1) Sur demande d'une partie, le Tribunal peut ordonner à toute partie formulant des demandes ou des demandes reconventionnelles de fournir une garantie du paiement des frais.
- (2) La procédure suivante s'applique :
- (a) la requête précise les circonstances exigeant une garantie du paiement des frais ;
 - (b) le Tribunal fixe les délais dans lesquels les ~~écritures et plaidoiries, le cas échéant,~~ observations relatives à la requête doivent être présentées ;
 - (c) si une partie sollicite une garantie du paiement des frais avant la constitution du Tribunal, le Secrétaire général fixe les délais dans lesquels les écritures relatives à la requête doivent être présentées, afin que le Tribunal puisse examiner la requête dans les meilleurs délais après sa constitution ; et
 - (d) le Tribunal rend sa décision concernant la requête dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la constitution du Tribunal ou les dernières observations sur la requête. :
 - ~~(i) la date de la constitution du Tribunal ;~~
 - ~~(ii) la date des dernières écritures relatives à la requête ; ou~~
 - ~~(iii) la date des dernières plaidoiries relatives à la requête.~~

- (3) Afin de déterminer s'il ordonne à une partie de fournir une garantie du paiement des frais, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment de :
- (a) la capacité de cette partie à se conformer à une décision la condamnant à payer les frais ;
 - (b) la disposition de cette partie à se conformer à une décision la condamnant à payer les frais ;
 - (c) l'effet que la fourniture d'une garantie du paiement des frais pourrait avoir sur la capacité de cette partie à poursuivre ses demandes ou ses demandes reconventionnelles ; et
 - (d) la conduite des parties.
- (4) Le Tribunal prend en considération tous moyens de preuve invoqué en relation avec les circonstances visées au paragraphe (3). y compris l'existence d'un financement par un tiers. ~~L'existence d'un financement par un tiers peut constituer un tel moyen de preuve, mais n'est pas en elle-même suffisante pour justifier que le Tribunal ordonne la fourniture d'une garantie du paiement des frais.~~
- (5) Lorsqu'il ordonne la fourniture d'une garantie du paiement des frais, le Tribunal en précise les modalités pertinentes et fixe un délai pour se conformer à l'ordonnance.
- (6) Si une partie ne se conforme pas à une ordonnance lui imposant de fournir une garantie du paiement des frais, le Tribunal peut suspendre l'instance. Si l'instance est suspendue pendant plus de 90 jours, le Tribunal peut, après consultation des parties, ordonner la fin de l'instance.
- (7) Une partie doit divulguer dans les meilleurs délais tout changement important dans les circonstances sur le fondement desquelles le Tribunal a ordonné que la garantie du paiement des frais soit fournie.
- (8) Le Tribunal peut à tout moment modifier ou révoquer son ordonnance imposant que la garantie du paiement des frais soit fournie, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.

Chapitre VIII
Suspension, règlement amiable et désistement

Article 54
Suspension de l'instance

- (1) Le Tribunal suspend l'instance sur accord des parties.
- (2) Le Tribunal peut suspendre l'instance à la demande d'une des parties ou de sa propre initiative, sauf disposition contraire du Règlement administratif et financier [du CIRDI](#) ou du présent Règlement.
- (3) Le Tribunal donne aux parties la possibilité de faire part de leurs observations avant d'ordonner une suspension en application du paragraphe (2).
- (4) Dans son ordonnance suspendant l'instance, le Tribunal indique :
 - (a) la durée de la suspension ;
 - (b) toutes modalités pertinentes ; et
 - (c) un calendrier de la procédure modifié devant prendre effet dès la reprise de l'instance, si nécessaire.
- (5) Le Tribunal prolonge la durée d'une suspension avant son expiration sur accord des parties.
- (6) Le Tribunal peut prolonger la durée d'une suspension avant son expiration, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, après avoir donné la possibilité aux parties de présenter des observations.
- (7) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le Secrétaire général suspend l'instance en application du paragraphe (1) ou prolonge la suspension en application du paragraphe (5). Les parties informent le Secrétaire général de la durée de la suspension et de toutes modalités convenues entre les parties.

Article 55
Règlement amiable et désistement par accord des parties

- (1) Si les parties notifient au Tribunal qu'elles sont convenues de se désister, le Tribunal rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance.

- (2) Si les parties sont d'accord pour régler le différend à l'amiable avant que la sentence ne soit rendue, le Tribunal :
- (a) rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance, si les parties le demandent ; ou
 - (b) peut procéder à l'incorporation du règlement amiable dans une sentence, si les parties déposent le texte complet et signé de leur règlement amiable et demandent au Tribunal de l'incorporer dans une sentence.
- (3) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le Secrétaire général rend l'ordonnance visée aux paragraphes (1) et (2)(a).

Article 56 **Désistement sur requête d'une partie**

- (1) Si une partie requiert le désistement de l'instance, le Tribunal fixe un délai dans lequel l'autre partie peut s'opposer à ce désistement. Si aucune objection n'est soulevée par écrit dans ce délai, l'autre partie est réputée avoir accepté le désistement et le Tribunal rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance. Si une objection est soulevée par écrit dans ce délai, l'instance continue.
- (2) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le Secrétaire général fixe le délai et rend l'ordonnance visés au paragraphe (1).

Article 57 **Désistement pour cause d'inactivité des parties**

- (1) Si les parties n'accomplissent aucun acte procédural pendant 150 jours consécutifs, le Tribunal leur adresse une notification les informant du délai écoulé depuis le dernier acte procédural accompli dans l'instance.
- (2) Si les parties n'accomplissent aucun acte dans les 30 jours suivant la notification visée au paragraphe (1), elles sont réputées s'être désistées et le Tribunal rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance.
- (3) Si l'une ou l'autre des parties accomplit un acte dans les 30 jours suivant la notification visée au paragraphe (1), l'instance continue.

- (4) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le Secrétaire général adresse la notification et rend l'ordonnance visées aux paragraphes (1) et (2).

Chapitre IX La sentence

Article 58 Délais pour rendre la sentence

- (1) Le Tribunal rend la sentence dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard :
- (a) 60 jours après la plus tardive des dates suivantes : la date de la constitution du Tribunal, ~~la date des dernières écritures~~ ou la date des dernières ~~plaidoiries~~ observations, si la sentence est rendue en application de l'article 41(3) ;
 - (b) 180 jours après ~~la plus tardive des dates suivantes~~ : la date des dernières observations ~~écritures ou la date des dernières plaidoiries~~ si la sentence est rendue en application de l'article 44(3)(c) ; ou
 - (c) 240 jours après ~~la plus tardive des dates suivantes~~ : ~~la date des dernières écritures~~ ~~ou~~ la date des dernières ~~plaidoiries~~ observations dans tous les autres cas.
- (2) Un état des frais et des écritures sur les frais déposés en application de l'article 51 ne sont pas considérés comme des ~~écritures~~ observations aux fins du paragraphe (1).

Article 59 Contenu de la sentence

- (1) La sentence est rendue par écrit et contient :
- (a) la désignation précise de chaque partie ;
 - (b) les noms des représentants des parties ;
 - (c) une déclaration selon laquelle le Tribunal a été constitué conformément à la Convention, et la description de la façon dont il a été constitué ;
 - (d) le nom de chaque membre du Tribunal et l'autorité ayant nommé chacun d'eux ;

- (e) la date et le lieu de la première session, des conférences sur la gestion de l'instance et des audiences ;
 - (f) un bref résumé de la procédure ;
 - (g) un exposé des faits pertinents, tels qu'ils sont établis par le Tribunal ;
 - (h) un bref résumé des prétentions des parties, y compris des demandes présentées ;
 - (i) la décision du Tribunal sur chaque question qui lui a été soumise et les motifs sur lesquels la sentence est fondée ; et
 - (j) un état des frais de la procédure, y compris les honoraires et frais de chaque membre du Tribunal et une décision motivée sur ~~la répartition des~~ les frais.
- (2) La sentence est signée par les membres du Tribunal qui se sont prononcés en sa faveur. Elle peut être signée par voie électronique, si les parties en conviennent.
- (3) Tout membre du Tribunal peut joindre à la sentence son opinion individuelle ou une mention de son dissentiment avant que la sentence ne soit rendue.

Article 60 **Prononcé de la sentence**

- (1) Après signature de la sentence par les membres du Tribunal qui se sont prononcés en sa faveur, le Secrétaire général, dans les meilleurs délais :
- (a) envoie à chaque partie une copie certifiée conforme de la sentence, ainsi que de toute opinion individuelle et mention du dissentiment, en indiquant la date d'envoi sur la sentence ; et
 - (b) dépose la sentence aux archives du Centre, en y joignant toute opinion individuelle et toute mention de dissentiment.
- (2) La sentence est réputée avoir été rendue à la date d'envoi des copies certifiées conformes de la sentence.
- (3) Le Secrétaire général fournit à une partie, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires de la sentence.

Article 61

Décision supplémentaire et rectification

- (1) Une partie qui demande une décision supplémentaire ou la rectification d'une sentence en application de l'article 49(2) de la Convention dépose une requête à cet effet auprès du Secrétaire général et s'acquitte du droit de dépôt publié dans le barème des frais, dans les 45 jours suivant le prononcé de la sentence.
- (2) La requête visée au paragraphe (1) :
 - (a) identifie la sentence visée ;
 - (b) est signée par chaque partie requérante ou son ou sa représentant(e) et est datée ;
 - (c) indique précisément :
 - (i) s'agissant d'une requête aux fins d'obtention d'une décision supplémentaire, toute question sur laquelle le Tribunal a omis de se prononcer dans sa sentence ;
 - (ii) s'agissant d'une requête aux fins de rectification, toute erreur cléricale, arithmétique ou de nature similaire contenue dans la sentence ; et
 - (d) est accompagnée d'une preuve du paiement du droit de dépôt.
- (3) Dès réception de la requête et du droit de dépôt, le Secrétaire général dans les meilleurs délais :
 - (a) transmet la requête à l'autre partie ;
 - (b) enregistre la requête ou refuse de l'enregistrer si **la requête** n'est pas présentée **ou si le droit de dépôt n'est pas payé** dans le délai visé au paragraphe (1) ; et
 - (c) avise les parties de l'enregistrement ou du refus d'enregistrement.
- (4) Dès que la requête est enregistrée, le Secrétaire général la transmet à chaque membre du Tribunal avec la notification de l'enregistrement.
- (5) Le Président du Tribunal détermine la procédure à suivre pour l'examen de la requête, après consultation des autres membres du Tribunal et des parties.
- (6) Les articles 59-60 s'appliquent à toute décision du Tribunal rendue en application du présent article.

- (7) Le Tribunal rend une décision sur la requête aux fins de décision supplémentaire ou de rectification dans les 60 jours suivant ~~la plus tardive des dates suivantes : la date des~~ la date des dernières ~~écritures ou la date des dernières plaidoiries~~ observations sur la requête.
- (8) La date d'envoi des copies certifiées conformes de la décision supplémentaire ou de la décision sur la rectification est la date prise en compte aux fins du calcul des délais indiqués aux articles 51(2) et 52(2) de la Convention.
- (9) La décision supplémentaire ou aux fins de rectification en vertu du présent article fait partie intégrante de la sentence et figure sur toutes les copies certifiées conformes de la sentence.

Chapitre X

Publication, accès à l'instance et écritures des parties non contestantes

Article 62

Publication des sentences et des décisions sur l'annulation

- (1) Avec le consentement des parties, le Centre publie toute sentence, décision supplémentaire d'une sentence, rectification, interprétation et révision d'une sentence, et toute décision sur l'annulation.
- (2) Les parties peuvent consentir à la publication du texte intégral ou d'une version conjointement caviardée des documents visés au paragraphe (1).
- (3) Le consentement à la publication des documents visés au paragraphe (1) est réputé avoir été donné si aucune partie n'a soulevé par écrit d'objection à une telle publication dans les 60 jours suivant l'envoi du document.
- (4) À défaut du consentement des parties en application des paragraphes (1)-(3), le Centre publie des extraits ~~des~~ visés au paragraphe (1). La procédure suivante s'applique à la publication d'extraits :
 - (a) le Secrétaire général propose des extraits aux parties dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'une ou l'autre des parties s'oppose à la publication ou notifie au Secrétaire général le désaccord des parties sur les caviardages à effectuer dans le document;
 - (b) les parties peuvent faire part au Secrétaire général de leurs commentaires sur les extraits proposés dans les 60 jours suivant leur réception, notamment pour indiquer si toute information dans les extraits proposés est confidentielle ou protégée au sens de l'article 66 ; et

- (c) le Secrétaire général tient compte de tous commentaires reçus sur les extraits proposés, et publie ~~ce~~ les extraits dans les 30 jours suivant l'expiration du délai visé au paragraphe (4)(b).

Article 63

Publication des ordonnances et des décisions

- (1) Le Centre publie les ordonnances et les décisions, avec tous caviardages convenus entre les parties et notifiés conjointement au Secrétaire général dans les 60 jours suivant le prononcé de l'ordonnance ou la décision.
- (2) Si l'une des parties notifie au Secrétaire général, dans le délai de 60 jours visé au paragraphe (1), que les parties ne sont pas d'accord sur tous les caviardages proposés, le Secrétaire général soumet l'ordonnance ou la décision au Tribunal qui se prononce sur les caviardages contestés. Le Centre publie l'ordonnance ou la décision conformément à la décision du Tribunal.
- (3) Lorsqu'il se prononce sur une contestation visée au paragraphe (2), le Tribunal s'assure que la publication ne divulgue aucune information confidentielle ou protégée au sens de l'article 66.

Article 64

Publication des documents déposés au cours de l'instance

- (1) Avec le consentement des parties, le Centre publie toutes écritures ou tous documents justificatifs déposés ~~par une partie~~ au cours de l'instance, avec tous les caviardages convenus entre les parties et notifiés conjointement au Secrétaire général.
- (2) En l'absence de consentement des parties en application du paragraphe (1), une partie peut soumettre au Tribunal une contestation concernant le caviardage de toutes écritures qu'elle a déposées au cours de l'instance, à l'exclusion des documents justificatifs. Le Tribunal se prononce sur tout caviardage contesté et le Centre publie les écritures conformément à la décision du Tribunal.
- (3) Lorsqu'il se prononce sur une contestation visée au paragraphe (2), le Tribunal s'assure que la publication ne divulgue aucune information confidentielle ou protégée au sens de l'article 66.

Article 65 Observation des audiences

- (1) Le Tribunal permet à des personnes, outre les parties, leurs représentants, les témoins et experts au cours de leurs témoignages, et les autres personnes assistant le Tribunal, d'observer les audiences, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.
- (2) Le Tribunal met en place des procédures pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou protégées au sens de l'article 66 aux personnes qui observent les audiences.
- (3) Sur demande d'une partie, le Centre publie les enregistrements ou les transcriptions des audiences, à moins que l'autre partie ne s'y oppose.

Article 66 Information confidentielle ou protégée

Au sens des articles 62-65, une information confidentielle ou protégée est une information qui est protégée contre la divulgation au public :

- (a) par l'instrument servant de fondement au consentement ;
- (b) par le droit applicable ou les règlements applicables ;
- (c) en cas d'information d'un État partie au différend, par le droit de cet État ;
- (d) conformément aux ordonnances et décisions du Tribunal ;
- (e) par accord des parties ;
- (f) car elle constitue des informations commerciales confidentielles ou des informations personnelles protégées ;
- (g) car une divulgation au public ferait obstacle à l'application de la loi ;
- (h) car un État partie au différend considère qu'une divulgation au public serait contraire aux intérêts essentiels de l'État en matière de sécurité ;
- (i) car une divulgation au public aggraverait le différend entre les parties ; ou
- (j) car une divulgation au public porterait atteinte à l'intégrité du processus arbitral.

Article 67

Écritures des parties non contestantes

- (1) Toute personne ou entité qui n'est pas partie au différend (« partie non contestante ») peut demander l'autorisation de déposer des écritures dans le cadre de l'instance. La demande est déposée dans la ou les langue(s) de la procédure utilisée(s) dans l'instance.
- (2) Afin de déterminer s'il autorise les écritures d'une partie non contestante, le Tribunal tient compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, notamment :
 - (a) si les écritures aborderaient une question qui s'inscrit dans le cadre du différend ;
 - (b) comment les écritures aideraient le Tribunal à trancher une question de fait ou de droit relative à l'instance en y apportant un point de vue, une connaissance ou un éclairage particulier distincts de ceux présentés par les parties ;
 - (c) si la partie non contestante porte à l'instance un intérêt significatif ;
 - (d) l'identité, les activités, l'organisation et les propriétaires de la partie non contestante, y compris toute affiliation directe ou indirecte entre la partie non contestante, une partie ou une Partie à un Traité non contestante ; et
 - (e) si une personne ou une entité apportera à la partie non contestante une assistance financière ou autre pour déposer les écritures.
- (3) Les parties ont le droit de présenter leurs observations sur la question de savoir si une partie non contestante est autorisée à déposer des écritures dans le cadre de l'instance et sur toutes conditions éventuelles du dépôt ~~ou de la publication~~ de telles écritures.
- (4) Le Tribunal s'assure que la participation de la partie non contestante ne perturbe pas l'instance ou qu'elle n'impose pas une charge excessive à l'une des parties ou lui cause injustement un préjudice. À cette fin, le Tribunal peut imposer des conditions à la partie non contestante, notamment quant à la forme, la longueur, ou l'étendue ~~ou la publication~~ des écritures et les délais de dépôt des écritures.
- (5) Le Tribunal rend les raisons de sa décision concernant l'autorisation des écritures de la partie non contestante dans les 30 jours suivant la ~~plus tardive des dates suivantes :~~ ~~la date des dernières écritures ou la~~ date des dernières ~~plaidoiries~~ observations relatives à la demande.

- (6) Le Tribunal ~~peut fournir~~ ~~donne~~ à la partie non contestante ~~accès aux~~ ~~des~~ documents pertinents déposés dans le cadre de l'instance, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.
- (7) Si le Tribunal autorise une partie non contestante à déposer des écritures, les parties ont le droit de présenter des observations sur ces écritures.

Article 68 Participation d'une Partie à un Traité non contestante

- (1) Le Tribunal autorise une partie à un traité qui n'est pas partie au différend (« Partie à un Traité non contestante ») à présenter des écritures ~~ou à plaider~~ sur l'interprétation du traité en cause dans le différend et sur lequel le consentement à l'arbitrage est fondé. Le Tribunal peut, après avoir consulté les parties, inviter une Partie à un Traité non-contestante à déposer de telles écritures ou effectuer une telle plaidoirie.
- (2) Le Tribunal s'assure que la participation de la Partie à un Traité non contestante ne perturbe pas l'instance ou qu'elle n'impose pas une charge excessive à l'une des parties ou lui cause injustement un préjudice. À cette fin, le Tribunal peut imposer des conditions au dépôt d'écritures par la Partie à un Traité non contestante, notamment quant au format, à la longueur ~~ou à la publication des~~ et au délai de dépôt des écritures.
- (3) Les parties ont le droit de présenter des observations sur les écritures de la Partie à un Traité non contestante.

Chapitre XI Interprétation, révision et annulation de la sentence

Article 69 La demande

- (1) Une partie qui demande l'interprétation, la révision ou l'annulation d'une sentence dépose une demande à cet effet auprès du Secrétaire général, avec tous documents justificatifs, et s'acquitte du droit de dépôt publié dans le barème des frais.
- (2) La demande :
- (a) identifie la sentence visée ;

- (b) est rédigée dans une langue dans laquelle la sentence a été rendue ou, si la sentence n'a pas été rendue dans une langue officielle du Centre, dans une langue officielle ;
 - (c) est signée par chaque partie requérante ou son représentant et est datée ;
 - (d) comprend la preuve de l'habilitation à agir du représentant ; et
 - (e) est accompagnée d'une preuve du paiement du droit de dépôt.
- (3) Une demande en interprétation introduite en application de l'article 50(1) de la Convention peut être déposée à tout moment après que la sentence a été rendue et indique précisément les points en litige concernant le sens ou la portée de la sentence.
- (4) Une demande en révision introduite en application de l'article 51(1) de la Convention est déposée dans les 90 jours suivant la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive sur la sentence, et, en tout état de cause, dans les trois ans suivant la sentence (ou toute décision supplémentaire ou rectification de la sentence). La demande indique précisément :
- (a) la modification souhaitée dans la sentence ;
 - (b) le fait nouveau découvert qui exerce une influence décisive sur la sentence ; et
 - (c) que le fait ait été inconnu du Tribunal et de la partie requérante avant le prononcé de la sentence et qu'il n'y a pas eu, de la part de la partie requérante, faute à l'ignorer.
- (5) Une demande en annulation introduite en application de l'article 52(1) de la Convention :
- (a) est déposée dans les 120 jours suivant le prononcé de la sentence (ou toute décision supplémentaire ou rectification de la sentence), si la demande est fondée sur l'un quelconque des motifs visés à l'article 52(1)(a), (b), (d) ou (e) de la Convention ; ou
 - (b) est déposée dans les 120 jours suivant la découverte de la corruption de la part d'un membre du Tribunal et, en tout état de cause, dans les trois ans suivant le prononcé de la sentence (ou toute décision supplémentaire ou rectification de la sentence), si la demande est fondée sur l'article 52(1)(c) de la Convention ; et
 - (c) indique précisément les motifs sur lesquels elle est fondée, qui ne peuvent être que ceux indiqués à l'article 52(1)(a)-(e) de la Convention, et les raisons à l'appui de chaque motif.

- (6) Dès réception d'une demande et du droit de dépôt, le Secrétaire général, dans les meilleurs délais :
- (a) transmet à l'autre partie la demande et les documents justificatifs ;
 - (b) enregistre la demande ou refuse de l'enregistrer si la requête n'est pas présentée ou si le droit de dépôt n'est pas payé dans les délais visés aux paragraphes (4) ou (5) ; et
 - (c) avise les parties de l'enregistrement ou du refus d'enregistrement.
- (7) À tout moment avant l'enregistrement, une partie requérante peut notifier par écrit au Secrétaire général le retrait de la demande ou, s'il y a plus d'une partie requérante, qu'elle se retire de la demande. Le Secrétaire général avise les parties du retrait dans les meilleurs délais, à moins que la demande n'ait pas encore été transmise à l'autre partie en application du paragraphe (6)(a).

Article 70

Interprétation ou révision : reconstitution du Tribunal

- (1) Dès l'enregistrement d'une demande en interprétation ou en révision d'une sentence, le Secrétaire général :
- (a) transmet la notification d'enregistrement, la demande et tous documents justificatifs à chaque membre du Tribunal initial ; et
 - (b) demande à chaque membre du Tribunal de lui faire savoir dans un délai de 10 jours s'il peut participer à l'examen de la demande.
- (2) Si tous les membres du Tribunal peuvent participer à l'examen de la demande, le Secrétaire général notifie au Tribunal et aux parties que le Tribunal est reconstitué.
- (3) Si le Tribunal ne peut pas être reconstitué conformément au paragraphe (2), le Secrétaire général invite les parties à constituer sans délai un nouveau Tribunal. Le nouveau Tribunal comprend le même nombre d'arbitres et est constitué selon la même méthode que le Tribunal initial.

Article 71

Annulation : nomination du Comité *ad hoc*

- (1) Dès l'enregistrement d'une demande en annulation d'une sentence, le Président du Conseil administratif procède à la nomination d'un Comité *ad hoc* conformément à l'article 52(3) de la Convention.
- (2) Chaque membre du Comité remet une déclaration signée conformément à l'article 19.
- (3) Le Comité est réputé constitué à la date à laquelle le Secrétaire général notifie aux parties que tous les membres ont accepté leur nomination.

Article 72

Procédure applicable à l'interprétation, la révision et l'annulation

- (1) Sous réserve des dispositions ci-dessous, le présent Règlement s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à toute procédure relative à l'interprétation, la révision ou l'annulation d'une sentence et à la décision du Tribunal ou du Comité.
- (2) Les accords et ordonnances en matière de procédure sur les questions traitées au cours de la première session du Tribunal initial continuent de s'appliquer dans une instance d'interprétation, de révision ou d'annulation, avec les modifications qui s'imposent, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou sauf instructions contraires du Tribunal ou du Comité.
- (3) Outre la demande, la procédure écrite comprend un seul échange d'écritures dans une instance d'interprétation ou de révision, et deux échanges d'écritures dans une instance d'annulation, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou sauf instructions contraires du Tribunal ou du Comité.
- (4) Une audience se tient à la demande de l'une ou l'autre des parties ou si le Tribunal ou le Comité l'ordonne.
- (5) Le Tribunal ou le Comité rend sa décision dans les 120 jours suivant la **plus tardive des dates suivantes : la date ~~des dernières écritures ou la date~~ des dernières ~~plaidoiries~~ observations** sur la demande.

Article 73 Suspension de l'exécution de la sentence

- (1) Une partie à une instance en interprétation, révision ou annulation peut requérir qu'il soit sursis à l'exécution de tout ou partie de la sentence à tout moment avant qu'il ait été définitivement statué sur la demande.
- (2) Si la suspension est sollicitée dans la demande en révision ou annulation de la sentence, l'exécution est provisoirement suspendue jusqu'à ce que le Tribunal ou le Comité ait statué sur la requête.
- (3) La procédure suivante s'applique :
 - (a) la requête précise les circonstances qui exigent la suspension ;
 - (b) le Tribunal ou le Comité fixe les délais relatifs aux ~~écritures ou plaidoiries~~ observations, ~~le cas échéant,~~ concernant la requête ;
 - (c) si une partie dépose la requête avant la constitution du Tribunal ou du Comité, le Secrétaire général fixe les délais pour le dépôt des écritures relatives à la requête, de sorte que le Tribunal ou le Comité puisse l'examiner dans les plus meilleurs délais après sa constitution ; et
 - (d) le Tribunal ou le Comité rend sa décision sur la requête dans un délai de 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date de la constitution du Tribunal ou du Comité ou la date des dernières observations ~~écritures~~ relatives à la requête ~~; ou la date des dernières plaidoiries relatives à la requête.~~
- (4) Si un Tribunal ou un Comité décide de suspendre l'exécution de la sentence, il peut imposer des conditions pour la suspension, ou la levée de la suspension, au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes.
- (5) Une partie doit divulguer dans les plus meilleurs délais au Tribunal ou au Comité tout changement dans les circonstances sur le fondement desquelles l'exécution a été suspendue.
- (6) Le Tribunal ou le Comité peut à tout moment modifier ou mettre fin à une suspension d'exécution, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.
- (7) Une suspension d'exécution prend fin à la date d'envoi de la décision sur la demande en interprétation, révision ou annulation, ou à la date de la fin de l'instance.

Article 74
Nouvel examen d'un différend après une annulation

- (1) Si un Comité annule une sentence en totalité ou en partie, l'une ou l'autre des parties peut déposer auprès du Secrétaire général une requête aux fins de soumettre le différend à un nouveau Tribunal, avec tous documents justificatifs, et s'acquitter du droit de dépôt publié dans le barème des frais.
- (2) La requête :
 - (a) identifie la sentence visée ;
 - (b) est rédigée dans une langue officielle du Centre ;
 - (c) est signée par chaque partie requérante ou son représentant et est datée ;
 - (d) comprend la preuve de l'habilitation à agir de tout représentant ; et
 - (e) précise quel(s) aspect(s) du différend doit(vent) être soumis au nouveau Tribunal.
- (3) Dès réception de la requête en nouvel examen et du droit de dépôt, le Secrétaire général dans les meilleurs délais :
 - (a) transmet à l'autre partie la requête et les documents justificatifs ;
 - (b) enregistre la requête ;
 - (c) avise les parties de l'enregistrement ; et
 - (d) invite les parties à constituer sans délai un nouveau Tribunal, qui comprend le même nombre d'arbitres et est nommé selon la même méthode que le Tribunal initial, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (4) Si la sentence initiale a été annulée en partie, le nouveau Tribunal ne réexamine aucune partie de la sentence qui n'a pas été annulée.
- (5) Sauf dispositions contraires des paragraphes (1)-(4), le présent Règlement s'applique à une instance de nouvel examen.
- (6) Les accords et ordonnances en matière de procédure sur les questions traitées au cours de la première session du Tribunal initial ne s'appliquent pas à une instance de nouvel examen, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Chapitre XII Arbitrage accéléré

Article 75 Consentement des parties à un arbitrage accéléré

- (1) A tout moment, ~~Les~~ parties à un arbitrage conduit en vertu de la Convention peuvent ~~à tout moment~~ consentir à accélérer l'arbitrage conformément au présent chapitre (« arbitrage accéléré ») en le notifiant conjointement par écrit au Secrétaire général.
- (2) Les chapitres I à XI du Règlement d'arbitrage s'appliquent à un arbitrage accéléré, étant toutefois entendu que :
 - (a) les articles 15, 16, 18, 39, 40, 41, 42, 44, et 46 ne s'appliquent pas à un arbitrage accéléré ; et
 - (b) les articles 19, 22, 29, 37, 43, 49, 58, 61 et 72, modifiés par les articles 76-84, s'appliquent à un arbitrage accéléré.
- (3) Si les parties consentent à un arbitrage accéléré après la constitution du Tribunal en application du Chapitre II, les articles 76-78 ne s'appliquent pas, et l'arbitrage accéléré se poursuit sous réserve d'une confirmation par tous les membres du Tribunal de leur disponibilité en application de l'article 79(2). ~~Si l'un(e) des arbitres ne confirme pas sa disponibilité avant l'expiration du délai applicable, l'arbitrage se poursuit en application des Chapitres I-IX.~~

Article 76 Nombre d'arbitres et méthode de constitution du Tribunal dans un arbitrage accéléré

- (1) Le Tribunal dans un arbitrage accéléré comprend un arbitre unique nommé en application de l'article 77 ou trois membres nommés en application de l'article 78.
- (2) Dans les 30 jours suivant la date de la notification de consentement visé à l'article 75(1), les parties notifient conjointement par écrit au Secrétaire général si elles ont choisi un arbitre unique ou un Tribunal composé de trois membres.
- (3) Si les parties ne notifient pas leur choix au Secrétaire général dans le délai visé au paragraphe (2), le Tribunal comprend un arbitre unique devant être nommé en application de l'article 77.

- (4) Toute nomination effectuée en application des articles 77 ou 78 ~~est réputée~~ constitue une nomination selon la méthode convenue entre les parties en application de l'article 37(2)(a) de la Convention.

Article 77

Nomination d'un arbitre unique dans un arbitrage accéléré

- (1) Les parties nomment conjointement l'arbitre unique dans les 20 jours suivant la notification visée à l'article 76(2).
- (2) Le Secrétaire général nomme l'arbitre unique si :
 - (a) les parties ne nomment pas l'arbitre unique dans le délai visé au paragraphe (1) ;
 - (b) les parties notifient au Secrétaire général qu'elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'arbitre unique ; ou
 - (c) la personne nommée décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article 79(1).
- (3) La procédure suivante s'applique à la nomination par le Secrétaire général de l'arbitre unique en application du paragraphe (2) :
 - (a) le Secrétaire général transmet aux parties une liste de cinq candidats en vue de la nomination d'un arbitre unique, dans les 10 jours suivant l'événement pertinent visé au paragraphe (2) ;
 - (b) chaque partie peut rayer un seul nom de la liste et classe les autres candidats par ordre de préférence, puis transmet ce classement au Secrétaire général dans les 10 jours suivant la réception de la liste ;
 - (c) le Secrétaire général informe les parties du résultat des classements le jour ouvré suivant la réception des classements et nomme le candidat le mieux classé. Si plusieurs candidats obtiennent le premier rang, le Secrétaire général choisit l'un d'entre eux ; et
 - (d) si le candidat retenu décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article 79(1), le Secrétaire général choisit le candidat le mieux classé suivant.

Article 78**Nomination d'un Tribunal composé de trois membres dans un arbitrage accéléré**

- (1) Un Tribunal composé de trois membres est nommé conformément à la procédure suivante :
 - (a) chaque partie nomme un arbitre (« co-arbitre ») dans les 20 jours suivant la notification visée à l'article 76(2) : et
 - (b) les parties nomment conjointement le Président du Tribunal dans les 20 jours suivant la réception des acceptations par les deux co-arbitres.
- (2) Le Secrétaire général nomme les arbitres non encore nommés si :
 - (a) une nomination n'est pas effectuée dans le délai applicable visé au paragraphe (1) ;
 - (b) les parties notifient au Secrétaire général qu'elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le Président du Tribunal ; ou
 - (c) une personne nommée décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article 79(1).
- (3) La procédure suivante s'applique à la nomination par le Secrétaire général des arbitres en application du paragraphe (2) :
 - (a) le Secrétaire général nomme en premier lieu le(s) co-arbitre(s) non encore nommé(s). Il consulte les parties dans la mesure du possible et déploie ses meilleurs efforts pour nommer le(s) co-arbitre(s) dans un délai de 15 jours suivant l'événement pertinent visé au paragraphe (2) ;
 - (b) dans un délai de 10 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date à laquelle les deux co-arbitres ont accepté leur nomination ou la date de l'événement pertinent visé au paragraphe (2), le Secrétaire général transmet aux parties une liste de cinq candidats en vue de la nomination d'un Président du Tribunal ;
 - (c) chaque partie peut rayer un seul nom de la liste et classe les autres candidats par ordre de préférence, puis transmet ce classement au Secrétaire général dans les 10 jours suivant la réception de la liste ;
 - (d) le Secrétaire général informe les parties du résultat des classements le jour ouvré suivant la réception des classements et nomme le candidat le ou classé. Si plusieurs candidats obtiennent le premier rang, le Secrétaire général choisit l'un d'entre eux ; et

- (e) si le candidat retenu décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article 79(1), le Secrétaire général choisit le candidat le mieux classé suivant.

Article 79

Acceptation des nominations dans un arbitrage accéléré

- (1) Un arbitre nommé en application de l'article 77 ou 78 accepte sa nomination et fournit une déclaration en application de l'article 19(3) dans les 10 jours suivant réception de la demande d'acceptation.
- (2) Un arbitre nommé dans un Tribunal constitué en application du chapitre II confirme sa disponibilité pour conduire un arbitrage accéléré dans les 10 jours suivant réception de la notification du consentement visé à l'article 75(3).

Article 80

Première session dans un arbitrage accéléré

- (1) Le Tribunal tient une première session en application de l'article 29 dans les 30 jours suivant la constitution du Tribunal.
- (2) La première session se tient de manière virtuelle ~~par téléphone ou par tous moyens de communication électroniques~~, à moins que les deux parties et le Tribunal ne conviennent de la tenir en personne.

Article 81

Calendrier de la procédure dans un arbitrage accéléré

- (1) Le calendrier suivant relatif aux écritures et à l'audience est applicable dans un arbitrage accéléré :
 - (a) la partie demanderesse dépose un mémoire dans les 60 jours suivant la première session ;
 - (b) la partie défenderesse dépose un contre-mémoire dans les 60 jours suivant la date de dépôt du mémoire ;
 - (c) le mémoire et le contre-mémoire visés au paragraphe (1)(a) et (b) ne doivent pas excéder 200 pages ;

- (d) la partie demanderesse dépose une réponse dans les 40 jours suivant la date de dépôt du contre-mémoire ;
- (e) la partie défenderesse dépose une réplique dans les 40 jours suivant la date de dépôt de la réponse ;
- (f) la réponse et la réplique visées au paragraphe (1)(d) et (e) ne doivent pas excéder 100 pages ;
- (g) l'audience se tient dans les 60 jours suivant le dépôt des dernières écritures ;
- (h) les parties déposent leurs états des frais et leurs écritures sur les frais dans les 10 jours suivant le dernier jour de l'audience visée au paragraphe (1)(g) ; et
- (i) le Tribunal rend une sentence dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard 120 jours suivant après l'audience visée au paragraphe (1)(g).
- (2) Toute objection préliminaire ou toute demande reconventionnelle, incidente ou additionnelle est jointe au calendrier ~~principal~~ visé au paragraphe (1). Le Tribunal ajuste le calendrier si une partie soulève une telle question, en tenant compte de la nature accélérée de la procédure.
- (3) Le Tribunal peut prolonger les délais visés au paragraphe (1)(a) et (b) d'une durée maximale de 30 jours ~~si une partie demande au Tribunal de~~ afin de statuer sur une contestation découlant d'une demande de production de documents en application de l'article 37. Le Tribunal statue sur une telle demande sur le fondement d'écritures et sans tenir d'audience en personne.
- (4) Les délais applicables aux écritures autres que celles visées aux paragraphes (1)-(3) courent parallèlement à ceux du calendrier ~~principal~~ visé au paragraphe (1), à moins que l'instance ne soit suspendue ou que le Tribunal ne décide que des circonstances particulières justifient la suspension du calendrier ~~principal~~. Pour fixer les délais pour ces écritures, le Tribunal tient compte de la nature accélérée de la procédure.

Article 82

Défaut au cours d'un arbitrage accéléré

Un Tribunal peut accorder à une partie en défaut un délai de grâce ne devant pas excéder 30 jours, en application de l'article 49.

Article 83**Calendrier de la procédure applicable à une décision supplémentaire et une rectification dans une procédure accélérée**

Le Tribunal rend une décision supplémentaire ou une décision sur la rectification en application de l'article 61 dans les 30 jours suivant la ~~plus tardive des dates suivantes :~~ ~~la date des dernières écritures ou la~~ date des dernières ~~plaidoiries~~ observations sur la requête.

Article 84**Calendrier de la procédure applicable à l'interprétation, la révision ou l'annulation dans un arbitrage accéléré**

- (1) La procédure relative à l'interprétation, la révision ou l'annulation d'une sentence rendue dans un arbitrage accéléré se déroule selon le calendrier suivant applicable aux écritures et à l'audience :
 - (a) la partie requérante dépose un mémoire sur l'interprétation, la révision ou l'annulation dans les 30 jours suivant la première session ;
 - (b) l'autre partie dépose un contre-mémoire sur l'interprétation, la révision ou l'annulation dans les 30 jours suivant la date de dépôt du mémoire ;
 - (c) le mémoire et le contre-mémoire visés au paragraphe 1(a) et (b) ne doivent pas excéder 100 pages ;
 - (d) une audience se tient dans les 45 jours suivant la date de dépôt du contre-mémoire ;
 - (e) les parties déposent leurs états des frais et des écritures sur les frais dans les cinq jours suivant le dernier jour de l'audience visée au paragraphe 1(d); et
 - (f) le Tribunal ou le Comité rend sa décision sur l'interprétation, la révision ou l'annulation dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard 60 jours après l'audience visée au paragraphe 1(d).
- (2) Les délais applicables aux écritures autres que celles visées au paragraphe (1) courent parallèlement à ceux du calendrier visé au paragraphe (1) ~~principal~~, à moins que l'instance ne soit suspendue ou que le Tribunal ou le Comité ne décide que des circonstances particulières justifient la suspension du calendrier ~~principal~~. Pour fixer les délais pour ces écritures, le Tribunal tient compte de la nature accélérée de la procédure.

Article 85

Nouvel examen d'un différend après une annulation dans un arbitrage accéléré

Le consentement des parties à l'arbitrage accéléré en application de l'article 75 ne s'applique pas au nouvel examen du différend.

Article 86

Accord des parties sur la non-participation à l'arbitrage accéléré

- (1) Les parties peuvent arrêter de conduire un arbitrage de manière accélérée à tout moment, en notifiant conjointement et par écrit leur accord au Tribunal et au Secrétaire général.
- (2) Sur requête d'une partie, le Tribunal peut décider qu'un arbitrage ne doit plus être conduit de manière accélérée. En se prononçant sur une telle requête, le Tribunal prend en considération la complexité des questions, le stade de l'instance et toutes autres circonstances pertinentes.
- (3) Le Tribunal, ou le Secrétaire général si le Tribunal n'a pas été constitué, détermine la procédure ultérieure en application des chapitres I à XI et fixe les délais nécessaires à la conduite de l'instance.

IV. RÈGLEMENT DE CONCILIATION DU CIRDI

TABLE DES MATIÈRES

<i>Note introductive</i>	337
Chapitre I - Dispositions générales.....	337
Article 1 - Application du Règlement.....	337
Article 2 - Partie et représentant des parties	337
Article 3 - Modalités de dépôt	338
Article 4 - Documents justificatifs.....	338
Article 5 - Transmission des documents.....	338
Article 6 - Langues de la procédure, traduction et interprétation	339
Article 7 - Calcul des délais	340
Article 8 - Frais de procédure	340
Article 9 - Confidentialité de la conciliation	340
Article 10 - Utilisation d'informations dans d'autres instances	340
Chapitre II - Mise en place de la Commission.....	341
Article 11 - Dispositions générales, nombre de conciliateurs et méthode de constitution	341
Article 12 - Notification d'un financement par un tiers.....	341
Article 13 - Nomination des conciliateurs dans une Commission constituée conformément à l'article 29(2)(b) de la Convention	342
Article 14 - Assistance du Secrétaire général dans les nominations.....	342
Article 15 - Nomination des conciliateurs par le Président du Conseil administratif conformément à l'article 30 de la Convention	342
Article 16 - Acceptation des nominations.....	343
Article 17 - Remplacement de conciliateurs avant la constitution de la Commission	344
Article 18 - Constitution de la Commission	344
Chapitre III - Récusation des conciliateurs et vacances.....	344
Article 19 - Proposition de récusation des conciliateurs.....	344
Article 20 - Décision sur la proposition de récusation.....	345
Article 21 - Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions.....	346
Article 22 - Démission.....	346
Article 23 - Vacance au sein de la Commission	346
Chapitre IV - Conduite de la conciliation.....	347
Article 24 - Fonctions de la Commission	347
Article 25 - Obligations générales de la Commission	347

Article 26 - Ordonnances, décisions et accords	348
Article 27 - Quorum.....	348
Article 28 - Délibérations	348
Article 29 - Collaboration des parties	349
Article 30 - Exposés écrits	349
Article 31 - Première session	349
Article 32 - Réunions	351
Article 33 - Objections préliminaires.....	351
Chapitre V - Fin de la conciliation.....	352
Article 34 - Désistement avant la constitution de la Commission	352
Article 35 - Procès-verbal prenant acte de l'accord des parties.....	353
Article 36 - Procès-verbal prenant acte de l'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord.....	353
Article 37 - Procès-verbal prenant acte du défaut de comparution ou de participation d'une partie	353
Article 38 - Le procès-verbal	353
Article 39 - Communication du procès-verbal	354

IV. RÈGLEMENT DE CONCILIATION DU CIRDI

Note introductive

Le ~~Règlement relatif aux instances de conciliation régies par la Convention CIRDI~~ (Règlement de conciliation du CIRDI) a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 6(1)(c) de la Convention CIRDI.

Le Règlement de conciliation du CIRDI est complété par le Règlement administratif et financier du ~~Centre~~ CIRDI.

Le Règlement de conciliation du CIRDI s'applique de la date de l'enregistrement d'une requête de conciliation jusqu'à la fin de la conciliation.

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Application du Règlement

- ~~(1) Le présent Règlement s'applique à toute instance de conciliation conduite en vertu de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (« Convention ») conformément à l'article 33 de la Convention.~~
- ~~(2) Les langues officielles du Centre sont l'anglais, l'espagnol et le français. Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle font également foi.~~
- ~~(3) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement de conciliation » du Centre.~~

Article 2 Partie et représentant des parties

- (1) Aux fins du présent Règlement, le terme « partie » comprend, ~~si le contexte l'exige,~~ toutes les parties agissant en qualité de demanderesse ou de défenderesse.
- (2) Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, conseils, avocats ou autres conseillers, dont le nom et la preuve de l'habilitation à agir doivent être

notifiés dans les meilleurs délais par cette partie au Secrétaire général (« représentant(s) »).

Article 3 Modalités de dépôt

- (1) Un document devant être déposé dans le cadre de l'instance est déposé auprès du Secrétaire général, qui en accuse réception.
- (2) Les documents ~~ne sont déposés que~~ par voie électronique, ~~à moins que la Commission n'en décide autrement e~~En cas de circonstances particulières, la Commission peut décider que des documents soient également déposés sous une autre forme.

Article 4 Documents justificatifs

- (1) Les documents justificatifs sont déposés avec les exposés écrits, la requête, les observations ou la communication auxquels ils se rapportent.
- (2) Un extrait d'un document peut être déposé en tant que document justificatif si l'extrait n'altère pas le sens du document. La Commission ou une partie peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.

Article 5 Transmission des documents

- (1) Le Secrétaire général transmet tout document déposé dans le cadre de l'instance :
 - (a) à l'autre partie, à moins que les parties ne communiquent directement entre elles ;
 - (b) à la Commission, à moins que les parties ne communiquent directement avec elle sur demande de celle-ci ou par accord des parties ; et
 - (c) au Président du Conseil administratif (« Président »), le cas échéant.

Article 6

Langues de la procédure, traduction et interprétation

- (1) Les parties peuvent convenir d'utiliser une ou deux langues pour la conduite de l'instance. Les parties consultent la Commission et le Secrétaire général sur l'utilisation d'une langue qui n'est pas une langue officielle du Centre. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur la ou les langue(s) de la procédure, chacune d'elles peut choisir l'une des langues officielles du Centre.
- (2) Dans une instance avec une langue de la procédure :
 - (a) les documents sont déposés et les réunions sont tenues dans la langue de la procédure ;
 - (b) les documents dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction dans la langue de la procédure ; et
 - (c) les déclarations orales dans une autre langue sont interprétés vers la langue de la procédure.
- (3) Dans une instance avec deux langues de la procédure :
 - (a) les documents peuvent être déposés et les réunions peuvent être tenues dans l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que la Commission n'ordonne qu'un document soit déposé dans les deux langues de la procédure ou qu'une réunion soit tenue avec interprétation vers les deux langues de la procédure ;
 - (b) les documents dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction dans l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que la Commission n'ordonne une traduction dans les deux langues de la procédure ;
 - (c) les déclarations orales dans une autre langue sont interprétées vers l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que la Commission n'ordonne une interprétation dans les deux langues de la procédure ;
 - (d) la Commission et le Secrétaire général peuvent communiquer dans l'une ou l'autre des langues de la procédure ; et
 - (e) toutes ordonnances, décisions, recommandations et le procès-verbal sont rendus dans les deux langues de la procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (4) Il suffit que seule la partie pertinente d'un document justificatif soit traduite, à moins que la Commission n'ordonne qu'une partie fournisse une traduction plus complète ou intégrale. Si la traduction est contestée, la Commission peut ordonner qu'une partie fournisse une traduction certifiée conforme.

Article 7

Calcul des délais

Les délais visés dans le présent Règlement sont calculés à compter du lendemain de la date à laquelle est accompli l'acte procédural qui commence la période en question et prennent en compte l'heure en vigueur au siège du Centre. Un délai est respecté si l'acte procédural est accompli à la date en question, ou le jour ouvré suivant si cette date tombe un samedi ou un dimanche.

Article 8

Frais de procédure

- (1) Les honoraires et frais de la Commission ainsi que les frais administratifs et les frais directs du Centre encourus dans le cadre de l'instance sont supportés à parts égales par les parties, conformément à l'article 61(1) de la Convention.
- (2) Chaque partie supporte tous autres frais exposés par elle dans le cadre de l'instance.

Article 9

Confidentialité de la conciliation

Toutes les informations relatives à la conciliation, et tous les documents générés ou obtenus durant la conciliation, sont confidentiels, sauf si :

- (a) les parties en conviennent autrement ;
- (b) les informations sont publiées par le Centre en application de l'article 26 du Règlement administratif et financier [du CIRDI](#) ;
- (c) les informations ou les documents sont disponibles de manière indépendante ; ou
- (d) la divulgation est exigée par la loi.

Article 10

Utilisation d'informations dans d'autres instances

Sauf accord contraire entre les parties au différend en application de l'article 35 de la Convention, une partie ne peut, à l'occasion d'autres instances, se fonder sur :

- (a) les opinions exprimées, déclarations, admissions, offres de règlement ou positions prises par l'autre partie au cours de la conciliation ; ou
- (b) le procès-verbal établi, toute ordonnance ou décision rendue ou toute recommandation faite par la Commission au cours de la conciliation.

Chapitre II Mise en place de la Commission

Article 11

Dispositions générales, nombre de conciliateurs et méthode de constitution

- (1) La Commission est constituée sans délai après l'enregistrement de la requête de conciliation.
- (2) Le nombre de conciliateurs et la méthode de leur nomination doivent être déterminés avant que le Secrétaire général ne puisse intervenir sur une quelconque nomination proposée par une partie.
- (3) Les parties s'efforcent de se mettre d'accord sur un conciliateur unique, ou un nombre impair de conciliateurs et la méthode de leur nomination. Si les parties n'informent pas le Secrétaire général d'un accord dans les 45 jours suivant la date de l'enregistrement, chaque partie peut informer le Secrétaire général que la Commission doit être constituée conformément à l'article 29(2)(b) de la Convention.
- (4) Les références dans le présent Règlement à une Commission ou à un Président de Commission incluent un conciliateur unique.

Article 12

Notification d'un financement par un tiers

- (1) Une partie dépose une notification écrite divulguant le nom et l'adresse de toute tierce-partie dont la partie, directement ou indirectement, a reçu des fonds pour la conciliation au travers d'une donation, d'une subvention ou en échange d'une rémunération dépendante de l'issue de la conciliation (« financement par un tiers »).
- ~~(2) Une tierce partie, telle que mentionnée au paragraphe (1), n'inclut pas un représentant d'une partie.~~
- ~~(3)~~(2) Une partie dépose la notification visée au paragraphe (1) auprès du Secrétaire général dès l'enregistrement de la requête de conciliation, ou immédiatement après

la conclusion d'un accord de financement par un tiers après l'enregistrement. La partie notifie immédiatement au Secrétaire général toutes modifications des informations contenues dans la notification.

~~(4)~~(3) Le Secrétaire général transmet la notification de financement par un tiers et toute déclaration de changement apporté aux informations contenues dans cette notification aux parties et à tout conciliateur proposé ou nommé dans une instance, aux fins de compléter la déclaration de conciliateur requise par l'article 16(3)(b).

~~(5)~~(4) La Commission peut ordonner la divulgation d'informations supplémentaires concernant l'accord de financement et la tierce-partie fournissant un financement en application de l'article 24(4)(a).

Article 13

Nomination des conciliateurs dans une Commission constituée conformément à l'article 29(2)(b) de la Convention

Si la Commission doit être constituée conformément à l'article 29(2)(b) de la Convention, chaque partie nomme un conciliateur et les parties nomment conjointement le Président de la Commission.

Article 14

Assistance du Secrétaire général dans les nominations

Les parties peuvent demander conjointement au Secrétaire général de les assister dans la nomination du conciliateur unique ou d'un nombre impair de conciliateurs.

Article 15

Nomination des conciliateurs par le Président du Conseil administratif conformément à l'article 30 de la Convention

(1) Si une Commission n'a pas été constituée dans un délai de 90 jours suivant la date de l'enregistrement, ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir, l'une ou l'autre des parties peut demander au Président du Conseil administratif de nommer le(s) conciliateur(s) non encore nommé(s), en application de l'article 30 de la Convention.

(2) Le Président du Conseil administratif nomme le Président de la Commission après avoir nommé tous membres non encore nommés.

- (3) Dans la mesure du possible, le Président du Conseil administratif consulte les parties avant de nommer un conciliateur et il déploie ses meilleurs efforts pour nommer le(s) conciliateur(s) dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de nomination.

Article 16

Acceptation des nominations

- (1) Une partie qui nomme un conciliateur notifie au Secrétaire général la nomination et indique le nom, la nationalité et les coordonnées de la personne nommée.
- (2) Dès réception d'une notification visée au paragraphe (1), le Secrétaire général demande à la personne nommée si elle accepte sa et transmet à la personne nommée les informations pertinentes pour l'établissement de la déclaration visée au paragraphe (3)(b) reçues des parties.
- (3) Dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'acceptation d'une nomination, la personne nommée :
- (a) accepte sa nomination ; et
 - (b) remet une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre, qui porte sur certaines questions telles que l'indépendance, l'impartialité, la disponibilité du conciliateur et son engagement à préserver le caractère confidentiel de l'instance.
- (4) Le Secrétaire général notifie aux parties l'acceptation par chaque conciliateur de sa nomination et leur transmet la déclaration signée.
- (5) Le Secrétaire général notifie aux parties si un conciliateur n'accepte pas sa nomination ou ne remet pas de déclaration signée dans le délai visé au paragraphe (3), et une autre personne est nommée en qualité de conciliateur conformément à la méthode suivie pour la précédente nomination.
- (6) Chaque conciliateur a une obligation continue de divulguer dans les meilleurs délais tout changement de circonstances en rapport avec la déclaration visée au paragraphe (3)(b).
- (7) A moins que les parties et le conciliateur n'en conviennent autrement, le conciliateur ne peut pas intervenir en qualité d'arbitre, de conseil, d'expert, de juge, de médiateur et de témoin, ni en aucune autre qualité dans une quelconque instance relative au différend qui fait l'objet de la conciliation.

Article 17
Remplacement de conciliateurs avant la constitution de la Commission

- (1) À tout moment avant que la Commission ne soit constituée :
 - (a) un conciliateur peut retirer son acceptation ;
 - (b) une partie peut remplacer un conciliateur qu'elle a nommé ; ou
 - (c) les parties peuvent convenir du remplacement de tout conciliateur.
- (2) Un conciliateur remplaçant est nommé dès que possible, selon la méthode utilisée pour le conciliateur ayant retiré son acceptation ou le conciliateur remplacé.

Article 18
Constitution de la Commission

- (1) La Commission est réputée constituée à la date à laquelle le Secrétaire général notifie aux parties que chaque conciliateur a accepté sa nomination [et signé la déclaration prévue à l'article 16\(3\)\(b\)](#).
- (2) Dès que la Commission est constituée, le Secrétaire général transmet à chaque conciliateur la requête de conciliation, les documents justificatifs, la notification d'enregistrement et toutes communications avec les parties.

Chapitre III
Récusation des conciliateurs et vacances

Article 19
Proposition de récusation des conciliateurs

- (1) Une partie peut déposer une proposition de récusation d'un ou plusieurs conciliateur(s) (« proposition ») conformément à la procédure suivante :
 - (a) la proposition est soumise après la constitution de la Commission et dans un délai de 21 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
 - (i) la date de constitution de la Commission ; ou
 - (ii) la date à laquelle la partie qui propose la récusation a pris connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits sur lesquels est fondée la proposition ;

- (b) la proposition inclut les motifs sur lesquels elle est fondée, un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments et de tous documents justificatifs ;
 - (c) l'autre partie dépose sa réponse et ~~ses~~ tous documents justificatifs dans un délai de 21 jours suivant la réception de la proposition ;
 - (d) le conciliateur qui fait l'objet de la proposition peut déposer une déclaration limitée à des informations factuelles pertinentes au regard de la proposition. La déclaration est déposée dans un délai de cinq jours suivant la première des dates suivantes : la réception de la réponse ou l'expiration du délai visée au paragraphe (1)(c) ; et
 - (e) chaque partie peut déposer des dernières écritures relatives à la proposition dans un délai de sept jours suivant la première des dates suivantes : la réception de la déclaration ou l'expiration du délai visés au paragraphe (1)(d).
- (2) L'instance est suspendue dès le dépôt de la proposition jusqu'à ce qu'une décision sur la proposition ait été prise, à moins que les parties ne conviennent de poursuivre l'instance.

Article 20

Décision sur la proposition de récusation

- (1) La décision relative à une proposition est prise par les conciliateurs ne faisant pas l'objet de cette proposition ou par le Président du Conseil administratif conformément à l'article 58 de la Convention.
- (2) Aux fins de l'article 58 de la Convention :
 - (a) si les conciliateurs ne faisant pas l'objet de la proposition ne parviennent pas à prendre une décision relative à la proposition pour quelque raison que ce soit, ils le notifient au Secrétaire général ; une telle situation est réputée ayant constitué un cas de partage égal des voix ;
 - (b) si une proposition postérieure est soumise alors que la décision sur une proposition précédente est pendante, les deux propositions sont tranchées par le Président du Conseil administratif comme s'il s'agissait d'une proposition de récusation visant une majorité de la Commission.
- (3) Les conciliateurs ne faisant pas l'objet de la proposition, ou le Président du Conseil administratif le cas échéant, déploient leurs meilleurs efforts afin de statuer sur toute proposition dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date

d'expiration du délai visé à l'article 19(1)(e) ou la date de la notification visée à l'article 20(2)(a).

Article 21

Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions

Si un conciliateur devient incapable d'exercer ou n'exerce pas ses fonctions de conciliateur, la procédure prévue par les articles 19 et 20 s'applique.

Article 22

Démission

- (1) Un conciliateur peut démissionner en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général et aux autres membres de la Commission et en indiquant les motifs de sa démission.
- (2) Si ce conciliateur a été nommé par une partie, les autres membres de la Commission notifient dans les meilleurs délais au Secrétaire général s'ils consentent à la démission du conciliateur aux fins de l'article 23(3)(a).

Article 23

Vacance au sein de la Commission

- (1) Le Secrétaire général notifie aux parties toute vacance au sein de la Commission.
- (2) L'instance est suspendue à compter de la date de la notification de la vacance jusqu'à ce que la vacance ait été remplie.
- (3) Une vacance au sein de la Commission est remplie selon la méthode utilisée pour procéder à la nomination initiale, étant toutefois entendu que le Président du Conseil administratif remplit les vacances suivantes en nommant des personnes figurant sur la liste des conciliateurs :
 - (a) une vacance résultant de la démission, sans le consentement des autres membres de la Commission, d'un conciliateur nommé par une partie ; ou
 - (b) une vacance qui n'a pas été remplie dans un délai de 45 jours suivant la notification de la vacance.

- (4) Dès qu'une vacance a été remplie et que la Commission a été reconstituée, la conciliation reprend au point où elle était arrivée au moment où la vacance a été notifiée.

Chapitre IV Conduite de la conciliation

Article 24 Fonctions de la Commission

- (1) La Commission éclaircit les points en litige et aide les parties à parvenir à une résolution mutuellement acceptable de la totalité ou d'une partie du différend.
- (2) En vue d'amener les parties à un accord, la Commission peut, à un stade quelconque de l'instance et après consultation de celles-ci, recommander :
- (a) les termes particuliers d'un règlement aux parties ; ou
 - (b) aux parties de s'abstenir de certains actes spécifiques susceptibles d'aggraver le différend alors que la conciliation est en cours.
- (3) Les recommandations peuvent être formulées par oral ou par écrit. Chacune des parties peut demander à la Commission de motiver toute recommandation. La Commission peut inviter chaque partie à faire part de ses observations sur toute recommandation formulée.
- (4) À tout moment de l'instance, la Commission peut :
- (a) requérir de l'une ou l'autre des parties ou d'autres personnes des explications, des documents ou toutes autres informations ;
 - (b) communiquer avec les parties ensemble ou séparément ; ou
 - (c) avec l'accord et la participation des parties, se transporter sur les lieux ayant un lien avec le différend ou procéder à des enquêtes.

Article 25 Obligations générales de la Commission

- (1) La Commission conduit l'instance de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.

- (2) La Commission traite les parties sur un pied d'égalité et donne à chacune d'elles une possibilité raisonnable de comparaître et de participer à l'instance.

Article 26

Ordonnances, décisions et accords

- (1) La Commission rend les ordonnances et les décisions requises pour la conduite de la conciliation.
- (2) La Commission prend ses décisions à la majorité des voix de tous ses membres. L'abstention est considérée comme un vote négatif.
- (3) Les ordonnances et décisions peuvent être rendues par tous moyens de communication appropriés et peuvent être signées par le Président pour le compte de la Commission.
- (4) La Commission applique tout accord des parties relatif aux questions de procédure, dans la mesure où un tel accord n'est pas en conflit avec la Convention et le Règlement administratif et financier [du CIRDI](#).

Article 27

Quorum

La participation d'une majorité des membres de la Commission, par tous moyens de communication appropriés, est exigée lors de la première session, des réunions et des délibérations, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 28

Délibérations

- (1) Les délibérations de la Commission ont lieu à huis clos et demeurent confidentielles.
- (2) La Commission peut délibérer en tout lieu et par tous moyens qu'elle juge appropriés.
- (3) La Commission peut être assistée du Secrétaire de la Commission lors de ses délibérations. Aucune autre personne ne peut assister la Commission lors de ses délibérations, à moins que la Commission n'en décide autrement et le notifie aux parties.

Article 29 Collaboration des parties

- (1) Les parties collaborent avec la Commission et l'une avec l'autre et conduisent la conciliation de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.
- (2) A la demande de la Commission, ~~L~~ les parties fournissent toutes explications, tous documents ou toutes autres informations pertinentes. Elles facilitent les transports sur les lieux ayant un lien avec le différend conformément à l'article 24(4)(c) et déploie leurs meilleurs efforts pour faciliter la participation d'autres personnes conformément aux demandes de la Commission.
- (3) Les parties respectent tous délais convenus avec la Commission ou fixés par elle.
- (4) Les parties doivent tenir le plus grand compte des recommandations de la Commission en application de l'article 34(1) de la Convention.

Article 30 Exposés écrits

- (1) Chaque partie dépose simultanément un bref exposé écrit initial qui décrit les points en litige ainsi que sa position sur ces points, dans les 30 jours suivant la constitution de la Commission ou ~~dans à toute autre date~~ délai plus long que celle-ci peut fixer en consultation avec les parties, ~~mais et~~ en tout état de cause avant la première session.
- (2) À tout moment de la conciliation, chaque partie peut déposer tous autres exposés écrits dans les délais fixés par la Commission.

Article 31 Première session

- (1) La Commission tient sa première session avec les parties pour traiter des questions de procédure, notamment celles qui sont énumérées au paragraphe (4).
- (2) La première session peut se tenir en personne ou à distance, par tous moyens que la Commission juge appropriés. L'ordre du jour, les modalités et la date de la première session sont déterminés par la Commission après consultation des parties.
- (3) La première session se tient dans les 60 jours suivant la constitution de la Commission ou dans tout autre délai dont les parties peuvent convenir.

- (4) Préalablement à la première session, la Commission invite les parties à lui faire part de leurs observations sur les questions de procédure, notamment :
- (a) le règlement de conciliation applicable ;
 - (b) la ou les langue(s) de la procédure, la traduction et l'interprétation ;
 - (c) les modalités de dépôt et de transmission des documents ;
 - (d) un calendrier des autres exposés écrits et des réunions ;
 - (e) le lieu ~~et la forme~~ des réunions entre la Commission et les parties et si elles sont tenues en personne ou de manière virtuelle ;
 - (f) les modalités éventuelles d'enregistrement et de rédaction des comptes-rendus des réunions ;
 - (g) le traitement des informations ~~confidentielles ou protégées~~ relatives à l'instance et de tous documents générés ou obtenus durant celles-ci ;
 - ~~(h) la publication de documents ;~~
 - ~~(h)~~ (h) tout accord entre les parties :
 - (i) relatif au traitement des informations divulguées par une partie à la Commission par le biais d'une communication séparée en application de l'article 24(4)(b) ;
 - (ii) de ne pas engager ni poursuivre une quelconque autre instance en rapport avec le différend pendant la conciliation ;
 - (iii) relatif à l'application de délais de prescription ou de déchéance ;
 - (iv) relatif à la divulgation de tout règlement amiable résultant de la conciliation; et
 - (v) en application de l'article 35 de la Convention ; et
 - ~~(i)~~ (i) toute autre question de procédure soulevée par une partie ou par la Commission.
- (5) Lors de la première session ou dans tout délai déterminé par la Commission, chaque partie :

- (a) identifie ~~un représentant~~ une personne ou entité habilitée à négozier et à résoudre le litige pour ~~son~~ le compte de cette partie ; et
 - (b) décrit le processus à suivre pour conclure et mettre en œuvre un accord de ~~le~~ règlement.
- (6) La Commission établit un procès-verbal sommaire prenant acte des accords des parties et des décisions de la Commission sur la procédure de conciliation dans un délai de 15 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date de la première session ou la date du dernier exposé écrit relatif aux questions de procédure traitées lors de la première session.

Article 32 Réunions

- (1) La Commission peut tenir des réunions avec les parties, ensemble ou séparément.
- (2) La Commission fixe la date, l'heure et les modalités de la tenue des réunions, après consultation des parties.
- (3) Une réunion en personne ~~Si une réunion doit se tenir en personne, elle~~ peut se tenir en tout lieu convenu entre les parties après consultation de la Commission et du Secrétaire général. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur le lieu d'une réunion, celle-ci se tient au siège du Centre, en application de l'article 62 de la Convention.
- (4) Les réunions demeurent confidentielles. Les parties peuvent convenir que des personnes, autres que les parties et la Commission, observent les réunions.

Article 33 Objections préliminaires

- (1) Une partie peut soulever une objection préliminaire fondée sur le motif que le différend ne ressort pas à la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, à celle de la Commission.
- (2) Une partie notifie à la Commission et à l'autre partie son intention de soulever une objection préliminaire aussitôt que possible. À moins que les faits sur lesquels l'objection est fondée ne soient inconnus de la partie au moment considéré, l'objection est soulevée au plus tard à la date de l'exposé écrit initial visé à l'article 30(1).

- (3) La Commission peut traiter une objection préliminaire de manière distincte ou avec d'autres points en litige. Si la Commission décide de traiter l'objection de manière distincte, elle peut suspendre la conciliation sur les autres points en litige si cela est nécessaire pour traiter l'objection préliminaire.
- (4) La Commission peut, à tout moment et de sa propre initiative, examiner si le différend ressort à la compétence du Centre ou à sa propre compétence.
- (5) Si la Commission décide que le différend ne ressort pas à la compétence du Centre ni, pour toutes autres raisons, à sa propre compétence, elle prononce la clôture de l'instance et établit un procès-verbal motivé à cet effet. Dans le cas contraire, la Commission rend une décision motivée concernant l'objection, ~~qu'elle motive brièvement~~, et fixe tout délai nécessaire à la poursuite de la conciliation.

Chapitre V Fin de la conciliation

Article 34 Désistement avant la constitution de la Commission

- (1) Si les parties notifient au Secrétaire général avant la constitution de la Commission qu'elles sont convenues de se désister de l'instance, le Secrétaire général rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance.
- (2) Si une partie requiert le désistement de l'instance avant la constitution de la Commission, le Secrétaire général fixe un délai dans lequel l'autre partie peut s'opposer à ce désistement. Si aucune objection n'est soulevée par écrit dans ce délai, l'autre partie est réputée avoir accepté le désistement et le Secrétaire général rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance. Si une objection est soulevée par écrit pendant ce délai, l'instance se poursuit.
- (3) Si, avant la constitution de la Commission, les parties n'accomplissent aucun acte procédural pendant 150 jours consécutifs, le Secrétaire général leur adresse une notification les informant du délai écoulé depuis le dernier acte procédural accompli. Si les parties n'accomplissent aucun acte dans les 30 jours suivant la notification, elles sont réputées s'être désistées de l'instance et le Secrétaire général rend une ordonnance prenant acte de la fin de la conciliation. Si l'une ou l'autre des parties accomplit un acte dans les 30 jours suivant la notification du Secrétaire général, l'instance continue.

Article 35
Procès-verbal prenant acte de l'accord des parties

- (1) Si les parties se mettent d'accord sur certains ou sur l'ensemble des points en litige, la Commission clôt l'instance et établit son procès-verbal prenant note des points en litige et prenant acte des points sur lesquels les parties sont parvenues à un accord.
- (2) Les parties peuvent remettre à la Commission le texte complet et signé de leur accord de règlement amiable et lui demander de l'incorporer dans son procès-verbal.

Article 36
Procès-verbal prenant acte de l'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord

À une étape quelconque de l'instance et après en avoir donné notification aux parties, la Commission clôt l'instance et établit son procès-verbal prenant note des points en litige et prenant acte de l'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord sur les points en litige durant la conciliation si :

- (a) la Commission estime qu'il n'y a aucune possibilité d'accord entre les parties ;
ou
- (b) les parties informent la Commission qu'elles sont convenues de mettre fin à la conciliation.

Article 37
Procès-verbal prenant acte du défaut de comparution ou de participation d'une partie

Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de participer à l'instance, la Commission, après en avoir donné notification aux parties, clôt l'instance et établit son procès-verbal constatant que le différend a été soumis à la conciliation et que la partie en question a fait défaut ou s'est abstenue de participer à l'instance.

Article 38
Le procès-verbal

- (1) Le procès-verbal est écrit et contient, outre les informations spécifiées aux articles 35-37 :
 - (a) la désignation précise de chaque partie ;

- (b) les noms des représentants des parties ;
 - (c) une déclaration selon laquelle la Commission a été constituée en vertu de la Convention, et la description de la façon dont elle a été constituée ;
 - (d) le nom de chaque membre de la Commission et de l'autorité ayant nommé chacun d'eux ;
 - (e) la date et le lieu de la première session et des réunions de la Commission avec les parties ;
 - (f) un bref résumé de la procédure ;
 - (g) le texte complet et signé de l'accord de règlement des parties si les parties le demandent en application de l'article 35(2) ;
 - (h) un état des frais de la procédure, y compris les honoraires et frais de chaque membre de la Commission et la répartition des frais incombant à chaque partie en application de l'article 8 ; et
 - (i) tout accord des parties en application de l'article 35 de la Convention.
- (2) Le procès-verbal est signé par les membres de la Commission. Il peut être signé par voie électronique si les parties en conviennent. Si l'un des membres ne signe pas le procès-verbal, il en est fait mention.

Article 39 **Communication du procès-verbal**

- (1) Après signature du procès-verbal par les membres de la Commission, le Secrétaire général, dans les meilleurs délais :
- (a) envoie à chaque partie une copie certifiée conforme du procès-verbal, en indiquant la date d'envoi sur le procès-verbal ; et
 - (b) dépose le procès-verbal aux archives du Centre.
- (2) Le Secrétaire général fournit à une partie, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires du procès-verbal.

V. RÈGLEMENT DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE DU CIRDI

TABLE DES MATIÈRES

<i>Note introductive</i>	356
Article 1 - Définitions	356
Article 2 - Instances conduites en vertu du Mécanisme supplémentaire	357
Article 3 - Inapplicabilité de la Convention.....	357
Article 4 - Application du Règlement.....	357

V. RÈGLEMENT DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE DU CIRDI

Note introductive

Les instances conduites en vertu du Mécanisme supplémentaire sont régies par le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, le Règlement administratif et financier du Mécanisme supplémentaire du CIRDI (~~Annexe A(AF) AFR~~) et, selon le cas, le Règlement d'arbitrage du (~~Mécanisme supplémentaire~~) du CIRDI (~~Annexe B((AF) AR)~~) ou le Règlement de conciliation (du Mécanisme supplémentaire) du CIRDI (~~Annexe C(AF) CR~~).

Article 1 **Définitions**

- (1) « Secrétariat » désigne le Secrétariat du Centre.
- (2) « Centre » désigne le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, établi en application de l'article 1 de la Convention.
- (3) « Convention » désigne la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, entrée en vigueur le 14 octobre 1966.
- (4) « Organisation d'intégration économique régionale » ou « OIER » désigne une organisation constituée par des États à laquelle ils ont transféré des compétences à l'égard de questions régies par le présent Règlement, y compris le pouvoir de prendre des décisions ayant force obligatoire pour eux sur ~~ees~~ de telles questions.
- (5) « Ressortissant d'un autre État » désigne, sauf accord contraire :
 - (a) une personne physique ou morale qui, à la date du consentement à l'instance, est une ressortissante d'un État autre que l'État partie au différend, ou autre que l'un des États membres de l'OIER partie au différend ; ou
 - (b) une personne morale qui, à la date du consentement à l'instance, est une ressortissante de l'État partie au différend ou une ressortissante d'un État membre de l'OIER partie au différend, et que les parties conviennent de ne pas considérer comme ressortissante de cet État aux fins du présent Règlement.
- (6) « Requête » désigne une requête d'arbitrage ou de conciliation.
- (7) « État contractant » désigne un État pour lequel la Convention est en vigueur.

Article 2

Instances conduites en vertu du Mécanisme supplémentaire

- (1) Le Secrétariat est autorisé à administrer des instances d'arbitrage et de conciliation pour le règlement de différends juridiques en relation avec un investissement entre un État ou une OIER, d'une part, et un ressortissant d'un autre État, d'autre part, que les parties consentent par écrit à soumettre au Centre, si :
- (a) aucune des parties au différend n'est un État contractant ou un ressortissant d'un État contractant ;
 - (b) soit l'État partie au différend, soit l'État dont le ressortissant est partie au différend mais pas les deux, est un État contractant ; ou
 - (c) une OEIR est partie au différend.
- (2) Toute référence à un État ou une OIER comprend une collectivité publique de l'État ou un organisme dépendant de l'État ou de l'OIER. L'État ou l'OIER doit approuver le consentement de la collectivité publique ou de l'organisme partie à l'instance en application du paragraphe (1), sauf si l'État ou l'OIER concerné(e) notifie au Centre qu'une telle approbation n'est pas nécessaire.
- (3) Les instances d'arbitrage et de conciliation sur le fondement du présent Règlement sont respectivement conduites conformément au Règlement d'arbitrage ~~du~~ (Mécanisme supplémentaire) du CIRDI (Annexe B) ou au Règlement de conciliation du (Mécanisme supplémentaire du CIRDI) ~~(Annexe C)~~. Le Règlement administratif et financier du (Mécanisme supplémentaire du CIRDI) ~~(Annexe A)~~ s'applique à ces instances.

Article 3

Inapplicabilité de la Convention

Les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas à la conduite d'instances sur le fondement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.

Article 4

~~Dispositions finales~~ Application du Règlement

- ~~(1)~~ Le Règlement applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

~~(2) Le présent Règlement est publié dans les langues officielles du Centre, l'anglais, le français et l'espagnol. Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle font également foi.~~

~~(3) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement du Mécanisme supplémentaire » du Centre.~~

**VI. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU MÉCANISME
SUPPLÉMENTAIRE DU CIRDI**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Note introductive</i>	360
Chapitre I - Dispositions générales.....	360
Article 1 - Application du Règlement	360
Chapitre II - Fonctions générales du Secrétariat.....	360
Article 2 - Le Secrétaire	360
Article 3 - Les registres	361
Article 4 - Conservation des documents	361
Article 5 - Certificats de mission officielle.....	362
Chapitre III - Dispositions financières.....	362
Article 6 - Honoraires, allocations et frais	362
Article 7 - Paiements au Centre.....	363
Article 8 - Conséquences d'un défaut de paiement.....	364
Article 9 - Services particuliers.....	365
Article 10 - Droit pour le dépôt des requêtes	365
Article 11 - Administration des instances	365
Chapitre IV - Langues officielles et limitation de responsabilité	365
Article 12 - Langues du Règlement.....	365
Article 13 - Interdiction des témoignages et limitation de responsabilité.....	366

VI. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE DU CIRDI

Note introductive

Le Règlement administratif et financier ~~du Mécanisme supplémentaire du CIRDI~~ s'applique aux instances d'arbitrage et de conciliation CIRDI régies par le Mécanisme supplémentaire et a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 7 de la Convention CIRDI et de l'article 7 du Règlement administratif et financier du CIRDI.

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Application du Règlement

- (1) Le présent Règlement s'applique aux instances d'arbitrage et de conciliation que le Secrétariat du Centre est autorisé à administrer en application de l'article 2 du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.
- (2) Le Règlement applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête d'arbitrage ou de conciliation en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.
- ~~(3) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire) » du Centre (« Annexe A » au Règlement du mécanisme supplémentaire).~~

Chapitre II Fonctions générales du Secrétariat

Article 2 Le Secrétaire

Le Secrétaire général du Centre désigne un secrétaire pour chaque Commission et chaque Tribunal. Le secrétaire peut appartenir au Secrétariat et est considéré comme un membre de son personnel durant l'exercice de ses fonctions de secrétaire. Le secrétaire :

- (a) représente le Secrétaire général et peut exercer toutes fonctions qui sont confiées au Secrétaire général par le présent Règlement ou par les Règlements d'arbitrage

et de conciliation (Mécanisme supplémentaire) applicables à des instances déterminées, et déléguées au secrétaire ; et

- (b) assiste les parties, ainsi que la Commission ou le Tribunal dans [le déroulement de tous les aspects des l'instances](#), notamment en ce qui concerne la conduite rapide et efficace en termes de coûts de celle-ci.

Article 3 Les registres

Le Secrétaire général tient et publie un registre pour chaque affaire, dans lequel figurent toutes les informations importantes concernant l'introduction, la conduite et l'issue de l'instance, y compris le secteur économique concerné, les noms des parties et de leurs représentants, la méthode de constitution et la composition de chaque Commission ou de chaque Tribunal.

Article 4 Conservation des documents

- (1) Le Secrétaire général dépose dans les archives du Centre, et prend toutes dispositions utiles pour qu'il y soit conservé en permanence :
- (a) toutes les requêtes d'arbitrage, de conciliation, de décision supplémentaire, de rectification ou d'interprétation ;
 - (b) l'ensemble des écritures, exposés écrits, observations, documents justificatifs et communications déposés dans le cadre d'une instance ;
 - (c) les comptes-rendus, enregistrements et transcriptions d'audiences, de sessions ou de réunions d'une instance ; ~~et~~
 - [\(d\) les ordonnances, décisions, recommandations, procès-verbal ou sentence d'une Commission ou d'un Tribunal ; et-](#)
 - ~~(d)~~[\(e\) les notifications, ordonnances ou décisions du Secrétaire général.](#)
- (2) Sous réserve des règlements de procédure applicables et de l'accord des parties à une instance, et dès paiement des redevances dues au titre du barème des frais, le Secrétaire général met à la disposition des parties des copies certifiées conformes des documents visés au paragraphe (1)(c) ~~-et (de)~~. Les copies certifiées conformes

des documents visés au paragraphe (1)(d) reflètent toute décision supplémentaire, de rectification ou d'interprétation.

Article 5 Certificats de mission officielle

Le Secrétaire général peut délivrer aux membres de Commissions ou de Tribunaux, aux personnes les assistant, aux membres du Secrétariat, et aux parties, agents, conseils, avocats, conseillers, témoins ou experts comparissant au cours de l'instance, des certificats de mission officielle indiquant que leur déplacement est en rapport avec une instance régie par le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.

Chapitre III Dispositions financières

Article 6 Honoraires, allocations et frais

- (1) Chaque membre d'une Commission ou d'un Tribunal perçoit :
- (a) des honoraires pour chaque heure de travail effectué se rapportant à l'instance ;
 - (b) ~~lorsqu'aucun voyage n'a été entrepris pour se rendre à une audience, une session ou une réunion,~~ le remboursement de ses frais raisonnablement encourus aux seules fins de l'instance lorsqu'aucun voyage n'a été entrepris pour se rendre à une audience, une session ou une réunion ; et
 - (c) lorsqu'un voyage a été entrepris pour se rendre à une audience, une session ou une réunion tenue en dehors du lieu de résidence du membre :
 - (i) le remboursement des coûts de transport terrestre entre les lieux de départ et d'arrivée ;
 - (ii) le remboursement des coûts de transports terrestre et aérien vers et depuis la ville dans laquelle l'audience, la session ou la réunion se tient ; et
 - (iii) une allocation de base pour chaque jour passé ~~par le membre~~ en dehors du e son lieu de résidence du membre.
- (2) Le Secrétaire général détermine et publie le montant des honoraires et de l'allocation de base visés au paragraphe (1)(a) et (c). Toute demande par un membre d'un montant plus élevé est faite par écrit, par l'intermédiaire du Secrétaire général, et ne

peut être adressée directement aux parties. Cette demande est présentée avant la constitution de la Commission ou du Tribunal et doit justifier l'augmentation demandée.

- (3) Le Secrétaire général détermine et publie les droits administratifs annuels dus par les parties au Centre.
- (4) Tous paiements, y compris les remboursements de dépenses, sont versés par le Centre :
 - (a) aux membres des Commissions et des Tribunaux ainsi qu'à tous assistants approuvés par les parties ;
 - (b) aux témoins et experts appelés par une Commission ou par un Tribunal qui n'ont pas été présentés par une partie ;
 - (c) aux prestataires de services engagés par le Centre pour une instance ; et
 - (d) à l'hôte de toute audience, session ou réunion tenue en dehors d'un établissement du CIRDI.
- (5) Le Centre n'est pas tenu de fournir des services se rapportant à une instance, ni de s'acquitter des honoraires, allocations et remboursements des membres d'une Commission ou d'un Tribunal, à moins que les parties n'aient effectué des paiements suffisants pour couvrir les frais de l'instance.

Article 7 **Paiements au Centre**

- (1) Pour permettre au Centre de payer les frais prévus à l'article 6, les parties effectuent des paiements au Centre comme suit :
 - (a) dès l'enregistrement d'une requête d'arbitrage ou de conciliation, le Secrétaire général demande à la partie demanderesse de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de l'instance jusqu'à la première session de la Commission ou du Tribunal. Ce versement est considéré comme un règlement partiel par la partie demanderesse du paiement mentionné au paragraphe (1)(b) ;
 - (b) dès la constitution d'une Commission ou d'un Tribunal, le Secrétaire général demande aux parties de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de la phase ultérieure de l'instance ; et

(c) le Secrétaire général peut demander aux parties d'effectuer des paiements supplémentaires à tout moment si nécessaire pour couvrir les frais estimés de l'instance.

(2) Dans les instances de conciliation, chaque partie s'acquitte de la moitié des paiements mentionnés au paragraphe (1)(b) et (c), à moins qu'une répartition différente ne soit convenue entre les parties. Dans les instances d'arbitrage, chaque partie s'acquitte de la moitié des paiements mentionnés au paragraphe (1)(b) et (c), à moins qu'une répartition différente ne soit convenue entre les parties ou ordonnée par le Tribunal. Le paiement de ces sommes est sans préjudice de la décision finale du Tribunal sur les frais en application de l'article 70(1)(j) du Règlement d'arbitrage ~~(du Mécanisme supplémentaire du CIRDI)~~.

(3) Le Centre fournit un état financier de l'affaire aux parties avec chaque demande de paiement et à tout autre moment à la demande d'une partie.

(4) Cet article s'applique aux requêtes aux fins d'obtention d'une décision supplémentaire ou de rectification d'une sentence, ainsi qu'aux demandes d'interprétation d'une sentence.

Article 8

Conséquences d'un défaut de paiement

(1) Les paiements visés à l'article 7 sont dus à la date de la demande du Secrétaire général.

(2) La procédure suivante s'applique en cas de non-paiement :

(a) si les sommes demandées ne sont pas payées intégralement dans les 30 jours suivant la date de la demande, le Secrétaire général peut notifier aux deux parties le défaut et leur donner une opportunité de procéder au paiement demandé ;

(b) si une partie du paiement demandé reste impayé 15 jours après la date de la notification visée au paragraphe (2)(a), le Secrétaire général peut suspendre l'instance jusqu'à ce que le paiement soit effectué, après notification aux parties et à la Commission ou au Tribunal, s'ils sont constitués ; et

(c) si une instance est suspendue pour non-paiement pendant plus de 90 jours consécutifs, le Secrétaire général peut mettre fin à l'instance, après notification aux parties et à la Commission ou au Tribunal, s'ils sont constitués.

Article 9 Services particuliers

- (1) Le Centre peut rendre des services particuliers se rapportant au règlement des différends si la partie requérante dépose à l'avance un montant suffisant pour couvrir les coûts de ces services.
- (2) Les coûts des services particuliers sont normalement établis d'après un barème des frais publié par le Secrétaire général.

Article 10 Droit pour le dépôt des requêtes

La partie ou les parties (en cas de requête conjointe) qui souhaitent introduire une instance d'arbitrage ou de conciliation, ou qui requièrent une décision supplémentaire, rectification ou interprétation d'une sentence versent au Centre un droit de dépôt non-remboursable fixé par le Secrétaire général et publié dans le barème des frais.

Article 11 Administration des instances

Le Secrétariat du ~~CIRDI~~ Centre est la seule entité autorisée à administrer des instances régies par le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.

Chapitre IV Langues officielles et limitation de responsabilité

Article 12 Langues du Règlement

- (1) Le ~~présent~~ Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, le Règlement d'arbitrage du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, le Règlement de conciliation du Mécanisme supplémentaire du CIRDI et le présent Règlement (les « Règlements du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ») ~~est~~ sont publiés dans les langues officielles du Centre, l'anglais, l'espagnol et le français.
- (2) Les textes des Règlements du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ~~du présent Règlement~~ font également foi dans chaque langue officielle ~~font également foi~~.

- (3) ~~Lorsque~~ ~~Sauf indication contraire ou si~~ le contexte ~~de la disposition~~ l'exige, le singulier d'un mot contenu dans les Règlements du Mécanisme supplémentaire ~~et les Annexes A, B et C,~~ inclut le pluriel de ce mot.
- (4) Lorsque le contexte l'exige, l'emploi ~~de~~ genre masculin ~~d'un mot~~ dans les versions française et espagnole ~~des~~ Règlements du mécanisme supplémentaire, ~~et les Annexes A, B et C, est utilisés'~~ entend comme une forme neutre ~~et s'entend comme une référence~~ qui se réfère au genre masculin ou au genre féminin.

Article 13

Interdiction des témoignages et limitation de responsabilité

- (1) Sauf si le droit applicable l'exige ou si les parties et tous les membres de la Commission ou du Tribunal en conviennent autrement par écrit, aucun des membres de la Commission ou du Tribunal ne donne de témoignage dans une quelconque instance, qu'elle soit judiciaire, arbitrale ou similaire, concernant un quelconque aspect de l'instance d'arbitrage ou de conciliation.
- (2) Sauf dans la mesure où une telle limitation de responsabilité est interdite par le droit applicable, les membres de la Commission ou du Tribunal ne sont responsables d'aucun acte ou d'aucune omission se rapportant à l'exercice de leurs fonctions dans l'instance d'arbitrage ou de conciliation, excepté en cas de comportement frauduleux ou faute intentionnelle.

VII. RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE DU CIRDI

TABLE DES MATIÈRES

<i>Note introductive</i>	371
Chapitre I - Champ d'application	371
Article 1 - Application du Règlement.....	371
Chapitre II - Introduction des instances	372
Article 2 - La requête	372
Article 3 - Contenu de la requête	372
Article 4 - Informations complémentaires recommandées	374
Article 5 - Dépôt de la requête et des documents justificatifs	374
Article 6 - Réception de la requête et transmission des communications écrites	375
Article 7 - Examen et enregistrement de la requête.....	375
Article 8 - Notification de l'enregistrement.....	375
Article 9 - Retrait de la requête.....	376
Chapitre III - Dispositions générales	376
Article 10 - Partie et représentant d'une partie	376
Article 11 - Obligations générales	376
Article 12 - Modalités de dépôt	377
Article 13 - Documents justificatifs.....	377
Article 14 - Transmission des documents.....	377
Article 15 - Langues de la procédure, traduction et interprétation	378
Article 16 - Correction des erreurs	379
Article 17 - Calcul des délais.....	379
Article 18 - Fixation des délais	379
Article 19 - Prolongation des délais applicables aux parties	380
Article 20 - Délais applicables au Tribunal	380
Chapitre IV - Mise en place du Tribunal	380
Article 21 - Dispositions générales relatives à la mise en place du Tribunal	380
Article 22 - Qualifications des arbitres	381
Article 23 - Notification d'un financement par un tiers.....	381
Article 24 - Méthode de constitution du Tribunal	382
Article 25 - Assistance du Secrétaire général dans les nominations.....	382

Article 26 - Nomination des arbitres par le Secrétaire général.....	382
Article 27 - Acceptation des nominations.....	383
Article 28 - Remplacement d'arbitres avant la constitution du Tribunal	384
Article 29 - Constitution du Tribunal	384
Chapitre V - Récusation des arbitres et vacances	384
Article 30 - Proposition de récusation des arbitres	384
Article 31 - Décision sur la proposition de récusation.....	385
Article 32 - Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions.....	386
Article 33 - Démission.....	386
Article 34 - Vacance au sein du Tribunal	386
Chapitre VI - Conduite de l'instance	386
Article 35 - Ordonnances, décisions et accords.....	386
Article 36 - Renonciation.....	387
Article 37 - Règlement des questions non prévues.....	387
Article 38 - Première session.....	387
Article 39 - Écritures.....	389
Article 40 - Conférences sur la gestion de l'instance	389
Article 41 - Siège de l'arbitrage.....	390
Article 42 - Audiences	390
Article 43 - Quorum.....	390
Article 44 - Délibérations	391
Article 45 - Décisions rendues à la majorité des voix	391
Chapitre VII - La preuve.....	391
Article 46 - La preuve : principes généraux	391
Article 47 - Contestations découlant de demandes de production de documents.....	392
Article 48 - Témoins et experts.....	392
Article 49 - Experts nommés par le Tribunal	393
Article 50 - Transports sur les lieux et enquêtes.....	393
Chapitre VIII - Procédures spéciales	394
Article 51 - Défaut manifeste de fondement juridique	394
Article 52 - Bifurcation.....	395
Article 53 - Objections préliminaires.....	396
Article 54 - Objections préliminaires avec demande de bifurcation	396

Article 55 - Objections préliminaires sans demande de bifurcation	398
Article 56 - Consolidation ou coordination d'arbitrages	399
Article 57 - Mesures conservatoires	399
Article 58 - Demandes accessoires	401
Article 59 - Défaut	401
Chapitre IX - Frais	402
Article 60 - Frais de procédure	402
Article 61 - État des frais et écritures sur les frais	403
Article 62 - Décision sur les frais	403
Article 63 - Garantie du paiement des frais	404
Chapitre X - Suspension, règlement amiable et désistement	405
Article 64 - Suspension de l'instance	405
Article 65 - Règlement amiable et désistement par accord des parties	406
Article 66 - Désistement sur requête d'une partie	406
Article 67 - Désistement pour cause d'inactivité des parties	407
Chapitre XI - La sentence	407
Article 68 - Droit applicable	407
Article 69 - Délais pour rendre la sentence	408
Article 70 - Contenu de la sentence	408
Article 71 - Prononcé de la sentence	409
Article 72 - Décision supplémentaire, rectification et interprétation d'une sentence	410
Chapitre XII - Publication, accès à l'instance et écritures des parties non contestantes	411
Article 73 - Publication des ordonnances, décisions et sentences	411
Article 74 - Publication des documents déposés au cours de l'instance	412
Article 75 - Observation des audiences	412
Article 76 I- nformation confidentielle ou protégée	413
Article 77 - Écritures des parties non contestantes	413
Article 78 - Participation d'une Partie à un Traité non contestante	414
Chapitre XIII - Arbitrage accéléré	415
Article 79 - Consentement des parties à un arbitrage accéléré	415
Article 80 - Nombre d'arbitres et méthode de constitution du Tribunal dans un arbitrage accéléré	416
Article 81 - Nomination d'un arbitre unique dans un arbitrage accéléré	416

Article 82 - Nomination d'un Tribunal composé de trois membres dans un arbitrage accéléré	417
Article 83 - Acceptation des nominations dans un arbitrage accéléré	418
Article 84 - Première session dans un arbitrage accéléré	418
Article 85 - Calendrier de la procédure dans un arbitrage accéléré.....	419
Article 86 - Défaut au cours d'un arbitrage accéléré	420
Article 87 - Calendrier de la procédure applicable à une décision supplémentaire, la rectification et l'interprétation dans une procédure accélérée	420
Article 88 - Accord des parties sur la non-participation à l'arbitrage accéléré	420

VII. RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE DU CIRDI

Note introductive

Le Règlement d'arbitrage ~~applicable aux instances~~ du Mécanisme supplémentaire (~~Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire)~~) du CIRDI a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 7 de la Convention CIRDI et de l'article 7 du Règlement administratif et financier.

*Le Règlement d'arbitrage du (~~Mécanisme supplémentaire~~) du CIRDI est complété par le Règlement administratif et financier du (~~Mécanisme supplémentaire~~) du CIRDI ~~en~~ *Annexe A.**

Le Règlement d'arbitrage (~~du Mécanisme supplémentaire~~) du CIRDI s'applique du dépôt d'une requête d'arbitrage jusqu'au moment où une sentence est rendue ainsi qu'à toute instance découlant d'une demande de décision supplémentaire, rectification ou interprétation d'une sentence.

Chapitre I Champ d'application

Article 1 Application du Règlement

- (1) Le présent Règlement s'applique à toute instance d'arbitrage conduite en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.
- (2) Les parties peuvent convenir de modifier l'application de l'une des dispositions du présent Règlement autres que celles visées aux articles 1-9.
- (3) Si l'une des dispositions du présent Règlement ou un accord en application du paragraphe (2) est en conflit avec une disposition du droit applicable à l'arbitrage à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière disposition prévaut.
- (4) Le Règlement d'arbitrage du (~~Mécanisme supplémentaire~~) du CIRDI applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête d'arbitrage, à moins que les parties n'en décident autrement.
- (5) ~~Les langues officielles du Centre sont l'anglais, l'espagnol et le français. Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle font également foi.~~

~~(6) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire) » du Centre.~~

Chapitre II Introduction des instances

Article 2 La requête

- (1) Toute partie qui souhaite introduire une instance d'arbitrage en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI dépose une requête d'arbitrage ainsi que les documents justificatifs demandés (« requête ») auprès du Secrétaire général et paie le droit de dépôt indiqué dans le barème des frais.
- (2) La requête peut être déposée par une ou plusieurs partie(s) requérante(s), ou déposée conjointement par les parties au différend.

Article 3 Contenu de la requête

- (1) La requête :
 - (a) est rédigée en anglais, en espagnol ou en français ;
 - (b) désigne chaque partie au différend et indique ses coordonnées, notamment son adresse électronique, son adresse postale et son numéro de téléphone ;
 - (c) est signée par chaque partie requérante ou son représentant et est datée ;
 - (d) est accompagnée d'une preuve de l'habilitation à agir de tout représentant ; et
 - (e) si la partie requérante est une personne morale, indique qu'elle a obtenu toutes les autorisations internes nécessaires aux fins de déposer la requête et est accompagnée de ces autorisations.
- (2) ~~En ce qui concerne l'article 2(1)(a) du Règlement du Mécanisme supplémentaire,~~
La requête contient :
 - (a) une description de l'investissement, ainsi que de la propriété et du contrôle de celui-ci, un résumé des faits pertinents et des allégations, les demandes, notamment une estimation du montant des dommages réclamés, et une indication

qu'il existe un différend d'ordre juridique entre les parties qui est en relation avec l'investissement ;

- (b) s'agissant du consentement de chaque partie à soumettre le différend à l'arbitrage en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire [du CIRDI](#) :
- (i) le ou les instrument(s) dans le(s)quel(s) le consentement de chaque partie est consigné ;
 - (ii) la date d'entrée en vigueur de l'instrument (ou des instruments) servant de fondement au consentement, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette date ;
 - (iii) la date du consentement, à savoir la date à laquelle les parties ont consenti par écrit à soumettre le différend au Centre ou, si les parties n'ont pas donné leur consentement à la même date, la date à laquelle la dernière partie à consentir a donné son consentement par écrit à soumettre le différend au Centre ; et
 - (iv) une indication que la partie requérante a satisfait toutes les conditions auxquelles est soumise la soumission du différend dans l'instrument servant de fondement au consentement ;
- (c) si une partie est une personne physique :
- (i) des informations relatives à la nationalité de cette personne à la date du consentement, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette nationalité ; et
 - (ii) une déclaration selon laquelle la personne est un ressortissant d'un État autre que l'État partie au différend ou autre qu'un État membre de l'OIER partie au différend à la date du consentement ;
- (d) si une partie est une personne morale :
- (i) des informations relatives à la nationalité de cette partie à la date du consentement, ainsi que des documents justificatifs prouvant cette nationalité ; et
 - (ii) si cette partie avait la nationalité de l'État partie au différend ou d'un État membre de l'OIER partie au différend à la date du consentement, des informations relatives à l'accord des parties pour considérer cette personne morale comme ressortissante d'un autre État en application de l'article 1(5)(b) du Règlement du Mécanisme supplémentaire [du CIRDI](#), ainsi que les documents justificatifs prouvant cet accord ;

- (e) si une partie est une collectivité publique d'un État ou un organisme dépendant d'un État ou d'une OIER, les documents justificatifs prouvant l'approbation du consentement de l'État ou de l'OIER, à moins que l'État ou l'OIER n'ait notifié au Centre qu'une telle approbation n'est pas nécessaire.

Article 4 **Informations complémentaires recommandées**

Il est recommandé que la requête:

- (a) contienne toutes propositions en matière de procédure ou tous accords relatifs à la procédure conclus par les parties, notamment en ce qui concerne :
- (i) le nombre et la méthode de nomination des arbitres;
 - (ii) le siège de l'arbitrage;
 - (iii) le droit applicable au différend;
 - (iv) ~~et~~ la ou les langue(s) de la procédure; et
 - (v) le recours à l'arbitrage accéléré en application du Chapitre XIII; et
- (b) indique les noms des personnes et entités qui possèdent ou contrôlent une partie requérante qui est une personne morale.

Article 5 **Dépôt de la requête et des documents justificatifs**

- (1) La requête est déposée par voie électronique. Le Secrétaire général peut exiger que la requête soit déposée sous une autre forme, si nécessaire.
- (2) Un extrait d'un document peut être déposé en tant que document justificatif si l'extrait n'altère pas le sens du document. Le Secrétaire général peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.
- (3) Le Secrétaire général peut exiger une copie certifiée conforme d'un document justificatif.
- (4) Tout document dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues. Il suffit que seule soit

traduite la partie pertinente du document, étant entendu que le Secrétaire général peut demander une traduction plus complète ou intégrale du document.

Article 6

Réception de la requête et transmission des communications écrites

Le Secrétaire général :

- (a) accuse réception dans les meilleurs délais de la requête à la partie requérante ;
- (b) transmet la requête à l'autre partie dès réception du droit de dépôt ; et
- (c) est l'intermédiaire officiel pour les communications écrites entre les parties.

Article 7

Examen et enregistrement de la requête

- (1) Dès réception de la requête et du droit de dépôt, le Secrétaire général enregistre la requête s'il apparaît au vu des informations fournies que la requête n'est pas manifestement en dehors du champ d'application de l'article 2(1) du Règlement du Mécanisme supplémentaire [du CIRDI](#).
- (2) Le Secrétaire général informe les parties sans délai de l'enregistrement de la requête ou du refus d'enregistrer celle-ci et des motifs de ce refus.

Article 8

Notification de l'enregistrement

La notification de l'enregistrement de la requête :

- (a) indique que la requête a été enregistrée et précise la date de l'enregistrement ;
- (b) confirme que toutes correspondances destinées aux parties dans le cadre de l'instance leur seront envoyées aux coordonnées figurant dans la notification, à moins que des coordonnées différentes ne soient indiquées au Centre ;
- (c) invite les parties à informer le Secrétaire général de leur accord relatif au nombre et à la méthode de nomination des arbitres, à moins que ces informations n'aient déjà été communiquées et à constituer sans délai un Tribunal ;

(d) rappelle aux parties que l'enregistrement de la requête ne porte en aucune manière atteinte aux pouvoirs et fonctions du Tribunal relatifs aux questions de compétence du Tribunal et aux questions de fond; et

(e) rappelle aux parties d'effectuer les divulgations requises par l'article 23.

Article 9 **Retrait de la requête**

À tout moment avant l'enregistrement, une partie requérante peut notifier par écrit au Secrétaire général le retrait de la requête ou, s'il y a plus d'une partie requérante, qu'elle se retire de la requête. Le Secrétaire général avise sans délai les autres parties de ce retrait, à moins que la requête n'ait pas encore été transmise en application de l'article 6(b).

Chapitre III **Dispositions générales**

Article 10 **Partie et représentant d'une partie**

- (1) Aux fins du présent Règlement, le terme « partie » comprend, ~~si le contexte l'exige,~~ toutes les parties agissant en qualité de demanderesse ou de défenderesse.
- (2) Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, conseils, avocats ou autres conseillers, dont le nom et la preuve de l'habilitation à agir sont notifiés dans les meilleurs délais par cette partie au Secrétaire général (« représentant(s) »).

Article 11 **Obligations générales**

- (1) Le Tribunal et les parties conduisent l'instance de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.
- (2) Le Tribunal traite les parties sur un pied d'égalité et donne à chacune d'elles une possibilité raisonnable de faire valoir ses prétentions.

Article 12 Modalités de dépôt

- (1) Un document devant être déposé dans le cadre de l'instance est déposé auprès du Secrétaire général, qui en accuse réception.
- (2) Les documents ~~ne~~ sont déposés ~~que~~ par voie électronique. En cas de circonstances particulières, le Tribunal peut ordonner que des documents soient également déposés sous une autre forme à moins que le Tribunal n'en décide autrement dans des circonstances particulières.

Article 13 Documents justificatifs

- (1) Les documents justificatifs, notamment les déclarations de témoins, les rapports d'experts, les pièces factuelles et les sources juridiques, sont déposés avec la requête, les écritures, les observations ou la communication auxquelles ils se rapportent.
- (2) Un extrait d'un document peut être déposé en tant que document justificatif si l'extrait n'altère pas le sens du document. Le Tribunal ou une partie peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.
- (3) Si l'authenticité d'un document justificatif est contestée, le Tribunal peut ordonner qu'une partie fournisse une copie certifiée conforme ou que l'original soit rendu disponible pour examen.

Article 14 Transmission des documents

Après l'enregistrement de la requête en application de l'article 7, le Secrétaire général transmet tout document déposé dans le cadre de l'instance :

- (a) à l'autre partie, à moins que les parties ne communiquent directement entre elles ;
- (b) au Tribunal, à moins que les parties ne communiquent directement avec le Tribunal sur demande de ce dernier ou pour accord des parties.

Article 15
Langues de la procédure, traduction et interprétation

- (1) Les parties peuvent convenir d'utiliser une ou deux langues pour la conduite de l'instance. Les parties consultent le Tribunal et le Secrétaire général sur l'utilisation d'une langue qui n'est pas une langue officielle du Centre. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur la ou les langue(s) de la procédure, chacune d'elles peut choisir l'une des langues officielles du Centre.
- (2) Dans une instance avec une langue de la procédure :
 - (a) les documents sont déposés et les audiences sont tenues dans la langue de la procédure ;
 - (b) les documents dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction dans la langue de la procédure ; et
 - (c) les témoignages dans une autre langue sont interprétés vers la langue de la procédure.
- (3) Dans une instance avec deux langues de la procédure :
 - (a) les documents peuvent être déposés et les audiences peuvent être tenues dans l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que le Tribunal n'ordonne qu'un document soit déposé dans les deux langues de la procédure ou qu'une audience soit tenue avec interprétation vers les deux langues de la procédure ;
 - (b) les documents dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction dans l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que le Tribunal n'ordonne une traduction dans les deux langues de la procédure ;
 - (c) les témoignages dans une autre langue sont interprétés vers l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que le Tribunal n'ordonne une interprétation dans les deux langues de la procédure ;
 - (d) le Tribunal et le Secrétaire général peuvent communiquer dans l'une ou l'autre des langues de la procédure ; et
 - (e) toutes ordonnances, décisions et la sentence sont rendues dans les deux langues de la procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (4) Il suffit que seule la partie pertinente d'un document justificatif soit traduite, à moins que le Tribunal n'ordonne qu'une partie fournisse une traduction plus complète ou intégrale. Si la traduction est contestée, le Tribunal peut ordonner qu'une partie fournisse une traduction certifiée conforme.

Article 16
Correction des erreurs

Une partie peut corriger une erreur accidentelle dans un document dans les meilleurs délais après l'avoir découverte et avant que la sentence ne soit rendue. Les parties peuvent soumettre toute contestation concernant une erreur au Tribunal afin qu'il la tranche.

Article 17
Calcul des délais

- (1) Les références temporelles sont déterminées en fonction de l'heure au siège du Centre à la date en question.
- (2) Tout délai exprimé sous la forme d'une durée est calculé à compter du lendemain de la date à laquelle :
 - (a) le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, annonce cette durée ; ou
 - (b) l'acte procédural qui fait courir le délai est accompli.
- (3) Un délai est respecté si un acte procédural est accompli, ou si le document concerné est reçu par le Secrétaire général, à la date en question ou le jour ouvré suivant, si le délai expire un samedi ou un dimanche.

Article 18
Fixation des délais

- (1) Le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, fixe les délais pour l'accomplissement de chaque étape de l'instance, autres que les délais prévus par le présent Règlement.
- (2) Lorsqu'il fixe les délais en application du paragraphe (1), le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, consulte les parties dans la mesure du possible.
- (3) Le Tribunal peut déléguer le pouvoir de fixer les délais à son Président.

Article 19
Prolongation des délais applicables aux parties

- (1) Un délai prescrit par le présent Règlement ne peut être prolongé que par accord des parties. Il n'est pas tenu compte d'un acte procédural effectué ou d'un document reçu après l'expiration d'un tel délai, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que le Tribunal ne décide qu'il existe des circonstances particulières justifiant le non-respect du délai.
- (2) Un délai fixé par le Tribunal ou par le Secrétaire général peut être prolongé par accord des parties, ou par le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, sur demande motivée de l'une des parties formulée avant l'expiration dudit délai. Il n'est pas tenu compte d'un acte procédural effectué, ou d'un document reçu, après l'expiration d'un tel délai, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, ne décide qu'il existe des circonstances particulières justifiant le non-respect du délai.
- (3) Le Tribunal peut déléguer le pouvoir de prolonger les délais à son Président.

Article 20
Délais applicables au Tribunal

- (1) Le Tribunal déploie ses meilleurs efforts afin de respecter les délais applicables pour rendre ordonnances, décisions et la sentence.
- (2) Si le Tribunal ne peut respecter un délai applicable, il informe les parties des circonstances particulières justifiant le retard et de la date à laquelle il prévoit de rendre l'ordonnance, la décision ou la sentence.

Chapitre IV
Mise en place du Tribunal

Article 21
Dispositions générales relatives à la mise en place du Tribunal

- (1) Le Tribunal est constitué sans délai après l'enregistrement de la requête.
- (2) Sauf accord contraire des parties :

- (a) les arbitres composant la majorité d'un Tribunal doivent être ressortissants d'États autres que l'État partie au différend, qu'un État membre de l'OIER partie au différend et que l'État dont le ressortissant est partie au différend ;
 - (b) une partie ne peut pas nommer un arbitre qui est ressortissant de l'État partie au différend, d'un État membre de l'OIER partie au différend ou de l'État dont le ressortissant est partie au différend ;
 - (c) les arbitres nommés par le Secrétaire général ne doivent pas être des ressortissants de l'État partie au différend, d'un État membre de l'OIER partie au différend ou de l'État dont le ressortissant est partie au différend ; et
 - (d) aucune personne ayant précédemment participé à la résolution du différend en qualité de conciliateur, juge, médiateur, ou en toute qualité de nature similaire, ne peut être nommée arbitre.
- (3) La composition d'un Tribunal demeure inchangée après sa constitution, sous réserve des dispositions du chapitre V.

Article 22 Qualifications des arbitres

Les arbitres doivent être des personnes jouissant d'une haute considération morale, reconnues pour leur compétence dans le domaine du droit, du commerce, de l'industrie ou de la finance, et offrant toute garantie d'impartialité et d'indépendance.

Article 23 Notification d'un financement par un tiers

(1) Une partie dépose une notification écrite divulguant le nom et l'adresse de toute tierce-partie dont la partie, directement ou indirectement, a reçu des fonds pour la poursuite d'une instance ou la défense contre une instance au travers d'une donation, d'une subvention ou en échange d'une rémunération dépendante de l'issue de l'instance (« financement par un tiers »).

~~(2) Une tierce-partie, telle que visée au paragraphe (1), n'inclut pas un représentant d'une partie.~~

~~(3)~~ (2) Une partie dépose la notification visée au paragraphe (1) auprès du Secrétaire général dès l'enregistrement de la requête d'arbitrage ou immédiatement après la conclusion d'un accord de financement par un tiers après l'enregistrement. La partie

notifie immédiatement au Secrétaire général toutes modifications des informations contenues dans la notification.

(4)(3) Le Secrétaire général transmet la notification de financement par un tiers et toute déclaration de changement apporté aux informations contenues dans cette notification aux parties et à tout arbitre proposé ou nommé dans une instance, aux fins de compléter la déclaration d'arbitre requise par l'article 27(3)(b).

(5)(4) Le Tribunal peut ordonner la divulgation d'informations supplémentaires concernant l'accord de financement et la tierce-partie fournissant un financement en application de l'article 46(3) ~~s'il l'estime nécessaire à tout stade de l'instance.~~

Article 24

Méthode de constitution du Tribunal

- (1) Le nombre d'arbitres et la méthode de leur nomination doivent être déterminés avant que le Secrétaire général ne puisse intervenir concernant une quelconque nomination proposée par une partie.
- (2) Les parties s'efforcent de se mettre d'accord sur un nombre impair d'arbitres et la méthode de leur nomination. Si les parties n'informent pas le Secrétaire général d'un accord dans les 45 jours suivant la date de l'enregistrement, le Tribunal comprend trois arbitres ; chaque partie nomme un arbitre et le troisième, qui est le Président du Tribunal, est nommé par accord des parties.

Article 25

Assistance du Secrétaire général dans les nominations

Les parties peuvent demander conjointement au Secrétaire général de les assister dans la nomination du Président du Tribunal ou d'un arbitre unique.

Article 26

Nomination des arbitres par le Secrétaire général

- (1) Si le Tribunal n'a pas été constitué dans un délai de 90 jours suivant la date de l'enregistrement, ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir, l'une ou l'autre des parties peut demander au Secrétaire général de nommer le ou les arbitre(s) non encore nommé(s).

- (2) Le Secrétaire général nomme le Président du Tribunal après avoir nommé tous membres non encore nommés.
- (3) Dans la mesure du possible, le Secrétaire général consulte les parties avant de nommer un arbitre et il déploie ses meilleurs efforts pour nommer le ou les arbitre(s) dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de nomination.

Article 27

Acceptation des nominations

- (1) Une partie qui nomme un arbitre notifie au Secrétaire général la nomination et indique le nom, la nationalité et les coordonnées de la personne nommée.
- (2) Dès réception d'une notification visée au paragraphe (1), le Secrétaire général demande à la personne nommée si elle accepte sa nomination et transmet à la personne nommée les informations pertinentes pour l'établissement de la déclaration visée au paragraphe (3)(b) reçues des parties.
- (3) Dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'acceptation d'une nomination, la personne nommée :
 - (a) accepte sa nomination ; et
 - (b) remet une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre, qui porte sur certaines questions telles que l'indépendance, l'impartialité, la disponibilité de l'arbitre et son engagement à préserver le caractère confidentiel de l'instance.
- (4) Le Secrétaire général notifie aux parties l'acceptation par chaque arbitre de sa nomination et leur transmet la déclaration signée.
- (5) Le Secrétaire général notifie aux parties si un arbitre n'accepte pas sa nomination ou ne remet pas de déclaration signée dans le délai visé au paragraphe (3), et une autre personne est nommée en qualité d'arbitre conformément à la méthode suivie pour la précédente nomination.
- (6) Chaque arbitre a une obligation continue de divulguer dans les meilleurs délais tout changement de circonstances en rapport avec la déclaration visée au paragraphe (3)(b).

Article 28
Remplacement d'arbitres avant la constitution du Tribunal

- (1) À tout moment avant que le Tribunal ne soit constitué :
 - (a) un arbitre peut retirer son acceptation ;
 - (b) une partie peut remplacer un arbitre qu'elle a nommé ; ou
 - (c) les parties peuvent convenir du remplacement de tout arbitre.
- (2) Un arbitre remplaçant est nommé dès que possible, selon la même méthode que celle utilisée pour l'arbitre ayant retiré son acceptation ou l'arbitre remplacé.

Article 29
Constitution du Tribunal

- (1) Le Tribunal est réputé constitué à la date à laquelle le Secrétaire général notifie aux parties que tous les arbitres ont accepté leur nomination [et signé la déclaration prévue à l'article 27\(3\)\(b\) du Règlement.](#)
- (2) Dès que le Tribunal est constitué, le Secrétaire général transmet à chaque membre la requête, les documents justificatifs, la notification d'enregistrement et toutes communications avec les parties.

Chapitre V
Récusation des arbitres et vacances

Article 30
Proposition de récusation des arbitres

- (1) Une partie peut déposer une proposition de récusation d'un ou plusieurs arbitre(s) (« proposition ») pour les motifs suivants :
 - (a) l'arbitre ne remplissait pas les conditions indiquées à l'article 21(2)(a)-(c) pour sa nomination au sein du Tribunal ; ou
 - (b) il existe des circonstances de nature à susciter des doutes légitimes quant aux qualités requises d'un arbitre par l'article 22.
- (2) La procédure suivante s'applique :

- (a) la proposition est soumise après la constitution du Tribunal et dans un délai de 21 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
 - (i) la date de constitution du Tribunal ; ou
 - (ii) la date à laquelle la partie qui propose la récusation a pris connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits sur lesquels est fondée la proposition ;
 - (b) la proposition inclut les motifs sur lesquels elle est fondée, un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments, et tous documents justificatifs ;
 - (c) l'autre partie dépose sa réponse et ~~ses~~ tous documents justificatifs dans un délai de 21 jours suivant la réception de la proposition ;
 - (d) l'arbitre qui fait l'objet de la proposition peut déposer une déclaration limitée à des informations factuelles pertinentes au regard de la proposition. La déclaration est déposée dans un délai de cinq jours suivant la première des dates suivantes : la réception de la réponse ou l'expiration du délai visé ~~e~~ au paragraphe (2)(c) ; et
 - (e) chaque partie peut déposer des dernières écritures relatives à la proposition dans un délai de sept jours suivant la première des dates suivantes : la réception de la déclaration ou l'expiration du délai visés au paragraphe (2)(d).
- (3) Si l'autre partie accepte la proposition avant l'envoi de la décision visée à l'article 31, l'arbitre démissionne conformément à l'article 33.
- (4) L'instance est suspendue dès le dépôt de la proposition jusqu'à ce qu'une décision sur la proposition ait été prise, à moins que les parties ne conviennent de poursuivre l'instance.

Article 31 **Décision sur la proposition de récusation**

- (1) Le Secrétaire général prend la décision sur la proposition.
- (2) Le Secrétaire général déploie ses meilleurs efforts afin de statuer sur toute proposition dans les 30 jours suivant l'expiration du délai visé à l'article 30(2)(e).

Article 32
Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions

Si un arbitre devient incapable d'exercer ou n'exerce pas ses fonctions d'arbitre, la procédure prévue par les articles 30 et 31 s'applique.

Article 33
Démission

Un arbitre peut démissionner en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général et aux autres membres du Tribunal.

Article 34
Vacance au sein du Tribunal

- (1) Le Secrétaire général notifie aux parties toute vacance au sein du Tribunal.
- (2) L'instance est suspendue à compter de la date de la notification de la vacance jusqu'à ce que la vacance soit remplie.
- (3) Une vacance au sein du Tribunal est remplie selon la méthode utilisée pour procéder à la nomination initiale, étant toutefois entendu que le Secrétaire général remplit toute vacance qui n'a pas été remplie dans un délai de 45 jours suivant la notification de la vacance.
- (4) Dès qu'une vacance a été remplie et que le Tribunal a été reconstitué, l'instance reprend au point où elle était arrivée au moment où la vacance a été notifiée. Toute partie d'une audience est recommencée si l'arbitre nouvellement nommé estime cela nécessaire afin de statuer sur une question pendante.

Chapitre VI
Conduite de l'instance

Article 35
Ordonnances, décisions et accords

- (1) Le Tribunal rend les ordonnances et les décisions requises pour la conduite de l'instance.

- (2) Les ordonnances et les décisions peuvent être rendues par tous moyens de communication appropriés, [indiquent les motifs sur lesquels elles sont fondées](#) et peuvent être signées par le Président pour le compte du Tribunal.
- (3) Le Tribunal applique tout accord des parties sur les questions de procédure, sous réserve de l'article 1(3), et pour autant que celui-ci soit conforme au Règlement administratif et financier ~~du (Mécanisme supplémentaire)~~ [du CIRDI](#).
- (4) Le Tribunal consulte les parties avant de prendre une ordonnance ou une décision qu'il est autorisé par le présent Règlement à prendre de sa propre initiative.

Article 36 Renonciation

Si une partie a ou devrait avoir eu connaissance du fait qu'une disposition applicable d'un règlement, un accord des parties ou une ordonnance ou une décision du Tribunal ou du Secrétaire général n'a pas été respecté et qu'elle ne fait pas valoir d'objection dans les meilleurs délais, cette partie est réputée avoir renoncé à son droit d'objecter à ce non-respect, à moins que le Tribunal ne décide qu'il existe des circonstances particulières qui justifient l'absence d'objection soulevée dans les meilleurs délais.

Article 37 Règlement des questions non prévues

Si une question de procédure non couverte par le présent Règlement ou tout accord des parties se pose, elle est tranchée par le Tribunal.

Article 38 Première session

- (1) Le Tribunal tient sa première session pour traiter des questions de procédure, notamment celles qui sont énumérées au paragraphe (4).
- (2) La première session peut se tenir en personne ou à distance, par tous moyens que le Tribunal juge appropriés. L'ordre du jour, les modalités et la date de la première session sont déterminés par le Président du Tribunal après consultation des autres membres et des parties.
- (3) La première session se tient dans les 60 jours suivant la constitution du Tribunal ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir. Si le Président du Tribunal estime

qu'il n'est pas possible de convoquer les parties et les autres membres dans ce délai, le Tribunal décide si la première session doit se tenir seulement entre le Président du Tribunal et les parties, ou entre les seuls membres du Tribunal sur la base des écritures des parties.

- (4) Préalablement à la première session, le Tribunal invite les parties à lui faire part de leurs observations sur les questions de procédure, notamment :
- (a) le règlement d'arbitrage applicable ;
 - (b) la répartition des avances devant être payées en application de l'article 7 du Règlement administratif et financier ~~du~~ (Mécánisme supplémentaire) ~~du~~ [CIRDI](#) ;
 - (c) la ou les langue(s) de la procédure, la traduction et l'interprétation ;
 - (d) les modalités de dépôt et de transmission des documents ;
 - (e) le nombre, la longueur, la nature et le format des écritures ;
 - (f) le siège de l'arbitrage ;
 - (g) le lieu des audiences [et si elles sont tenues en personne ou de manière virtuelle](#) ;
 - (h) la question de savoir si des demandes de production de documents seront échangées entre les parties et, le cas échéant, la portée de celles-ci, ainsi que les délais et la procédure qui leur sont applicables ;
 - (i) le calendrier de la procédure ;
 - (j) les modalités d'enregistrement et de transcription des audiences ;
 - (k) la publication de documents et d'enregistrements ;
 - (l) le traitement des informations confidentielles ou protégées ; et
 - (m) toute autre question de procédure soulevée par une partie ou par le Tribunal.
- (5) Le Tribunal rend une ordonnance prenant acte des accords des parties et de toutes décisions du Tribunal sur la procédure dans un délai de 15 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date de la première session ou la date des dernières écritures relatives aux questions de procédure traitées lors de la première session.

Article 39 **Écritures**

- (1) Les parties déposent les écritures suivantes :
- (a) un mémoire de la partie requérante ;
 - (b) un contre-mémoire de l'autre partie ;
- et, à moins que les parties n'en conviennent autrement :
- (c) une réponse de la partie requérante ; et
 - (d) une réplique de l'autre partie.
- (2) Le mémoire contient un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments, ainsi que les demandes. Le contre-mémoire contient un exposé des faits pertinents, y compris l'admission ou la contestation des faits exposés dans le mémoire, et tous faits supplémentaires nécessaires, un exposé du droit en réponse au mémoire, les arguments et les demandes. La réponse et la réplique se limitent à répondre aux écritures précédentes et à traiter de tous faits pertinents qui sont nouveaux ou ne pouvaient pas avoir été connus avant le dépôt de la réponse ou de la réplique.
- (3) Une partie peut procéder au dépôt d'écritures, d'observations ou de documents justificatifs non prévus par le calendrier de la procédure qu'après avoir obtenu l'autorisation du Tribunal, à moins que le dépôt de tels documents ne soit prévu par le présent Règlement. Le Tribunal peut accorder une telle autorisation sur demande motivée et présentée en temps voulu s'il estime que de tels écritures, observations ou documents justificatifs sont nécessaires au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes.

Article 40 **Conférences sur la gestion de l'instance**

En vue de conduire l'instance avec célérité et efficacité en termes de coûts, le Tribunal convoque à tout moment après la première session, une ou plusieurs conférences de gestion de l'instance avec les parties pour :

- (a) identifier les faits dont l'existence n'est pas contestée ;
- (b) clarifier et circonscrire les points en litige ; ou

(c) traiter toute autre question de procédure ou de fond en relation avec la résolution du différend.

Article 41 **Siège de l'arbitrage**

Le siège de l'arbitrage est convenu entre les parties ou, à défaut d'accord, est déterminé par le Tribunal au regard des circonstances de l'instance et après consultation des parties.

Article 42 **Audiences**

- (1) Le Tribunal tient une ou plusieurs audiences, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (2) Le Président du Tribunal fixe la date, l'heure et les modalités de la tenue des audiences, après consultation des autres membres du Tribunal et des parties.
- (3) ~~Si une audience doit se tenir en personne, elle~~ Une audience en personne peut se tenir en tout lieu convenu entre les parties après consultation du Tribunal et du Secrétaire général. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur le lieu d'une audience, celle-ci se tient en un lieu déterminé par le Tribunal.
- (4) Tout membre du Tribunal peut poser des questions aux parties et leur demander des explications à tout moment au cours d'une audience.

Article 43 **Quorum**

La participation d'une majorité des membres du Tribunal, par tous moyens de communication appropriés, est exigée lors de la première session, des conférences de gestion de l'instance, des audiences et des délibérations, sauf exception prévue par le présent Règlement ou si les parties en conviennent autrement.

Article 44 **Délibérations**

- (1) Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos et demeurent confidentielles.
- (2) Le Tribunal peut délibérer en tout lieu et par tous moyens qu'il juge appropriés.
- (3) Le Tribunal peut être assisté du Secrétaire du Tribunal lors de ses délibérations. Aucune autre personne ne peut assister le Tribunal lors de ses délibérations, à moins que le Tribunal n'en décide autrement et le notifie aux parties.
- (4) Le Tribunal délibère sur toute question devant être tranchée immédiatement après les dernières ~~écritures ou plaidoiries~~ observations sur cette question.

Article 45 **Décisions rendues à la majorité des voix**

Le Tribunal prend ses décisions à la majorité des voix de tous ses membres. L'abstention est considérée comme un vote négatif.

Chapitre VII **La preuve**

Article 46 **La preuve : principes généraux**

- (1) Le Tribunal est juge de la recevabilité et de la valeur probatoire de tous moyens de preuve invoqués.
- (2) Chaque partie a la charge de prouver les faits invoqués au soutien de sa demande ou de sa défense.
- (3) Le Tribunal peut exiger d'une partie qu'elle produise des documents ou tout autre moyen de preuve, s'il le juge nécessaire à tout moment de l'instance.

Article 47
Contestations découlant de demandes de production de documents

Lorsqu'il se prononce sur une contestation née de l'objection d'une partie à la demande de production de documents de l'autre partie, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment :

- (a) de l'étendue et du dépôt en temps utile de la demande ;
- (b) de la pertinence et l'importance des documents demandés ;
- (c) de la charge que représente une telle production ; et
- (d) du fondement de l'objection.

Article 48
Témoins et experts

- (1) Une partie qui entend se fonder sur des preuves fournies par un témoin soumet une déclaration écrite de ce témoin. La déclaration identifie le témoin, contient son témoignage et est signée et datée.
- (2) Un témoin qui a soumis une déclaration écrite peut être appelé afin d'être interrogé lors d'une audience.
- (3) Le Tribunal détermine la manière dont l'interrogatoire est conduit.
- (4) Tout témoin est interrogé devant le Tribunal, par les parties et sous le contrôle du Président. Tout membre du Tribunal peut lui poser des questions.
- (5) L'interrogatoire d'un témoin se déroule en personne, à moins que le Tribunal ne décide que d'autres modalités d'interrogatoire sont appropriées compte tenu des circonstances.
- (6) Avant de témoigner, tout témoin fait la déclaration suivante :

« Je m'engage solennellement, sur mon honneur et sur ma conscience, à dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité ».
- (7) Les paragraphes (1)-(5) s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, aux moyens de preuve fournis par un expert.
- (8) Avant de témoigner, tout expert fait la déclaration suivante :

« Je m’engage solennellement, sur mon honneur et sur ma conscience, à faire ma déposition en toute sincérité ».

Article 49 **Experts nommés par le Tribunal**

- (1) À moins que les parties n’en conviennent autrement, le Tribunal peut nommer un ou plusieurs experts indépendants chargés de lui présenter un rapport sur des questions particulières qui s’inscrivent dans le cadre du différend.
- (2) Le Tribunal consulte les parties sur la nomination d’un expert, y compris sur sa mission et ses honoraires.
- (3) En acceptant une nomination par le Tribunal, un expert fournit une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre.
- (4) Les parties communiquent à l’expert nommé par le Tribunal toutes informations, tous documents ou tous autres moyens de preuve que l’expert peut demander. Le Tribunal statue sur tout différend relatif aux moyens de preuve demandés par l’expert nommé par le Tribunal.
- (5) Les parties ont le droit de déposer des ~~écritures et de plaider, le cas échéant,~~ observations sur le rapport de l’expert nommé par le Tribunal.
- (6) L’article 48 s’applique, avec les modifications qui s’imposent, à l’expert nommé par le Tribunal.

Article 50 **Transports sur les lieux et enquêtes**

- (1) Le Tribunal peut ordonner un transport sur les lieux ayant un lien avec le différend, de sa propre initiative ou à la demande d’une partie, s’il estime ce transport nécessaire, et il peut procéder à des enquêtes sur place si nécessaire.
- (2) L’ordonnance définit la portée du transport sur les lieux et l’objet de l’enquête, la procédure à suivre, les délais applicables et autres modalités pertinentes.
- (3) Les parties ont le droit de participer à tout transport sur les lieux ou à toute enquête.

Chapitre VIII Procédures spéciales

Article 51 Défaut manifeste de fondement juridique

- (1) Une partie peut soulever une objection selon laquelle une demande est manifestement dénuée de fondement juridique. L'objection peut porter sur le fond de la demande ou la compétence du Tribunal.
- (2) La procédure suivante s'applique :
 - (a) une partie dépose des écritures dans un délai maximum de 45 jours suivant la constitution du Tribunal ;
 - (b) ces écritures indiquent précisément les motifs sur lesquels l'objection est fondée, et contiennent un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments ;
 - (c) le Tribunal fixe les délais relatifs aux ~~écritures et aux plaidoiries, le cas échéant,~~ observations concernant l'objection ;
 - (d) si une partie soulève l'objection avant la constitution du Tribunal, le Secrétaire général fixe les délais relatifs aux écritures concernant l'objection, de telle sorte que le Tribunal puisse l'examiner dès sa constitution ; et
 - (e) le Tribunal rend sa décision ou sa sentence concernant l'objection dans un délai de 60 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date de la constitution du Tribunal ou la date des dernières observations relatives à l'objection. ÷
 - ~~(i) la date de la constitution du Tribunal ;~~
 - ~~(ii) la date des dernières écritures relatives à l'objection ; ou~~
 - ~~(iii) la date des dernières plaidoiries relatives à l'objection.~~
- (3) Si le Tribunal décide que toutes les demandes sont manifestement dénuées de fondement juridique, il rend une sentence dans ce sens. Dans le cas contraire, le Tribunal rend une décision concernant l'objection et fixe tout délai nécessaire à la poursuite de l'instance.
- (4) Une décision selon laquelle une demande n'est pas manifestement dénuée de fondement juridique ne porte en aucune manière atteinte au droit d'une partie de soulever une objection préliminaire en application de l'article 53 ou de soutenir

ultérieurement au cours de l'instance qu'une demande est dénuée de fondement juridique.

Article 52 Bifurcation

- (1) Une partie peut demander qu'une question soit traitée au cours d'une phase distincte de l'instance (« demande de bifurcation »).
- (2) Si une demande de bifurcation porte sur une objection préliminaire, l'article 54 s'applique.
- (3) La procédure suivante s'applique à une demande de bifurcation autre que celle visée à l'article 54 :
 - (a) la demande de bifurcation est déposée aussitôt que possible ;
 - (b) la demande de bifurcation indique les questions devant faire l'objet de la bifurcation ;
 - (c) le Tribunal fixe les délais relatifs aux ~~écritures et aux plaidoiries, le cas échéant,~~observations concernant la demande de bifurcation ;
 - (d) le Tribunal rend sa décision concernant la demande de bifurcation dans un délai de 30 jours suivant ~~la plus tardive des dates suivantes :-~~ la date des dernières ~~écritures ou la date des dernières plaidoiries~~observations relatives à la demande ; et
 - (e) le Tribunal fixe tout délai nécessaire à la poursuite de l'instance.
- (4) Pour déterminer s'il se prononce en faveur de la bifurcation, le Tribunal tient compte de toutes circonstances pertinentes, notamment si :
 - (a) la bifurcation réduirait de manière significative la durée et le coût de l'instance ;
 - (b) la décision sur les questions devant être bifurquées réglerait l'intégralité ou une partie substantielle du différend ; et
 - (c) les questions devant être examinées au cours de phases distinctes de l'instance sont si entremêlées que cela rendrait la bifurcation impraticable.
- (5) Si le Tribunal ordonne la bifurcation en application du présent article, il suspend l'instance en ce qui concerne toute question devant être examinée au cours d'une

phase ultérieure, à moins que les parties n'en conviennent autrement ~~ou que le Tribunal décide que des circonstances particulières ne justifient pas la suspension.~~

- (6) Le Tribunal peut, à tout moment et de sa propre initiative, décider si une question doit être traitée au cours d'une phase distincte de l'instance.

Article 53 Objections préliminaires

- (1) Le Tribunal est juge de sa compétence. Aux fins du présent article, un accord prévoyant l'arbitrage en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI est considéré comme séparable des autres clauses du contrat dans lequel il figure.
- (2) Une partie peut soulever une objection préliminaire fondée sur le motif que le différend ou toute demande accessoire ne ressortit pas à la compétence du Tribunal (« objection préliminaire »).
- (3) Une partie notifie au Tribunal et à l'autre partie son intention de soulever une objection préliminaire aussitôt que possible.
- (4) Le Tribunal peut, à tout moment et de sa propre initiative, examiner si un différend ou une demande accessoire ressortit à la compétence du Centre ou à sa propre compétence.
- ~~(3)~~ (5) Le Tribunal peut traiter une objection préliminaire au cours d'une phase distincte de l'instance ou l'examiner avec les questions de fond. Il prend cette décision sur demande d'une partie conformément à l'article 54, ou à tout moment et de sa propre initiative, conformément à la procédure établie à l'article 54(2)-(4).

Article 54 Objections préliminaires avec demande de bifurcation

- (1) La procédure suivante s'applique à une demande de bifurcation relative à une objection préliminaire :
- (a) à moins que les parties n'en conviennent autrement, la demande de bifurcation est déposée :
- (i) dans un délai de 45 jours suivant le dépôt du mémoire sur le fond ;
- (ii) dans un délai de 45 jours suivant le dépôt des écritures contenant la demande accessoire, si l'objection porte sur la demande accessoire ; ou

- (iii) aussitôt que possible après que les faits sur lesquels l'objection est fondée sont portés à la connaissance d'une partie, si cette partie ignorait ces faits aux dates visées au paragraphe (1)(a)(i) et (ii) ;
 - (b) la demande de bifurcation indique l'objection préliminaire devant faire l'objet de la bifurcation ;
 - (c) à moins que les parties n'en conviennent autrement, l'instance sur le fond est suspendue jusqu'à ce que le Tribunal statue sur la demande de bifurcation ;
 - (d) le Tribunal fixe les délais relatifs aux ~~écritures et aux plaidoiries, le cas échéant,~~ observations concernant la demande de bifurcation ; et
 - (e) le Tribunal rend sa décision concernant une demande de bifurcation dans un délai de 30 jours suivant ~~la plus tardive des dates suivantes :~~ la date des dernières ~~écritures ou la date des dernières plaidoiries~~ observations relatives à la demande.
- (2) Pour déterminer s'il se prononce en faveur de la bifurcation, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment du fait de savoir si :
- (a) la bifurcation réduirait de manière significative la durée et le coût de l'instance ;
 - (b) la décision sur les objections préliminaires réglerait l'intégralité ou une partie substantielle du différend ; et
 - (c) les objections préliminaires et les questions de fond sont si entremêlées que cela rendrait la bifurcation impraticable.
- (3) S'il décide de traiter l'objection préliminaire dans une phase distincte de l'instance, le Tribunal :
- (a) suspend l'instance sur le fond, à moins que les parties n'en conviennent autrement ~~ou que le Tribunal décide que des circonstances particulières ne justifient pas la suspension~~ ;
 - (b) fixe les délais relatifs aux ~~écritures et aux plaidoiries, le cas échéant,~~ observations concernant l'objection préliminaire ;
 - (c) rend sa décision ou sa sentence sur l'objection préliminaire dans un délai de 180 jours suivant ~~la plus tardive des dates suivantes :~~ la date des dernières ~~écritures ou la date des dernières plaidoiries~~ observations conformément à l'article 69(1)(b) ; et
 - (d) fixe tout délai nécessaire pour la poursuite de l'instance s'il ne rend pas une sentence.

(4) S'il décide d'examiner l'objection préliminaire avec le fond, le Tribunal :

- (a) fixe les délais relatifs aux observations ~~écritures et aux plaidoires, le cas échéant~~, concernant l'objection préliminaire ;
- (b) modifie tout délai relatif aux observations ~~écritures et aux plaidoires~~, le cas échéant, concernant le fond ; et
- (c) rend sa sentence dans un délai de 240 jours suivant ~~la plus tardive des dates suivantes~~ : la date des dernières ~~écritures ou la date des dernières plaidoires dans l'instance~~, observations conformément à l'article 69(1)(c).

Article 55

Objections préliminaires sans demande de bifurcation

- ~~(1)~~ Si une partie ne demande pas la bifurcation des objections préliminaires dans les délais visés à l'article 54(1)(a) ou si les parties confirment qu'elles ne vont pas demander la bifurcation, l'objection préliminaire est examinée avec le fond et la procédure suivante s'applique :
- (a) le Tribunal fixe les délais relatifs aux ~~écritures et aux plaidoires, le cas échéant~~, observations concernant l'objection préliminaire ;
 - (b) le mémoire sur l'objection préliminaire est déposé :
 - (i) au plus tard à la date du dépôt du contre-mémoire sur le fond ;
 - (ii) au plus tard à la date du dépôt des écritures suivant une demande accessoire, si l'objection porte sur la demande accessoire ; ou
 - (iii) aussitôt que possible après que les faits sur lesquels l'objection est fondée sont portés à la connaissance d'une partie, si cette partie ignorait ces faits aux dates visées au paragraphe (1)(b)(i) et (ii).
 - (c) la partie déposant le mémoire sur les objections préliminaires dépose également son contre-mémoire sur le fond, ou, si l'objection porte sur une demande accessoire, dépose ses écritures suivantes après la demande accessoire ; et
 - (d) le Tribunal rend sa sentence dans les 240 jours suivant ~~la plus tardive des dates suivantes~~ : la date des dernières ~~écritures ou la date des dernières plaidoires dans l'instance~~, observations conformément à l'article 69(1)(c).

~~(2) Le Tribunal peut, à tout moment et de sa propre initiative, examiner si un différend ou une demande accessoire ressortit à sa propre compétence.~~

Article 56

Consolidation ou coordination d'arbitrages

- (1) Les parties à deux ou plusieurs arbitrages en cours et administrés par le Centre peuvent convenir de consolider ou coordonner ces arbitrages.
- (2) La consolidation opère la jonction de tous les aspects des arbitrages dont il est demandé la consolidation et aboutit à une sentence. Afin d'être consolidés en application du présent article, les arbitrages doivent avoir été enregistrés conformément au présent Règlement et doivent impliquer le même État ou la même OIER (ou toute collectivité publique de l'État ou organisme dépendant de l'État ou de l'OIER).
- (3) La coordination opère l'alignement de certains aspects procéduraux d'au moins deux arbitrages en cours mais les arbitrages en question demeurent des instances séparées et aboutissent à des sentences séparées.
- (4) Les parties visées au paragraphe (1) fournissent conjointement au Secrétaire général une proposition relative aux modalités de l'arbitrage consolidé ou des arbitrages coordonnés et consultent le Secrétaire général afin de s'assurer que les modalités proposées sont à même d'être mises en œuvre.
- (5) Après la consultation visée au paragraphe (4), le Secrétaire général communique la proposition relative aux modalités de consolidation ou coordination convenues par les parties aux Tribunaux constitués dans les arbitrages. Ces Tribunaux rendent toute ordonnance ou décision nécessaire à la mise en œuvre de ces modalités.

Article 57

Mesures conservatoires

- (1) Une partie peut à tout moment requérir du Tribunal qu'il ordonne des mesures conservatoires pour préserver les droits de cette partie, notamment des mesures destinées à :
 - (a) empêcher un acte susceptible de causer un dommage réel ou imminent à cette partie ou porter préjudice au processus arbitral ;
 - (b) maintenir ou rétablir le statu quo en attendant que le différend soit tranché ; ou

(c) préserver des moyens de preuve susceptibles d'être pertinents pour le règlement du différend.

(2) La procédure suivante s'applique :

(a) la requête spécifie les droits devant être préservés, les mesures sollicitées et les circonstances qui rendent ces mesures nécessaires ;

(b) le Tribunal fixe les délais dans lesquels les ~~écritures et plaidoiries, le cas échéant,~~ observations relatives à la requête doivent être présentées ;

(c) si une partie sollicite des mesures conservatoires avant la constitution du Tribunal, le Secrétaire général fixe les délais dans lesquels les écritures relatives à la requête doivent être présentées, de sorte que le Tribunal puisse examiner la requête sans délai après sa constitution ; et

(d) le Tribunal rend sa décision sur la requête dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date de la constitution du Tribunal ou la date des dernières observations relatives à la requête

~~(i) la date de la constitution du Tribunal ;~~

~~(ii) la date des dernières écritures relatives à la requête ; ou~~

~~(iii) la date des dernières plaidoiries relatives à la requête.~~

(3) Afin de décider s'il ordonne des mesures conservatoires, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment :

(a) du fait de savoir si les mesures sont urgentes et nécessaires ; et

(b) de l'effet que les mesures peuvent avoir sur chaque partie.

(4) Le Tribunal peut ordonner des mesures conservatoires de sa propre initiative. Il peut également ordonner des mesures conservatoires différentes de celles sollicitées par une partie.

(5) Une partie doit divulguer dans les meilleurs délais tout changement important dans les circonstances sur le fondement desquelles le Tribunal a ordonné des mesures conservatoires.

(6) Le Tribunal peut à tout moment modifier ou révoquer les mesures conservatoires, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.

(7) Une partie peut demander à toute autorité judiciaire ou autre d'ordonner des mesures provisoires ou conservatoires. Une telle demande ne sera pas réputée être

incompatible avec la convention d'arbitrage, ni constituer une renonciation à cette convention.

Article 58 **Demandes accessoires**

- (1) Sauf accord contraire des parties, une partie peut déposer une demande incidente, additionnelle ou reconventionnelle (« demande accessoire »), à condition que cette demande accessoire soit couverte par l'accord des parties.
- (2) Une demande incidente ou additionnelle est présentée au plus tard dans la réponse, et une demande reconventionnelle est présentée au plus tard dans le contre-mémoire, à moins que le Tribunal n'en décide autrement.
- (3) Le Tribunal fixe les délais dans lesquels les ~~écritures et plaidoiries, le cas échéant,~~observations relatives à la demande accessoire doivent être présentées.

Article 59 **Défaut**

- (1) Une partie fait défaut si elle ne comparaît pas ou s'abstient de faire valoir ses prétentions ou qu'elle fait savoir qu'elle ne comparaitra pas ou s'abstiendra de faire valoir ses prétentions.
- (2) Si une partie fait défaut à une quelconque étape de l'instance, l'autre partie peut demander au Tribunal de considérer les questions qui lui sont soumises et de rendre une sentence.
- (3) Dès réception de la demande visée au paragraphe (2), le Tribunal la notifie à la partie faisant défaut et lui accorde un délai de grâce pour remédier au défaut, à moins qu'il ne considère que celle-ci n'a pas l'intention de comparaître ou de faire valoir ses prétentions. Le délai de grâce ne peut excéder 60 jours, sauf consentement de l'autre partie.
- (4) Si la demande visée au paragraphe (2) concerne un défaut de comparution à une audience, le Tribunal peut :
 - (a) reporter l'audience à une date devant se situer dans les 60 jours de la date initiale ;
 - (b) tenir l'audience en l'absence de la partie faisant défaut et fixer un délai pour le dépôt par celle-ci d'écritures dans les 60 jours suivant l'audience ; ou

(c) annuler l'audience et fixer un délai pour que les parties déposent des écritures dans les 60 jours suivant la date initiale de l'audience.

(5) Si le défaut concerne un ~~autre~~ acte prévu au calendrier de la procédure autre qu'une audience, le Tribunal peut fixer le délai de grâce pour remédier au défaut en fixant un nouveau délai permettant à la partie faisant défaut de procéder à cette étape dans les 60 jours suivant la date de la notification de défaut visée au paragraphe (3).

~~(6) Le défaut d'une partie ne vaut pas acquiescement par celle-ci aux allégations de l'autre partie.~~

~~(7) Le Tribunal peut inviter la partie qui ne fait pas défaut à déposer des observations, à produire des moyens de preuve ou à fournir des explications orales.~~

~~(8) Si la partie faisant défaut n'agit pas dans le délai de grâce ou si un tel délai n'est pas accordé, le Tribunal examine si le différend ressortit à sa compétence avant de se prononcer sur les questions qui lui sont soumises et de rendre une sentence.~~

(6) Si la partie faisant défaut n'agit pas dans le délai de grâce ou si un tel délai n'est pas accordé, le Tribunal reprend l'examen du différend et rend une sentence. À cette fin :

(a) le défaut d'une partie ne vaut pas acquiescement par celle-ci aux allégations de l'autre partie ;

(b) le Tribunal peut inviter la partie qui ne fait pas défaut à déposer des observations et à produire des moyens de preuve ;

(c) le Tribunal examine si le Centre et lui-même sont compétents et, dans l'affirmative, décide si ces observations sont bien fondées.

Chapitre IX Frais

Article 60 Frais de procédure

Les frais de procédure correspondent à l'ensemble des frais encourus par les parties dans le cadre de l'instance, notamment :

(a) les honoraires et frais d'avocat exposés par les parties ;

- (b) les honoraires et frais du Tribunal, des assistants du Tribunal approuvés par les parties et des experts nommés par le Tribunal ; et
- (c) les frais administratifs et les frais directs du Centre.

Article 61 **État des frais et écritures sur les frais**

Le Tribunal demande à chaque partie de déposer un état de ses frais et des écritures sur la répartition des frais avant de répartir les frais ~~de procédure~~ entre les parties.

Article 62 **Décision sur les frais**

- (1) Pour répartir les frais de procédure, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment de :
 - (a) l'issue de l'instance ou de toute partie de celle-ci ;
 - (b) la conduite des parties au cours de l'instance, notamment la mesure dans laquelle elles ont agi avec célérité et efficacité en termes de coûts et se sont conformées au présent Règlement, ainsi qu'aux ordonnances et décisions du Tribunal;
 - (c) la complexité des questions ; et
 - (d) le caractère raisonnable des frais réclamés.
- (2) ~~Le Tribunal accorde à la partie ayant gain de cause concernant une objection soulevée en application de l'article 51 le remboursement des frais qu'elle a exposés pour soumettre l'objection ou s'y opposer, à moins que les circonstances ne justifient une répartition différente conformément au paragraphe (1).~~ Si le Tribunal rend une sentence en application de l'article 51(3), il accorde à la partie ayant gain de cause le remboursement de ses frais raisonnables, à moins que le Tribunal ne décide qu'il existe des circonstances particulières justifiant une répartition des frais différente.
- (3) Le Tribunal peut rendre à tout moment une décision intérimaire sur les frais, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.
- (4) Le Tribunal s'assure que toutes ses décisions sur les frais sont motivées et font partie intégrante de la sentence.

Article 63 Garantie du paiement des frais

- (1) Sur demande d'une partie, le Tribunal peut ordonner à toute partie formulant des demandes ou des demandes reconventionnelles de fournir une garantie du paiement des frais.
- (2) La procédure suivante s'applique :
 - (a) la requête précise les circonstances exigeant une garantie du paiement des frais ;
 - (b) le Tribunal fixe les délais dans lesquels les ~~écritures ou plaidoiries, le cas échéant,~~ observations relatives à la requête doivent être présentées ;
 - (c) si une partie sollicite une garantie du paiement des frais avant la constitution du Tribunal, le Secrétaire général fixe les délais dans lesquels les écritures relatives à la requête doivent être présentées, afin que le Tribunal puisse examiner la requête dans les meilleurs délais après sa constitution ; et
 - (d) le Tribunal rend sa décision concernant la requête dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : - la constitution du Tribunal ou les dernières observations sur la requête.
 - ~~(i) la date de la constitution du Tribunal ;~~
 - ~~(ii) la date des dernières écritures relatives à la requête ; ou~~
 - ~~(iii) la date des dernières plaidoiries relatives à la requête.~~
- (3) Afin de déterminer s'il ordonne à une partie de fournir une garantie du paiement des frais, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment de :
 - (a) la capacité de cette partie à se conformer à une décision la condamnant à payer les frais ;
 - (b) la disposition de cette partie à se conformer à une décision la condamnant à payer les frais ;
 - (c) l'effet que la fourniture d'une garantie du paiement des frais pourrait avoir sur la capacité de cette partie à poursuivre ses demandes ou ses demandes reconventionnelles ; et
 - (d) la conduite des parties.

- (4) Le Tribunal prend en considération tous moyens de preuve invoqué en relation avec les circonstances visées au paragraphe (3), y compris l'existence d'un financement par un tiers. ~~L'existence d'un financement par un tiers peut constituer un tel moyen de preuve, mais n'est pas en elle-même suffisante pour justifier que le Tribunal ordonne la fourniture d'une garantie du paiement des frais.~~
- (5) Lorsqu'il ordonne la fourniture d'une garantie du paiement des frais, le Tribunal en précise les modalités pertinentes et fixe un délai pour se conformer à l'ordonnance.
- (6) Si une partie ne se conforme pas à une ordonnance lui imposant de fournir une garantie du paiement des frais, le Tribunal peut suspendre l'instance. Si l'instance est suspendue pendant plus de 90 jours, le Tribunal peut, après consultation des parties, ordonner la fin de l'instance.
- (7) Une partie doit divulguer dans les meilleurs délais tout changement important dans les circonstances sur le fondement desquelles le Tribunal a ordonné que la garantie du paiement des frais soit fournie.
- (8) Le Tribunal peut à tout moment modifier ou révoquer son ordonnance imposant que la garantie du paiement des frais soit fournie, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.

Chapitre X **Suspension, règlement amiable et désistement**

Article 64 **Suspension de l'instance**

- (1) Le Tribunal suspend l'instance sur accord des parties.
- (2) Le Tribunal peut suspendre l'instance à la demande d'une des parties ou de sa propre initiative, sauf disposition contraire du Règlement administratif et financier du (Mécanisme supplémentaire) du CIRDI ou du présent Règlement.
- (3) Le Tribunal donne aux parties la possibilité de faire part de leurs observations avant d'ordonner une suspension en application du paragraphe (2).
- (4) Dans son ordonnance suspendant l'instance, le Tribunal indique :
 - (a) la durée de la suspension ;
 - (b) toutes modalités pertinentes ; et

- (c) un calendrier de la procédure modifié devant prendre effet dès la reprise de l'instance, si nécessaire.
- (5) Le Tribunal prolonge la durée d'une suspension avant son expiration sur accord des parties.
- (6) Le Tribunal peut prolonger la durée d'une suspension avant son expiration, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, après avoir donné la possibilité aux parties de présenter des observations.
- (7) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le Secrétaire général suspend l'instance en application du paragraphe (1) ou prolonge la suspension en application du paragraphe (5). Les parties informent le Secrétaire général de la durée de la suspension et de toutes modalités convenues entre les parties.

Article 65
Règlement amiable et désistement par accord des parties

- (1) Si les parties notifient au Tribunal qu'elles sont convenues de se désister, le Tribunal rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance.
- (2) Si les parties sont d'accord pour régler le différend à l'amiable avant que la sentence ne soit rendue, le Tribunal :
- (a) rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance, si les parties le demandent ; ou
- (b) peut procéder à l'incorporation du règlement amiable dans une sentence, si les parties déposent le texte complet et signé de leur règlement amiable et demandent au Tribunal de l'incorporer dans une sentence.
- (3) Une sentence rendue en application du paragraphe 2(b) n'a pas à être motivée.
- (4) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le Secrétaire général rend l'ordonnance visée aux paragraphes (1) et (2)(a).

Article 66
Désistement sur requête d'une partie

- (1) Si une partie requiert le désistement de l'instance, le Tribunal fixe un délai dans lequel l'autre partie peut s'opposer à ce désistement. Si aucune objection n'est

soulevée par écrit dans ce délai, l'autre partie est réputée avoir accepté le désistement et le Tribunal rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance. Si une objection est soulevée par écrit dans ce délai, l'instance continue.

- (2) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le Secrétaire général fixe le délai et rend l'ordonnance visée au paragraphe (1).

Article 67

Désistement pour cause d'inactivité des parties

- (1) Si les parties n'accomplissent aucun acte procédural pendant 150 jours consécutifs, le Tribunal leur adresse une notification les informant du délai écoulé depuis le dernier acte procédural accompli dans l'instance.
- (2) Si les parties n'accomplissent aucun acte dans les 30 jours suivant la notification visée au paragraphe (1), elles sont réputées s'être désistées et le Tribunal rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance.
- (3) Si l'une ou l'autre des parties accomplit un acte dans les 30 jours suivant la notification visée au paragraphe (1), l'instance continue.
- (4) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le Secrétaire général adresse la notification et rend l'ordonnance visées aux paragraphes (1) et (2).

Chapitre XI

La sentence

Article 68

Droit applicable

- (1) Le Tribunal applique les règles de droit désignées par les parties comme applicables au fond du différend. À défaut d'une telle indication par les parties, le Tribunal applique :
 - (a) le droit qu'il juge applicable ; et
 - (b) les règles de droit international qu'il juge applicables.

- (2) Le Tribunal peut statuer *ex aequo et bono* s'il y a été expressément autorisé par les parties et si la loi applicable à l'arbitrage le permet.

Article 69 Délais pour rendre la sentence

- (1) Le Tribunal rend la sentence dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard :
- (a) 60 jours après la plus tardive des dates suivantes : la date de la constitution du Tribunal, ~~la date des dernières écritures~~ ou la date des dernières observations~~plaidoiries~~, si la sentence est rendue en application de l'article 51(3) ;
 - (b) 180 jours après ~~la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures~~ ~~ou~~ la date des dernières observations~~plaidoiries~~ si la sentence est rendue en application de l'article 54(3)(c) ; ou
 - (c) 240 jours après ~~la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures~~ ~~ou~~ la date des dernières observations~~plaidoiries~~ dans tous les autres cas.
- (2) Un état des frais et des écritures sur les frais déposés en application de l'article 61 ne sont pas considérés comme des ~~écritures~~observations aux fins du paragraphe (1).
- (3) Les parties renoncent à invoquer tout délai pour le prononcé de la sentence prévu par la loi du siège de l'arbitrage.

Article 70 Contenu de la sentence

- (1) La sentence est rendue par écrit et contient :
- (a) la désignation précise de chaque partie ;
 - (b) les noms des représentants des parties ;
 - (c) une déclaration selon laquelle le Tribunal a été constitué en application du présent Règlement, et la description de la façon dont il a été constitué ;
 - (d) le nom de chaque membre du Tribunal et l'autorité ayant nommé chacun d'eux ;
 - (e) le siège de l'arbitrage, la date et le lieu de la première session, des conférences sur la gestion de l'instance et des audiences ;

- (f) un bref résumé de la procédure ;
 - (g) un exposé des faits pertinents, tels qu'ils sont établis par le Tribunal ;
 - (h) un bref résumé des prétentions des parties, y compris des demandes présentées ;
 - (i) les motifs sur lesquels la sentence est fondée, à moins que les parties ne soient convenues que la sentence n'a pas à être motivée ; et
 - (j) un état des frais de la procédure, y compris les honoraires et frais de chaque membre du Tribunal et une décision motivée sur ~~la répartition des~~ les frais.
- (2) La sentence est signée par les membres du Tribunal qui se sont prononcés en sa faveur. Elle peut être signée par voie électronique, si les parties en conviennent et si le droit du siège de l'arbitrage le permet.
- (3) Tout membre du Tribunal peut joindre à la sentence son opinion individuelle ou une mention de son dissentiment avant que la sentence ne soit rendue.
- (4) La sentence est définitive et a force obligatoire pour les parties.

Article 71 **Prononcé de la sentence**

- (1) Après signature de la sentence par les membres du Tribunal qui se sont prononcés en sa faveur, le Secrétaire général dans les meilleurs délais :
- (a) envoie à chaque partie une copie certifiée conforme de la sentence, ainsi que de toute opinion individuelle et mention du dissentiment, en indiquant la date d'envoi sur la sentence ; et
 - (b) dépose la sentence aux archives du Centre, en y joignant toute opinion individuelle et toute mention de dissentiment.
- (2) Si les parties demandent que le texte original de la sentence soit déposé ou enregistré par le Tribunal en application du droit du siège de l'arbitrage, le Secrétaire général y procède pour le compte du Tribunal.
- (3) La sentence est réputée avoir été rendue au siège de l'arbitrage et à la date d'envoi des copies certifiées conformes de la sentence.

- (4) Le Secrétaire général fournit à une partie, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires de la sentence.

Article 72

Décision supplémentaire, rectification et interprétation d'une sentence

- (1) Un Tribunal peut rectifier de sa propre initiative toute erreur cléricale, arithmétique ou de nature similaire contenue dans la sentence dans les 30 jours suivant le prononcé de la sentence.
- (2) Une partie peut demander une décision supplémentaire, la rectification ou l'interprétation d'une sentence en déposant une requête à cet effet auprès du Secrétaire général et s'acquittant du droit de dépôt publié dans le barème des frais dans les 45 jours suivant le prononcé de la sentence.
- (3) La requête visée au paragraphe (2) :
- (a) identifie la sentence visée ;
 - (b) est établie dans une langue de la procédure utilisée au cours de l'instance ;
 - (c) est signée par chaque partie requérante ou son représentant et est datée ;
 - (d) indique précisément :
 - (i) s'agissant d'une requête aux fins d'obtention d'une décision supplémentaire, toute question sur laquelle le Tribunal a omis de se prononcer dans sa sentence ; et
 - (ii) s'agissant d'une requête aux fins de rectification, toute erreur cléricale, arithmétique ou de nature similaire contenue dans la sentence ; et
 - (iii) s'agissant d'une requête aux fins d'interprétation, les points en litige concernant le sens ou la portée de la sentence; et
 - (e) est accompagnée d'une preuve du paiement du droit de dépôt.
- (4) Dès réception de la requête et du droit de dépôt, le Secrétaire général, dans les meilleurs délais :
- (a) transmet la requête à l'autre partie ;

- (b) enregistre la requête ou refuse de l'enregistrer la requête si elle n'est pas présentée ou si le droit de dépôt n'est pas payé dans le délai visé au paragraphe (2) ; et
- (c) avise les parties de l'enregistrement ou du refus d'enregistrement.
- (5) Dès que la requête est enregistrée, le Secrétaire général la transmet à chaque membre du Tribunal avec la notification de l'enregistrement.
- (6) Le Président du Tribunal détermine la procédure à suivre pour l'examen de la requête, après consultation des autres membres du Tribunal et des parties.
- (7) Les articles 70-71 s'appliquent à toute décision du Tribunal rendue en application du présent article.
- (8) Le Tribunal rend une décision sur la requête aux fins de décision supplémentaire, de rectification ou d'interprétation dans les 60 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières ~~écritures ou des dernières plaidoiries~~ observations sur la requête.
- (9) La décision supplémentaire, la décision aux fins de rectification ou d'interprétation en application du présent article font partie intégrante de la sentence et figure sur toutes les copies certifiées conformes de la sentence.

Chapitre XII

Publication, accès à l'instance et écritures des parties non contestantes

Article 73

Publication des ordonnances, décisions et sentences

- (1) Le Centre publie les ordonnances, les décisions et les sentences, avec tous caviardages convenus entre les parties et notifiés conjointement au Secrétaire général du Centre dans un délai de 60 jours suivant le prononcé de l'ordonnance, la décision ou la sentence.
- (2) Si l'une des parties notifie au Secrétaire général, dans le délai de 60 jours visé au paragraphe (1), que les parties ne sont pas d'accord sur tous les caviardages proposés, le Secrétaire général soumet l'ordonnance, la décision ou la sentence au Tribunal qui se prononce sur les caviardages contestés. Le Centre publie l'ordonnance, la décision ou la sentence conformément à la décision du Tribunal.

- (3) Lorsqu'il se prononce sur une contestation visée au paragraphe (2), le Tribunal s'assure que la publication ne divulgue aucune information confidentielle ou protégée, au sens de l'article 76.

Article 74

Publication des documents déposés au cours de l'instance

- (1) Avec le consentement des parties, le Centre publie toutes écritures ou tous documents justificatifs déposés ~~par une partie~~ au cours de l'instance, avec tous les caviardages convenus entre les parties et notifiés conjointement au Secrétaire général.
- (2) En l'absence de consentement des parties en application du paragraphe (1), une partie peut soumettre au Tribunal une contestation concernant le caviardage de toutes écritures qu'elle a déposées au cours de l'instance, à l'exclusion des documents justificatifs. Le Tribunal se prononce sur tout caviardage contesté et le Centre publie les écritures conformément à la décision du Tribunal.
- (3) Lorsqu'il se prononce sur une contestation visée au paragraphe (2), le Tribunal s'assure que la publication ne divulgue aucune information confidentielle ou protégée au sens de l'article 76.

Article 75

Observation des audiences

- (1) Le Tribunal permet à des personnes, outre les parties, leurs représentants, les témoins et experts au cours de leurs témoignages, et les autres personnes assistant le Tribunal, d'observer les audiences, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.
- (2) Le Tribunal met en place des procédures pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou protégées au sens de l'article 76 aux personnes qui observent les audiences.
- (3) Sur demande d'une partie, le Centre publie les enregistrements ou les transcriptions des audiences, à moins que l'autre partie ne s'y oppose.

Article 76
Information confidentielle ou protégée

Au sens des articles 73-75, une information confidentielle ou protégée est une information qui est protégée contre la divulgation au public :

- (a) par l'instrument servant de fondement au consentement ;
- (b) par le droit applicable ou les règlements applicables ;
- (c) en cas d'information d'un État ou d'une OIER partie au différend, par le droit de cet État ou de cette OIER ;
- (d) conformément aux ordonnances et décisions du Tribunal ;
- (e) par accord des parties ;
- (f) car elle constitue des informations commerciales confidentielles ou des informations personnelles protégées ;
- (g) car une divulgation au public ferait obstacle à l'application de la loi si elle était divulguée au public ;
- (h) car un État ou une OIER partie au différend considère qu'une divulgation au public serait contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité ;
- (i) car une divulgation au public aggraverait le différend entre les parties ; ou
- (j) car une divulgation au public porterait atteinte à l'intégrité du processus arbitral.

Article 77
Écritures des parties non contestantes

- (1) Toute personne ou entité qui n'est pas partie au différend (« partie non contestante ») peut demander l'autorisation de déposer des écritures dans le cadre de l'instance. La demande est déposée dans les langue(s) de la procédure utilisée(s) dans l'instance.
- (2) Afin de déterminer s'il autorise les écritures d'une partie non contestante, le Tribunal tient compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, notamment :
 - (a) si les écritures aborderaient une question qui s'inscrit dans le cadre du différend ;

- (b) comment les écritures aideraient le Tribunal à trancher une question de fait ou de droit relative à l'instance en y apportant un point de vue, une connaissance ou un éclairage particulier distincts de ceux présentés par les parties;
- (c) si la partie non contestante porte à l'instance un intérêt significatif ;
- (d) l'identité, les activités, l'organisation et les propriétaires de la partie non contestante, y compris toute affiliation directe ou indirecte entre la partie non contestante, une partie ou une Partie à un Traité non contestante ; et
- (e) si une personne ou une entité apportera à la partie non contestante une assistance financière ou autre pour déposer les écritures.
- (3) Les parties ont le droit de présenter leurs observations sur la question de savoir si une partie non contestante est autorisée à déposer des écritures dans le cadre de l'instance et sur toutes conditions éventuelles du dépôt ~~ou de la publication~~ de telles écritures.
- (4) Le Tribunal s'assure que la participation de la partie non contestante ne perturbe pas l'instance ou qu'elle n'impose pas une charge excessive à l'une des parties ou lui cause injustement un préjudice. À cette fin, le Tribunal peut imposer des conditions à la partie non contestante, notamment quant à la forme, la longueur, ou l'étendue ~~ou la publication~~ des écritures et les délais de dépôt des écritures.
- (5) Le Tribunal rend les raisons de sa décision concernant l'autorisation des écritures de la partie non contestante dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières ~~écritures ou la date des dernières~~ ~~plaidoiries~~ observations relatives à la demande.
- (6) Le Tribunal peut ~~donne~~ fournir à la partie non contestante ~~accès aux~~ des documents pertinents déposés dans le cadre de l'instance, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.
- (7) Si le Tribunal autorise une partie non contestante à déposer des écritures, les parties ont le droit de présenter des observations sur ces écritures.

Article 78

Participation d'une Partie à un Traité non contestante

- (1) Le Tribunal autorise une partie à un traité qui n'est pas partie au différend (« Partie à un Traité non contestante ») à présenter des écritures ~~ou à plaider~~ sur l'interprétation du traité en cause dans le différend et sur lequel le consentement à l'arbitrage est fondé. Le Tribunal peut, après avoir consulté les parties, inviter une Partie à un Traité non-contestante à déposer de telles écritures ou effectuer une telle plaidoirie.

- (2) Les écritures ou plaidoiries d'une Partie à un Traité non contestante présentées en application du paragraphe (1) ne peuvent venir au soutien d'une partie de telle manière que cela équivaldrait à de la protection diplomatique.
- (3) Le Tribunal s'assure que la participation de la Partie à un Traité non contestante ne perturbe pas l'instance ou qu'elle n'impose pas une charge excessive à l'une des parties ou lui cause injustement un préjudice. À cette fin, le Tribunal peut imposer des conditions au dépôt d'écritures par la Partie à un Traité non contestante, notamment quant au format, à la longueur ~~ou à la publication des écritures~~ et au délai de dépôt des écritures.
- (4) Les parties ont le droit de présenter des observations sur les écritures de la Partie à un Traité non contestante.

Chapitre XIII Arbitrage accéléré

Article 79 Consentement des parties à un arbitrage accéléré

- (1) A tout moment, ~~Les~~ les parties à un arbitrage conduit en application du présent Règlement peuvent à tout moment consentir à accélérer l'arbitrage conformément au présent chapitre (« arbitrage accéléré ») en le notifiant conjointement par écrit au Secrétaire général.
- (2) Les chapitres I à XII du Règlement d'arbitrage ~~du~~ Mécanisme supplémentaire du CIRDI s'appliquent à un arbitrage accéléré, étant toutefois entendu que:
 - (a) les articles 24, 26, 49, 50, 51, 52, 54, et 56 ne s'appliquent pas à un arbitrage accéléré; et
 - (b) les articles 27, 30, 38, 47, 53, 59, 69 et 72, modifiés par les articles 80-87, s'appliquent à un arbitrage accéléré.
- (3) Si les parties consentent à un arbitrage accéléré après la constitution du Tribunal en application du chapitre IV, les articles 80-82 ne s'appliquent pas, et l'arbitrage accéléré se poursuit sous réserve d'une confirmation par tous les membres du Tribunal de leur disponibilité en application de l'article 83(2). ~~Si l'un des arbitres ne confirme pas sa disponibilité avant l'expiration du délai applicable, l'arbitrage se poursuit en application des chapitres I-XII.~~

Article 80

Nombre d'arbitres et méthode de constitution du Tribunal dans un arbitrage accéléré

- (1) Le Tribunal dans un arbitrage accéléré comprend un arbitre unique nommé en application de l'article 81 ou trois membres nommés en application de l'article 82.
- (2) Dans les 30 jours suivant la date de la notification de consentement visé à l'article 79(1), les parties notifient conjointement par écrit au Secrétaire général si elles ont choisi un arbitre unique ou un Tribunal composé de trois membres.
- (3) Si les parties ne notifient pas leur choix au Secrétaire général dans le délai visé au paragraphe (2), le Tribunal comprend un arbitre unique devant être nommé en application de l'article 81.
- (4) Toute nomination effectuée en application des articles 81-82 ~~est réputée constituer~~ une nomination selon la méthode convenue entre les parties.

Article 81

Nomination d'un arbitre unique dans un arbitrage accéléré

- (1) Les parties nomment conjointement l'arbitre unique dans les 20 jours suivant la notification visée à l'article 80(2).
- (2) Le Secrétaire général nomme l'arbitre unique si :
 - (a) les parties ne nomment pas l'arbitre unique dans le délai visé au paragraphe (1) ;
 - (b) les parties notifient au Secrétaire général qu'elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'arbitre unique ; ou
 - (c) la personne nommée décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article 83(1).
- (3) La procédure suivante s'applique à la nomination par le Secrétaire général de l'arbitre unique en application du paragraphe (2) :
 - (a) le Secrétaire général transmet aux parties une liste de cinq candidats en vue de la nomination d'un arbitre unique, dans les 10 jours suivant l'événement pertinent visé au paragraphe (2) ;
 - (b) chaque partie peut rayer un seul nom de la liste et classe les autres candidats par ordre de préférence, puis transmet ce classement au Secrétaire général dans les 10 jours suivant la réception de la liste ;

- (c) le Secrétaire général informe les parties du résultat des classements le jour ouvré suivant la réception des classements et nomme le candidat le mieux classé. Si plusieurs candidats obtiennent le premier rang, le Secrétaire général choisit l'un d'entre eux ; et
- (d) si le candidat retenu décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article 83(1), le Secrétaire général choisit le candidat le mieux classé suivant.

Article 82

Nomination d'un Tribunal composé de trois membres dans un arbitrage accéléré

- (1) Un Tribunal composé de trois membres est nommé conformément à la procédure suivante :
 - (a) chaque partie nomme un arbitre (« co-arbitre ») dans les 20 jours suivant la notification visée à l'article 80(2) ; et
 - (b) les parties nomment conjointement le Président du Tribunal dans les 20 jours suivant la réception des acceptations par les deux co-arbitres.
- (2) Le Secrétaire général nomme les arbitres non encore nommés si :
 - (a) une nomination n'est pas effectuée dans le délai applicable visé au paragraphe (1) ;
 - (b) les parties notifient au Secrétaire général qu'elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le Président du Tribunal ; ou
 - (c) une personne nommée décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article 83(1).
- (3) La procédure suivante s'applique à la nomination par le Secrétaire général des arbitres en application du paragraphe (2) :
 - (a) le Secrétaire général nomme en premier lieu le ou les co-arbitre(s) non encore nommé(s). Il consulte les parties dans la mesure du possible et déploie ses meilleurs efforts pour nommer le ou les co-arbitre(s) dans un délai de 15 jours suivant l'événement pertinent visé au paragraphe (2) ;
 - (b) dans un délai de 10 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date à laquelle les deux co-arbitres ont accepté leur nomination ou la date de l'événement pertinent visé au paragraphe (2), le Secrétaire général transmet aux

parties une liste de cinq candidats en vue de la nomination d'un Président du Tribunal ;

- (c) chaque partie peut rayer un seul nom de la liste et classe les autres candidats par ordre de préférence, puis transmet ce classement au Secrétaire général dans les 10 jours suivant la réception de la liste ;
- (d) le Secrétaire général informe les parties du résultat des classements le jour ouvré suivant la réception des classements et nomme le candidat le mieux classé. Si plusieurs candidats obtiennent le premier rang, le Secrétaire général choisit l'un d'entre eux ; et
- (e) si le candidat retenu décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article 83(1), le Secrétaire général choisit le candidat le mieux classé suivant.

Article 83

Acceptation des nominations dans un arbitrage accéléré

- (1) Un arbitre nommé en application de l'article 81 ou 82 accepte sa nomination et fournit une déclaration en application de l'article 27(3) dans les 10 jours suivant réception de la demande d'acceptation.
- (2) Un arbitre nommé dans un Tribunal constitué en application du chapitre IV confirme sa disponibilité pour conduire un arbitrage accéléré dans les 10 jours suivant réception de la notification du consentement visé à l'article 79(3).

Article 84

Première session dans un arbitrage accéléré

- (1) Le Tribunal tient une première session en application de l'article 38 dans les 30 jours suivant la constitution du Tribunal.
- (2) La première session se tient ~~par téléphone ou par tous moyens de communication électroniques~~ de manière virtuelle, à moins que les deux parties et le Tribunal ne conviennent de la tenir en personne.

Article 85
Calendrier de la procédure dans un arbitrage accéléré

- (1) Le calendrier suivant relatif aux écritures et à l'audience est applicable dans un arbitrage accéléré :
- (a) la partie demanderesse dépose un mémoire dans les 60 jours suivant la première session ;
 - (b) la partie défenderesse dépose un contre-mémoire dans les 60 jours suivant la date de dépôt du mémoire ;
 - (c) le mémoire et le contre-mémoire visés au paragraphe (1)(a) et (b) ne doivent pas excéder 200 pages ;
 - (d) la partie demanderesse dépose une réponse dans les 40 jours suivant la date de dépôt du contre-mémoire ;
 - (e) la partie défenderesse dépose une réplique dans les 40 jours suivant la date de dépôt de la réponse ;
 - (f) la réponse et la réplique visées au paragraphe (1)(d) et (e) ne doivent pas excéder 100 pages ;
 - (g) l'audience se tient dans les 60 jours suivant le dépôt des dernières écritures ;
 - (h) les parties déposent leurs états des frais et leurs écritures sur les frais dans les 10 jours suivant le dernier jour de l'audience visée au paragraphe (1)(g) ; et
 - (i) le Tribunal rend une sentence dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard 120 jours après l'audience visée au paragraphe (1)(g).
- (2) Toute objection préliminaire ou toute demande reconventionnelle, incidente ou additionnelle est jointe au calendrier ~~principal~~ visé au paragraphe (1). Le Tribunal ajuste le calendrier si une partie soulève une telle question, en tenant compte de la nature accélérée de la procédure.
- (3) Le Tribunal peut prolonger les délais visés aux paragraphes (1)(a) et (b) d'une durée maximale de 30 jours ~~si une partie demande au Tribunal~~ afin de statuer sur une contestation découlant d'une demande de production de documents en application de l'article 47. Le Tribunal statue sur une telle demande sur le fondement d'écritures et sans tenir d'audience en personne.
- (4) Les délais applicables aux écritures autres que celles visées aux paragraphes (1)-(3) courent parallèlement à ceux du calendrier ~~principal~~ visé au paragraphe (1), à moins

que l'instance ne soit suspendue ou que le Tribunal ne décide que des circonstances particulières justifient la suspension du calendrier ~~principal~~. Pour fixer les délais pour ces écritures, le Tribunal tient compte de la nature accélérée de la procédure.

Article 86

Défaut au cours d'un arbitrage accéléré

Un Tribunal peut accorder à une partie en défaut un délai de grâce ne devant pas excéder 30 jours, en application de l'article 59.

Article 87

Calendrier de la procédure applicable à une décision supplémentaire, la rectification et l'interprétation dans une procédure accélérée

- (1) Un Tribunal peut rectifier de sa propre initiative toute erreur cléricale, arithmétique ou de nature similaire contenue dans la sentence dans les 15 jours suivant le prononcé de la sentence.
- (2) Une demande aux fins d'obtention d'une décision supplémentaire, de rectification ou d'interprétation d'une sentence présentée en application de l'article 72 est déposée dans les 15 jours suivant le prononcé de la sentence.
- (3) Le Tribunal rend une décision supplémentaire, une décision de rectification ou d'interprétation d'une sentence en application de l'article 72 dans les 30 jours suivant ~~la plus tardive des dates suivantes~~ : la date des dernières ~~écritures ou la date des dernières plaidoiries~~ observations sur la demande.

Article 88

Accord des parties sur la non-participation à l'arbitrage accéléré

- (1) Les parties peuvent arrêter de conduire un arbitrage de manière accélérée à tout moment, en notifiant conjointement et par écrit leur accord au Tribunal et au Secrétaire général.
- (2) Sur requête d'une partie, le Tribunal peut décider qu'un arbitrage ne doit plus être conduit de manière accélérée. En se prononçant sur une telle requête, le Tribunal prend en considération la complexité des questions, le stade de l'instance et toutes autres circonstances pertinentes.

(3) Le Tribunal, ou le Secrétaire général si le Tribunal n'a pas été constitué, détermine la procédure ultérieure en application des Chapitres I à XII et fixe les délais nécessaires à la conduite de l'instance.

VIII. RÈGLEMENT DE CONCILIATION DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE DU CIRDI

TABLE DES MATIÈRES

<i>Note introductive</i>	424
Chapitre I - Champ d'application	424
Article 1 - Application du Règlement	424
Chapitre II - Introduction de l'instance.....	425
Article 2 - La requête	425
Article 3 - Contenu de la requête.....	425
Article 4 - Informations complémentaires recommandées.....	427
Article 5 - Dépôt de la requête et des documents justificatifs.....	427
Article 6 - Réception de la requête et transmission des communications écrites.....	427
Article 7 - Examen et enregistrement de la requête	428
Article 8 - Notification de l'enregistrement	428
Article 9 - Retrait de la requête	429
Chapitre III - Dispositions générales	429
Article 10 - Partie et représentant des parties.....	429
Article 11 - Modalités de dépôt.....	429
Article 12 - Documents justificatifs	429
Article 13 - Transmission des documents	430
Article 14 - Langues de la procédure, traduction et interprétation.....	430
Article 15 - Calculs des délais.....	431
Article 16 - Frais de procédure.....	431
Article 17 - Confidentialité de la conciliation.....	432
Article 18 - Utilisation d'informations dans d'autres instances	432
Chapitre IV - Mise en place de la Commission	432
Article 19 - Dispositions générales, nombre de conciliateurs et méthode de constitution.....	432
Article 20 - Qualifications des conciliateurs	433
Article 21 - Notification d'un financement par un tiers	433
Article 22 - Assistance du Secrétaire général dans les nominations	434
Article 23 - Nomination des conciliateurs par le Secrétaire général.....	434
Article 24 - Acceptation des nominations	434

Article 25 - Remplacement des conciliateurs avant la constitution de la Commission	435
Article 26 - Constitution de la Commission.....	436
Chapitre V - Récusation des conciliateurs et vacances.....	436
Article 27 - Proposition de récusation des conciliateurs.....	436
Article 28 - Décision sur la proposition de récusation	437
Article 29 - Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions	437
Article 30 - Démission	437
Article 31 - Vacance au sein de la Commission.....	437
Chapitre VI - Conduite de la conciliation.....	438
Article 32 - Fonctions de la Commission.....	438
Article 33 - Obligations générales de la Commission.....	439
Article 34 - Ordonnances, décisions et accords	439
Article 35 - Quorum	439
Article 36 - Délibérations.....	440
Article 37 - Collaboration des parties	440
Article 38 - Exposés écrits	440
Article 39 - Première session	441
Article 40 - Réunions	442
Article 41 - Objections préliminaires	443
Chapitre VII - Fin de la conciliation.....	443
Article 42 - Désistement avant la constitution de la Commission	443
Article 43 - Procès-verbal prenant acte de l'accord des parties	444
Article 44 - Procès-verbal prenant acte de l'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord	444
Article 45 - Procès-verbal prenant acte du défaut de comparution ou de participation d'une partie.....	445
Article 46 - Le procès-verbal	445
Article 47 - Communication du procès-verbal.....	446

VIII. RÈGLEMENT DE CONCILIATION DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE DU CIRDI

Note introductive

Le ~~Règlement relatif aux instances de conciliation régies par le Mécanisme supplémentaire~~ (Règlement de conciliation ~~du~~ (Mécanisme supplémentaire) ~~du CIRDI~~) a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 7 de la Convention CIRDI et de l'article 7 du Règlement administratif et financier ~~du CIRDI~~.

Le Règlement de conciliation ~~du~~ (Mécanisme supplémentaire ~~du CIRDI~~) est complété par le Règlement administratif et financier ~~du~~ Mécanisme supplémentaire ~~du CIRDI~~ (~~en Annexe A~~).

Le Règlement de conciliation ~~du~~ (Mécanisme supplémentaire ~~du CIRDI~~) s'applique du dépôt d'une requête de conciliation jusqu'à la fin de la conciliation.

Chapitre I Champ d'application

Article 1 Application du Règlement

- (1) Le présent Règlement s'applique à toute instance de conciliation conduite en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire ~~du CIRDI~~.
- (2) Les parties peuvent convenir de modifier l'application de tout article du présent Règlement sauf les articles 1-9.
- (3) Si l'une des dispositions du présent Règlement ou tout accord des parties en application du paragraphe (2) est en conflit avec une disposition du droit à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière disposition prévaut.
- (4) Le Règlement de conciliation ~~du~~ (Mécanisme supplémentaire) ~~du CIRDI~~ applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête de conciliation, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- ~~(5) Les langues officielles du Centre sont l'anglais, l'espagnol et le français. Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle font également foi.~~
- ~~(6) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement de conciliation (Mécanisme supplémentaire) » du Centre.~~

Chapitre II Introduction de l'instance

Article 2 La requête

- (1) Toute partie qui souhaite introduire une instance de conciliation en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire [du CIRDI](#) dépose une requête de conciliation ainsi que les documents justificatifs demandés (« requête ») auprès du Secrétaire général et paie le droit de dépôt indiqué dans le barème des frais.
- (2) La requête peut être déposée par une ou plusieurs parties requérantes, ou déposée conjointement par les parties au différend.

Article 3 Contenu de la requête

- (1) La requête :
 - (a) est rédigée en anglais, en espagnol ou en français ;
 - (b) désigne chaque partie au différend et indique ses coordonnées, notamment son adresse électronique, son adresse postale et son numéro de téléphone ;
 - (c) est signée par chaque partie requérante ou son représentant et est datée ;
 - (d) est accompagnée d'une preuve de l'habilitation de tout représentant à agir ; et
 - (e) si la partie requérante est une personne morale, indique qu'elle a obtenu toutes les autorisations internes nécessaires aux fins de déposer la requête, et est accompagnée de ces autorisations.
- (2) ~~En ce qui concerne l'article 2(1)(a) du Règlement du Mécanisme supplémentaire,~~ La requête contient :
 - (a) une description de l'investissement, [ainsi que de la propriété et du contrôle de celui-ci](#), un résumé des faits pertinents et des allégations, des demandes, notamment une estimation du montant des dommages réclamés, et une indication qu'il existe un différend d'ordre juridique entre les parties qui est en relation avec l'investissement ;

- (b) s'agissant du consentement de chaque partie à soumettre le différend à la conciliation en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire [du CIRDI](#):
- (i) le ou les instrument(s) dans le(s)quel(s) le consentement de chaque partie est consigné ;
 - (ii) la date d'entrée en vigueur de l'instrument (ou des instruments) servant de fondement au consentement, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette date ;
 - (iii) la date du consentement, à savoir la date à laquelle les parties ont consenti par écrit à soumettre le différend au Centre ou, si les parties n'ont pas donné leur consentement à la même date, la date à laquelle la dernière partie à consentir a donné son consentement par écrit à soumettre le différend au Centre ; et
 - (iv) une indication que la partie requérante a satisfait toutes les conditions auxquelles est soumise la soumission du différend dans l'instrument servant de fondement au consentement ;
- (c) si une partie est une personne physique :
- (i) des informations relatives à la nationalité de cette personne à la date du consentement, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette nationalité ; et
 - (ii) une déclaration selon laquelle la personne est un ressortissant d'un État autre que l'État partie au différend ou autre que tout État membre de l'OIER partie au différend à la date du consentement ;
- (d) si une partie est une personne morale :
- (i) des informations relatives à la nationalité de cette partie à la date du consentement, ainsi que des documents justificatifs prouvant cette nationalité ; et
 - (ii) si cette partie avait la nationalité de l'État partie au différend ou d'un État membre de l'OIER partie au différend à la date du consentement, des informations relatives à l'accord des parties pour considérer cette personne morale comme ressortissante d'un autre État en application de l'article 1(5)(b) du Règlement du Mécanisme supplémentaire [du CIRDI](#), ainsi que les documents justificatifs prouvant cet accord ;
- (e) si une partie est une collectivité publique d'un État ou un organisme dépendant d'un État ou d'une OIER, les documents justificatifs prouvant l'approbation par

l'État ou l'OIER du consentement, à moins que l'État ou l'OIER n'ait notifié au Centre qu'une telle approbation n'est pas nécessaire.

Article 4

Informations complémentaires recommandées

Il est recommandé que la requête :

- (a) contienne toutes propositions en matière de procédure ou tous accords relatifs à la procédure conclus par les parties, notamment en ce qui concerne le nombre et la méthode de nomination des conciliateurs et la ou les langue(s) de la procédure ; et
- (b) indique les noms des personnes et entités qui possèdent ou contrôlent une partie requérante qui est une personne morale.

Article 5

Dépôt de la requête et des documents justificatifs

- (1) La requête est déposée par voie électronique. Le Secrétaire général peut exiger que la requête soit déposée sous une autre forme, si nécessaire.
- (2) Un extrait d'un document peut être déposé en tant que document justificatif si l'extrait n'altère pas le sens du document. Le Secrétaire général peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.
- (3) Le Secrétaire général peut exiger une copie certifiée conforme d'un document justificatif.
- (4) Tout document dans une langue autre que l'anglais, le français ou l'espagnol est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues. Il suffit que seule soit traduite la partie pertinente du document, étant entendu que le Secrétaire général peut exiger une traduction plus complète ou intégrale du document.

Article 6

Réception de la requête et transmission des communications écrites

Le Secrétaire général :

- (a) accuse réception sans délai d'une requête à la partie requérante ;
- (b) transmet la requête à l'autre partie dès réception du droit de dépôt ; et
- (c) est l'intermédiaire officiel pour les communications écrites entre les parties.

Article 7 **Examen et enregistrement de la requête**

- (1) Dès réception de la requête et du droit de dépôt, le Secrétaire général enregistre la requête s'il apparaît au vu des informations fournies que la requête n'est pas manifestement en dehors du champ d'application de l'article 2(1) du Règlement du Mécanisme supplémentaire [du CIRDI](#).
- (2) Le Secrétaire général informe les parties sans délai de l'enregistrement de la requête ou du refus d'enregistrer celle-ci et des motifs de ce refus.

Article 8 **Notification de l'enregistrement**

La notification de l'enregistrement de la requête :

- (a) indique que la requête a été enregistrée et précise la date de l'enregistrement ;
- (b) confirme que toutes correspondances destinées aux parties dans le cadre de l'instance leur seront envoyées aux coordonnées figurant dans la notification, à moins que des coordonnées différentes ne soient indiquées au Centre ;
- (c) invite les parties à informer le Secrétaire général de leur accord relatif au nombre et à la méthode de nomination des conciliateurs, à moins que ces informations n'aient déjà été communiquées, et à constituer sans délai une Commission ;
- (d) rappelle aux parties que l'enregistrement de la requête ne porte en aucune manière atteinte aux pouvoirs et fonctions de la Commission relatifs aux questions de compétence de la Commission et aux points en litige ; et
- (e) rappelle aux parties d'effectuer les divulgations requises par l'article 21.

Article 9 Retrait de la requête

À tout moment avant l'enregistrement, une partie requérante peut notifier par écrit au Secrétaire général le retrait de la requête ou, s'il y a plus d'une partie requérante, qu'elle se retire de la requête. Le Secrétaire général avise sans délai les parties de ce retrait, à moins que la requête n'ait pas encore été transmise en application de l'article 6(b).

Chapitre III Dispositions générales

Article 10 Partie et représentant des parties

- (1) Aux fins du présent Règlement, le terme « partie » comprend, ~~si le contexte l'exige,~~ toutes les parties agissant en qualité de demanderesse ou de défenderesse.
- (2) Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, conseils, avocats ou autres conseillers, dont le nom et la preuve de l'habilitation à agir doivent être notifiés dans les meilleurs délais par cette partie au Secrétaire général (« représentant(s) »).

Article 11 Modalités de dépôt

- (1) Un document devant être déposé dans le cadre de l'instance est déposé auprès du Secrétaire général, qui en accuse réception.
- (2) Les documents ~~ne~~ sont déposés ~~que~~ par voie électronique. En cas de circonstances particulières, à moins que la Commission n'en décide autrement en cas de circonstances particulières la Commission peut décider que des documents soient également déposés sous une autre forme.

Article 12 Documents justificatifs

- (1) Les documents justificatifs sont déposés avec les exposés écrits, la requête, les observations ou la communication auxquels ils se rapportent.

- (2) Un extrait d'un document peut être déposé en tant que document justificatif si l'extrait n'altère pas le sens du document. La Commission ou une partie peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.

Article 13

Transmission des documents

Après l'enregistrement de la requête en application de l'article 7, le Secrétaire général transmet tout document déposé dans le cadre de l'instance :

- (a) à l'autre partie, à moins que les parties ne communiquent directement entre elles ; et
- (b) à la Commission, à moins que les parties ne communiquent directement avec elle sur demande de celle-ci ou par accord des parties.

Article 14

Langues de la procédure, traduction et interprétation

- (1) Les parties peuvent convenir d'utiliser une ou deux langues pour la conduite de l'instance. Les parties consultent la Commission et le Secrétaire général sur l'utilisation d'une langue qui n'est pas une langue officielle du Centre. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur la ou les langue(s) de la procédure, chacune d'elles peut choisir l'une des langues officielles du Centre.
- (2) Dans une instance avec une langue de la procédure :
 - (a) les documents sont déposés et les réunions sont tenues dans la langue de la procédure ;
 - (b) les documents dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction dans la langue de la procédure ; et
 - (c) les déclarations orales dans une autre langue sont interprétées vers la langue de la procédure.
- (3) Dans une instance avec deux langues de la procédure :
 - (a) les documents peuvent être déposés et les réunions peuvent être tenues dans l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que la Commission n'ordonne qu'un document soit déposé dans les deux langues de la procédure ou

qu'une réunion soit tenue avec interprétation vers les deux langues de la procédure ;

- (b) les documents dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction dans l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que la Commission n'ordonne une traduction dans les deux langues de la procédure ;
 - (c) les déclarations orales dans une autre langue sont interprétées vers l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que la Commission n'ordonne une interprétation dans les deux langues de la procédure.
 - (d) la Commission et le Secrétaire général peuvent communiquer dans l'une ou l'autre des langues de la procédure ; et
 - (e) toutes ordonnances, décisions, recommandations et le procès-verbal sont rendus dans les deux langues de la procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (4) Il suffit que seule la partie pertinente d'un document justificatif soit traduite, à moins que la Commission n'ordonne qu'une partie fournisse une traduction plus complète ou intégrale. Si la traduction est contestée, la Commission peut ordonner qu'une partie fournisse une traduction certifiée conforme.

Article 15 Calculs des délais

Les délais visés dans le présent Règlement sont calculés à compter du lendemain de la date à laquelle est accompli l'acte procédural qui commence la période en question et prennent en compte l'heure en vigueur au siège du Centre. Un délai est respecté si l'acte procédural est accompli à la date en question, ou le jour ouvré suivant si cette date tombe un samedi ou un dimanche.

Article 16 Frais de procédure

Sauf accord contraire des parties :

- (a) les honoraires et frais de la Commission, ainsi que les frais administratifs et les frais directs du Centre sont supportés à parts égales par les parties ; et

- (b) chaque partie supporte tous autres frais exposés par elle dans le cadre de l'instance.

Article 17 **Confidentialité de la conciliation**

Toutes les informations relatives à la conciliation, et tous les documents générés ou obtenus durant la conciliation, sont confidentiels, sauf si :

- (a) les parties en conviennent autrement ;
- (b) les informations sont publiées par le Centre en application de l'article 3 du Règlement administratif et financier ~~du~~ (Mécanisme supplémentaire ~~du~~ CIRDI) ;
- (c) les informations ou les documents sont disponibles de manière indépendante ; ou
- (d) la divulgation est exigée par la loi.

Article 18 **Utilisation d'informations dans d'autres instances**

Sauf accord contraire entre les parties au différend, une partie ne peut, à l'occasion d'autres instances, se fonder sur :

- (a) les opinions exprimées, déclarations, admissions, offres de règlement ou positions prises par l'autre partie au cours de la conciliation ; ou
- (b) le procès-verbal établi, toute ordonnance ou décision rendue ou toute recommandation faite par la Commission au cours de la conciliation.

Chapitre IV **Mise en place de la Commission**

Article 19 **Dispositions générales, nombre de conciliateurs et méthode de constitution**

- (1) La Commission est constituée sans délai après l'enregistrement de la requête.

- (2) Le nombre de conciliateurs et la méthode de leur nomination doivent être déterminés avant que le Secrétaire général ne puisse intervenir sur une quelconque nomination proposée par une partie.
- (3) Les parties s'efforcent de se mettre d'accord sur un conciliateur unique, ou un nombre impair de conciliateurs et la méthode de leur nomination. Si les parties n'informent pas le Secrétaire général d'un accord dans les 45 jours suivant la date de l'enregistrement, chaque partie peut informer le Secrétaire général que la Commission doit être constituée d'un conciliateur unique nommé par accord des parties.
- (4) La composition d'une Commission demeure inchangée après sa constitution, sous réserve des dispositions du chapitre V.
- (5) Les références dans le présent Règlement à une Commission ou à un Président de Commission incluent un conciliateur unique.

Article 20

Qualifications des conciliateurs

Les conciliateurs doivent être des personnes jouissant d'une haute considération morale, reconnues pour leur compétence dans le domaine du droit, du commerce, de l'industrie ou de la finance, et offrant toute garantie d'impartialité et d'indépendance.

Article 21

Notification d'un financement par un tiers

- (1) Une partie dépose une notification écrite divulguant le nom et l'adresse de toute tierce-partie dont la partie, directement ou indirectement, a reçu des fonds pour la conciliation au travers d'une donation, d'une subvention ou en échange d'une rémunération dépendante de l'issue de la conciliation (« financement par un tiers »).
- ~~(2) Une tierce-partie, telle que mentionnée au paragraphe (1), n'inclut pas un représentant d'une partie.~~
- ~~(3)~~(2) Une partie dépose la notification visée au paragraphe (1) auprès du Secrétaire général dès l'enregistrement de la requête, ou immédiatement après la conclusion d'un accord de financement par un tiers après l'enregistrement. La partie notifie immédiatement au Secrétaire général toutes modifications des informations contenues dans la notification.

~~(4)~~(3) Le ou la Secrétaire générale transmet la notification de financement par un tiers et toute déclaration de changement apporté aux informations contenues dans cette notification aux parties et à tout conciliateur proposé ou nommé dans une instance, aux fins de compléter la déclaration de conciliateur requise par l'article 24(3)(b).

~~(5)~~(4) Le Tribunal peut ordonner la divulgation d'informations supplémentaires concernant l'accord de financement et la tierce-partie fournissant un financement en application de l'article 32(4)(a).

Article 22

Assistance du Secrétaire général dans les nominations

Les parties peuvent demander conjointement au Secrétaire général de les assister dans la nomination du conciliateur unique ou d'un nombre impair de conciliateurs.

Article 23

Nomination des conciliateurs par le Secrétaire général

- (1) Si une Commission n'a pas été constituée dans un délai de 90 jours suivant la date de l'enregistrement, ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir, l'une ou l'autre des parties peut demander au Secrétaire général de nommer le ou les conciliateur(s) non encore nommé(s).
- (2) Le Secrétaire général nomme le Président de la Commission après avoir nommé tous membres non encore nommés.
- (3) Dans la mesure du possible, le Secrétaire général consulte les parties avant de nommer un conciliateur et il déploie tous ses meilleurs efforts pour nommer les conciliateurs dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de nomination.

Article 24

Acceptation des nominations

- (1) Une partie qui nomme un conciliateur notifie au Secrétaire général la nomination et indique le nom, la nationalité et les coordonnées de la personne nommée.
- (2) Dès réception de la notification visée au paragraphe (1), le Secrétaire général demande à la personne nommée si elle accepte sa nomination et transmet à la personne nommée les informations pertinentes pour l'établissement de la déclaration visée au paragraphe (3)(b) reçues des parties.

- (3) Dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'acceptation d'une nomination, la personne nommée :
 - (a) accepte sa nomination ; et
 - (b) remet une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre, qui porte sur certaines questions telles que l'indépendance, l'impartialité, la disponibilité du conciliateur et son engagement à préserver le caractère confidentiel de l'instance.
- (4) Le Secrétaire général notifie aux parties l'acceptation par chaque conciliateur de sa nomination et leur transmet la déclaration signée.
- (5) Le Secrétaire général notifie aux parties si un conciliateur n'accepte pas sa nomination ou ne remet pas de déclaration signée dans le délai visé au paragraphe (3), et une autre personne est nommée en qualité de conciliateur conformément à la méthode suivie pour la précédente nomination.
- (6) Chaque conciliateur a une obligation continue de divulguer dans les meilleurs délais tout changement de circonstances en rapport avec la déclaration visée au paragraphe (3)(b).
- (7) À moins que les parties et le conciliateur n'en conviennent autrement, le conciliateur ne peut pas intervenir en qualité d'arbitre, de conseil, d'expert, de juge, de médiateur et de témoin, ni en aucune autre qualité dans une quelconque instance relative au différend qui fait l'objet de la conciliation.

Article 25

Remplacement des conciliateurs avant la constitution de la Commission

- (1) À tout moment avant que la Commission ne soit constituée :
 - (a) un conciliateur peut retirer son acceptation ;
 - (b) une partie peut remplacer un conciliateur qu'elle a nommé ; ou
 - (c) les parties peuvent convenir du remplacement de tout conciliateur.
- (2) Un conciliateur remplaçant est nommé dès que possible, selon la méthode utilisée pour le conciliateur ayant retiré son acceptation ou le conciliateur remplacé.

Article 26 Constitution de la Commission

- (1) La Commission est réputée constituée à la date à laquelle le Secrétaire général notifie aux parties que chaque conciliateur a accepté sa nomination [et signé la déclaration prévue à l'article 24\(3\)\(b\)](#).
- (2) Dès que la Commission est constituée, le Secrétaire général transmet à chaque conciliateur la requête, les documents justificatifs, la notification d'enregistrement et toutes communications avec les parties.

Chapitre V Récusation des conciliateurs et vacances

Article 27 Proposition de récusation des conciliateurs

- (1) Une partie peut déposer une proposition de récusation d'un ou plusieurs conciliateur(s) (« proposition ») au motif qu'il existe des circonstances de nature à susciter des doutes légitimes quant aux qualités requises d'un conciliateur par l'article 20.
- (2) La procédure suivante s'applique :
 - (a) la proposition est soumise après la constitution de la Commission et dans un délai de 21 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
 - (i) la date de constitution de la Commission ; ou
 - (ii) la date à laquelle la partie qui propose la récusation a pris connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits sur lesquels est fondée la proposition ;
 - (b) la proposition inclut les motifs sur lesquels elle est fondée, un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments, et de tous documents justificatifs ;
 - (c) l'autre partie dépose sa réponse et ~~ses~~ [tous](#) documents justificatifs dans un délai de 21 jours suivant la réception de la proposition ;
 - (d) le conciliateur qui fait l'objet de la proposition peut déposer une déclaration limitée à des informations factuelles pertinentes au regard de la proposition. La déclaration est déposée dans un délai de cinq jours suivant [la première des dates suivantes](#) : la réception de la réponse [ou l'expiration du délai](#) visés ~~es~~ au paragraphe (2)(c) ; et

(e) chaque partie peut déposer des dernières écritures relatives à la proposition dans un délai de sept jours suivant la première des dates suivantes : la réception de la déclaration ou l'expiration du délai visé au paragraphe (2)(d).

(3) Si l'autre partie accepte la proposition avant l'envoi de la décision visée à l'article 28, le conciliateur démissionne conformément à l'article 30.

(4) L'instance est suspendue dès le dépôt de la proposition jusqu'à ce qu'une décision sur la proposition ait été prise, à moins que les parties ne conviennent de poursuivre l'instance.

Article 28 **Décision sur la proposition de récusation**

(1) Le Secrétaire général prend la décision sur la proposition.

(2) Le Secrétaire général déploie ses meilleurs efforts afin de statuer sur toute proposition dans les 30 jours suivant l'expiration du délai visé à l'article 27(2)(e).

Article 29 **Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions**

Si un conciliateur devient incapable d'exercer ou n'exerce pas ses fonctions de conciliateur, la procédure prévue par les articles 27 et 28 s'applique.

Article 30 **Démission**

(1) Un conciliateur peut démissionner en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général et aux autres membres de la Commission.

(2) Un conciliateur doit démissionner à la demande conjointe des parties.

Article 31 **Vacance au sein de la Commission**

(1) Le Secrétaire général notifie aux parties toute vacance au sein de la Commission.

- (2) L'instance est suspendue de la date de la notification de la vacance jusqu'à ce que la vacance ait été remplie.
- (3) Une vacance au sein de la Commission est remplie selon la méthode utilisée pour procéder à la nomination initiale, étant toutefois entendu que le Secrétaire général remplit toute vacance qui n'a pas été remplie dans un délai de 45 jours suivant la notification de la vacance.
- (4) Dès qu'une vacance a été remplie et que la Commission a été reconstituée, la conciliation reprend au point où elle était arrivée au moment où la vacance a été notifiée.

Chapitre VI Conduite de la conciliation

Article 32 Fonctions de la Commission

- (1) La Commission éclaircit les points en litige et aide les parties à parvenir à une résolution mutuellement acceptable de la totalité ou d'une partie du différend.
- (2) En vue d'amener les parties à un accord, la Commission peut, à un stade quelconque de l'instance, et après consultation de celles-ci, recommander :
 - (a) les termes particuliers d'un règlement aux parties ; ou
 - (b) aux parties de s'abstenir de certains actes spécifiques susceptibles d'aggraver le différend alors que la conciliation est en cours.
- (3) Les recommandations peuvent être formulées par oral ou par écrit. Chacune des parties peut demander à la Commission de motiver toute recommandation. La Commission peut inviter chaque partie à faire part de ses observations sur toute recommandation formulée.
- (4) À tout moment de l'instance, la Commission peut :
 - (a) requérir de l'une ou l'autre des parties ou d'autres personnes des explications, des documents ou toutes autres informations ;
 - (b) communiquer avec les parties ensemble ou séparément ; ou

- (c) avec l'accord et la participation des parties, se transporter sur les lieux ayant un lien avec le différend ou procéder à des enquêtes.

Article 33

Obligations générales de la Commission

- (1) La Commission conduit l'instance de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.
- (2) La Commission traite les parties sur un pied d'égalité et donne à chacune d'elles une possibilité raisonnable de comparaître et de participer à l'instance.

Article 34

Ordonnances, décisions et accords

- (1) La Commission rend les ordonnances et les décisions requises pour la conduite de la conciliation.
- (2) La Commission prend ses décisions à la majorité des voix de tous ses membres. L'abstention est considérée comme un vote négatif.
- (3) Les ordonnances et les décisions peuvent être rendues par tous moyens de communication appropriés et peuvent être signées par le Président pour le compte de la Commission.
- (4) La Commission applique tout accord des parties relatif aux questions de procédure, sous réserve de l'article 1(3) et dans la mesure où un tel accord n'est pas en conflit avec le Règlement administratif et financier [du](#) (~~Mécanisme supplémentaire~~) [du](#) [CIRDI](#).

Article 35

Quorum

La participation d'une majorité des membres de la Commission, par tous moyens de communication appropriés, est exigée lors de la première session, des réunions et des délibérations, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 36 Délibérations

- (1) Les délibérations de la Commission ont lieu à huis clos et demeurent confidentielles.
- (2) La Commission peut délibérer en tout lieu et par tous moyens qu'elle juge appropriés.
- (3) La Commission peut être assistée du Secrétaire de la Commission lors de ses délibérations. Aucune autre personne ne peut assister la Commission lors de ses délibérations, à moins que la Commission n'en décide autrement et le notifie aux parties.

Article 37 Collaboration des parties

- (1) Les parties collaborent avec la Commission et l'une avec l'autre et conduisent la conciliation de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.
- (2) A la demande de la Commission, ~~L~~es parties fournissent toutes explications, tous documents ou toutes autres informations pertinentes. Elles facilitent les transports sur les lieux ayant un lien avec le différend conformément à l'article 32(4)(c) et déploient leurs meilleurs efforts pour faciliter la participation d'autres personnes conformément aux demandes de la Commission.
- (3) Les parties respectent tous délais convenus avec la Commission ou fixés par elle.
- (4) Les parties doivent tenir le plus grand compte des recommandations de la Commission.

Article 38 Exposés écrits

- (1) Chaque partie dépose simultanément un bref exposé écrit initial qui décrit les points en litige ainsi que sa position sur ces points, dans les 30 jours suivant la constitution de la Commission ou à dans toute autre date ~~délai plus long~~ que celle-ci peut fixer en consultation avec les parties, ~~mais et~~ en tout état de cause avant la première session.

- (2) À tout moment de la conciliation, chaque partie peut déposer tous autres exposés écrits dans les délais fixés par la Commission.

Article 39 Première session

- (1) La Commission tient sa première session avec les parties pour traiter des questions de procédure, notamment celles qui sont énumérées au paragraphe (4).
- (2) La première session peut se tenir en personne ou à distance, par tous moyens que la Commission juge appropriés. L'ordre du jour, les modalités et la date de la première session sont déterminés par la Commission après consultation des parties.
- (3) La première session se tient dans les 60 jours suivant la constitution de la Commission ou dans tout autre délai dont les parties peuvent convenir.
- (4) Préalablement à la première session, la Commission invite les parties à lui faire part de leurs observations sur les questions de procédure, notamment :
- (a) le règlement de conciliation applicable ;
 - (b) la répartition des avances devant être payées en application de l'article 7 du Règlement administratif et financier ~~du (Mécanisme supplémentaire)~~ [du CIRDI](#) ;
 - (c) la ou les langue(s) de la procédure, la traduction et l'interprétation ;
 - (d) les modalités de dépôt et de transmission des documents ;
 - (e) un calendrier des autres exposés écrits et des réunions ;
 - (f) le lieu ~~et la forme~~ des réunions entre la Commission et les parties [et si elles sont tenues en personne ou de manière virtuelle](#) ;
 - (g) les modalités éventuelles d'enregistrement et de rédaction des comptes rendus des réunions ;
 - (h) le traitement des informations [relatives à l'instance et de tous documents générés ou obtenus durant celle-ci](#) ~~confidentielles ou protégées~~ ;
 - ~~(i) la publication de documents ;~~
 - ~~(j)~~ [\(i\)](#) tout accord entre les parties :

- (i) relatif au traitement des informations divulguées par une partie à la Commission par le biais d'une communication séparée en application de l'article 32(4)(b) ;
- ~~(ii)~~ de ne pas engager ni poursuivre une autre instance en rapport avec le différend pendant la conciliation ;
- ~~(iii)~~ relatif à l'application de délais de prescription ou de déchéance ;
- ~~(iv)~~ relatif à la divulgation de tout règlement amiable résultant de la conciliation ; et
- ~~(v)~~ en application de l'article 18 ; et
- ~~(j)~~ toute autre question de procédure soulevée par une partie ou par la Commission.
- (5) Lors de la première session ou dans tout délai déterminé par la Commission, chaque partie :
- identifie ~~un représentant~~ une personne ou entité habilitée à négoier et à résoudre le différend pour son le compte de cette partie ; et
 - décrit le processus à suivre pour conclure et mettre en œuvre un accord de règlement.
- (6) La Commission établit un procès-verbal sommaire prenant acte des accords des parties et des décisions de la Commission sur la procédure de conciliation dans un délai de 15 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date de la première session ou la date du dernier exposé écrit relatif aux questions de procédure traitées lors de la première session.

Article 40 Réunions

- (1) La Commission peut tenir des réunions avec les parties, ensemble ou séparément.
- (2) La Commission fixe la date, l'heure et les modalités de la tenue des réunions, après consultation des parties.
- (3) ~~Si une réunion doit se tenir en personne, elle~~ Une réunion en personne peut se tenir en tout lieu convenu entre les parties après consultation de la Commission et du Secrétaire général. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur le lieu d'une réunion, celle-ci se tient en un lieu fixé par la Commission.

- (4) Les réunions demeurent confidentielles. Les parties peuvent convenir que des personnes, autres que les parties et la Commission, observent les réunions.

Article 41

Objections préliminaires

- (1) Une partie peut soulever une objection préliminaire fondée sur le motif que le différend ne ressortit pas à la compétence de la Commission (« objection préliminaire »).
- (2) Une partie notifie à la Commission et à l'autre partie son intention de soulever une objection préliminaire aussitôt que possible. À moins que les faits sur lesquels l'objection est fondée ne soient inconnus de la partie au moment considéré, l'objection est soulevée au plus tard à la date de l'exposé écrit initial visé à l'article 38(1).
- (3) La Commission peut traiter une objection préliminaire de manière distincte ou avec d'autres points en litige. Si la Commission décide de traiter l'objection de manière distincte, elle peut suspendre la conciliation sur les autres points en litige si cela est nécessaire pour traiter l'objection préliminaire.
- (4) La Commission peut, à tout moment et de sa propre initiative, examiner si le différend ressortit à sa propre compétence.
- (5) Si la Commission décide que le différend ne ressortit pas à sa propre compétence, elle établit un procès-verbal motivé à cet effet. Dans le cas contraire, la Commission rend une décision motivée concernant l'objection, ~~qu'elle motive brièvement~~, et fixe tout délai nécessaire à la poursuite de la conciliation.

Chapitre VII

Fin de la conciliation

Article 42

Désistement avant la constitution de la Commission

- (1) Si les parties notifient au Secrétaire général avant la constitution de la Commission qu'elles sont convenues de se désister de l'instance, le Secrétaire général rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance.
- (2) Si une partie requiert le désistement de l'instance avant la constitution de la Commission, le Secrétaire général fixe un délai dans lequel l'autre partie peut

s'opposer à ce désistement. Si aucune objection n'est soulevée par écrit dans ce délai, l'autre partie est réputée avoir accepté le désistement et le Secrétaire général rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance. Si une objection est soulevée par écrit pendant ce délai, l'instance se poursuit.

- (3) Si, avant la constitution de la Commission, les parties n'accomplissent aucun acte procédural pendant 150 jours consécutifs, le Secrétaire général leur adresse une notification les informant du délai écoulé depuis le dernier acte procédural accompli. Si les parties n'accomplissent aucun acte dans les 30 jours suivant la notification, elles sont réputées s'être désistées de l'instance et le Secrétaire général rend une ordonnance prenant acte de la fin de la conciliation. Si l'une ou l'autre des parties accomplit un acte dans les 30 jours suivant la notification du Secrétaire général, l'instance continue.

Article 43

Procès-verbal prenant acte de l'accord des parties

- (1) Si les parties se mettent d'accord sur certains ou sur l'ensemble des points en litige, la Commission établit son procès-verbal prenant note des points en litige et prenant acte des points sur lesquels les parties sont parvenues à un accord.
- (2) Les parties peuvent remettre à la Commission le texte complet et signé de leur accord de règlement amiable et lui demander de l'incorporer dans son procès-verbal.

Article 44

Procès-verbal prenant acte de l'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord

À une étape quelconque de l'instance et après en avoir donné notification aux parties, la Commission établit son procès-verbal prenant note des points en litige et prenant acte de l'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord sur les points en litige durant la conciliation si :

- (a) la Commission estime qu'il n'y a aucune possibilité d'accord entre les parties ; ou
- (b) les parties informent la Commission qu'elles sont convenues de mettre fin à la conciliation.

Article 45
Procès-verbal prenant acte du défaut de comparution ou de participation d'une partie

Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de participer à l'instance, la Commission, après en avoir donné notification aux parties, établit son procès-verbal constatant que le différend a été soumis à la conciliation et que la partie en question a fait défaut ou s'est abstenue de participer à l'instance.

Article 46
Le procès-verbal

- (1) Le procès-verbal est écrit et contient, outre les informations spécifiées aux articles 43-45 :
- (a) une désignation précise de chaque partie ;
 - (b) les noms des représentants des parties ;
 - (c) une déclaration selon laquelle la Commission a été constituée en application du présent Règlement, et description de la façon dont elle a été constituée ;
 - (d) le nom de chaque membre de la Commission et de l'autorité ayant nommé chacun d'eux ;
 - (e) la date et le lieu de la première session et des réunions de la Commission avec les parties ;
 - (f) un bref résumé de la procédure ;
 - (g) le texte complet et signé de l'accord de règlement des parties si les parties le demandent en application de l'article 43(2) ;
 - (h) un état des frais de la procédure, y compris les honoraires et frais de chaque membre de la Commission et des frais incombant à chaque partie en application de l'article 16 ; et
 - (i) tout accord des parties conformément à l'article 18.
- (2) Le procès-verbal est signé par les membres de la Commission. Il peut être signé par voie électronique si les parties en conviennent. Si l'un des membres ne signe pas le procès-verbal, il en est fait mention.

Article 47
Communication du procès-verbal

- (1) Après signature du procès-verbal par les membres de la Commission, le Secrétaire général, dans les meilleurs délais :
 - (a) envoie à chaque partie une copie certifiée conforme du procès-verbal, en indiquant la date d'envoi sur le procès-verbal ; et
 - (b) dépose le procès-verbal aux archives du Centre.
- (2) Le Secrétaire général fournit à une partie, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires du procès-verbal.

IX. RÈGLEMENT DE CONSTATATION DES FAITS DU CIRDI

TABLE DES MATIÈRES

<i>Note introductive</i>	448
Chapitre I - Dispositions générales.....	448
Article 1 - Définitions.....	448
Article 2 - Instances de constatation des faits.....	449
Article 3 - Application du Règlement.....	449
Article 4 - Représentant d'une partie.....	449
Chapitre II - Introduction de l'instance de constatation des faits.....	450
Article 5 - La requête.....	450
Article 6 - Contenu et dépôt de la requête.....	450
Article 7 - Réception et enregistrement de la requête.....	451
Chapitre III - Le Comité de constatation des faits.....	451
Article 8 - Qualifications des membres du Comité.....	451
Article 9 - Nombre de membres et méthode de constitution du Comité.....	452
Article 10 - Acceptation des nominations.....	452
Article 11 - Constitution du Comité.....	453
Chapitre IV - Conduite de l'instance de constatation des faits.....	453
Article 12 - Sessions et travaux du Comité.....	453
Article 13 - Obligations générales.....	454
Article 14 - Calculs des délais.....	455
Article 15 - Frais de la procédure.....	455
Article 16 - Confidentialité de l'instance.....	455
Article 17 - Utilisation d'informations dans d'autres instances.....	456
Chapitre V - Fin de l'instance de constatation des faits.....	456
Article 18 - Manière de mettre fin à l'instance.....	456
Article 19 - Défaut de participation ou de collaboration d'une partie.....	456
Article 20 - Procès-verbal du Comité.....	456
Article 21 - Communication du procès-verbal.....	457

IX. RÈGLEMENT DE CONSTATATION DES FAITS DU CIRDI

Note introductive

Le ~~Règlement relatif aux instances de constatation des faits~~ (*Règlement de constatation des faits du CIRDI*) a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 7 de la Convention CIRDI et de l'article 7(1) du Règlement administratif et financier.

Le Règlement de constatation des faits du CIRDI est complété par le Règlement administratif et financier pour la ~~(Constatation~~ constatation des faits du CIRDI) (*Annexe A*).

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Définitions

- (1) « Secrétariat » désigne le Secrétariat du Centre.
- (2) « Organisation d'intégration économique régionale » ou « OIER » désigne une organisation constituée par des États à laquelle ils ont transféré des compétences à l'égard de questions régies par le présent Règlement, y compris le pouvoir de prendre des décisions ayant force obligatoire pour eux sur ~~ces~~ lesdites questions.
- (3) « Centre » ou « CIRDI » désigne le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, établi en application de l'article 1 de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États.
- (4) « Requête » désigne une requête aux fins de constatation des faits ainsi que tous documents justificatifs demandés.
- (5) « Le Secrétaire général » désigne le Secrétaire général du Centre.
- (6) « Barème des frais » désigne le barème des frais publié par le Secrétaire général.

Article 2

Instances de constatation des faits

- (1) Le Secrétariat est autorisé à administrer des instances de constatation des faits qui sont en relation avec un investissement, impliquent un État ou une OIER et que les parties consentent par écrit à soumettre au Centre.
- (2) Toute référence à un État ou une OIER comprend une collectivité publique de l'État ou un organisme dépendant de l'État ou de l'OIER. L'État ou l'OIER doit approuver le consentement de la collectivité publique ou de l'organisme partie à la constatation des faits en application du paragraphe (1), à moins que l'État ou l'OIER concerné(e) ne notifie au Centre qu'une telle approbation n'est pas nécessaire.
- (3) Le Règlement administratif et financier [pour la constatation des faits du CIRDI](#), ~~joint en Annexe A~~, s'applique aux instances régies par le présent Règlement.

Article 3

Application du Règlement

- (1) Le présent Règlement s'applique à toute instance de constatation des faits conduite en application de l'article 2.
- (2) Les parties peuvent convenir de modifier l'application de tout article du présent Règlement sauf les articles 1-7.
- (3) Le Règlement de constatation des faits du CIRDI applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- ~~(4) Les textes du présent Règlement en anglais, espagnol et français font également foi.~~
- ~~(5) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement de constatation des faits du CIRDI ».~~

Article 4

Représentant d'une partie

Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, conseils, avocats ou autres conseillers, dont le nom et la preuve de l'habilitation à agir sont notifiés dans les meilleurs délais par cette partie au Secrétaire général (« représentant(s) »).

Chapitre II Introduction de l'instance de constatation des faits

Article 5 La requête

Les parties qui souhaitent introduire une instance de constatation des faits en application ~~de~~ [l'article 2](#) [présent Règlement](#) déposent une requête conjointe auprès du Secrétaire général et paient le droit de dépôt publié dans le barème des frais.

Article 6 Contenu et dépôt de la requête

(1) La requête :

- (a) est rédigée en anglais, en espagnol ou en français, [ou dans toute autre langue avec l'accord du Secrétaire général](#) ;
- (b) désigne chaque partie à l'instance et fournit ses coordonnées, notamment son adresse électronique, son adresse postale et son numéro de téléphone ;
- (c) est signée par chaque partie requérante ou son représentant et est datée ;
- (d) est accompagnée d'une preuve de l'habilitation à agir de tout représentant ;
- (e) est déposée par voie électronique, à moins que le Secrétaire général n'autorise le dépôt de la requête sous une autre forme ;
- (f) si la partie requérante est une personne morale, indique qu'elle a obtenu toutes les autorisations internes nécessaires aux fins de déposer la requête et est accompagnée de ces autorisations ;
- (g) indique que l'instance implique un État ou une OIER, contient une description de l'investissement auquel l'instance se rapporte, et indique les faits à examiner et les circonstances pertinentes ;
- (h) est accompagnée de l'accord des parties prévoyant le recours à une constatation des faits en application du présent Règlement ; et
- (i) contient toutes propositions ou accords convenus entre les parties en ce qui concerne la constitution d'un Comité de constatation des faits (« Comité »), les

qualifications de son ou ses membres, son mandat et la procédure à suivre durant la constatation des faits.

- (2) Tout document justificatif dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol, ~~ou~~ le français, ou toute autre d'une langue approuvée par le Secrétaire général en application de l'article 6(1)(a), est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues. Il suffit que seule soit traduite la partie pertinente du document, étant entendu que le Secrétaire général peut demander une traduction plus complète ou intégrale du document.

Article 7

Réception et enregistrement de la requête

- (1) Le Secrétaire général accuse réception dans les meilleurs délais de la requête.
- (2) Dès réception de la requête et du droit de dépôt, le Secrétaire général enregistre la requête s'il apparaît au vu des informations fournies que la requête entre dans le champ d'application de l'article 2(1).
- (3) Le Secrétaire général informe les parties de l'enregistrement de la requête ou du refus d'enregistrer celle-ci et des motifs de ce refus.
- (4) La notification de l'enregistrement de la requête :
 - (a) indique que la requête a été enregistrée et précise la date de l'enregistrement ;
 - (b) confirme que toutes correspondances destinées aux parties dans le cadre de l'instance leur seront envoyées aux coordonnées figurant dans la notification, à moins que des coordonnées différentes ne soient indiquées au Secrétaire général ; et
 - (c) invite les parties à constituer sans délai un Comité.

Chapitre III

Le Comité de constatation des faits

Article 8

Qualifications des membres du Comité

- (1) Chaque membre d'un Comité de constatation des faits doit être impartial et indépendant à l'égard des parties.

- (2) Les parties peuvent convenir qu'un membre d'un Comité doit disposer de qualifications ou d'une expertise **particulière** spécifique(s).

Article 9

Nombre de membres et méthode de constitution du Comité

- (1) Les parties s'efforcent de se mettre d'accord sur un membre unique ou un nombre impair de membres du Comité et la méthode de leur nomination. Si les parties n'informent pas le Secrétaire général d'un accord sur le nombre de membres et la méthode de leur nomination dans les 30 jours suivant la date de l'enregistrement, le Comité est constitué d'un membre unique nommé par accord des parties.
- (2) Les parties peuvent à tout moment demander conjointement au Secrétaire général de les assister dans la nomination d'un membre.
- (3) Si les parties ne parviennent pas à nommer un membre unique ou tout membre d'un Comité dans les 60 jours suivant la date de l'enregistrement, l'une ou l'autre des parties peut demander au Secrétaire général de nommer le ou les membre(s) non encore nommé(s). Dans la mesure du possible, le Secrétaire général consulte les parties sur les qualifications, l'expertise, la nationalité et la disponibilité du ou des membre(s) et il déploie ses meilleurs efforts pour nommer tout ou tous membre(s) du Comité dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de nomination.
- (4) Si aucun acte n'est accompli par les parties pour nommer les membres d'un Comité pendant 120 jours consécutifs suivant la date de l'enregistrement, ou toute autre période dont les parties peuvent convenir, le Secrétaire général notifie aux parties que la constatation des faits est terminée.

Article 10

Acceptation des nominations

- (1) Les parties notifient au Secrétaire général la nomination des membres du Comité et indiquent les noms et les coordonnées des personnes nommées.
- (2) Dès réception de la notification visée au paragraphe (1), le Secrétaire général demande à la personne nommée si elle accepte sa nomination.
- (3) Dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'acceptation, la personne nommée :
 - (a) accepte sa nomination ; et

- (b) remet une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre, qui porte sur certaines questions telles que l'indépendance, l'impartialité, la disponibilité de la personne nommée, et son engagement à préserver le caractère confidentiel de l'instance.
- (4) Le Secrétaire général notifie aux parties l'acceptation par chaque membre de sa nomination et fournit la déclaration signée.
- (5) Le Secrétaire général notifie aux parties si une personne nommée n'accepte pas sa nomination ou ne remet pas de déclaration signée dans le délai visé au paragraphe (3), et une autre personne est nommée conformément à la méthode suivie pour la précédente nomination.
- (6) Chaque membre a une obligation continue de divulguer [dans les meilleurs délais](#) tout changement de circonstances en rapport avec la déclaration visée au paragraphe (3)(b).
- (7) À moins que les parties et le Comité n'en conviennent autrement, un membre ne peut pas intervenir en qualité d'arbitre, de conciliateur, de conseil, d'expert, de juge, de médiateur, et de témoin, ni en aucune autre qualité dans une quelconque instance relative aux circonstances examinées au cours de la constatation des faits.

Article 11 Constitution du Comité

Le Comité est réputé constitué à la date à laquelle le Secrétaire général notifie aux parties que chaque membre a accepté sa nomination [et signé la déclaration prévue à l'article 10\(3\)\(b\)](#). Dès que le Comité est constitué, le Secrétaire général transmet à chaque membre la requête, tous documents justificatifs, les communications reçues des parties et la notification d'enregistrement.

Chapitre IV Conduite de l'instance de constatation des faits

Article 12 Sessions et travaux du Comité

- (1) Chaque partie dépose auprès du Secrétaire général un exposé écrit préliminaire n'excédant pas 50 pages dans un délai de 15 jours suivant la date de constitution du Comité, à moins que les parties n'en conviennent autrement, [et en tout état de cause avant la première session](#). L'exposé préliminaire présente le point de vue de la partie

concernée sur le mandat du Comité, l'objet de l'enquête, les documents pertinents, les personnes devant être interrogées, le transport sur les lieux et toutes autres questions pertinentes. Le Secrétaire général transmet les exposés écrits préliminaires au Comité et à l'autre partie.

- (2) Le Comité tient sa première session avec les parties dans les 30 jours suivant sa constitution ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir.
- (3) Lors de la première session, le Comité détermine le protocole de la constatation des faits (« protocole ») après consultation des parties sur les questions de procédure, notamment :
 - (a) le mandat du Comité ;
 - (b) la procédure applicable à la conduite de l'instance, notamment les langues de la procédure, les modalités de communication, le lieu des réunions, si celles-ci sont tenues en personne ou de manière virtuelle, les étapes suivantes de l'instance, le traitement des informations ~~confidentielles ou protégées~~, et ~~des~~ documents ~~à fournir~~, les personnes à interroger, le transport sur les lieux et toutes autres questions d'ordre procédural ou administratif ;
 - (c) la question de savoir si le rapport devant être établi aura force obligatoire pour les parties ; et
 - (d) la question de savoir si le Comité devrait formuler des recommandations dans son rapport.
- (4) Le Comité conduit l'instance conformément au protocole et prend toutes mesures nécessaires à l'exécution de son mandat. À cette fin, il prend toutes décisions requises pour la conduite de l'instance.
- (5) Toutes questions non prévues par le présent Règlement, ou n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable entre les parties, sont tranchées d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par le Comité.

Article 13 **Obligations générales**

- (1) Le Comité traite les parties sur un pied d'égalité et donne à chacune d'elles une possibilité raisonnable de participer à l'instance. Il conduit l'instance avec célérité et efficacité en termes de coûts et consulte régulièrement les parties sur la conduite de l'instance.

- (2) Les parties collaborent avec le Comité et l'une avec l'autre et conduisent l'instance de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts. Elles s'efforcent de fournir toutes explications, tous documents ou toutes autres informations pertinent(e)s demandé(e)s par le Comité et participent aux sessions du Comité. Elles déploient leurs meilleurs efforts pour faciliter l'enquête du Comité.

Article 14 **Calculs des délais**

Les délais visés dans le présent Règlement sont calculés à compter du lendemain de la date à laquelle est accompli l'acte procédural qui commence la période en question et prennent en compte l'heure en vigueur au siège du Centre. Un délai est respecté si l'acte procédural est accompli à la date en question ou le jour ouvré suivant, si cette date tombe un samedi ou un dimanche.

Article 15 **Frais de la procédure**

Sauf accord contraire des parties :

- (a) les honoraires et frais du Comité ainsi que les frais administratifs et les coûts direct du Centre sont supportés à parts égales par les parties ; et
- (b) chaque partie supporte tous autres frais exposés par elle dans le cadre de l'instance.

Article 16 **Confidentialité de l'instance**

- (1) Toutes les informations relatives à l'instance de constatation des faits, ou tous documents générés ou obtenus durant l'instance demeurent confidentiels, sauf si :
- (a) les parties en conviennent autrement ;
 - (b) les informations ou les documents sont disponibles de manière indépendante ; ou
 - (c) la divulgation est exigée par la loi.

(2) Sauf accord contraire des parties, le fait qu'elles ont recours ou ont eu recours à la constatation des faits est confidentiel.

Article 17

Utilisation d'informations dans d'autres instances

Une partie ne peut, à l'occasion d'autres instances, se fonder sur des positions prises, des admissions formulées ou des opinions exprimées par l'autre partie ou par les membres du Comité au cours de l'instance de constatation des faits, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Chapitre V

Fin de l'instance de constatation des faits

Article 18

Manière de mettre fin à l'instance

L'instance prend fin par :

- (a) l'envoi de la notification par le Secrétaire général conformément à l'article 9(4).
- (b) l'émission d'un procès-verbal par le Comité ; ou
- (c) une notification des parties qu'elles ont convenu de mettre fin à l'instance.

Article 19

Défaut de participation ou de collaboration d'une partie

Si une partie ne participe pas à l'instance ou ne collabore pas avec le Comité, et que le Comité estime qu'il n'est plus en mesure d'exécuter son mandat, il prend acte, après en avoir informé les parties, du défaut de participation ou de collaboration de cette partie dans son procès-verbal.

Article 20

Procès-verbal du Comité

(1) Le procès-verbal est écrit et contient les informations suivantes :

- (a) le mandat du Comité ;
 - (b) le protocole suivi ;
 - (c) un bref résumé de la procédure ;
 - (d) une recommandation si les parties le demandent ; et
 - (e) les faits constatés par le Comité et les raisons pour lesquelles certains faits ne peuvent pas être considérés comme constatés ; ou
 - (f) une indication du défaut de participation ou de collaboration d'une partie conformément à l'article 19.
- (2) Le procès-verbal est adopté à la majorité des membres et signé par eux. Si un membre ne signe par le procès-verbal, il en est fait mention.
- (3) Tout membre peut joindre au procès-verbal une déclaration s'il est en désaccord sur certains des faits constatés.
- (4) Sauf accord contraire des parties, le procès-verbal du Comité n'a pas force obligatoire pour les parties, qui sont libres de lui donner ou non effet.

Article 21 **Communication du procès-verbal**

- (1) Après signature du procès-verbal par les membres du Comité, le Secrétaire général, dans les meilleurs délais :
- (a) envoie à chaque partie une copie certifiée conforme du procès-verbal, en indiquant la date d'envoi sur le procès-verbal ; et
 - (b) dépose le procès-verbal aux archives du Centre.
- (2) Le Secrétaire général fournit à une partie, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires du procès-verbal.

X. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER CONSTATATION DES FAITS DU CIRDI

TABLE DES MATIÈRES

<i>Note introductive</i>	459
Chapitre I - Dispositions générales.....	459
Article 1 - Application du Règlement.....	459
Chapitre II - Fonctions générales du Secrétariat.....	459
Article 2 - Le Secrétaire.....	459
Article 3 - Les registres.....	460
Article 4 - Conservation des documents.....	460
Article 5 - Certificats de mission officielle.....	461
Chapitre III - Dispositions financières.....	461
Article 6 - Honoraires, allocations et frais.....	461
Article 7 - Paiements au Centre.....	462
Article 8 - Conséquences d'un défaut de paiement.....	463
Article 9 - Services particuliers.....	463
Article 10 - Droit pour le dépôt des requêtes.....	464
Article 11 - Administration des instances.....	464
Chapitre IV - Langues officielles et limitation de responsabilité.....	464
Article 12 - Langues du Règlement.....	464
Article 13 - Interdiction des témoignages et limitation de responsabilité.....	465

X. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER CONSTATATION DES FAITS DU CIRDI

Note introductive

Le Règlement administratif et financier Constatation des faits du CIRDI s'applique aux instances de constatation des faits et a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 7 de la Convention CIRDI et de l'article 7 du Règlement administratif et financier.

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Application du Règlement

- (1) Le présent Règlement s'applique aux instances de constatation des faits que le Secrétariat du Centre est autorisé à administrer en application de l'article 3 du Règlement de constatation des faits du CIRDI.
- (2) Le Règlement applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête de constatation des faits en application du Règlement de constatation des faits du CIRDI.
- (3) ~~Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement administratif et financier (Constatation des faits) du CIRDI » (« Annexe A » au Règlement de constatation des faits du CIRDI).~~

Chapitre II Fonctions générales du Secrétariat

Article 2 Le Secrétaire

Le Secrétaire général du Centre désigne un secrétaire pour chaque Comité de constatation des faits (« Comité »). Le secrétaire peut appartenir au Secrétariat et est considéré comme un membre de son personnel durant l'exercice de ses fonctions de secrétaire. Le secrétaire :

- (a) représente le Secrétaire général et peut exercer toutes fonctions qui sont confiées au Secrétaire général par le présent Règlement ou par le Règlement de

constatation des faits du CIRDI applicable à des instances déterminées, et déléguées au secrétaire ; et

- (b) assiste les parties, ainsi que le Comité dans ~~tous les aspects~~ le déroulement de l'instance, notamment en ce qui concerne ~~dans~~ la conduite rapide et efficace en termes de coûts de ~~l'instance~~ de celle-ci.

Article 3 Les registres

Le Secrétaire général tient et publie un registre pour chaque instance de constatation des faits ~~affaire~~, dans lequel figurent toutes les informations importantes concernant l'introduction, la conduite et l'issue de l'instance. Les informations dans ce Registre ne sont pas publiées sauf comme prévu par l'article 15 du Règlement de constatation des faits du CIRDI.

Article 4 Conservation des documents

- (1) Le Secrétaire général dépose dans les archives du Centre, et prend toutes dispositions utiles pour qu'il y soit conservé en permanence :
- (a) toutes les requêtes de constatation des faits ;
 - (b) l'ensemble des documents et communications déposés dans le cadre d'une instance ;
 - (c) tous enregistrements de sessions ou de réunions d'une instance ; ~~et~~
 - (d) tous les rapports d'un Comité ; ~~et~~
 - ~~(d)~~ (e) les notifications du Secrétaire général.
- (2) Sous réserve du Règlement de constatation des faits du CIRDI et de l'accord des parties à une instance, et dès paiement des redevances dues au titre du barème des frais, le Secrétaire général met à la disposition des parties des copies certifiées conformes des documents visés au paragraphe (1)(c) et ~~(d)~~ (e).

Article 5 Certificats de mission officielle

Le Secrétaire général peut délivrer aux membres de Comités, aux personnes les assistant, aux membres du Secrétariat, et aux parties, agents, conseils, avocats, conseillers, témoins ou experts comparaisant au cours de l'instance, des certificats de mission officielle indiquant que leur déplacement est en rapport avec une instance régie par le Règlement de constatation des faits du CIRDI.

Chapitre III Dispositions financières

Article 6 Honoraires, allocations et frais

- (1) Chaque membre d'un Comité perçoit :
- (a) des honoraires pour chaque heure de travail effectuée se rapportant à l'instance ;
 - (b) ~~lorsqu'aucun voyage n'a été entrepris pour se rendre à une session ou une réunion,~~ le remboursement de ses frais raisonnablement encourus aux seules fins de l'instance lorsqu'aucun voyage n'a été entrepris pour se rendre à une session ou une réunion ; et
 - (c) lorsqu'un voyage a été entrepris pour se rendre à une session ou une réunion tenue en dehors du lieu de résidence du membre :
 - (i) le remboursement des coûts de transport terrestre entre les lieux de départ et d'arrivée ;
 - (ii) le remboursement des coûts de transport terrestre et aérien vers et depuis la ville dans laquelle la session ou la réunion se tient ; et
 - (iii) une allocation de base pour chaque jour passé ~~en par le membre~~ dehors de du son lieu de résidence du membre.
- (2) Le Secrétaire général détermine et publie le montant des honoraires et de l'allocation de base visés au paragraphe (1)(a) et (c). Toute demande par un membre d'un montant plus élevé doit être faite par écrit, par l'intermédiaire du Secrétaire général, et ne peut être adressée directement aux parties. Cette demande est présentée avant la constitution du Comité et doit justifier l'augmentation demandée.

- (3) Le Secrétaire général détermine et publie les droits administratifs ~~annuels~~ dus par les parties au Centre.
- (4) Tous paiements, y compris les remboursements de dépenses, sont versés par le Centre :
 - (a) aux membres des Comités ainsi qu'à tous assistants approuvés par les parties ;
 - (b) aux témoins et experts appelés par un Comité qui n'ont pas été présentés par une partie ;
 - (c) aux prestataires de services engagés par le Centre pour une instance ; et
 - (d) à l'hôte de toute session ou réunion tenue en dehors d'un établissement du CIRDI.
- (5) Le Centre n'est pas tenu de fournir des services se rapportant à une instance, ni de s'acquitter des honoraires, allocations et remboursements des membres d'un Comité, à moins que les parties n'aient effectué des paiements suffisants pour couvrir les frais de l'instance.

Article 7 **Paiements au Centre**

- (1) Pour permettre au Centre de payer les frais prévus à l'article 6, les parties effectuent des paiements au Centre comme suit :
 - (a) dès l'enregistrement d'une requête de constatation des faits, le Secrétaire général demande aux parties de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de l'instance jusqu'à la première session du Comité ;
 - (b) dès la constitution d'un Comité, le Secrétaire général demande aux parties de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de la phase ultérieure de l'instance ; et
 - (c) le Secrétaire général peut demander aux parties d'effectuer des paiements supplémentaires à tout moment si nécessaire pour couvrir les frais estimés de l'instance.
- (2) Les parties s'acquittent à parts égales des paiements mentionnés au paragraphe (1), à moins qu'une répartition différente ne soit convenue entre les parties.

- (3) Le Centre fournit un état financier de l'affaire aux parties avec chaque demande de paiement supplémentaire et à tout autre moment à la demande d'une partie.

Article 8

Conséquences d'un défaut de paiement

- (1) Les paiements visés à l'article 7 sont dus à la date de la demande du Secrétaire général.
- (2) La procédure suivante s'applique en cas de non-paiement :
- (a) si les sommes demandées ne sont pas payées intégralement dans les 30 jours suivant la date de la demande, le Secrétaire général peut notifier aux deux parties le défaut et leur donner une opportunité de procéder au paiement demandé ;
 - (b) si une partie du paiement demandé reste impayée 15 jours après la date de la notification visée au paragraphe (2)(a), le Secrétaire général peut suspendre l'instance jusqu'à ce que le paiement soit effectué, après notification aux parties et au Comité, s'il est constitué ; et
 - (c) si une instance est suspendue pour non-paiement pendant plus de 90 jours consécutifs, le Secrétaire général peut mettre fin à l'instance, après notification aux parties et au Comité, s'il est constitué.

Article 9

Services particuliers

- (1) Le Centre peut rendre des services particuliers se rapportant au règlement des différends si la partie requérante dépose à l'avance un montant suffisant pour couvrir les coûts de ces services.
- (2) Les coûts des services particuliers sont normalement établis d'après un barème des frais publié par le Secrétaire général.

Article 10 Droit pour le dépôt des requêtes

Les parties qui souhaitent introduire une instance de constatation des faits versent au Centre un droit de dépôt non-remboursable fixé par le Secrétaire général et publié dans le barème des frais.

Article 11 Administration des instances

Le Secrétariat du ~~CIRDI~~ Centre est la seule entité autorisée à administrer des instances de constatation des faits régies par le Règlement de constatation des faits du CIRDI.

Chapitre IV Langues officielles et limitation de responsabilité

Article 12 Langues du Règlement

- (1) Le ~~présent~~ Règlement de constatation des faits du CIRDI ainsi que le présent Règlement sont est publiés dans les langues officielles du Centre, l'anglais, l'espagnol et le français.
- (2) Les textes du Règlement de constatation des faits du CIRDI et du présent Règlement dans chaque langue officielle font également foi dans chaque langue officielle.
- (3) ~~Sauf indication contraire ou si~~ Lorsque le contexte ~~de la disposition~~ l'exige, le singulier d'un mot contenu dans le Règlement de constatation des faits du CIRDI et dans le présent Règlement ~~et dans le Règlement de constatation des faits du CIRDI~~ inclut le pluriel de ce mot.
- (4) Lorsque le contexte l'exige, l'emploi du genre masculin ~~d'un mot~~ dans les versions française et espagnole du présent Règlement et du Règlement de constatation des faits du CIRDI s'entend est utilisé comme une forme neutre ~~et s'entend comme une référence qui se réfère~~ au genre masculin ou au genre féminin.

Article 13
Interdiction des témoignages et limitation de responsabilité

- (1) Sauf si le droit applicable l'exige ou si les parties et tous les membres du Comité en conviennent autrement par écrit, aucun des membres du Comité ne donne de témoignage dans une quelconque instance, qu'elle soit judiciaire, arbitrale ou similaire, concernant un quelconque aspect de l'instance de constatation de faits.
- (2) Sauf dans la mesure où une telle limitation de responsabilité est interdite par le droit applicable, les membres du Comité ne sont responsables d'aucun acte ou d'aucune omission se rapportant à l'exercice de leurs fonctions dans l'instance de constatation des faits, excepté en cas de comportement frauduleux ou faute intentionnelle.

XI. RÈGLEMENT DE MÉDIATION DU CIRDI

TABLE DES MATIÈRES

<i>Note introductive</i>	467
Chapitre I - Dispositions générales.....	467
Article 1 - Définitions	467
Article 2 - Instances de médiation.....	468
Article 3 - Application du Règlement	468
Article 4 - Représentant d'une partie	469
Chapitre II - Introduction de la médiation	469
Article 5 - Introduction de la médiation sur le fondement d'un accord préalable des parties	469
Article 6 - Introduction de la médiation en l'absence d'accord préalable des parties	470
Article 7 - Enregistrement de la requête.....	471
Chapitre III - Dispositions générales de procédure.....	472
Article 8 - Calculs des délais.....	472
Article 9 - Frais de la médiation.....	472
Article 10 - Confidentialité de la médiation.....	472
Article 11 - Utilisation d'informations dans d'autres instances	473
Chapitre IV - Le médiateur	473
Article 12 - Qualifications du médiateur.....	473
Article 13 - Nombre de médiateurs et méthode de nomination	473
Article 14 - Acceptation des nominations	474
Article 15 - Transmission de la requête	475
Article 16 - Démission et remplacement d'un médiateur	475
Chapitre V - Conduite de la médiation	475
Article 17 - Rôle et obligations du médiateur	475
Article 18 - Obligations des parties.....	476
Article 19 - Exposés écrits initiaux	476
Article 20 - Première session	476
Article 21 - Procédure de médiation	478
Article 22 - Fin de la médiation	478

XI. RÈGLEMENT DE MÉDIATION DU CIRDI

Note introductive

Le ~~Règlement relatif aux instances de médiation du CIRDI~~ (Règlement de médiation du CIRDI) a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 7 de la Convention CIRDI et de l'article 7(1) du Règlement administratif et financier du CIRDI.

Le Règlement de médiation du CIRDI est complété par le Règlement administratif et financier de la (m)Médiation du CIRDI (Annexe A).

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Définitions

- (1) « Secrétariat » désigne le Secrétariat du Centre.
- (2) « Organisation d'intégration économique régionale » ou « OIER » désigne une organisation constituée par des États à laquelle ils ont transféré des compétences à l'égard de questions régies par le présent Règlement, y compris le pouvoir de prendre des décisions ayant force obligatoire pour eux sur ~~ces~~ lesdites questions.
- (3) « Centre » ou « CIRDI » désigne le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, établi en application de l'article 1 de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États.
- (4) « Requête » désigne une requête aux fins de médiation ainsi que tous documents justificatifs demandés.
- (5) « Le Secrétaire général » désigne le Secrétaire général du Centre.
- (6) « Barème des frais » désigne le barème des frais publié par le Secrétaire général.
- ~~(7) « Médiateur » comprend, si le contexte l'exige, deux co-médiateurs nommés conformément au présent Règlement.~~

Article 2 Instances de médiation

- (1) Le Secrétariat est autorisé à administrer des instances de médiation qui sont en relation avec un investissement, impliquent un État ou une OIER et que les parties consentent par écrit à soumettre au Centre.
- (2) Toute référence à un État ou une OIER comprend une collectivité publique de l'État ou un organisme dépendant de l'État ou de l'OIER. L'État ou l'OIER doit approuver le consentement de la collectivité publique ou de l'organisme partie à la médiation en application du paragraphe (1), à moins que l'État ou l'OIER concerné(e) ne notifie au Centre qu'une telle approbation n'est pas nécessaire.
- (3) Le Règlement administratif et financier ~~de (la m~~Médiation ~~du CIRDI)~~, joint en ~~Annexe A~~, s'applique aux médiations régies par le présent Règlement.

Article 3 Application du Règlement

- (1) Le présent Règlement s'applique à toute médiation conduite en application de l'article 2.
- (2) Les parties peuvent convenir de modifier l'application de tout article du présent Règlement sauf les articles 1-7.
- (3) Si l'une des dispositions du présent Règlement ou un accord des parties en application du paragraphe (2) est en conflit avec une disposition du droit à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière disposition prévaut.
- (4) Le Règlement de médiation du CIRDI applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- ~~(5) Les textes du présent Règlement en anglais, espagnol et français font également foi.~~
- ~~(6) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement de médiation du CIRDI ».~~

Article 4

Représentant d'une partie

Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, conseils, avocats ou autres conseillers, dont le nom et la preuve de l'habilitation à agir sont notifiés par cette partie au Secrétaire général (« représentant(s) »).

Chapitre II

Introduction de la médiation

Article 5

Introduction de la médiation sur le fondement d'un accord préalable des parties

- (1) Si les parties ont consenti par écrit à la médiation en application ~~de l'article 2~~ présent Règlement, toute partie qui souhaite introduire une médiation dépose une requête auprès du Secrétaire général et paie le droit de dépôt publié dans le barème des frais.
- (2) La requête peut être déposée par une ou plusieurs parties requérantes, ou déposée conjointement par les parties à la médiation.
- (3) La requête :
 - (a) est rédigée en anglais, en espagnol ou en français, ou dans toute autre langue avec l'accord du Secrétaire général ;
 - (b) désigne chaque partie à la médiation et fournit ses coordonnées, notamment son adresse électronique, son adresse postale et son numéro de téléphone ;
 - (c) est signée par chaque partie requérante ou son représentant et est datée ;
 - (d) est accompagnée d'une preuve de l'habilitation à agir de tout représentant ;
 - (e) est déposée par voie électronique, à moins que le Secrétaire général n'autorise le dépôt de la requête sous une autre forme ;
 - (f) indique, si la partie requérante est une personne morale, qu'elle a obtenu toutes les autorisations internes nécessaires aux fins de déposer la requête et est accompagnée de ces autorisations ;
 - (g) indique que la médiation implique un État ou une OIER, contient une description de l'investissement auquel la médiation se rapporte, ainsi qu'un exposé sommaire des questions devant faire faisant l'objet du différend de la médiation ;

- (h) contient toutes propositions ou accords convenus entre les parties en ce qui concerne la nomination et les qualifications du médiateur et la procédure à suivre durant la médiation ; et
 - (i) est accompagnée d'une copie de l'accord des parties pour recourir à la médiation en application du présent Règlement.
- (4) Tout document justificatif dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol, ~~ou~~ le français, ou toute autre langue approuvée par le Secrétaire général en application de l'article 5(3)(a), est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues. Il suffit que seule soit traduite la partie pertinente du document, étant entendu que le Secrétaire général peut demander une traduction plus complète ou intégrale du document.
- (5) Dès réception de la requête, le Secrétaire général :
- (a) accuse réception dans les meilleurs délais de la requête à la partie requérante ; et
 - (b) transmet la requête à l'autre partie dès réception du droit de dépôt.

Article 6

Introduction de la médiation en l'absence d'accord préalable des parties

- (1) Si les parties ne sont pas convenues par écrit au préalable de recourir à la médiation en application ~~de l'article 2~~ du présent Règlement, toute partie qui souhaite introduire une médiation dépose une requête auprès du Secrétaire général et paie le droit de dépôt publié dans le barème des frais.
- (2) La requête :
- (a) est conforme aux exigences précisées à l'article 5(3)(a)-(h) et 5(4) ;
 - (b) contient une offre à l'autre partie de recourir à la médiation en application ~~de l'article 2~~ du présent Règlement ; et
 - (c) demande au Secrétaire général d'inviter l'autre partie à indiquer si elle ~~accepte~~ l'offre de médiation.
- (3) Dès réception de la requête, le Secrétaire général :
- (a) accuse réception dans les meilleurs délais de la requête à la partie requérante ;
 - (b) transmet la requête à l'autre partie dès réception du droit de dépôt ; et

- (c) invite l'autre partie à informer le Secrétaire général, dans un délai de 60 jours suivant la transmission de la requête, si elle accepte l'offre de médiation.
- (4) Si l'autre partie informe le Secrétaire général qu'elle accepte l'offre de médiation, le Secrétaire général accuse réception de l'acceptation de l'offre de médiation et la transmet à la partie requérante.
- (5) Si l'autre partie rejette l'offre de médiation ou ne l'accepte pas dans le délai de 60 jours visé au paragraphe (3)(c), ou dans tout autre délai dont les parties peuvent convenir, le Secrétaire général accuse réception de toute communication reçue et la transmet à la partie requérante, et informe les parties qu'il ne sera donné aucune suite à la requête.

Article 7

Enregistrement de la requête

- (1) Dès réception :
 - (a) du droit de dépôt ; et
 - (b) d'une requête en application de l'article 5 ou d'une requête et d'un accord pour recourir à la médiation en application de l'article 6 ;

le Secrétaire général enregistre la requête s'il apparaît au vu des informations fournies que la requête entre dans le champ d'application de l'article 2(1).
- (2) Le Secrétaire général informe les parties de l'enregistrement de la requête ou du refus d'enregistrer celle-ci et des motifs de ce refus.
- (3) La notification de l'enregistrement de la requête :
 - (a) indique que la requête a été enregistrée et précise la date de l'enregistrement ;
 - (b) confirme que toutes correspondances destinées aux parties en rapport avec la médiation leur seront envoyées aux coordonnées figurant dans la notification, à moins que des coordonnées différentes ne soient indiquées au Secrétaire général; et
 - (c) invite les parties à nommer sans délai le médiateur.

Chapitre III

Dispositions générales de procédure

Article 8

Calculs des délais

Les délais visés dans le présent Règlement sont calculés à compter du lendemain de la date à laquelle est accompli l'acte procédural qui commence la période en question et prennent en compte l'heure au siège du Centre. Un délai est respecté si l'acte procédural est accompli à la date en question ou le jour ouvré suivant si cette date tombe un samedi ou un dimanche.

Article 9

Frais de la médiation

Sauf accord contraire des parties:

- (a) les honoraires et frais du médiateur ainsi que **des** frais administratifs et coûts directs du Centre sont supportés à parts égales par les parties ; et
- (b) chaque partie supporte tous autres frais exposés par elle dans le cadre de la médiation.

Article 10

Confidentialité de la médiation

- (1) Toutes les informations relatives à la médiation, et tous documents générés ou obtenus durant la médiation, **demeurent** confidentiels, sauf si :
 - (a) les parties en conviennent autrement ;
 - (b) les informations ou les documents sont disponibles de manière indépendante ; ou
 - (c) la divulgation est exigée par la loi.
- (2) À moins que les parties n'en conviennent autrement, le fait qu'elles ont recours ou ont eu recours à la médiation est confidentiel.

Article 11

Utilisation d'informations dans d'autres instances

Une partie ne peut à l'occasion d'autres instances se fonder sur des positions prises, des admissions formulées, des offres de règlement ou des opinions exprimées par l'autre partie ou le médiateur au cours de la médiation, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Chapitre IV

Le médiateur

Article 12

Qualifications du médiateur

- (1) Le médiateur doit être impartial et indépendant à l'égard des parties.
- (2) Les parties peuvent convenir que le médiateur doit disposer de qualifications ou d'une expertise **particulières** [spécifiques](#).

Article 13

Nombre de médiateurs et méthode de nomination

- (1) Il est nommé un médiateur ou deux co-médiateurs. Chaque médiateur est nommé par accord des parties. [Toute référence au « médiateur » dans le présent Règlement inclut les co-médiateurs, le cas échéant.](#)
- (2) Si les parties n'informent pas le Secrétaire général d'un accord sur le nombre de médiateurs dans les 30 jours suivant la date de l'enregistrement, il est procédé à la nomination d'un médiateur par accord des parties.
- (3) Les parties peuvent à tout moment demander conjointement au Secrétaire général de les assister dans la nomination d'un médiateur.
- (4) Si les parties ne parviennent pas à nommer le médiateur dans les 60 jours suivant la date de l'enregistrement, l'une ou l'autre des parties peut demander au Secrétaire général de nommer le médiateur non encore nommé. Dans la mesure du possible, le Secrétaire général consulte les parties sur les qualifications, l'expertise, la nationalité et la disponibilité du médiateur et il déploie ses meilleurs efforts pour nommer un médiateur dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de nomination.

- (5) Si aucun acte n'est accompli par les parties pour nommer le médiateur pendant 120 jours consécutifs suivant la date de l'enregistrement, ou toute autre période dont les parties peuvent convenir, le Secrétaire général notifie aux parties qu'il est mis fin à la médiation.

Article 14 **Acceptation des nominations**

- (1) Les parties notifient au Secrétaire général la nomination d'un médiateur et indiquent le nom et les coordonnées de la personne nommée.
- (2) Dès réception d'une notification visée au paragraphe (1), le Secrétaire général demande à la personne nommée si elle accepte sa nomination.
- (3) Dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'acceptation, la personne nommée :
- (a) accepte sa nomination ; et
 - (b) remet une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre, qui porte sur certaines questions telles que l'indépendance, l'impartialité, la disponibilité du médiateur et son engagement à préserver le caractère confidentiel de l'instance.
- (4) Le Secrétaire général notifie aux parties l'acceptation de la nomination du médiateur et leur transmet la déclaration signée.
- (5) Le Secrétaire général notifie aux parties si un médiateur n'accepte pas sa nomination ou ne remet pas de déclaration signée dans le délai visé au paragraphe (3), et une autre personne est nommée en qualité de médiateur conformément à la méthode suivie pour la précédente nomination.
- (6) Le médiateur a une obligation continue de divulguer [dans les meilleurs délais](#) tout changement de circonstances en rapport avec la déclaration visée au paragraphe (3)(b).
- (7) À moins que les parties et le médiateur n'en conviennent autrement, un médiateur ne peut pas intervenir en qualité d'arbitre, de conciliateur, de conseil, d'expert, de juge, et de témoin, ni en aucune autre qualité dans une quelconque instance relative aux points en litige dans la médiation.

Article 15 **Transmission de la requête**

Dès que le médiateur ou les deux co-médiateurs ont accepté la ou les nomination(s) et signé la déclaration prévue à l'article 14(3)(b), le Secrétaire général transmet à chaque médiateur la requête, tous documents justificatifs, les communications reçues des parties et la notification d'enregistrement, et notifie la transmission aux parties.

Article 16 **Démission et remplacement d'un médiateur**

- (1) Un médiateur peut démissionner en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général et aux parties.
- (2) Un médiateur démissionne :
 - (a) à la demande conjointe des parties ; ou
 - (b) si le médiateur devient incapable ou n'exerce plus ses fonctions de médiateur.
- (3) À la suite de la démission d'un médiateur, le Secrétaire général notifie aux parties la vacance. Un nouveau médiateur est nommé selon la méthode utilisée pour procéder à la nomination initiale, étant toutefois entendu que :
 - (a) le Secrétaire général remplit toute vacance qui n'a pas été remplie dans un délai de 45 jours suivant la notification de la vacance ; et
 - (b) si un co-médiateur démissionne et les parties notifient au Secrétaire général dans les 45 jours suivant la notification de la vacance qu'elles ont convenu de continuer la médiation avec le co-médiateur restant agissant comme médiateur unique, il n'est pas nommé de nouveau médiateur.

Chapitre V **Conduite de la médiation**

Article 17 **Rôle et obligations du médiateur**

- (1) Le médiateur aide les parties à parvenir à une résolution mutuellement acceptable de l'ensemble ou d'une partie des points en litige. Le médiateur n'a pas le pouvoir d'imposer une résolution du différend aux parties.

- (2) Le médiateur conduit la médiation de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.
- (3) Le médiateur traite les parties sur un pied d'égalité et donne à chacune d'elles une possibilité raisonnable de participer à la médiation.
- (4) Le médiateur peut rencontrer et communiquer avec les parties ensemble ou séparément. Cette communication peut se faire en personne ou par écrit, par tous moyens appropriés. Les informations reçues d'une partie par le médiateur ne sont pas divulguées à l'autre partie sans l'autorisation de la partie ayant transmis lesdites informations.

Article 18 **Obligations des parties**

Les parties collaborent avec le médiateur et l'une avec l'autre et conduisent la médiation de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.

Article 19 **Exposés écrits initiaux**

- (1) Chaque partie dépose un bref exposé écrit initial auprès du Secrétaire général qui décrit les points en litige et ses vues sur ces points et la procédure à suivre au cours de la médiation. Ces exposés sont soumis dans un délai de 15 jours suivant la date de la transmission de la requête en application de l'article 15, ou dans tout autre délai que le médiateur peut fixer en consultation avec les parties, [et en tout état de cause avant la première session](#).
- (2) Le Secrétaire général transmet les exposés écrits initiaux au médiateur et à l'autre partie.

Article 20 **Première session**

- (1) Le médiateur tient une première session avec les parties dans les 30 jours suivant la date de la transmission de la requête en application de l'article 15, ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir.

- (2) L'ordre du jour, la méthode et la date de la première session sont déterminées par le médiateur après consultation des parties. Afin de préparer la première session, le médiateur peut rencontrer et communiquer avec les parties ensemble ou séparément.
- (3) Lors de la première session, le médiateur détermine le protocole applicable à la conduite de la médiation (« protocole »), après consultation des parties sur les questions de procédure, notamment :
- (a) la ou les langue(s) de la procédure ;
 - (b) les modalités de communication ;
 - (c) le lieu des réunions et si elles sont tenues en personne ou de manière virtuelle ;
 - (d) les étapes suivantes de la médiation ;
 - (e) le traitement d'informations relatives à la médiation et de tous documents générés ou obtenus durant celle-ci ~~confidentielles ou protégées~~ ;
 - (f) la participation d'autres personnes à la médiation ;
 - (g) tout accord des parties :
 - (i) concernant le traitement des informations divulguées par une partie au médiateur par communication séparée en application de l'article 17(4) ;
 - (ii) de ne pas engager ni poursuivre d'autres instances en rapport avec les points faisant l'objet de la médiation ~~en litige pendant la médiation~~ ;
 - (iii) relatif à l'application de délais de prescription ou de déchéance ; et
 - (iv) relatif à la divulgation de tout accord de règlement issu de la médiation ;
 - (h) la répartition des avances payables en application de l'article 7 du Règlement administratif et financier de la (Mmédiation) du CIRDI ; et
 - (i) toutes autres questions procédurales ou administratives pertinentes.
- (4) Lors de la première session ou dans tout autre délai fixé par le médiateur, chaque partie :
- (a) identifie ~~un représentant~~ une personne ou entité qui est habilitée à négoier et régler les points faisant l'objet de la médiation ~~en litige~~ pour le compte de ~~elle-~~ cette partie ; et

(b) décrit le processus à suivre pour conclure et mettre en œuvre un accord de règlement amiable.

Article 21 Procédure de médiation

- (1) Le médiateur conduit la médiation conformément au protocole et prend en tient compte dles points de vue des parties et dles points faisant l'objet de la médiation en litige.
- (2) Le médiateur peut demander aux parties de lui fournir des informations ou des exposés écrits supplémentaires.
- (3) Le médiateur peut, avec l'accord des parties, obtenir les conseils d'un expert.
- (4) ~~À la demande de toutes les parties,~~ Le médiateur peut formuler des recommandations orales ou écrites pour la résolution de tous points en litige faisant l'objet de la médiation ~~à la demande de~~ si toutes les parties le demandent.
- (5) ~~Le médiateur peut, avec l'accord des parties, obtenir les conseils d'un expert.~~

Article 22 Fin de la médiation

- (1) Le médiateur, ou le Secrétaire général si aucun médiateur n'a été nommé, notifie la fin de la médiation dès que :
 - (a) les parties notifient qu'elles ont signé un accord de règlement ;
 - (b) les parties notifient qu'elles sont convenues de mettre fin à la médiation ;
 - (c) une partie notifie son retrait, à moins que les autres parties ne conviennent de poursuivre la médiation ;
 - (d) le médiateur constate qu'il n'y a aucune possibilité de résolution par le biais de la médiation ; ou
 - (e) les conditions de l'article 13(5) sont remplies.
- (2) La notification de fin de la médiation contient un bref résumé des actes procéduraux, tout accord des parties en application de l'article 11, et le fondement sur lequel la médiation a pris fin en application du paragraphe (1).

(3) La notification est datée et signée par le médiateur ou par le Secrétaire général, le cas échéant.

~~(3)~~(4) Le Secrétaire général envoie dans les meilleurs délais à chaque partie une copie certifiée conforme de la notification de fin et dépose la notification aux archives du Centre. Le Secrétaire général fournit à une partie, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires de la notification.

XII. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE LA MÉDIATION DU CIRDI

TABLE DES MATIÈRES

<i>Note introductive</i>	481
Chapitre I - Dispositions générales.....	481
Article 1 - Application du Règlement.....	481
Chapitre II - Fonctions générales du Secrétariat.....	481
Article 2 - Le Secrétaire.....	481
Article 3 - Les registres.....	482
Article 4 - Conservation des documents.....	482
Article 5 - Certificats de mission officielle.....	483
Chapitre III - Dispositions financières.....	483
Article 6 - Honoraires, allocations et frais.....	483
Article 7 - Paiements au Centre.....	484
Article 8 - Conséquences d'un défaut de paiement.....	485
Article 9 - Services particuliers.....	485
Article 10 - Droit pour le dépôt des requêtes.....	486
Article 11 - Administration des médiations.....	486
Chapitre IV - Langues officielles et limitation de responsabilité.....	486
Article 12 - Langues des Règlements.....	486
Article 13 - Interdiction des témoignages et limitation de responsabilité.....	487

XII. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE LA MÉDIATION DU CIRDI

Note introductive

Le Règlement administratif et financier ~~de la (m)Médiation du CIRDI~~ s'applique aux médiations et a été adopté en application de l'article 7 de la Convention CIRDI et l'article 7 du Règlement administratif et financier.

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Application du Règlement

- (1) Le présent Règlement s'applique aux médiations que le Secrétariat du Centre est autorisé à administrer en application de l'article 2 du Règlement de médiation du CIRDI.
- (2) Le Règlement applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête de médiation en application du Règlement de médiation du CIRDI.
- ~~(3) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement administratif et financier (Médiation) du CIRDI » (« Annexe A au Règlement de médiation du CIRDI »).~~

Chapitre II Fonctions générales du Secrétariat

Article 2 Le Secrétaire

Le Secrétaire général du Centre désigne un secrétaire pour chaque médiation. Le secrétaire peut appartenir au Secrétariat et est considéré comme un membre de son personnel durant l'exercice de ses fonctions de secrétaire. Le secrétaire :

- (a) représente le Secrétaire général et peut exercer toutes fonctions qui sont confiées au Secrétaire général par le présent Règlement ou par le Règlement de ~~Médiation~~ médiation du CIRDI applicable à chaque médiation, et déléguées au secrétaire ;
et

- (b) assiste les parties, ainsi que le médiateur dans ~~tous les aspects de~~ le déroulement de la médiation, notamment en ce qui concerne la ~~dans la~~ conduite rapide et efficace en termes de coûts de ~~la médiation~~ celle-ci.

Article 3 Les registres

Le Secrétaire général tient et publie un registre pour chaque médiation, dans lequel figurent toutes les informations importantes concernant l'introduction, la conduite et l'issue de la médiation. Les informations dans ce Registre ne sont pas publiées à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 4 Conservation des documents

- (1) Le Secrétaire général dépose dans les archives du Centre, et prend toutes dispositions utiles pour qu'il y soit conservé en permanence :
- (a) toutes les requêtes de médiation et communications en application des articles 5 et 6 du Règlement de médiation du CIRDI ;
 - (b) l'ensemble des documents et communications déposés dans le cadre d'une médiation relatifs à la nomination du médiateur ;
 - (c) le protocole de médiation établi en application de l'article 20 du Règlement de médiation du CIRDI ~~tous les enregistrements de sessions ou de réunions d'une médiation~~ ; et
 - (d) toute notification ~~de la fin d'une médiation~~ effectuée en application des ~~l'~~ articles 7 et 22 du Règlement de médiation du CIRDI.
- (2) Sous réserve du Règlement de médiation du CIRDI et de l'accord des parties à la médiation, et dès paiement des redevances dues au titre du barème des frais, le Secrétaire général met à la disposition des parties des copies certifiées conformes des documents visés au paragraphe (1)(c) et (d).

Article 5 Certificats de mission officielle

Le Secrétaire général peut délivrer aux médiateurs, aux personnes les assistant, aux membres du Secrétariat, et aux parties, agents, conseils, avocats, conseillers, témoins ou experts comparissant au cours d'une médiation, des certificats de mission officielle indiquant que leur déplacement est en rapport avec une médiation régie par le Règlement de médiation du CIRDI.

Chapitre III Dispositions financières

Article 6 Honoraires, allocations et frais

- (1) Chaque médiateur perçoit :
- (a) des honoraires pour chaque heure de travail effectué se rapportant à la médiation ;
 - (b) ~~lorsqu'aucun voyage n'a été entrepris pour se rendre à une session ou une réunion,~~ le remboursement de ses frais raisonnablement encourus aux seules fins de la médiation lorsqu'aucun voyage n'a été entrepris pour se rendre à une session ou une réunion; et
 - (c) lorsqu'un voyage a été entrepris pour se rendre à une session ou une réunion tenue en dehors du lieu de résidence du médiateur :
 - (i) le remboursement des coûts de transport terrestre entre les lieux de départ et d'arrivée ;
 - (ii) le remboursement des coûts de transport terrestre et aérien vers et depuis la ville dans laquelle la session ou la réunion se tient ; et
 - (iii) une allocation de base pour chaque jour passé ~~par le médiateur en~~ dehors ~~de son~~ lieu de résidence du médiateur.
- (2) Le Secrétaire général détermine et publie le montant des honoraires et de l'allocation de base visés au paragraphe (1)(a) et (c). Toute demande par un médiateur d'un montant plus élevé doit être faite par écrit, par l'intermédiaire du Secrétaire général, et ne peut être adressée directement aux parties. Cette demande est présentée avant la transmission de la requête de médiation au médiateur en application de l'article 15 du Règlement de médiation du CIRDI et doit justifier l'augmentation demandée.

- (3) Le Secrétaire général détermine et publie les droits administratifs ~~annuels~~ dus par les parties au Centre.
- (4) Tous paiements, y compris les remboursements de dépenses, sont versés par le Centre :
 - (a) aux médiateurs ainsi qu'à tous assistants approuvés par les parties ;
 - (b) à tous experts nommés par un médiateur en application de l'article 21(4) du Règlement de médiation du CIRDI ;
 - (c) aux prestataires de services engagés par le Centre pour une médiation ; et
 - (d) à l'hôte de toute session ou réunion tenue en dehors d'un établissement du CIRDI.
- (5) Le Centre n'est pas tenu de fournir des services se rapportant à une médiation, ni de s'acquitter des honoraires, allocations et remboursements du médiateur, à moins que les parties n'aient effectué des paiements suffisants pour couvrir les frais de la médiation.

Article 7 **Paiements au Centre**

- (1) Pour permettre au Centre de payer les frais prévus à l'article 6, les parties effectuent des paiements au Centre comme suit :
 - (a) dès l'enregistrement d'une requête de médiation, le Secrétaire général demande à la partie initiant la médiation de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de la médiation jusqu'à la première session de la médiation. Ce versement est considéré comme un règlement partiel par la partie initiatrice du paiement mentionné au paragraphe (1)(b) ;
 - (b) dès la transmission de la requête de médiation au médiateur en application de l'article 15 du Règlement de médiation du CIRDI, le Secrétaire général demande aux parties de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de la phase ultérieure de la médiation ; et
 - (c) le Secrétaire général peut demander aux parties d'effectuer des paiements supplémentaires à tout moment si nécessaire pour couvrir les frais estimés de la médiation.

- (2) Les parties s'acquittent à parts égales des paiements mentionnés au paragraphe (1)(b) et (c), à moins qu'une répartition différente ne soit convenue entre les parties.
- (3) Le Centre fournit un état financier de l'affaire aux parties avec chaque demande de paiement supplémentaire et à tout autre moment à la demande d'une partie.

Article 8 **Conséquences d'un défaut de paiement**

- (1) Les paiements visés à l'article 7 sont dus à la date de la demande du Secrétaire général.
- (2) La procédure suivante s'applique en cas de non-paiement :
 - (a) si les sommes demandées ne sont pas payées intégralement dans les 30 jours suivant la date de la demande, le Secrétaire général peut notifier aux deux parties le défaut et leur donner une opportunité de procéder au paiement demandé ;
 - (b) si une partie du paiement demandé reste impayée 15 jours après la date de la notification visée au paragraphe (2)(a), le Secrétaire général peut suspendre la médiation jusqu'à ce que le paiement soit effectué, après notification aux parties et au médiateur, s'il a été nommé ; et
 - (c) si une médiation est suspendue pour non-paiement pendant plus de 90 jours consécutifs, le Secrétaire général peut mettre fin à la médiation, après notification aux parties et au médiateur, s'il a été nommé.

Article 9 **Services particuliers**

- (1) Le Centre peut rendre des services particuliers se rapportant au règlement des différends si la partie requérante dépose à l'avance un montant suffisant pour couvrir les coûts de ces services.
- (2) Les coûts des services particuliers sont normalement établis d'après un barème des frais publié par le Secrétaire général.

Article 10 Droit pour le dépôt des requêtes

La partie ou les parties (en cas de requête conjointe) qui souhaitent introduire une instance de médiation versent au Centre un droit de dépôt non-remboursable fixé par le Secrétaire général et publié dans le barème des frais.

Article 11 Administration des médiations

Le Secrétariat du [CIRDI-Centre](#) est la seule entité autorisée à administrer des médiations régies par le Règlement de médiation du CIRDI.

Chapitre IV Langues officielles et limitation de responsabilité

Article 12 Langues ~~des~~ Règlements

- (1) Le [Règlement de médiation du CIRDI](#) et le présent Règlement ~~sont~~est publiés dans les langues officielles du Centre, l'anglais, l'espagnol et le français.
- (2) Les textes [du Règlement de médiation du CIRDI](#) et du présent Règlement dans ~~chaque langue officielle~~ font également foi [chaque langue officielle](#).
- (3) ~~Sauf indication contraire ou si~~Lorsque le contexte ~~de la disposition~~ l'exige, le singulier d'un mot contenu dans [le Règlement de médiation du CIRDI](#) et dans le présent Règlement ~~et dans le Règlement de médiation du CIRDI~~ inclut le pluriel de ce mot.
- (4) Lorsque le contexte l'exige, l'emploi du e-genre masculin ~~d'un mot~~ dans les versions française et espagnole [du Règlement de médiation du CIRDI](#) et du présent Règlement ~~et du Règlement de médiation du CIRDI~~ est utilisé s'entend comme une forme neutre ~~et s'entend qui se réfère~~ ~~comme une référence~~ au genre masculin ou au genre féminin.

Article 13
Interdiction des témoignages et limitation de responsabilité

- (1) Sauf si le droit applicable l'exige ou si les parties et le médiateur en conviennent autrement par écrit, aucun médiateur ne donne de témoignage dans une quelconque instance, qu'elle soit judiciaire, arbitrale ou similaire, concernant un quelconque aspect de la médiation.
- (2) Sauf dans la mesure où une telle limitation de responsabilité est interdite par le droit applicable, un médiateur n'est responsable d'aucun acte ou d'aucune omission se rapportant à l'exercice de ses fonctions dans la médiation, excepté en cas de comportement frauduleux ou faute intentionnelle.



CIRDI

**Centre international pour le règlement
des différends relatifs aux investissements**
GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE



**Centre international pour le règlement
des différends relatifs aux investissements**
GRUPE DE LA BANQUE MONDIALE



**DOCUMENT DE TRAVAIL N° 5
VOLUME 2**